

PREMIER CONGRÈS NATIONAL

CONTRE

# La Pornographie

---

Bordeaux, 14-15 Mars 1905

---

Rapports, Discussions, Vœux et Conférences



BORDEAUX

Imprimerie Commerciale et Industrielle

56, rue du Hautoir, 56

1905



18661

1<sup>er</sup> CONGRÈS NATIONAL

CONTRE

# LA PORNOGRAPHIE



---

Bordeaux, 14-15 Mars 1905

---

Rapports, Discussions, Vœux et Conférences



BORDEAUX  
Imprimerie Commerciale et Industrielle  
56, rue du Hautoir, 56

—  
1905

# RÈGLEMENT

DU

## 1<sup>er</sup> Congrès National contre la Pornographie

---

**Bordeaux, 14 et 15 Mars 1905**

---

ARTICLE PREMIER. — Le premier Congrès national contre la Pornographie se tiendra à Bordeaux en 1905, sous le patronage de la Ligue Française de la moralité publique et de la Société Centrale de protestation contre la licence des rues.

ART. 2. — Les Comités affiliés à la Ligue Française de la moralité publique ou à la Société Centrale de protestation contre la licence des rues, les Sociétés s'occupant de moralité, de morale ou de protection, ou d'éducation de l'enfance ou des adultes, les œuvres publiques ou privées de bienfaisance sont conviés à prêter leur concours au Congrès et y déléguer des représentants. Sont en outre individuellement conviées à y prendre part les personnes que désignent à cet effet leurs travaux, leurs fonctions ou leurs occupations.

Les dames sont invitées à adhérer au Congrès.

ART. 3. — L'organisation du Congrès est confiée à une commission constituée dans la ville où a lieu le Congrès. Cette commission est chargée de prendre les dispositions nécessaires à sa préparation, de concert avec les deux grandes Sociétés nationales patronnant le Congrès, la Ligue Française de la moralité publique et la Société Centrale de protestation contre la licence des rues.



ART. 4. — Le programme du Congrès est arrêté par le Comité d'organisation qui fixe également la cotisation des membres adhérents, choisit les questions qui devront être traitées et discutées durant le Congrès et choisit les rapporteurs généraux. Par exception, d'autres questions pourront être présentées au Congrès dans des conditions qui seront déterminées par la Commission d'organisation.

ART. 5. — Chaque Société adhérente pourra déléguer pour la représenter un de ses membres, désigné par une lettre du président de la Société, et qui aura le titre de délégué officiel.

Le Congrès comprendra comme membres les délégués des Sociétés et les adhérents à titre individuel.

ART. 6. — Il sera procédé à la publication d'un compte rendu des travaux du Congrès par les soins du Comité d'organisation qui aura juridiction sur les textes à imprimer.

ART. 7. — Après la lecture de chaque rapport par le rapporteur général, la discussion sera ouverte et seuls les membres adhérents au Congrès pourront y prendre part.

Dans le cours d'une discussion, les orateurs pourront présenter leurs observations sans que cet exposé puisse excéder dix minutes, sauf autorisation spéciale du président de la séance.

Les vœux soumis au Congrès devront être remis par écrit au président du Congrès. Ces vœux seront examinés par le bureau du Congrès qui décidera s'il y a lieu, ou non, de les retenir. En séance de clôture, le président du Congrès fera connaître les vœux maintenus avant de les laisser passer à la discussion et au vote.

ART. 8. — Le bureau de la séance d'ouverture se compose du Comité d'organisation. Il fera procéder, au début de cette réunion, à la nomination du bureau du Congrès qui aura la direction de ses travaux.

Les présidents de la Société Centrale de protestation contre

la licence des rues et de la Ligue Française de la moralité publique en font partie de droit.

Le bureau définitif sera constitué d'après le choix des membres du Congrès et parmi les membres présents. Il comprendra un président, deux vice-présidents, deux secrétaires et deux secrétaires adjoints. Il pourra être nommé des membres d'honneur.

Toutefois, le Congrès, dans la séance d'ouverture, pourra apporter au présent règlement toutes les modifications qu'il jugera utiles.

ART. 9. — Les séances du Congrès sont publiques, mais seuls les adhérents y ont droit à la parole et au vote.

ART. 10. — Le Comité d'organisation est chargé d'assurer le service du secrétariat et de la publicité.

ART. 11. — Le présent règlement sera distribué lors de la séance d'ouverture à chaque membre du Congrès et des exemplaires seront tenus en permanence à la disposition de l'assemblée.

Le président de chaque séance sera tenu d'en assurer l'exécution.

---



# LISTE GÉNÉRALE

DES

## Sociétés, Comités et Adhérents individuels

---

### RAPPORTEURS

- MM. BÉRENGER (R.), sénateur, Paris.  
COMTE (Louis), secrétaire général de la Ligue de la Moralité publique, à Saint-Étienne.  
HAYEM (Henri), avocat à la Cour d'appel de Paris.  
NOURRISSON (Paul), avocat à Cour d'appel de Paris.  
POURÉSY (Émile), secrétaire général de l'Union chrétienne de jeunes gens de Bordeaux.  
RÔDEL (Albert), industriel, Bordeaux.
- 

### CONFÉRENCIERS

- MM. BUISSON (F.), député, président de la Ligue Française de l'Enseignement.  
COMTE (Louis), pasteur, directeur du Relèvement social.  
D'ESTOURNELLES DE CONSTANT, sénateur.  
LEMIRE (l'abbé), député.
- 

### SOCIÉTÉS ET COMITÉS REPRÉSENTÉS

- Société centrale de protestation contre la Licence des rues à Paris.  
M. R. BÉRENGER, président.
- Ligue Française de la Moralité publique, à Paris.  
M. Louis COMTE, secrétaire général.
- Comité parisien de la Ligue de la Moralité publique, à Paris.  
M. Henri HAYEM, secrétaire général.



- Société Rochelaise contre la Licence des rues, à La Rochelle.  
M. Ernest MEYER, président.
- Comité de la Ligue Française pour le relèvement de la Moralité publique, à Saint-Quentin.  
M. Louis Bernard DE SAINT-AFFRIQUE.
- Ligue Française de la Moralité publique, à Béziers.  
M. Louis GUIBAL, secrétaire général; M<sup>me</sup> Marie BERNARD.
- Comité Toulousain de la Ligue de la Moralité publique, à Toulouse.  
M. Georges VIDAL, président.
- Comité Lyonnais de la Ligue Française pour le relèvement de la Moralité publique, à Lyon.  
MM. HEMMEL, président; Léopold MONOD, Georges FULLIQUET.
- Comité de Vigilance pour la protection morale de l'enfance, à Rouen.  
M. Fernand GAST, avocat.
- Comité de la Ligue Française pour la Moralité publique, à Castres.  
M. Henri CHATELAIN.
- Comité de la Ligue de la Moralité publique, à Nîmes.  
M. le D<sup>r</sup> REBOUL-MONOD, secrétaire; M<sup>me</sup> REBOUL-MONOD.
- Ligue Lyonnaise contre l'Immoralité de la rue, à Lyon.  
M. Pierre PAGNON, industriel.
- Comité de la Société centrale de protestation contre la Licence des rues, à Tourecoing.  
M. Adolphe SEVIN, secrétaire; M<sup>me</sup> Adolphe SEVIN.
- Ligue pour la Défense de la Moralité publique contre la Licence des rues et la traite des blanches, à Marseille.  
M<sup>me</sup> EYNARD DE MONTRICHER.
- Comité Havrais de la Ligue de la Moralité publique, au Havre.  
MM. Paul ALLÉGRET, trésorier; Paul GUILLARD.
- Société de protestation contre la Licence des rues, à Armentières (Nord).  
M. Adolphe SEVIN.
- Comité de la Ligue de la Moralité publique, à Mazamet.  
MM. Albert ROUVIÈRE, président, maire de Mazamet; Ernest MOLINIÉ.
- Section clermontoise de la Ligue de la Moralité Publique, à Clermont-Ferrand.  
M. Edgard de VERNEJOU, secrétaire général.
- Comité de Vigilance, à Montauban.  
MM. MAURY, professeur, DURRLEMAN, KALTENBACK, MCENOZ, PLANQUE, P. ESCANDE,

- Comité bordelais de Vigilance pour la protection morale de la jeunesse et la répression de la Licence des rues, à Bordeaux.  
M. A. BAYSSELLANCE, président.
- Comité de la Ligue de la Moralité Publique, à Millau (Aveyron).
- Comité National Français de l'Union Internationale des Amies de la Jeune Fille, à Marseille.  
M<sup>me</sup> Isabelle EYNARD-DE-MONTRICHER, présidente.
- L'Etoile Blanche, à La Rochelle.  
MM. LAUTIER, F. ROLAND.
- Ligue Française de l'Etoile Blanche, à Paris.  
M. DE BÆCK, professeur.
- Société de l'Etoile Blanche, à Montauban.  
MM. Bois, professeur, président d'honneur; L. PLANQUE, président.
- Union Internationale des Amies de la Jeune Fille (Branche bordelaise, à Bordeaux).  
M<sup>me</sup> Clémence RÉNON.
- Œuvre des Solidarités de Roubaix.  
M. Elie GOUNNELLE, directeur.
- La Solidarité, à Rouen.  
M. Fernand GAST, avocat.
- Union chrétienne de jeunes gens, à Saint-Antoine-de-Breuilh (Dord).  
M. BORDE, président.
- Union chrétienne de jeunes gens, à Bordeaux.  
M. Henri DEVAUX, professeur.
- Comité National des Unions Chrétiennes de Jeunes Gens de France, à Paris.  
M. DESBROUSSES, ingénieur.
- Union chrétienne de Jeunes Gens, à Nîmes.  
M. Paul ESCANDE.
- Société Française de la Croix-Bleue, à Paris.  
M. Victor BROUX.
- Ligue Populaire pour le repos du dimanche en France, à Paris.  
M. W. DE NORDLING, vice-président.
- Société de Patronage des prisonniers libérés du département du Cher, à Bourges.  
M. ISNARD, président.
- Ligue Française de l'Enseignement, à Paris.  
M. ROCHOUX, secrétaire général du Cercle Girondin.



Union des Sociétés de Patronage de France, à Paris.  
M. LOUCHE-DESFONTAINES, secrétaire général.

Cercle girondin de la Ligue de l'Enseignement, à Bordeaux.  
M. CHAVOIX, membre du Comité.

Société de patronage des Prisonniers libérés de la Gironde, à Bordeaux.  
M. Jules CALVÉ, président.

Comité de défense des Enfants traduits en justice, à Bordeaux.  
M. MARCILLAUD DE BUSSAC, président.

Revue *l'Enfant*, organe des Œuvres de la Protection de l'Enfance, à Paris.  
M. Paul GEMAHLIN, secrétaire.

Union des Sociétés de Patronage des Libérés, à Paris.

Ligue Nationale contre l'alcoolisme, à Paris.

Société des Prisons, à Paris.  
M. le Vicomte de PELLEPORT-BURÈTE.

Ligue des Acheteurs, à Paris.  
M<sup>me</sup> LACAZE.

Société de Prophylaxie sanitaire et morale, à Paris.  
M. Henri HAYEM, avocat.

Revue « L'Idéal du Foyer ».  
Directeur M. l'abbé Jules TOITON.

Asiles John Bost, à La Force (Dordogne).  
M. le docteur MORIN.

Société de Patronage des libérés, à Douai.  
M. N...

Consistoire de l'Église Réformée de Bordeaux.  
M. J. CADÈNE, Président.

Syndicat des Femmes Caissières, Comptables et Employées aux écritures, à Paris.  
M. Henri HAYEM.

Société « Le Sillon », à Paris.  
M. Jacques RODEL.

Société Bordelaise des Habitations à Bon Marché, à Bordeaux.  
M. Ernest CAHEN.

Œuvre Bordelaise des Bains-Douches à Bon Marché, à Bordeaux.  
M. Touzin, architecte.

Union des Sociétés de Gymnastique de France, à Bordeaux.  
M. Charles CAZALET, Président.

Association des Étudiants, à Montauban.  
M. Pierre DURAND-GASSELIN.

Bureau International d'Informations contre la Littérature Immorale, à Genève (Suisse).  
MM. Jérôme PÉRINET, Président,  
Auguste de MORSIER, Vice-Président.

Ligue de la Moralité Publique, à Turin (Italie).  
M. Dominique Russo, correspondant du journal « Le Moment ».

#### ADHÉRENTS INDIVIDUELS ÉTRANGERS A BORDEAUX

ATGER (G.), Saint-Antoine-de-Breuilh.

AYNARD (Ed.), député à Paris.

BABUT (Henry), Saint-Pierre d'Oléron.

BABUT (Mme Henry), Saint-Pierre d'Oléron.

BÉRENGER (R.), sénateur à Paris.

BOURCHENIN (D.), à Montauban.

BRUN (Henriette), à Calais.

CHAMPFEU (comte de) à Cherbourg.

CHASTAND (G.), directeur du Signal, à Paris.

CHOUILLOU (E.), à Rouen.

CHOUILLOU (Mme E.), à Rouen.

COMTE (Louis), directeur du Relèvement Social à Saint-Etienne.

DELAGE (D<sup>r</sup>), Le Bouscat.

DOY (A.), à Pessac-sur-Dordogne.

DUBOSC (M<sup>me</sup> veuve A.), à Paris.

DUMÉRIL (H.), à Toulouse.

DURRLEMAN (M.-J.), à Rochefort-sur-Mer.

ESCANDE, à Montauban.

GUEX (H.), à Arcachon.

GUIGNARD, Le Barail.

JALABERT (Th.), à Versailles.

LABOULAYE (de), Directeur de la Caisse d'Épargne postale, à Paris.

LAUGA (G.), Sainte-Foy-la-Grande.

LAZARD (M.), à Paris.

LÉVY (L.), à Paris.

MANGIN (Marcel), à Paris.

MOLINIÉ (E.), à Mazamet.

MONOD (R.), à Bayonne.

NAMBLARD (J.), à La Rochelle.

NOURRISSON (P.), à Paris.

OBISSIER SAINT-MARTIN, sénateur de la Gironde.

PENISSOU, directeur de la colonie agricole de Sainte-Foy.

POSTHUNUS, à Montauban.

REBOUL-MONOD D<sup>r</sup> (J.), à Nîmes.

REBOUL-MONOD (M<sup>me</sup> J.), à Nîmes.



SEINHEIL (R.), à Nancy.  
SIEGFRIED (J.), député, à Paris.  
SLART, à Paris.  
STROLH (M<sup>me</sup> Emma), à Rome.  
TIBAUDAU (J.), à Esquirdes (Pas-de-Calais).  
TOITON (l'abbé J.), à Paris.  
ZADOC-KAHN (Grand Rabbin), à Paris.

### LISTE DES ADHÉRENTS BORDELAIS

ALBRESPIC (M<sup>me</sup>), 37, rue Belleville.  
AMANIEU (Alph.), 152, rue d'Ornano.  
ARNAUD (Aug.), pasteur, 22, rue Vital-Carles.  
ARNOZAN (D<sup>r</sup>), 27 bis, cours du Pavé-des-Chartrons.  
AVRIL (Jules), Directeur des Usines à Gaz, 10, place Pey-Berland.  
AZERA (P.), 14 rue du-Chai-des-Farines.  
BARTHE (D<sup>r</sup>), professeur agrégé à la Faculté de Médecine, 6, rue Théodore Ducos.  
BAYARD (H.), architecte 97, rue de Bègles.  
BAYSSELLANCE (A.), 84, rue de Saint-Genès.  
BERNARD (E.), 17, rue du Réservoir.  
BERTON (F.), 67, rue Saint-Remi.  
BEZOMBES (J.), 65, rue Judaïque.  
BISQUEY D'ARRAING (A.), négociant, 51, allées de Boutaut.  
BITOT (M.), 111, rue de la Trésorerie.  
BORD, Industriel 41, rue Charles Marionneau.  
BOECK (Charles de), 23, rue Théodore-Ducos.  
BOUCHARD (Bernard), négociant, 52, rue Turenne.  
BOUCHARD (Julien), 52, rue Huguerie.  
BOUFFARD (F.), 16, rue de l'Église-Saint-Seurin.  
BOUYER (A.), D<sup>r</sup> 24, rue de l'Arsenal.  
BOYER (Louis), 12, cours de Tourny.  
BROWN (H.), prop. 32, rue d'Aviau.  
BUHAN (Eugène), 40 rue Ferrère.  
CADÈNE (J.), pasteur, 3 bis, rue Bardineau.  
CAHEN (E.), négociant 15, cours de Tourny.  
CARON, officier en retraite, 97, rue Malbec.  
CARRIÈRE (M<sup>lle</sup> Adèle), 156, cours Saint-Jean.  
CAZALET (B.), négociant 8, rue Reignier.  
CAZALET (Ch.), négociant 1, rue de Condé.  
CAZALIS (Léon), négociant 6, rue David-Johnston.  
CHANVRIL (F.), 37, rue Lecocq.  
CHARRON (A.), ingénieur, 33, rue de Ruat.  
CHARRON (H.), percepteur, 213, boulevard de Caudéran.

CHENEBAUX (A.), professeur au lycée, 168, rue Belleville.  
CLAVEL (G.), 20, rue Ferrère.  
CLAVERIE (L.), avoué, 13, place Gambetta.  
COLLET (A.), ingénieur, 67, rue Eugénie-Venat.  
COURDURIÉ, chef d'institution, 73, rue Lafaurie-de-Monbadon.  
CORMIER (G.), 91, rue Mondenard.  
COUSTAU (V.), négociant, 5, rue Lafaurie-de-Monbadon.  
COUVE (Ch.), courtier, 28, rue Castéja.  
COUVREUR (G.), 287, boulevard de Caudéran.  
CRUSE (F.), négociant, 59 bis, cours du Pavé-des-Chartrons.  
CRUSE (H.), négociant, 29, cours du Pavé-des-Chartrons.  
CRUSE (H.), négociant, 122, quai des Chartrons.  
DAGRANT (G.-P.), peintre-verrier, 7, cours Saint-Jean.  
DALSACE, ingénieur, 46, rue Turenne.  
DENOIX DE SAINT-MARC fils, avocat, 66, rue des Trois-Conils.  
DESBROUSSES, ingénieur, 91, rue du Tondu.  
DESCOMBES (Paul), receveur des finances, 142, rue de Pessac.  
DEVAUX, professeur, 44, rue Millière.  
DEZEIMERIS, ancien président du Conseil général, 11, rue Vital-Carles.  
DIETZ (Ed.), négociant, 7, rue Pédroni.  
DUBOURG, 66, rue du Commandant-Arnould.  
DUCROS (M<sup>lle</sup> E.), 52, rue Judaïque.  
DUPEUX (D<sup>r</sup>), ancien conseiller municipal, 131, rue de Pessac.  
DUPLÉIX (F.), 1, rue Bardineau.  
DURAND (G.), 10, rue Cotrel.  
DURÈGNE, ingénieur, 309, boulevard de Caudéran.  
ESCANDE (Paul), 15, rue Vergniaud.  
EYQUEM (Albert), vice-président du Tribunal civil, quai Deschamps.  
FAURE (Gabriel), 17, quai Louis-XVIII.  
FÉLICE (E. de), professeur, 6, rue Barennes.  
FÈRET (E.), libraire, 15, cours de l'Intendance.  
FORSANS (Henri), 11, rue Boudet.  
FORSANS (Jules), 7, rue Croizillac.  
FOUIGNET (J.), instituteur, 25, rue Goubeau.  
GARNIER, ingénieur, 72, cours du Jardin-Public.  
GAUTIER (E.), propriétaire, 1, rue Joseph-de-Carayon-Latour.  
GIQUEAUX (M.), 26, cours du XXX-Juillet.  
GOUNOUILHOU (H.), directeur de *La Girondé*, 8, rue de Cheverus.  
GRANDJEAN, chef-d'escadrons, 5, rue Calvimont.  
GROSS-DROZ, liquoriste, 10, rue du Réservoir.  
GUITON (M<sup>lle</sup>), 16, rue Paulin.  
HAMILTON, D<sup>r</sup> Anna, 21, rue Cassagnol.  
HARLÉ, ingénieur, 36, rue Emile-Fourcand.  
JACMART (G.), ancien élève de l'École nationale des Eaux et Forêts, 38, rue Judaïque.  
JAEGGI (A.), consul de Suisse, 42, rue Turenne.  
JOSSELIN, agent de change, 11, cours du XXX-Juillet.



KAUFFMANN, ingénieur, 41, rue de Marseille.  
KRESMANN (Ed.), négociant, 17, rue Vauban.  
LABOURIE (A.), 135, rue Turenne.  
LACROIX, 77, rue de Saint-Genès.  
LAFONT (Ch.), notaire, 30, rue Gouvion.  
LALOUBIE (de), 102, Cours d'Alsace-et-Lorraine.  
LANDIÉ, 65, rue Judaique.  
LAPARRA (E.), avocat, 98, rue Fondaudège.  
LAPORTE, liquoriste, 20, rue Aupérie.  
LAVERTUJON (E.), 9, rue Castillon.  
LÉCOT (Mgr le cardinal), archevêque de Bordeaux, 17, rue Vital-Carles.  
LEM (Ch.), 12, rue Saint-Louis.  
LE VAVASSEUR (A.), 31, rue Vergniaud.  
LE VAVASSEUR (J.), 82, quai des Chartrons.  
LÉVY (J.), grand-rabbin, 213, rue Sainte-Catherine.  
LÉVY (J.), ingénieur, 94, cours d'Alsace-et-Lorraine.  
LINTILHAC (A.), 102, rue Beauducheu.  
LIZOTTE (A.), 80, route de Toulouse.  
LOISEAU, 66, rue Lafaurie-de-Monbadon.  
LOISELEUR (E.), ingénieur, cours du Pavé-des Chartrons.  
LOPÈS-DIAZ (J.), ingénieur, 28, place Gambetta.  
LUNG (G.), négociant, 36, rue Arnaud-Miquen.  
LUNG (Louis), négociant, 9, Allées de Chartres.  
LUNG (P.), négociant, 28, Allées d'Orléans.  
LURBE (Martial), professeur d'escrime, 36, rue du Pont-de-la-Mousque.  
LUZE (Ch. A. de), négociant, 64, cours du Jardin-Public.  
LUZE (M. de), négociant, 88, quai des Chartrons.  
LUZE (M<sup>e</sup> F. de), 27, cours du Jardin-Public.  
MANHÈS (G.), courtier, 55, cours du Jardin-Public.  
MAULEY-BENDALL, négociant, 15, rue de Tivoli.  
MARAUDE (M<sup>lle</sup>), institutrice, 47, rue du Sablonat.  
MARCHAND (E.), négociant, 36, rue la Rousselle.  
MARLY (V<sup>e</sup> H.), 17, rue Tour-de-Gassies.  
MASSAC (Ed.), 9, rue Frère.  
MASSENET (A.), 4, avenue de Mirmont.  
MATHIEU, pasteur, 12, rue Villedieu.  
MAUREL (Marc), négociant, 48, cours du Chapeau-Ronge.  
MENGEOT (A.), négociant, 85, cours Victor-Hugo.  
MESTREZAT (D.-G.), négociant, 97, rue de la Course.  
MESTREZAT (J.), négociant, 42, quai des Chartrons.  
MEUNIER, 201, boulevard de Caudéran.  
MICÉ (L.), 8, rue du Champ-de-Mars.  
MILLET (A.), 83, rue de la Trésorerie.  
MOMMÉJA (A.), pasteur, 119, rue de la Course.  
MONOD D<sup>r</sup> (E.), 19, rue Vauban.  
MONTAUBRIE (P.), propriétaire, 20, rue Monselet.  
OBISSIER (René), 58, rue Fondaudège.

O'ZOUX, avocat, 6, rue Saint-Christoly.  
PARIS (E.), conseiller à la Cour, 89, rue Mondenard.  
PARIS (E.), D<sup>r</sup> de l'École des Beaux-Arts, place Sainte-Croix.  
PEYRAT (Maurice), 90, rue d'Ornano.  
PESTAURIS, ébéniste, 6, rue Calvimont.  
PEYRELONGUE avoué, 11, cours Tournon.  
PLATON, 15, rue Théodore-Ducos.  
POISSANT (Henri), 127, rue Fondaudège.  
POURCEL (A.), 135, boulevard de Caudéran.  
POURÉSY (E.), 22 bis, rue Montgolfier.  
PROPPIN (Ch.), entrepreneur, 75, rue Croix-de-Seguey.  
REISS (L.) négociant, 56, rue Vergniaud.  
RENAUD (G.), entrepreneur, 5, rue du Marais.  
RÉSAL (F.), ingénieur, D<sup>r</sup> du service des Tramways.  
RICHARD (G.), professeur à la Faculté des Lettres, 19, rue de Lyon.  
ROBERT (A. de), pasteur, 29, rue Lasseppe.  
RODEL (Albert), industriel, 46, rue d'Aviau.  
RODEL (Henri), substitut du Procureur-Général, 1, rue de Condé.  
ROUJOL (A.), conseiller à la Cour, 28, rue de Strasbourg.  
SAINT-PAU-COUCOU, (XAXIER), comptable, 13, rue Léo-Drouyn.  
SAUVAIRE-JOURDAN, professeur à la Faculté de droit, rue Théodore-Ducos  
SÉCRESTAT-ESCANDE D<sup>r</sup>, ancien député, 30, rue Notre-Dame.  
SENGÈS (F.), courtier, 111, rue du Jardin-Public.  
SILLIMAN (M<sup>me</sup>), 36, rue Arnaud-Miqueu.  
SOL (M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup>), 131, cours Victor-Hugo.  
STAPPER (Paul), 42, rue Turenne.  
STROHL, ingénieur des Ponts et Chaussées, 27, allées de Chartres.  
TANDONNET (A.), 52, quai de Bourgogne.  
TOURNEMIRE (D.), négociant, 14, rue du Chai-des-Farines.  
TOURNON (A.), négociant, 10, rue Boudet.  
TOUZIN (A.), architecte, 13, cours Saint-Louis.  
TURBIAUX (Paul), 20, allées de Tourny.  
VIDAL (E.), ingénieur, 37, rue de l'Eglise-Saint-Seurin.  
VIÈLES (Paul), pasteur, 1, rue Saint-Maur.



I<sup>er</sup> CONGRÈS NATIONAL

CONTRE

# La Pornographie

*Séance du mardi matin 14 mars 1905*

Athénée municipal, 53, rue des Trois-Conils.

La séance est ouverte à neuf heures un quart par M. Baysellance, ancien maire de Bordeaux, président du Comité d'organisation, qui prononce les paroles suivantes :

MESSIEURS,

Le Comité d'organisation a accompli sa tâche. Il me reste l'agréable devoir de vous adresser à tous nos remerciements ; vous avez répondu à notre appel et vous êtes venus, de tous les points de la France et même de l'étranger, joindre vos efforts aux nôtres pour lutter contre le fléau qui menace de démoraliser notre patrie. L'empressement que vous avez mis à venir en si grand nombre nous remplit de joie et nous donne bon espoir pour le succès de notre réunion.

Votre premier soin doit être d'organiser le Congrès en nommant son bureau. Nous avons l'heureuse chance d'avoir au milieu de nous l'homme courageux à qui est due l'initiative de la lutte que nous poursuivons ; je pourrais dire : M. le Sénateur, M. le Membre de l'Institut ; j'aime mieux dire simplement : M. Bérenger. Ce nom seul représente un homme respecté et admiré de tous et qu'aucun titre ne saurait rehausser. Je vous propose, Messieurs, de vous joindre à moi pour demander à M. Bérenger d'accepter la Présidence du Congrès.

Cette proposition est adoptée par acclamation.



## DISCOURS DE M. BÉRENGER

---

MESDAMES, MESSIEURS,

Je suis, je n'ai pas besoin de le dire, extrêmement touché de l'honneur que vous voulez bien me faire. Je ne puis pas dire qu'il soit tout à fait inattendu, car je savais que la bienveillance du Comité d'organisation se réservait de vous demander de me le faire. Ce n'en est pas moins avec autant d'émotion que je le reçois.

Ma satisfaction est bien grande. Je ne vois pas seulement dans cet honneur la marque personnelle et si particulière dont je devrais être fier; j'y vois encore — j'y vois surtout une approbation des efforts si terribles, toujours si pénibles, si bafoués même, si mal reçus par ceux qui auraient dû le plus les encourager — une approbation qui m'est précieuse.

Quand je vois par la liste des adhérents et des sociétés diverses appartenant à tous les partis de notre pays, et, à côté de ces associations, un si grand nombre (près de trois cents) d'adhésions individuelles, je me demande avec émotion : Le jour n'est-il pas venu, ce jour si longtemps attendu, dont l'aurore depuis quinze ans ne nous apparaissait qu'avec doute — le jour n'est-il pas enfin venu où à la timidité des premières années va succéder cette force de l'union de tous les honnêtes gens convaincus des dangers que fait courir le débordement actuel de la pornographie ? Aux sarcasmes, aux injures, pourquoi ne pas le dire, parfois outrageantes, aux railleries, aux ironies qui nous ont accueillis au début va enfin succéder l'approbation des honnêtes gens de ce pays, cette union dans

la lutte commune qui est si indispensable pour un pareil résultat.

Messieurs, ma joie est grande. Permettez-moi d'y associer ceux qui, avant moi et avec moi, ont pris part, depuis tant d'années déjà, à la préparation du succès d'aujourd'hui.

Parmi ces vaillants, Edmond Gaufres, Fallot, de Pressensé, pour parler d'abord de ceux qui ne sont plus, fondateurs de la première Ligue pour la moralité publique, fondateurs également de cet admirable organe du « *Relèvement social* », continué à l'heure actuelle avec tant de talent.

A côté d'eux, mais après eux, car ils n'ont pas été les premiers à engager la lutte, mais ils l'ont poursuivie avec un égal courage et un talent supérieur, — l'illustre Jules Simon, dont le nom vient toujours à la bouche lorsqu'il s'agit des choses belles et nobles; Gréard et d'autres, tous disparus aujourd'hui, qui avec tant de zèle ont aidé l'œuvre difficile que nous continuons.

Parmi les vivants quels noms n'aurais-je pas à citer ! quel long discours, s'il en fallait faire la nomenclature complète ? Je vous tiendrais trop longtemps... Mais autour de moi, M. Bayssellance, en première ligne, qui a représenté ici si noblement l'œuvre poursuivie; parmi ceux qui m'assistent à Paris, M. Frédéric Passy, ce Nestor toujours jeune — jeune sous ses cheveux blancs — de toutes les belles et généreuses causes, et, Messieurs, un nom que vous allez acclamer, M. Comte, cet homme admirable qui, consacrant à l'œuvre que nous poursuivons tout son temps, tous ses efforts, et le faisant avec un talent que personne ne peut dépasser, quoique arrivé un peu plus tard dans la lutte aura bientôt dépassé les services rendus par ceux qui l'ont précédé. (*Applaudissements.*)

Et les jeunes !... J'en citerai quatre seulement, qui ont tenté l'organisation de ce Congrès, qui ont pris part à ses travaux : M. A. Rödel, en première ligne; M. E. Pouréty, qui l'a assisté avec zèle et dévouement; M. Hayem et M. Nourrisson, qui, l'un et l'autre, nous ont apporté de beaux rapports que vous voudrez lire et que vous applaudirez certainement. (*Applaudissements.*)



Cet hommage rendu à ceux auxquels il était juste de penser dans la solennité actuelle, je me demande ce qu'il me reste à dire. Ai-je à vous parler des scandales contre lesquels nous voulons engager une lutte nouvelle et plus énergique, ces scandales qui menacent de souiller notre jeunesse, dont ils troublent les mœurs, et de compromettre vis-à-vis de l'étranger jusqu'au beau renom de notre pays ? Non, je ne veux pas le faire... Vous les comprenez, vous en gémissiez ; vous êtes résolus à les combattre, puisque je vous vois rassemblés ici. Je ne vous parlerai pas davantage du but final de cette réunion, qui est de fédérer nos forces jusqu'à présent éparses, de les grouper afin de multiplier les résultats et de continuer en nombre la lutte qui jusqu'à présent n'avait pu avoir lieu que par ordre dispersé.

Mais, Messieurs, si je n'insiste pas sur ces points qui sont l'objet de tous les rapports qui vous ont été distribués, qui vont être le sujet de nos discussions, je ne saurais trop vous demander de nous encourager réciproquement à multiplier, à continuer les efforts déjà commencés. L'ennemi contre lequel nous avons à lutter est-il donc si dangereux, si puissant ? Non, Messieurs. Remarquez que dans toutes ces publications immondes qui nous inondent, ce sont toujours les mêmes noms ; dans toutes ces images qui se répandent pour corrompre la jeunesse, qui sont affichées au grand dommage de tous, au grand scandale des honnêtes gens, exposées aux regards de tous, ce sont toujours les mêmes choses. Ils ne sont qu'une poignée, et c'est par l'effet de la faiblesse — oserai-je dire de la lâcheté des honnêtes gens qui gémissent, mais qui osent à peine se plaindre, qui en tous cas hésitent toujours devant la dénonciation que de pareils faits méritent — c'est à cela qu'il doivent leur succès. Je le répète, ils ne sont qu'une poignée, et vous, qui donc êtes-vous ?... Vous êtes ce grand, noble, généreux et, quoiqu'on dise, moral peuple de France, qui jamais n'a supporté que l'honnêteté fût longtemps méconnue, que la morale fût sans cesse bafouée ; vous êtes donc le nombre contre eux ; vous êtes la puissance, l'honneur. Il

suffit de montrer quelque énergie, et nous aurons raison de tous ces scandales. (*Applaudissements.*)

Que ceux qui jugent les œuvres par les résultats obtenus ne viennent pas nous dire que nos efforts resteront stériles. La pensée que l'effort est resté stérile ne doit jamais être une raison pour se dispenser de l'entreprendre. Je citerai à ce sujet une grande parole d'un grand pape, parole qui s'adressait évidemment aux catholiques, mais dont tout le monde peut faire son profit : « Ce n'est pas le succès que le Ciel récompense ; c'est le travail et l'effort. »

Multiplions donc nos efforts ; et, pour citer encore un mot qui m'a toujours frappé, permettez-moi de vous dire qu'un proverbe italien caractérise parfaitement l'effet efficace que doit produire l'effort continu : « *Chi la dura la vince.* »

Je me permettrai de traduire cette énergique vérité en un langage peut être moins saisissant, en tout cas moins concis, mais qui la traduit bien : « La victoire est aux tenaces ! »

Soyons donc tenaces, autant qu'énergiques ; allons jusqu'à l'effort qui touche, jusqu'au bout des forces, jusqu'à *l'effort sanglant*, comme a dit un grand orateur ; continuons avec persévérance, avec hardiesse, avec énergie, et soyons convaincus que cette victoire qui doit appartenir aux tenaces, nous l'aurons ! (*Longs applaudissements.*)

---



## ÉLECTION DES VICE-PRÉSIDENTS

---

Au nom du Comité d'organisation, et conformément au règlement qui prévoit l'élection de quatre vice-présidents, j'ai l'honneur, Messieurs, de proposer à votre choix :

MM. BAYSSELLANCE, *président du Comité de vigilance de Bordeaux.*

HEMMEL (E.), *président du Comité Lyonnais de la Ligue française pour le relèvement de la moralité publique.*

GAST (Fernand), *président du Comité de vigilance pour la protection morale de l'enfance, à Rouen.*

VIDAL (Georges), *président du Comité Toulousain de la Ligue de la moralité publique.*

En mon nom personnel, allant au-delà des propositions qui ont été arrêtées hier, je viens vous demander, à cause de la présence qui nous est annoncée ce matin de nouveaux adhérents en nombre considérable, de nommer deux autres vice-présidents. D'abord une dame — nous sommes très honorés de recevoir le concours des dames et heureux de pouvoir les associer à l'honneur du Bureau :

M<sup>me</sup> MONTRICHER (Eynard de), *du Comité de la Ligue pour la défense de la moralité publique de Marseille.*

M. COMTE (Louis), *directeur du « Relèvement social ».*

---

## ÉLECTION DES SECRÉTAIRES

---

Je propose à vos suffrages, comme secrétaires des séances, les noms de :

MM. PAGNON (Pierre), *secrétaire général de la Ligue lyonnaise contre l'immoralité de la rue.*

GUIBAL (Louis), *secrétaire général de la Ligue française de la moralité publique, à Béziers.*

SEVIN (Adolphe), *secrétaire de la Société centrale de protestation contre la licence des rues, à Tourcoing.*

HAYEM (H.), *secrétaire général du Comité parisien de la Ligue de la moralité publique.*

et comme secrétaires généraux :

MM. RÖDEL (Albert), *secrétaire général du Comité bordelais de vigilance.*

POURÉSY (Emile), *secrétaire adjoint du même Comité.*

enfin, comme trésorier :

M. MENGEOT (Albert), *trésorier du Comité bordelais de vigilance.*

M. SEVIN prend place au Bureau pour remplir les fonctions de secrétaire de la séance.

M. LE PRÉSIDENT. — Le Bureau étant régulièrement constitué, je donne la parole à M. Comte pour la lecture de son rapport sur l'inventaire de la pornographie.



## Inventaire de la Pornographie

RAPPORTEUR : M. L. COMTE.

*Secrétaire général de la "Ligue française de la moralité publique".*

MESSIEURS,

Votre Comité d'organisation m'a chargé de dresser l'inventaire de la pornographie. Je serais tenté de ne pas le remercier de l'honneur qu'il m'a fait. La mission qu'il m'a confiée prouve, sans doute, qu'il me tient en quelque estime, c'est vrai, mais elle m'a obligé à me livrer à une enquête d'où je reviens avec des nausées qu'il m'est difficile de surmonter. Décidément, l'animal cher à Monselet est un ange de pureté, si on le compare à cette bête immonde qu'est l'homme ou la femme, quand il a toute honte bue et descendu tous les degrés de la débauche.

Je ne suis pas assez fort théologien pour me prononcer sur la question de savoir si l'homme naît dans la corruption, mais en tout cas j'affirme, après enquête, qu'il tombe souvent dans la putréfaction physique et morale dès qu'il atteint l'âge adulte et qu'il glisse, avec les années, dans des abîmes d'ignominies qu'un Dante seul pourrait décrire.

Je vais essayer de vous conduire dans ces abîmes de boue. Je tâcherai de réduire au minimum le temps que durera cette promenade. Je suis certain qu'en remontant à la surface vous apprécierez à sa plus juste valeur l'air salubre et fortifiant qu'on respire dans les milieux honnêtes où vous vivez et cer-

tain, d'autre part, que vous vous joindrez à nous pour demander à tous *les qui de droit* des différentes administrations de nettoyer ces écuries d'Augias dans l'intérêt de nos enfants, c'est-à-dire de la conservation de l'espèce et de l'avenir de la démocratie.

Messieurs, pour dresser l'inventaire complet de la pornographie, il faudrait étudier ses manifestations dans le journal, les annonces, le livre, la carte postale, le théâtre, les mutoscopes et les affiches. Je ne parlerai pas du théâtre, M. le sénateur Bérenger se proposant de traiter cette grave question avec sa haute compétence. Je ne dirai rien des mutoscopes, ni des affiches. Je ne suis pas suffisamment documenté pour traiter cette question. Il me reste donc quatre chapitres à écrire. Je ne sais en vérité lequel sera le moins sale.

### JOURNAUX PORNOGRAPHIQUES

Quels sont les journaux qui méritent cet aimable qualificatif? Les avis sont partagés et la réponse à cette question varie, sinon avec les personnes, du moins avec les milieux. C'est que nous ne possédons pas de mesure commune pour doser très exactement la quantité de boue que doit renfermer un écrit pour être pornographique. Chacun juge, apprécie d'après son éducation, ses croyances, son âge et surtout d'après le degré de tolérance et de scepticisme de son milieu et de son temps.

Cependant, voici une liste des périodiques qui sont tenus pour pornographiques par les magistrats de Paris, tout au moins, chargés de surveiller ce genre de publications :

Le Comité d'organisation chargé de la publication des travaux du Congrès a décidé, d'accord avec le Rapporteur, de ne point publier cette liste dans un esprit que tout le monde comprendra.

Il faudrait joindre à cette liste un Quotidien connu par la réclame éhontée qu'il fait, dans ce moment-ci, à Paris, avec son exposition des œuvres féminines; j'ai nommé très vite, pour ne pas me salir les lèvres : *Le Journal*.



On remarquera l'absence, dans cette liste, de journaux de province. Serait-ce que la province ne produit pas de ces champignons vénéreux ? Elle en produit très peu, en effet, et en tout cas elle ne les fait pas vivre longtemps. Les amateurs de polissonneries estiment, sans doute, que sous ce rapport les produits provinciaux ne sont pas assez épicés ; d'autre part, le milieu dans lequel opèrent les pornographes de province n'est pas assez étendu pour fournir un nombre suffisant de lecteurs à une de ces feuilles de choux décomposés.

D'autre part on s'étonnera, sans doute, de constater qu'en cherchant bien je n'ai découvert que vingt-quatre journaux pornographiques. C'est que, Messieurs, et il faut vous en réjouir, il disparaît beaucoup plus de ces torchons qu'il ne s'en crée. Sauf les publications sur le *Nu* qui sont de dates récentes, les autres journaux stercoraires qui essaient de venir à la lumière tombent bientôt lamentablement faute d'acheteurs pour les savourer.

Elle serait intéressante à dresser la liste de ces dépotoirs publics qui se sont affaissés en ces dernières années, laissant leurs directeurs dans la plus noire misère ou en prison, grâce à M. Bérenger.

Inutile de saluer ces peu glorieux disparus. On ne salue pas les tombereaux chargés de balayures. Quelques-uns d'entre eux ont succombé à des condamnations qui les ont atteints à la bourse. Le procédé est excellent, nous l'avons souvent recommandé : frappons les exploiters de boue à la poche, c'est le seul endroit vulnérable. Et c'est également la peur salutaire des tribunaux qui a engagé quelques barbouilleurs en chef de feuilles publiques à abandonner le genre pornographique pour adopter le satirique ; tels sont : *Le Sans-Gêne* et *L'Indiscret*.

N'en concluez pas que les journaux qui survivent n'ont jamais eu maille à partir avec la seule femme qu'ils respectent : dame Thémis. Loin de là. Les condamnations ne leur ont pas été épargnées, mais ils ont pu les supporter sans déposer

leur bilan. Et cela prouve tout simplement que Messieurs les juges n'ont pas eu la main assez lourde.

Le *Fin de Siècle*, par exemple, a subi un nombre considérable de condamnations, ce qui ne l'empêche pas d'être un des plus prospères ou des moins besogneux. Ses gérants finissent tous par la prison. D'autres les remplacent à l'administration et les suivent en cellule. En 1904, *Fin de Siècle* a dû payer 3.000 francs d'amende une première fois et 5.000 une seconde. Cette saignée ne l'a pas épuisé. *Le Vieux Marcheur*, plus favorisé, n'a eu, en 1904, à son actif que 15 jours de prison et 1.000 francs d'amende. Les autres journaux ont reçu un traitement analogue.

Seule une feuille immonde, dont le nom seul est devenu synonyme de malpropreté et de crapuleuse débauche, jouit d'un traitement de faveur. Chaque fois que le Parquet de la Seine a voulu la poursuivre, des ordres sont venus immédiatement de la Chancellerie pour transformer les poursuites en avertissements, dont elle n'a tenu, du reste, qu'un compte très relatif. Ce journal est intangible. Il appartient, sans doute, à quelque riche tenancier, ou à un homme politique redouté de tous les partis, car les ministères ont beau changer, l'attitude du Parquet à son égard reste, par ordre, toujours la même et fièrement, insolamment, trois fois par semaine, comme son titre l'indique, il projette sur la province le *supplément* d'ordures que secrètent cinq ou six mandrins de la plume ou du crayon.

Leur contenu — Images — Textes — Réclames.

Les journaux pornographiques méritent le qualificatif qu'on leur a si justement donné par leur texte, leurs images et leurs annonces.

Les publications qui ont la spécialité du vice contiennent peu ou pas de texte ; quelques-unes en contiennent deux pages tout au plus. Ce sont en général des albums photographiques représentant des femmes ou des jeunes filles absolument nues dans toutes les poses et dans toutes les attitudes. « Nu académique, déshabillé élégant, mouvements de vie intime et extérieure, en un mot tout le cycle de la beauté chez la femme ou



chez la jeune fille », tel est le programme annoncé par l'éditeur d'une de ces revues. Et le misérable ment, car dans son album, comme dans tous les autres, on ne rencontre pas une seule ligne disant la beauté de la femme, mais des traits au contraire soulignant toutes ses laideurs, toutes ses lascivetés et toutes ses déchéances. M. Bérenger l'a fait remarquer avec beaucoup d'à-propos, ces photographes sont moins préoccupés d'exprimer l'harmonie des formes et des lignes que de représenter les détails les plus intimes, comme le système pileaire. Les corps qu'on offre en spectacle à la foule sont ridiculement mal faits : les formes en sont lourdes, empâtées, sans muscles, sans contours précis ; il est évident que les modèles ont été pris dans les maisons de tolérance, parmi les femmes que la débauche a déformées et, seuls, en effet, les habitués de ces maisons peuvent acheter ces horreurs, car il faut avoir le goût dépravé par la luxure pour se plaire dans la contemplation de ces pauvres larves humaines.

*Le Nu artistique*, pensant sans doute obtenir la clientèle des insexués ou des vieux marcheurs, publie des photographies de jeunes filles grêles, anémiées, maigres, à l'air polisson... C'est tout particulièrement ignoble et l'on se demande dans quel milieu on peut trouver des enfants pour servir de sujets... et l'on se demande aussi à quel degré de corruption sont descendus les misérables qui font déshabiller des fillettes de 14 à 15 ans devant leur appareil, pour offrir ensuite leur corps en spectacle aux satyres en rupture de Cour d'assises. Les *Beautés de la femme* ont la spécialité de déshabillés plus singulièrement immoraux, parce que plus suggestifs que le nu. Ici, ce ne sont que dessous affriolants, dentelles, jupons de soie, bas noirs et... jambes en l'air ; là, ce ne sont que dos et poitrines émergeant d'un fouillis transparent d'étoffes et de tulles... et l'on se demande, mais sans obtenir de réponse, à quels besoins de documentation artistique ou littéraire peuvent bien répondre ces étalages de chair. A aucun besoin artistique, mais à coup sûr à des besoins contre nature que l'on contracte dans des maisons à volets clos.

Quant aux journaux qui ne publient des gravures que pour illustrer le texte, ils charrient les immondices à pleines colonnes. Contes, récits, nouvelles, scènes dialoguées, poésies obscènes, romans sadiques, tous les genres leur sont bons pourvu qu'ils soient traités de la façon la plus rosse, la plus abjecte, la plus ignoble possible. Le seul titre obligatoire pour obtenir le déshonneur de se voir imprimer dans les colonnes de ces feuilles, c'est l'obscénité. Par exemple, dans le *Fin de Siècle* du 16 février, il y a une nouvelle d'un nommé G. de Raulin, intitulée *Amours exotiques*, qui n'est que le récit détaillé de la façon dont une négresse s'y prend pour se vendre et se donner à un officier, et je vous assure que le poivre, même et surtout celui de Cayenne, n'y manque pas.

On ne se contente même plus de décrire l'adultère banal, c'est du très vieux jeu.

On imagine des cas pathologiques invraisemblables. On les sert comme tranches de vie aux impuissants qui veulent goûter certains plaisirs par l'imagination ; on les assaisonne de mots sales, obscènes, bêtes ; on décrit certains gestes et c'est tout ce que demandent les lecteurs habituels de ces journaux. Naturellement, quand ces feuilles publient des feuilletons, elles ne les empruntent pas à la Bibliothèque rose. Je rappelle par exemple que *Fin de siècle* a publié la « Divine marquise », qui dépasse en horreur tout ce que le cerveau du plus crapuleux débauché peut imaginer et tout récemment M. Bérenger a fait, par une plainte au Parquet, arrêter la publication dans ce même journal des *Mémoires d'un satyre*, mémoires vécues, qui renfermaient entre autres une scène de débauche d'une maison à gros numéro.

Mais ces journaux publient également des échos, des informations, des nouvelles à la main, pour faire connaître l'arrivée d'une demi-mondaine dans une ville ou le départ d'une autre pour une plage, une station balnéaire. On annonce au monde émerveillé que l'inassouvie Berthe de la Vaulnaie, ou la perverse Jacqueline de la Rigole, a quitté son amant et on décrit par le menu les scènes de débauche qui se passent



chez Maxim's, au Café de Paris, au Rat mort ou au Palais de Glace. On signale l'apparition de nouvelles recrues du bataillon de Cythère et on lance des femmes, comme d'autres lancent un produit pharmaceutique, une mode ou un apéritif.

Ici, on le voit, nous touchons à la réclame et la réclame c'est au fond le critérium vrai de la presse pornographique. Réclames ingénieuses sans doute, qui échappent à la poursuite des tribunaux, mais qui est pour nous le signe certain que le journal où elles s'étalent d'habitude, comme de larges taches de boue, est un journal pornographique.

Voici d'abord certains journaux à prétentions médicales, qui annoncent des ouvrages où sont décrites des maladies qu'on décore généralement du qualificatif de *secrètes* et que des carabins en rupture d'amphithéâtre s'efforcent de rendre publiques, afin qu'on vienne les faire soigner chez eux.

Naturellement la lecture de ces ouvrages est chaudement recommandée aux jeunes filles et aux jeunes mères, mais ce sont surtout les hommes et les femmes à l'imagination perverse qui en font leurs délices.

Ces annonces constituent un tel danger qu'à la dernière séance de la commission extraparlamentaire des mœurs M. le professeur Augagneur, maire et député de Lyon, a formulé la proposition suivante :

Amendement à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 mars 1898 :

« Sera puni... quiconque aura commis le délit d'outrage aux  
» bonnes mœurs : par..... l'annonce d'un traitement  
» ou d'une personne faisant le traitement des maladies véné-  
» riennes, quelle que soit l'appellation employée pour désigner  
» ces maladies, au moyen d'annonces insérées dans les journaux  
» ou publications périodiques ou non, d'affiches opposées sur  
» la voie publique ou dans les lieux publics, de prospectus, traités  
» ou brochures distribués ou mis en vente sur la voie publique,  
» de distribution à domicile de prospectus, annonces, brochures  
» ou livres..... »

Et le docteur Augagneur, pour défendre son amendement, ne se place pas seulement au point de vue médical, mais aussi  
« au point de vue de la morale pure ».

« Il existe, dit-il, au fond de cette réclame spéciale quelque chose de malsain à réprimer. » Il ajoute : « Les annonces de la presse tombent sous les yeux de tout le monde et il est pour le moins inutile que les jeunes filles de 13 à 14 ans s'adonnent à la lecture de certaines indications concernant la blennorrhagie, l'impuissance ou les pertes séminales, et l'éminent docteur conclut à la nécessité de reviser la loi du 16 Mars 1898.

Puis ce sont les journaux qui annoncent les ouvrages qu'ils éditent eux-mêmes ou dont ils ont le dépôt. *Fin de siècle*, par exemple, offre à ses lecteurs les volumes qui composent sa bibliothèque; chacun des titres de ces volumes est un défi à la morale. Nous ne les indiquerons pas.

Le numéro de *Fin de Siècle* du 26 janvier, qui contenait ces annonces, a été saisi sur une plainte déposée par M. Bérenger. Les numéros suivants contenaient les mêmes annonces.

En lisant les titres de ces ouvrages et les remarques dont on les fait suivre, vous observerez que l'intention de l'éditeur, aussi bien que celle de l'auteur, est d'exciter violemment les curiosités de la chair des lecteurs et de l'exaspérer afin que ceux-ci, n'étant plus maîtres de leurs sensualités, se précipitent sur ces étalages d'impudicités pour s'en repaître goulument.

L'intention de nuire est suffisamment caractérisée pour qu'il y ait matière à délit.

La plupart des publications sur le *Nu* contiennent des réclames analogues. Le *Nu Artistique*, par exemple, offre à ses lecteurs des cartes postales, dont les titres seuls sont suggestifs. Et que dire des dessins : *Deux coqs pour une poule, Une femme sous les draps !*

Voici, du reste, un avis publié par cette feuille, qui me dispensera d'insister sur la nature des objets qu'elle annonce :

Avis : « Dame censure a des responsabilités, des scrupules  
» que nous sommes tenus de ménager. Au ssi, donnerons-nous  
» désormais à nos modèles un caractère purement académique,  
» c'est-à-dire que nous éliminerons dans notre journal tel dé-



» tail qu'elle trouve superflu, mais que nos lecteurs ou amateurs retrouveront dans les épreuves photographiques qu'ils voudront bien nous demander. »

*Les Beautés de la femme* renchérissement, s'il est possible, sur le *Nu Artistique* au point de vue de la pornographie.

Certains journaux, qui ne sont pas essentiellement pornographiques, publient parfois des annonces qui, elles, le sont ! Mais il suffit le plus souvent d'un avertissement pour les faire disparaître. D'autres, au contraire, savent à merveille tourner la loi et grâce à des phrases absolument anodines par elles-mêmes deviennent, à leurs dernières pages, de véritables merciales de la galanterie.

Par exemple, les annonces qui paraissent sous ce titre : « Sans douleurs » indiquent l'endroit, l'étage et le numéro où l'on peut recevoir certains soins, sur la nature desquels je demande la permission de ne pas insister. Les magasins situés au premier où l'on vend des articles de lingerie, maroquinerie, cravates, etc., ne sont autre chose que des maisons de rendez-vous ou des maisons de voyeurs.

Quand un journal honnête publie ces annonces, c'est qu'elles lui ont été communiquées par une maison de publicité peu scrupuleuse. Il suffit dans ce cas d'un simple avertissement du procureur pour que l'annonce disparaisse.

Mais il n'en va pas de même quand il s'agit de journaux qui se sont créés une sorte de spécialité des annonces de ce genre. Le *Parquet* serait, du reste, mal reçu s'il se permettait la moindre admonestation. On lui ferait comprendre poliment, ou non, que la liberté du commerce est complète en France et qu'on entend dès lors publier toutes les annonces, quelles qu'elles soient, pourvu qu'elles soient bien payées.

C'est ainsi que le *Journal* et le *Supplément* ont organisé un service d'annonces, qui fonctionne deux fois par semaine pour le premier et trois fois pour le second et qui sert à toutes les personnes des deux sexes qui veulent, tout en restant les pieds sur les chenets, acheter ou vendre des charmes.

Le vertueux *Journal*, organisateur de l'exposition des œuvres

*féminines*, — il ne faut pas se lasser de mettre en pleine lumière les intentions philanthropiques de cet organe de l'émancipation économique, morale et sociale de la femme — consacre à ces petites annonces trois pages, de six colonnes, le mercredi et autant de pages au moins le samedi. Ces annonces coûtent 1 franc la ligne ou 2 francs les trois lignes, dans le *Supplément*, et 1 fr. 75 la ligne, dans le *Journal*.

Sous les rubriques « Appartements et chambres meublés — Offres et demandes de capitaux — Mariages — Offres et demandes d'emploi — Cours et Leçons divers », tous les renseignements sur la galanterie sont donnés aux lecteurs.

Avec l'aide de la poste restante qu'on emploie pour répondre, une véritable bourse de la débauche fonctionne régulièrement. La luxure est offerte et demandée. Des femmes se vendent et des hommes les achètent, à moins qu'il ne s'agisse de ventes de femmes à des femmes, comme il arrive quelquefois et comme le constatait une réponse *remise* par hasard à M. Bérenger et qui avait été adressée poste restante.

On a poussé l'ingéniosité très loin pour mettre la correspondance à l'abri des indiscrets. Les annonces n'indiquent plus généralement des initiales, dont des farceurs ou des concurrents ou concurrentes pourraient se servir pour aller retirer les lettres au bureau de poste. On donne comme adresse un numéro d'un ticket du Métropolitain, ou le talon d'un bon de poste, ou un numéro de billet de banque, etc. D'autre part, on peut répondre également par l'intermédiaire du journal ; enfin des maisons de commerce, librairies, papeteries, etc., ont installé, chez elles, des postes restantes clandestines par l'intermédiaire desquelles on peut correspondre en toute sécurité.

Voici quelques types de ces annonces :

— Très sérieux — fumistes ou aventuriers s'abstenir — 22 ans, élégante, distinguée, mince, grande, bien élevée, très douce, affectueuse, désespérée parce que toujours désabusée, puis-je connaître, pour mariage, monsieur riche pour améliorer



*situation* et qui obtiendrait, en échange, éternelle reconnaissance et entière affection.

— Dame, 38 ans, distinguée, goûts simples, demande pour mariage commerçant ou industriel venant souvent à Paris, pouvant apporter 50 francs par mois.

— M<sup>mes</sup> E... et R..., 54, rue de la Victoire, 2<sup>e</sup> étage, élégante chambre chauffée à louer, visible semaine et dimanches.

— 22, rue Saunier, gentilles chambres meublées à louer, visibles tous les jours à partir de 10 heures du matin, même dimanches. — M<sup>me</sup> B., entresol.

— Jeune femme *gênée* désire emprunter petite somme *pour payer toilettes*. Ecrire avec détails. Fumistes s'abstenir.

— Jeune *ménage* gêné désire emprunter petite somme.

— Monsieur offre petite somme à jeune ouvrière travaillant réellement *qui voudrait apprendre bicyclette*. Professionnelles s'abstenir.

— Ecrivain, 30 ans, voulant consacrer *quelques heures dans la journée* à l'étude des sentiments féminins, désire connaître pour mariage et collaboration jeune femme instruite, musicienne et littéraire de préférence, mais absolument désintéressée.

— Jeune homme bien élevé, libre de ses soirées, désire place de secrétaire chez dame seule.

— Jeune homme offre place 25 francs par mois à ouvrière ou employée habitant le VIII<sup>e</sup> arrondissement.

— Jeune ouvrière, travaillant chez elle, désire place supplémentaire de 15 francs par mois pour payer dettes.

— Monsieur donne leçons français gratis à jeunes femmes.

— Jeune femme donne leçons français et maintien, L. d'H., 76, rue Richelieu, escalier gauche, 2<sup>e</sup> étage à gauche.

— Jeune demoiselle distinguée donne leçons de français et

de maintien. Blanche, 30, rue Blondel, escalier au fond de la cour, 2<sup>e</sup> étage à gauche, même le dimanche.

— Jeune sous-officier désire connaître jeune fille pour promenade le dimanche.

J'ai choisi ces annonces au hasard, soit dans le Supplément, soit dans le Journal; j'aurais pu en allonger démesurément le texte. Celles que j'ai négligées ne sont ni moins suggestives ni plus innocentes.

Il me paraît évident que la plupart de ces annonces tombent sous le coup du projet de loi adopté par le Sénat, et on a beau indiquer qu'il s'agit en l'espèce de projet de *mariage* ou d'offre de *services divers*, il n'en reste pas moins qu'on est en présence d'une demande d'homme ou de femme moyennant un prix fixé et pour certains jours ou certaines heures.

Nous pourrions peut-être, sur cette grave question, demander l'avis de MM. Claretie, Theuriet, Edmond Haraucourt, Pierre Baudin et des membres de l'Académie des Sciences morales et politiques, qui publient leur prose sur le verso de la page où s'étalent ces ignobles réclames, ou patronnent l'exposition des œuvres féminines au Petit-Palais.

#### Cartes postales. — Photographies.

D'après les correspondances que je reçois, les plaintes des parents et des instituteurs que l'on me transmet, il semble que la carte postale obscène apparaît, aux yeux du grand public, comme le plus grand danger pornographique.

Au banquet de la *Presse de l'Enseignement*, qui eut lieu en février 1903 sous la présidence de M. le Ministre de l'Instruction publique, M. Beurdeley jetait ce cri d'alarme :

« Le nouveau péril scolaire qui menace la jeunesse au sortir » de l'école et du collège — l'autre danger — comme on dit à » la Comédie Française — c'est l'image obscène et bête qui » s'étale aux devantures des boutiques, se développe largement



» dans les kiosques de journaux, que les camelots vendent au rabais et par poignées à tous passants. Ces images déshonorent la rue si belle, si vivante, si instructive ; elles portent atteinte à la dignité de la capitale, au respect qui est dû aux femmes, aux jeunes filles, aux enfants. »

En 1835, un grand poète, qui n'a jamais passé pour un puritain, et qui, certes, n'eût pas été membre de la Ligue contre la licence des rues, Alfred de Musset, oui, Alfred de Musset, dénonçait, à l'indignation publique.

Ces placards éhontés, insulteurs des passants,  
Qui tueraient la pudeur dans les yeux des enfants.

M. Beurdeley avait raison : on passe devant les kiosques sans faire attention aux obscénités dont ils regorgent, on ne s'arrête pas forcément devant les bibliothèques des gares et, quant aux livres, il faut les acheter pour savoir qu'ils sont ignobles. Je connais des personnes, de très bonne foi, qui m'ont souvent dit : « c'est curieux, nous n'avons jamais vu les feuilles qui excitent si fort votre imagination ! » — Venez avec moi, leur ai-je répondu, nous nous arrêterons devant le premier kiosque que nous rencontrerons, et vous serez édifiées. — Et, en effet, mises en présence de ces horreurs, ces excellentes personnes se sont indignées et, depuis lors, sont devenues nos auxiliaires les plus précieux dans notre œuvre de salubrité publique.

Il n'en va pas de même de la carte postale. Elle force votre attention. Elle s'impose à vous, malgré vous. Tout le monde voyage, aujourd'hui ; tout le monde écrit.

Tout le monde envoie et reçoit des cartes postales et, si on est sûr de celles qu'on envoie, on ne l'est pas le moins du monde de celles que l'on reçoit. Un principal de collège m'a montré la collection de cartes illustrées adressées à ses élèves pendant un mois. La plus inoffensive de toutes représentait une beauté parisienne, bien connue de ceux qui fréquentent l'Olympia :

Belle sans ornement, dans le simple appareil  
D'une beauté qu'on vient d'arracher au sommeil.

Elle était adressée à un élève de Rhétorique.

Le scandale des cartes postales est tel que M. Lucien Descaves, dans le Journal, demande un nettoyage général. « Dernièrement, écrit-il, j'eus bien envie d'envoyer à M. Bérenger des cartes postales illustrées achetées par moi et qui ont confondu les amis auxquels je les communiquai. » Il est vrai que M. Lucien Descaves affirme qu'on n'a pas besoin de se réunir en congrès, à Bordeaux, pour donner le coup de balai nécessaire. Il suffit, affirme-t-il, de parler haut et ferme aux marchands qui débitent ces tranches de vie. C'est aussi notre avis et nous espérons que M. L. Descaves, pour s'éviter la peine d'assister à nos congrès, voudra bien, à l'avenir, présider les conférences que l'on me demande à Paris et mettre sa plume à notre disposition pour nous aider dans notre campagne de salubrité publique.

En attendant que M. Lucien Descaves devienne Secrétaire général de la Ligue de la Moralité publique, je me permets de lui signaler certains catalogues de cartes postales et de photographies obscènes, en le priant respectueusement de faire une démarche auprès de leurs éditeurs ; je ne doute pas qu'il ne soit écouté, puisque d'après lui « les marchands ne résisteront pas aux observations des bons clients révoltés d'un trafic odieux ».

L'un de ces catalogues est édité par un journal qui n'a pas encore paru. Il annonce qu'il sera rédigé par le Mismois, Aymé des Ribaudes, le Gail, etc. Ce catalogue indique la façon de se procurer les articles qu'il contient ; il faut s'adresser à la maison A..., en passant par le canal de X. et verser les fonds à la banque Z.. au compte A... Mais il faut être connu et introduit par un client connu. Que de précautions ! Ces gailards-là ont le flair !

L'autre catalogue est rédigé dans des termes tels qu'il n'est pas possible de citer ni les titres, ni les descriptions des ouvrages. Tout ce qu'il y a d'ordurier, de sale ou de monstrueux y est écrit et décrit. Il est édité par la maison R... et C<sup>ie</sup>, Il s'intitule l'« Art érotique ».

La maison procure des guides pour visiter les grandes villes.



« Photographies de toutes les scènes, postures, positions fantaisistes et raffinées que les imaginations lubriques, perverses et obscènes ont pu inventer pour satisfaire tous les vices et toutes les passions. »

Il faut noter que le catalogue contient surtout des indications de livres, d'ailleurs très chers.

Le prix de ces cartes et de ces photos varie beaucoup selon leur obscénité. Quand le modèle est en maillot, la carte coûte 0,10 ou 0,15 centimes ; mais il faut y mettre 1 franc et même 2 francs quand il s'agit de cartes qui ne peuvent circuler que sous le manteau. C'est qu'il est très difficile de se procurer des photographies vraiment obscènes. Il faut montrer patte blanche. Le marchand ne va pas s'exposer à être dénoncé. Certaines mesures ont été prises par diverses administrations, qui gênent quelque peu ce commerce stercoraire.

D'abord le ministre des finances a défendu aux marchands de tabac de vendre des cartes postales indécentes. A la suite d'une démarche de M. Bérenger, il a envoyé plusieurs circulaires menaçant de retrait du bureau les propriétaires, ou de renvoi les gérants de bureaux de tabac qui continueraient l'étalage des cartes.

D'autre part un arrêté du Préfet de Police a interdit à tous les kiosques la vente des cartes postales, et les tenanciers s'y sont conformés.

Pour trouver des cartes postales et des gravures obscènes il faut donc aller chez des marchands spéciaux et pénétrer dans l'arrière-boutique de certains libraires. Où se trouvent les officines qui fabriquent ces cartes postales et ces photographies obscènes ? Les avis sont partagés. S'il faut en croire M. Claretie, qui nous paraît en être resté à vingt ans en arrière au point de vue des informations, ces cartes nous viendraient directement de l'Allemagne. M. Claretie a raison en partie, mais, hélas ! en partie seulement, car la France entre pour une bonne part dans la fabrication de ces produits faisandés. Une circulaire anglaise, envoyée à la Ligue contre la Licence des rues, faisait savoir que les lois anglaises étaient devenues tellement

sévères qu'une maison de Londres qui fabriquait des cartes postales avait été obligée de se transporter à Paris. Dans une affaire récente, on a appris que le lieu de fabrication de ces cartes obscènes était à Amsterdam ; d'autre part, des employés du Ministère des Colonies ont affirmé à mon secrétaire, M. Vimard, que la Hollande fournissait beaucoup de cartes postales obscènes. En tout cas, dans les annonces pornographiques, on trouve des indications qui sembleraient faire croire que la Hollande, en effet, est le pays classique de ces malpropretés :

Photos, E.-R. Kikkert, Frederik-Hendrick, Straat, Amsterdam. — Livres curieux, photos, etc., Bureau International, Rotterdam. — Livres curieux, photos, etc., Cohen et C<sup>ie</sup>. Amsterdam.

Cependant, voici d'autres marques qui indiquent une provenance différente :

Photos, Lemée, éditeur, Bruxelles. — Photos, Agenzia grafica, Gênes.

On nous a également signalé — et nous avons eu son prospectus entre les mains — une maison française, qui avait franchi les Pyrénées pour jouir dans la patrie du Cid d'une liberté que les compatriotes de Roland lui refusaient.

Enfin, les photographies que publie le *Nu idéal* sont faites d'après les clichés de Reknagel, de Munich, et cette publication fait en outre de la réclame pour les études photographiques artistiques de cette Maison.

Ce n'est pas tout. Le Parquet de la Seine a souvent fait faire des saisies, mais presque toujours il s'est trouvé en présence de fabricants italiens, établis à Paris dans des échoppes situées au fond de longs couloirs, auxquels on n'accède qu'après avoir traversé plusieurs cours.

Des quelques observations qui précèdent il résulte que la fabrication des cartes et photographies obscènes est internationale ; ce qui le prouve surabondamment, c'est qu'on retrouve à l'étranger les mêmes cartes et les mêmes épreuves, tirées d'après les mêmes clichés. Mais tandis qu'en France les cartes postales ne portent pas de noms d'éditeur, elles le mention-



nent toujours à l'étranger. En tout cas, il semble bien que, si ces cartes se fabriquent à l'étranger, elles se consomment en France, puisque d'une part il est difficile de se les procurer hors de chez nous et que d'autre part il n'est pas une administration postale, sauf la nôtre, qui consente à les distribuer à domicile.

C'est peu flatteur pour nous et notre amour-propre national n'a pas le droit de s'en enorgueillir.

## LES LIVRES

Qu'il y ait des livres obscènes, nul n'en doute et n'en doute pas surtout ceux qui les composent. Mais il est difficile d'avoir sur ce chapitre des renseignements très précis, d'abord parce que les livres coûtent cher et que les acheter ce serait vraiment trop payer un plaisir aussi douteux que leur lecture.

Cependant, pour se faire une idée suffisante des hottées d'ordures qui se vendent en librairie, il suffit de s'arrêter à la devanture des bibliothèques des gares de chemin de fer, devant certaines librairies du Palais-Royal et de l'Odéon, ou de bouquiner pendant une heure sur les quais.

Les titres de certains ouvrages sont suffisamment suggestifs et, du reste, les petites notices qui accompagnent l'annonce de ces livres dans les catalogues peuvent nous dispenser de lire le contenu pour savoir ce qu'ils renferment.

On peut diviser en trois catégories les ouvrages pornographiques :

1° Les almanachs, les petits livres bon marché, qui s'adressent à la clientèle pauvre. Cette collection est fort riche. Elle renferme toute la série des almanachs du *Fin de Siècle*, du *Rire* et de la *Galanterie*, de l'*Amour en culotte rouge*, etc. Elle contient aussi les éditions populaires à 0 fr. 25, des petits volumes parfaitement ignobles et supérieurement bêtes :

2° CATÉGORIE. — Les livres soi-disant scientifiques ; la collection en est copieuse. A la vérité, ils ne manquent pas d'une certaine documentation et témoignent de beaucoup de recherches ; mais tout concourt à offrir au lecteur la science du mal, de la luxure, de la débauche, des vices les plus extraordinaires, des passions les plus extravagantes.

A cette catégorie appartiennent les ouvrages du D<sup>r</sup> Gaufeynon : puis ceux du D<sup>r</sup> Jaf, puis toute la collection des petits traités à 0 fr. 25, de Nicolas Vervette, du D<sup>r</sup> J. E. Cherveix, du D<sup>r</sup> Gaufeynon, du D<sup>r</sup> Brennus (poursuivi en Cour d'Assises le 19 août 1895), du D<sup>r</sup> Helvetius (poursuivi par la 1<sup>re</sup> Chambre du tribunal de la Seine le 24 février 1897).

La troisième catégorie comprend les ouvrages pornographiques proprement dits.

Ces livres sont assez chers ; au moins 3 fr. 50 le volume, beaucoup sont à 5 francs. Enfin les livres vraiment sales, indiquant des raffinements rares avec détails copieux, ceux qui ne se vendent que par catalogues secrets, ceux-là coûtent beaucoup plus. Les livres de 20, 30 et 50 francs ne sont pas rares, mais évidemment cette littérature n'empoisonne ni la jeunesse, ni les ouvriers, elle est au-dessus de leurs moyens.

Voici une longue liste de livres qu'on m'a signalés comme particulièrement dégoûtants, de livres aussi dont le titre et les dessins de la couverture sont luxurieux et que j'ai examinés moi-même dans des étalages :

(Voir l'observation au commencement du rapport.)

On pourrait continuer longtemps, car les pornographes sont imaginatifs. Il faut signaler parmi ces ouvrages certains succès récents, entre autres Claudine de Willy et Pierrette en pension, d'Antonin Reschal, partout en vente actuellement et qui relate les lubricités d'une pensionnaire.

Pour écouler plus facilement ces ouvrages ordinaires, on a recours, comme le fait observer M. Brisson dans sa causerie théâtrale du *Temps*, « à ces photographies dévêtues qui s'étalent



sur les couvertures des volumes, et les magasins pullulent maintenant de ceux qu'on ne rencontrait jadis que dans la pénombre des passages louches et qui font admirer leurs couvertures alléchantes, raccrochent les regards en plein soleil. »

Une couverture ! Trouver une couverture ! Une couverture friponne et court-vêtue, voilà la préoccupation de l'éditeur, le casse-tête de l'auteur. Le théâtre abuse du lit fait, défait ou refait. Le livre use des profils des jolies filles à la mode et l'ambition des débutants n'est plus le *vert laurier* de Ronsard, mais le *persil* de la courtisane.

Kiosques et étalages de certaines librairies se valent, çà et là, en quelques coins de Paris, et non des moins fréquentés. Ah ! le collégien n'a plus longtemps à attendre l'initiation et Agnès peut laisser là les *Quatrains* et les *Maximes*. Elle n'a qu'à faire trois pas pour trouver *Ce que Vierge ne doit lire*.

Le temps est loin où le catholique Veillot et le libre-penseur Eugène Pelletan semblaient s'être donné le mot pour flétrir, l'un dans les *Odeurs de Paris*, l'autre dans sa *Nouvelle Babylone*, cette littérature de cantharides que le crayon et l'objectif photographique ne rendaient pas aussi capiteuse qu'aujourd'hui.

Comme types de couvertures indécentes on peut noter : le *Collier de Diamant*, dont l'image représente une femme nue enlevée dans les airs et gesticulant ; l'*Argent volé*, une femme nue s'embrassant dans une glace ; *Marchands de chair humaine*, dessin représentant l'entrée d'une maison de tolérance ; le *Mousquetaire noir*, mousquetaire enlaçant une religieuse ; *Amants féminins*, deux femmes enlacées ; le *Viol*, un vieillard prenant sur ses genoux une toute jeune fille, etc.

Ces étalages sont écœurants. Il suffit de les parcourir pour avoir la nausée.

Messieurs, samedi en me rendant à votre Congrès je me suis arrêté dans un gros bourg pour donner une Conférence. Les amis qui m'avaient appelé m'ont signalé un fait que j'ignorais et qui montre avec une éloquence attristante que les pornographes ont inauguré un moyen infailible pour empoisonner par le livre les habitants de la campagne. Il s'agit d'une

entreprise tellement abominable que, si le gouvernement la tolère et si l'opinion publique ne se révolte pas, nos villages ne seront bientôt plus habités que par des débauchés se livrant à tous les vices contre nature.

Une Maison fait parcourir la France par des agents qui proposent, tantôt à un petit imprimeur, tantôt au buraliste de l'endroit, la combinaison suivante :

Cette Maison vend à celui qui veut être son représentant deux cents ouvrages à 2 francs le volume. Le volume est loué à raison de 0 fr. 20 par semaine. Le lecteur reçoit en échange un ticket et quand il en a vingt il a le droit de choisir le volume qui lui plaît et de le garder.

J'ai parcouru, non pas le catalogue, mais les titres des 200 volumes adressés à un petit boutiquier qui avait accepté cette combinaison, croyant de très bonne foi qu'on lui enverrait des livres qu'on pourrait lire en famille. J'y ai vu des romans anodins, des biographies irréprochables, quelques essais littéraires, des discours et des mandements d'évêques, des vies de saints et puis... un choix de 60 romans dont voici quelques titres : toute la série des déséquilibrés de l'amour dont l'auteur est un certain Armand Dubarry et l'éditeur *Chaumel*. On trouve :

(Voir l'observation au commencement du rapport.)

Messieurs, essayez de vous représenter le travail de désagrégation morale que va produire dans nos campagnes cette littérature immonde illustrée de gravures ignobles, et dites-moi si les misérables qui la répandent ne mériteraient pas de finir leurs jours à Nouméa !

Il paraît que ces livres, vendus publiquement, ne renferment pas autant d'obscénités que les titres et les annonces en promettent. Il y a donc tromperie sur la qualité de la marchandise vendue. Mais les titres et les couvertures sont suffisamment scandaleux pour valoir à leur auteur et à leur éditeur une bonne petite condamnation... si l'état actuel de la législation permettait des poursuites efficaces.



Malheureusement le Parquet est désarmé ou à peu près. En effet, le livre échappe à la loi du 16 mars 1898. Il relève de la cour d'assises et le Parquet, connaissant l'indulgence et le scepticisme du jour, hésite avant d'ordonner des poursuites qui aboutiront à un acquittement presque toujours et qui même, si elles aboutissent à une condamnation, constitueront la meilleure, la plus efficace des réclames.

L'éditeur, en effet, continuera à publier l'ouvrage condamné en supprimant le passage visé par la condamnation et en mettant sur la couverture : « Livre condamné pour outrage aux bonnes mœurs », et il aura ainsi une réclame qu'il paierait volontiers quelques milliers de francs.

Un substitut du Parquet de la Seine racontait à mon secrétaire qu'à l'occasion d'une poursuite, infructueuse d'ailleurs, il avait demandé à l'éditeur du livre incriminé combien il en avait vendu d'exemplaires. Celui-ci répondit : « A peine cinq cents. » Mais, deux mois après les poursuites, il reçut la visite du même éditeur : « M. le substitut, lui dit-il, vous rappelez-vous notre dernière conversation ? je vous disais que je n'avais écoulé que 500 exemplaires du livre que vous m'avez fait l'honneur de poursuivre. Grâce à vos poursuites, j'en suis maintenant au cinquième mille et ce n'est pas fini ; je viens vous remercier. »

Cependant, Messieurs, n'en concluez pas qu'un livre pornographique ne se vend pas quand le parquet l'ignore et se débite comme des petits pâtés quand on envoie du papier timbré à son éditeur. Je suis persuadé que si le parquet était armé et s'il pouvait traquer tous ces mangeurs de choses immondes, leurs produits ne tarderaient pas à disparaître de la circulation. Des poursuites peuvent, en effet, servir de réclame, une fois par exception, à un ouvrage. Si vingt-cinq ou cinquante volumes étaient poursuivis, les effets de la réclame cesseraient, parce qu'ils s'éparpilleraient sur un trop grand nombre de produits.

Malheureusement aujourd'hui, dans la législation actuelle, les poursuites sont difficiles. Pour qu'elles aient lieu, il faut

que le livre ait été offert et demandé publiquement. Dès lors on se garde bien de mettre en vente publiquement les livres ignobles que le jury condamnerait, quelle que soit son indulgence ou son scepticisme ordinaires. On envoie un catalogue par la poste et généralement on fait précéder son envoi d'un petit avis qui le prépare.

Dès lors toute répression est impossible et quand on met la main, même sur des dépôts importants, il faut rendre aux éditeurs les livres saisis, sous prétexte qu'il n'y a pas eu vente publique (affaires Roberts, femme Thoriste et autres, 55 scellés ; affaires Gunert, Brun et autres, 142 scellés ; affaire Duinge, 330 scellés).

Quand la Chambre aura voté les modifications de la loi du 16 mars 1898 adoptées par le Sénat, le Parquet sera armé, car ce nouveau projet vise la fabrication et le dépôt en vue de la vente ; dès lors les livres obscènes qu'on découvrira pourront être confisqués, et le sera également tout ouvrage, quel que soit son contenu, dont le titre ou le dessin de la couverture constituera un outrage aux bonnes mœurs.

Aurons-nous bientôt les armes nécessaires pour combattre les misérables qui exploitent les pires appétits de la bête humaine pour se faire des rentes ? Nous l'espérons. M. Bérenger a, je crois, des promesses ministérielles de bon augure. Mais les ministres ont d'autres chats à fouetter et veiller aux bonnes mœurs paraît être le cadet des soucis du monde politique. Si nous voulons que la Chambre vote les modifications à la loi du 16 mars 1898, il faut que les électeurs lui en fassent une obligation, sinon nous continuerons, comme par le passé, à être méthodiquement empoisonnés pour le plus grand bien de la démocratie, qui ne sera forte, paraît-il, que le jour où elle sera dominée par les principes de la morale païenne. C'est, du moins, ce que nous assurent, sans rire, ces trop aimables prophètes des temps modernes. Ils n'en sont encore qu'à la morale des hétaires d'Athènes ; souhaitons qu'ils franchissent rapidement ce stade pour arriver à la morale lesbienne.



## CONCLUSIONS

---

Je ne voudrais pas, cependant, terminer cet inventaire par une note qui pourrait faire croire à la faillite prochaine de la bonne et saine morale, qui se confond avec les lois même de la vie. De cette excursion à travers ces marais-pontins de la presse et de la littérature, j'en rapporte l'impression que la boue n'est pas aussi épaisse qu'on pourrait le croire et la contamination aussi profonde que les apparences le laisseraient supposer.

D'abord, les rédacteurs des feuilles pornographiques et les auteurs des ouvrages obscènes sont relativement peu nombreux. On lit presque toujours les mêmes noms au bas des articles ou sur la couverture des livres. La plupart d'entre eux ne sont pas des écrivains professionnels, mais des barbouilleurs de papier qui prennent la plume à l'occasion pour sécréter quelques flots d'immondices. On s'aperçoit à la lecture de leur prose, si on peut appeler ainsi leur gribouillage, qu'ils ne sont pas du métier. C'est une enfilade de scènes dégoûtantes mal réunies; ça manque de lien, de coulant. Ça donne l'impression d'une écriture laborieuse, rédigée péniblement au jour le jour. Dans le feuilleton, par exemple, d'une de ces immondes feuilles, *les Mémoires d'un Satyre*, on introduit, au fur et à mesure qu'ils se produisent, les faits-divers les plus répugnants qui relèvent du huis-clos. L'affaire Syveton survient. Immédiatement on l'amalgame avec le roman. Mais si le Parquet réclame, tout s'améliore. Dans les poursuites dirigées contre ces feuilletonistes, on s'est souvent trouvé en présence de pauvres diables, marchands de cartes postales transparentes, qui vendaient des tranches d'obscénités aux directeurs des innommables journaux.

Et déjà nous sommes rassurés en songeant que la plupart des pornographes ne méritent pas le titre de gens de lettres et ne sont que de très vulgaires manœuvres de la plume.

Il y a cependant des professionnels qui ont droit à notre plus parfait mépris, car ils emploient un talent parfois incontestable, mais qu'il ne faut pas exagérer, à souiller le cœur et à décomposer la personnalité de nos jeunes gens.

Il arrive parfois qu'un jeune homme, brillant élève d'un de nos grands lycées de Paris, lauréat du concours général, ne sachant comment gagner sa vie, vend sa plume à un éditeur de pornographie et, moyennant quelques billets de cent francs, rédige un roman d'autant plus sale qu'étant encore inexpérimenté, il craint de voir son ouvrage refusé pour crime d'honnêteté. Ces professionnels sont d'autant plus coupables qu'ils sont plus capables et c'est un scandale de penser qu'on décerne à plusieurs d'entre eux le ruban ou la rosette, qui sont regardés comme les emblèmes de l'honneur et qu'on est censé réserver aux hommes qui ont rendu quelques services à leur pays.

Les principaux collaborateurs des journaux pornographiques sont les dessinateurs. Eux aussi se divisent en deux catégories : les spécialistes, qui ont l'audace de mettre leur nom au bas des croquis ignobles qu'ils déposent dans des feuilles immondes, et des jeunes gens, élèves des Beaux-Arts ou des Arts décoratifs, qui, moyennant 5 ou 10 francs, livrent des dessins risqués. Quand ils sont poursuivis, ils sont tout étonnés d'être condamnés à 50 ou 100 francs d'amende pour quelques croquis qui leur rapportent juste ce qu'il faut pour ne pas mourir de faim pendant deux ou trois jours. Et ces malheureux se creusent la tête pour inventer des saletés qui trouveront grâce auprès des Offenstadt, des Pauwel et autres éditeurs de polissonneries et d'obscénités.

Auteurs et dessinateurs sont donc plus ou moins des êtres faméliques, qui s'adressent à une clientèle du même acabit. Je crois que, si on les poursuivait pendant quelques mois avec tous les honneurs qui leur sont dus, on les verrait bientôt



disparaître, car, littérateurs sans talent, dessinateurs sans art, ils ne résisteraient pas à quelques bonnes petites amendes et, ne trouvant pas ailleurs l'emploi de leurs brillantes facultés, ils en seraient réduits à s'engager dans quelque entreprise de vidange publique, seule fonction pour laquelle ils paraissent avoir de sérieuses aptitudes.

J'ai dit que la clientèle de ces pornographes était du même acabit. Il est évident qu'on n'a que les lecteurs que l'on mérite. On rencontre, en effet, une ample provision de ces feuilles aux kiosques des boulevards, surtout aux kiosques qui s'élèvent devant les Music-Halls : l'Olympia, Parisiana ou le Grand-Hôtel, le Crédit Lyonnais. Certains kiosques du quartier latin ont des exemplaires de toute la collection, mais en petit nombre. Dans les quartiers ouvriers de Montparnasse, Belleville, Charonne, Ménilmontant, il est difficile de trouver des journaux pornographiques. Cependant on y rencontre *Fin de Siècle* et le *Frou-Frou*.

A Montmartre, on vend : *Fin de siècle*, le *Courrier français* et le *Vieux marcheur*. A Batignolles : *Frou-Frou*, la *Culotte rouge*, *Fin de siècle* font prime. Dans ce quartier de petits rentiers et d'artistes, les marchands de journaux obscènes sont assez satisfaits. Quant aux quartiers riches de Passy et des Champs-Élysées, le *Frou-Frou*, le *Charme*, le *Fin de siècle*, le *Courrier français* et la *Vie parisienne* sont les feuilles les plus demandées. Le *Nu artistique* et le *Nu idéal* se vendent surtout dans les quartiers riches.

D'après la répartition de ces journaux on voit déjà quels sont leurs lecteurs, car les mêmes observations s'appliquent aux villes de province.

Après une enquête très sérieuse auprès des personnes les plus compétentes nous sommes arrivé aux conclusions suivantes, qui correspondent admirablement à la répartition géographique de ces feuilles.

Les femmes adonnées à la basse prostitution, par exemple, les femmes en carte ne lisent pas ces journaux. Dans les perquisitions faites chez elles on n'en a jamais trouvés. Ces mal-

heureuses lisent le *Petit Journal* et le *Petit Parisien* ou le *Journal*, mais surtout le premier. Et cela s'explique fort bien. Comme nous l'a fait remarquer un haut fonctionnaire de la préfecture de police : l'amour et la débauche sont pour les prostituées officielles sans attrait. C'est un métier qu'elles exercent, un métier qui les lasse et dont elles se lassent. Elles n'ont pas besoin de feuilles de luxure pour trouver des excitations.

Tout ce qu'elles liraient leur paraîtrait banal, comme le pâtissier et le boucher se dégoûtent rapidement des gâteaux et des beefsteacks. Aussi la fille, dégoûtée de la luxure, quand elle est débarrassée du mâle, songe-t-elle à se reposer plutôt qu'à lire la description de scènes de débauche identiques à celles auxquelles elle vient de se livrer. Elle préfère savourer un roman honnête, un de ces romans où l'on tue, où l'on viole, sans doute, mais où la vertu est toujours récompensée, le crime puni et où, au dernier chapitre, le blond épouse la brune avec l'espoir d'avoir de nombreux enfants. Chez ces forçats de l'amour, on rencontre des cartes postales et des gravures obscènes, mais ce ne sont-là que des instruments de travail, en quelque sorte des excitants pour le client qui y rencontre quelque raffinement nouveau de débauche.

D'après un juge d'instruction, les condamnés pour outrages aux bonnes mœurs sont pour la plupart des vendeurs de cartes postales, de cartes transparentes ou de photographies obscènes. Voilà qui est singulièrement suggestif.

La vraie clientèle des journaux pornographiques se recrute parmi les petits jeunes gens de quinze à vingt ans, qui cherchent à satisfaire leur curiosité sexuelle et qui essaient de trouver des réponses aux questions qu'ils se font. Lycéens imberbes qui se posent en fanfarons du vice, petits apprentis qui commencent à courir avec les sœurs de leurs camarades, jeunes employés de commerce qui se donnent des allures de débauchés, voilà la principale clientèle des journaux obscènes.

Nous insistons sur le fait qui nous est confirmé par des personnes très au courant de ces questions : ce sont surtout les



jeunes gens et les jeunes filles qui font leurs délices des journaux pornographiques, et dès lors nous sommes sur un terrain solide quand nous nous plaçons au point de vue de la protection de nos enfants pour demander la suppression radicale de ces feuilles immondes.

Puis ce sont les désœuvrés de toutes les classes qui font de ces feuilles leur nourriture quotidienne; demi-mondaines, habitués des courses le jour, des Music-Halls le soir; petits boutiquiers faillis, employés sans place, garçons d'hôtel renvoyés, fils de famille plus ou moins riches, tous fainéants, coureurs, vagues artistes, littérateurs incertains, tout ce monde de dépravés qui compose la lie des civilisations et fournit les acteurs des scènes d'orgie qui se déroulent dans de petits rez-de-chaussée aux murs matelassés.

Enfin c'est un troisième groupe de clients constitué par les voyageurs, qui achètent à la bibliothèque des gares ces obscénités pour se distraire sans penser ni à mal ni à bien et qui, rentrés chez eux, ne songent même plus à ce qu'ils ont lu.

Jusqu'ici, on le voit, ces journaux ont une clientèle très spéciale sur laquelle ils ne peuvent pas faire grand mal, car elle est pourrie depuis longtemps, mais ils sont lus également par les jeunes gens et les jeunes filles de la classe ouvrière, auxquelles on les distribue quelquefois à la sortie des usines à titre de réclame. Ici leur influence est déplorable, je n'ai pas besoin d'insister.

Cependant, d'une façon générale, ces journaux sont moins lus qu'on ne le croit. L'enquête à laquelle je viens de me livrer le prouve surabondamment. Plusieurs d'entre eux ont disparu de la circulation faute de lecteurs et ceux qui surnagent ne sont pas dans une situation brillante; quelques-uns même ont jugé prudent de modifier leur genre et de solliciter les lecteurs par des farces et des satyres et non par des obscénités.

Faut-il voir dans cette sorte de marasme de la pornographie un réveil de la conscience publique, ou simplement une lassitude de l'obscène? Je ne me prononce pas. Dans un cas comme dans l'autre, il nous semble que le moment est venu de secouer

le joug de la tyrannie excrémentielle. C'est dans ce but que nos amis de Bordeaux ont réuni ce premier Congrès national. Il faut hautement les féliciter de leur courage et souhaiter qu'ils soient imités dans toutes les grandes villes. La pornographie aura vécu, en effet, le jour où, dans chaque localité, se grouperont une demi-douzaine de citoyens, qui ne craindront pas de clamer leur indignation et de réclamer des pouvoirs publics l'application de la loi, car, ce qui fait le succès relatif des pornographes, c'est la pleutrerie des honnêtes gens.

L. COMTE,

Rédacteur en chef du *Relèvement Social*,  
Secrétaire général

de la Ligue française pour le Relèvement de la Moralité publique.

---



## DISCUSSION

---

M. PAGON. — A la suite du très intéressant rapport que vous venez d'entendre, M. Comte n'a pas formulé de vœux, mais tout à l'heure, il m'a demandé de vous lire trois vœux se rapportant aux questions soulevées dans son rapport, et qui ont été formulés par la Ligue Lyonnaise contre l'immoralité de la rue, dont je suis le délégué à ce Congrès.

Le premier de ces vœux a trait aux cartes-postales obscènes qui sont vendues dans les bureaux de tabacs. Ces bureaux sont devenus, vous le savez, les principaux agents de la vente des cartes-postales.

En 1900, notre Ligue, fatiguée d'avoir fait des démarches inutiles auprès d'un certain nombre de bureaux de tabacs, avait pensé qu'il était bon de demander au Directeur des Contributions indirectes d'interdire d'une façon générale à tous les bureaux de tabacs de France la vente des cartes-postales obscènes.

Il en est résulté une circulaire en date du 1<sup>er</sup> octobre 1901, par laquelle le Directeur des Contributions indirectes enjoignait, sous peine du retrait d'autorisation, aux bureaux de tabacs de ne plus vendre de cartes-postales obscènes. Depuis, cette circulaire est manifestement tombée en désuétude.

Il appartient au Congrès d'exprimer un vœu en vue d'obliger les gérants des bureaux de tabacs de se souvenir de l'interdiction que je viens de rappeler. Ce vœu pourrait être ainsi libellé :

*Le Congrès émet le vœu, en ce qui concerne les bureaux de tabacs, que l'Administration des Contributions indirectes renouvelle aux gérants l'interdiction prescrite aux gérants par sa circulaire du*

*1<sup>er</sup> août 1901 d'exposer et de vendre les cartes-postales et publications contraires aux bonnes mœurs et tienne la main à sa stricte exécution.*

Le deuxième vœu a trait aux autorisations de vendre sur la voie publique accordées par les municipalités.

A Lyon, lorsque les concessions données sont arrivées à expiration, nous avons obtenu de la Municipalité l'insertion, dans les cahiers des charges des nouvelles concessions de kiosques, d'une clause interdisant la vente des publications pornographiques.

C'est là une mesure qui pourrait être généralisée, aussi ai-je l'honneur de vous soumettre le vœu suivant :

*De plus, que M. le ministre de l'intérieur invite les municipalités à subordonner les concessions ou autorisations qu'elles donnent aux kiosques de journaux et généralement aux étalages sur la voie publique à l'interdiction d'exposer et de vendre les livres, les images, cartes-postales et publications obscènes, contraires aux bonnes mœurs.*

Le troisième vœu vise le scandale des bibliothèques des gares de chemins de fer.

Je sais que l'on a déjà obtenu certains résultats, mais ceux d'entre vous qui ont voyagé sur lignes ferrées, ces temps derniers, ont pu constater l'étendue du mal, tant il est vrai que, si les citoyens ne se montrent pas vigilants, le mal pornographique repousse toujours comme les mauvaises herbes.

Pour prévenir la vente dans les bibliothèques des chemins de fer des ouvrages pornographiques, on pourrait adopter le vœu suivant :

*Enfin que le Ministre des Travaux Publics, les Préfets et les Compagnies de chemins de fer veillent à une plus sérieuse application des clauses du cahier des charges, qui interdisent aux adjudicataires des bibliothèques de chemin de fer et à leurs agents de mettre en vente les livres, images ou publications de même nature.*



Tels sont, Messieurs, les trois vœux que je suis chargé de déposer sur le bureau du Congrès par la Ligue Lyonnaise contre l'immoralité des rues, d'accord en cela avec le rapporteur, M. Comte. (*Applaudissements.*)

M. BAYSSELLANCE. — J'appuie les vœux qui viennent d'être déposés; mais je dois dire qu'à Bordeaux, la Direction des contributions indirectes a parfaitement suivi la circulaire dont a parlé M. Pagnon. Toutes les fois qu'on lui a signalé l'apparition de cartes postales obscènes dans les bureaux de tabacs, immédiatement elle a fait le nécessaire pour en nettoyer ces établissements. Par manque de surveillance, il a pu se faire que quelques bureaux ont échappé à sa vigilance; mais dès que le Comité bordelais lui a signalé des faits délictueux, immédiatement elle les a fait disparaître.

J'ai tenu, à l'appui des conclusions de M. Pagnon, à rendre à la Direction bordelaise des Contributions indirectes la justice qui lui est due.

M. SEVIN. — Je demande la permission de dire quelques mots au sujet de la question soulevée par les trois vœux déposés par M. Pagnon.

En ce qui concerne le premier, relatif à la vente des cartes postales obscènes dans les débits de tabacs, je tiens à indiquer les résultats que nous avons obtenus dans le Nord. Nous avons fait imprimer, à un nombre considérable d'exemplaires, la circulaire N° 228 du 1<sup>er</sup> octobre 1901, adressée par la Direction générale des Contributions indirectes aux gérants des bureaux de tabacs qu'a rappelée M. Pagnon; nous l'avons adressée à tous les débitants de tabac du département, car nous avons remarqué une certaine recrudescence dans l'exhibition des cartes postales obscènes.

En même temps nous intervenions auprès de la Direction des Contributions indirectes de Lille pour lui signaler le mal. Je tiens à dire que nous n'avons pas reçu de réponse de cette administration.

Cependant nous avons constaté, en ces derniers temps, une amélioration sensible. Est-elle due à notre démarche auprès

de l'administration des Contributions, ou faut-il l'attribuer à la propagande que nous avons faite? Je l'ignore. L'essentiel c'est que l'amélioration est réelle.

A Roubaix, le mal que veut prévenir le second vœu de M. Pagnon atteignait toute sa gravité. Les kiosques étaient encombrés de journaux pornographiques. A l'avènement de la municipalité présidée par M. Motte, nous avons fait une démarche pour obtenir que les kiosques soient expurgés de toutes ces obscénités.

On nous a tout d'abord demandé de préciser ce que nous entendions par journaux pornographiques. Pour répondre à cette question, nous avons adressé à la Municipalité la liste des 43 journaux dont la vente est interdite en Belgique sur la voie ferrée par le Ministre de l'Intérieur de ce pays. Sur ces 43 journaux, j'ai honte de dire qu'il y en avait 40 d'origine française! La vente de ces journaux fut aussitôt interdite par la municipalité et, depuis cette époque, Roubaix est indemne à ce point de vue.

A Lille, nous avons fait la même tentative qu'à Roubaix; mais je dois dire que nous n'avons pas eu le même succès, parce que la Municipalité de cette ville se trouve liée par contrat avec un fermier parisien, qui fournit les kiosques de journaux pornographiques et en exige la vente par ses sous-concessionnaires.

Nous pensons que l'adoption par le Congrès du vœu qui lui est soumis nous permettra dans l'avenir d'intervenir plus efficacement à Lille.

En ce qui concerne les bibliothèques des gares de chemins de fer, nous avons eu l'occasion d'intervenir d'une façon énergique en saisissant le conseil général du Nord d'un vœu qui a été adopté à l'unanimité par cette Assemblée.

Au nom du Comité de Tourcoing, qui m'avait chargé de soutenir des propositions analogues, je m'associe aux vœux déposés par le délégué de la Société lyonnaise.

M. VIDAL. — J'ai à apporter ici un renseignement analogue à celui qu'a fourni tout à l'heure M. Baysseance pour Bor-



deaux. A Toulouse, j'ai fait une démarche auprès du Directeur des Contributions indirectes pour lui signaler plusieurs débits de tabacs dans lesquels étaient exposées des gravures obscènes, aux environs du Lycée et des écoles.

Ma démarche a été accueillie d'une façon sympathique et immédiatement toutes ces obscénités ont disparu.

J'espère que le succès que nous avons obtenu dans la circonstance se maintiendra.

M. CHASTAND. — Ne serait-il pas bon d'encourager les personnes qui se montrent disposées à faire quelque chose contre la pornographie ? Le Congrès ne pourrait-il, dans ce but, voter des félicitations aux directeurs des Contributions indirectes de Bordeaux et de Lyon, qui lui sont signalés comme ayant agi sagement. Ces félicitations pourraient peut-être faire plaisir aux fonctionnaires qui en seraient l'objet et déterminer d'autres de leurs collègues à mériter la même faveur.

UN MEMBRE. — Ils n'ont fait que leur devoir.

M. LE PRÉSIDENT. — Les faits qui nous sont signalés de divers côtés sont vrais. Je puis en confirmer l'exactitude pour ce qui s'est passé à Paris.

Nous n'avons pas, bien entendu, étant une Société qui a des moyens fort limités, surveillé absolument tous les bureaux de tabacs de la capitale. Mais toutes les fois qu'il nous a été signalé qu'un de ces bureaux vendait les ordures dont on vient de parler, nous en avons informé l'administration des Contributions indirectes, en lui rappelant sa circulaire. Je dois dire que nous avons obtenu satisfaction. Ce qui n'empêche pas que le vœu présenté par M. Pagnon a une véritable utilité, car si certaines sociétés de vigilance obtiennent les résultats qu'on a indiqués, nous sommes obligés de reconnaître qu'il n'existe de sociétés de vigilance que dans un nombre infime de villes de France.

Je mets donc aux voix l'adoption du premier vœu déposé par M. Pagnon.

(Ce vœu est adopté à l'unanimité.)

Je propose d'adresser des félicitations, non pas seulement

au directeur des Contributions de Bordeaux, mais à tous les chefs de service de l'Administration des Contributions indirectes qui tiennent la main à l'exécution de la circulaire dont il a été parlé. (*Approbaton unanime.*)

Quelqu'un demande-t-il la parole sur le second vœu de M. Pagnon ?... Son utilité très grande vient de ce que l'administration municipale a un droit très direct sur ce qui se passe dans les kiosques à journaux. Ce droit résulte de ce que ces kiosques en général ne peuvent être établis sans l'autorisation de l'administration.

Il ne s'agit pas seulement des kiosques, mais il s'agit de tous les étalages faits par les magasiniers, en dehors de leurs vitrines, et qui doivent avoir, au préalable, obtenu une autorisation spéciale de l'administration.

Rien n'est plus simple que de demander à l'administration de subordonner, dans les cahiers des charges qu'elle établit, la concession donnée à l'interdiction de vendre des produits pornographiques.

Le second vœu qui nous est soumis a une importance beaucoup plus grande pour Paris. Il portera sur deux choses qui n'existent peut-être pas dans les autres villes de France, tout au moins au même degré : d'abord sur des étalages qui se font en certains lieux consacrés aux ventes publiques, en dehors des magasins de livres, de brochures et d'images. Je fais allusion ici, notamment, aux galeries de l'Odéon. Ceux d'entre vous qui habitent Paris ou qui y vont accidentellement ont pu remarquer que certains marchands des galeries de l'Odéon mettent des livres en dehors de leurs vitrines — des livres à la portée de tout le monde ; que chacun, même des enfants, puisque c'est le quartier des écoles, peut feuilleter à loisir. Vous avez pu constater que depuis quelque temps on étale là des productions infâmes.

On peut aussi signaler les bouquinistes des quais. Vous connaissez cette longue file de caisses qui s'étalent sur le parapet des quais, caisses qui sont fermées lorsque le temps est mauvais, mais qui en général restent ouvertes et livrées à la



curiosité de tout le monde, où chacun prend, car vous avez pu constater qu'il y a toujours une quantité d'amateurs occupés à feuilleter les livres et à ouvrir les cartons.

J'ai pu constater par moi-même qu'il n'y avait presque pas un de ces boutiquiers qui n'eût au moins une boîte spéciale, dans laquelle figuraient la plupart des livres ou des publications dont M. Comte a donné la honteuse nomenclature.

Notre Société contre la licence des rues a présenté des observations à la fois au Préfet de police et au Préfet de la Seine.

Le Préfet de police a répondu : « Cela ne dépend pas de moi, cela dépend du Préfet de la Seine. C'est vrai, j'ai une sorte de surveillance sur les livres qui peuvent donner lieu à des poursuites, mais il est de règle que le livre n'est pas poursuivi ; par conséquent, ma compétence ne peut pas entrer en application. »

Quant au Préfet de la Seine, il a répondu : « Tous ces bouquinistes et même les étalagistes des galeries de l'Odéon ont des cahiers des charges, dans lesquels on n'a pas inséré de clauses restrictives en ce qui concerne les publications que vous voulez proscrire. »

Vous voyez donc, Messieurs, l'utilité très générale du vœu, d'une part, et son utilité très particulière pour Paris, d'autre part.

Je mets aux voix le texte de ce vœu appuyé par votre Bureau tout entier,

(Ce second vœu est adopté).

M. CHASTAND. — Je suis d'accord avec notre président pour signaler le mal et pour essayer de l'enrayer, mais je vois beaucoup de difficultés pour la réalisation de notre vœu. Il serait mieux de ne pas trop demander de peur de ne rien obtenir.

Comment voulez-vous qu'on aille faire un tri dans les caisses des bouquinistes ? Est-il possible à un agent de discerner un livre moral d'un livre immoral ? C'est demander l'impossible et s'exposer à ne rien obtenir.

Il y a lieu de faire une grande différence entre les gravures, les cartes-postales et les livres. Ce que nous voulons surtout,

c'est que les publications pornographiques ne tombent pas sous les regards de nos enfants.

Si nous demandons au préfet de la Seine de défendre aux bouquinistes de vendre de vieux livres, qui souvent sont des curiosités, parce que ce sont des ouvrages pornographiques, je ne sais où nous nous arrêterons ; et l'administration sera elle-même bien embarrassée pour dire ce qui est permis et ce qui est défendu.

M. LE PRÉSIDENT. — Je regrette que les observations de M. Chastand arrivent un peu tard, car elles concernent l'objet sur lequel le Congrès vient de voter. Je pourrai lui dire, pour le rassurer, qu'il ne s'agit pas de créer une situation qui pourrait être arbitraire ; il ne s'agit pas même d'interdire la vente de livres, il s'agit d'en interdire l'exposition. D'un autre côté, il est bien entendu que les livres dont on interdira ainsi l'exposition sont ceux que nous cherchons à frapper par la loi nouvelle votée par le Sénat, malheureusement arrêtée devant la Chambre des députés, c'est-à-dire ceux dont la couverture porte des titres à dessins extérieurs obscènes ou contraires aux bonnes mœurs.

Dans ces conditions, les préoccupations de M. Chastand ne me paraissent plus avoir d'objet.

Je mets maintenant en discussion le troisième vœu de M. Pagnon, relatif aux bibliothèques des gares de chemin de fer.

La cause est des plus graves : c'est peut-être de toutes celles que nous venons d'aborder la plus sérieuse, celle qui offre le plus de dangers.

La bibliothèque des chemins de fer n'est pas comme l'étalage ordinaire devant lequel on passe en s'arrêtant à peine ; elle est à la portée des voyageurs, souvent même sur le quai de la gare. Que voulez-vous ?... Le voyageur qui attend le train, l'enfant qui accompagne ses parents, cherche les distractions qui peuvent s'offrir à lui. C'est devant les livres étalés, devant les images exposées qu'il va attendre l'heure du départ.

Il n'est pas douteux qu'il existe des cahiers des charges



pour la concession de ces bibliothèques. Notre Société contre la licence des rues a appris que l'adjudication de cette concession allait se renouveler et elle a fait des instances auprès du Ministre des travaux publics. Elle a obtenu que, dans les nouveaux cahiers des charges, il sera stipulé que la vente publique des ouvrages obscènes serait interdite. De sorte que la proscription existe ; il suffit d'obtenir qu'elle soit exécutée.

Malheureusement, la surveillance est divisée entre trois autorités : le Ministre des Affaires Étrangères, qui ne peut avoir d'action dans les gares ; les Compagnies de chemins de fer, qui s'occupent du transport des voyageurs et du trafic des marchandises ; enfin, les préfets qui jusqu'à présent n'ont pas été intéressés à s'occuper de ces graves objets.

La responsabilité étant ainsi divisée, il arrive ce qui se produit toujours en pareil cas, c'est que chaque partie s'enrapporte sur l'autre pour appliquer la loi.

Il est nécessaire que nous intervenions, car il s'agit ici de faire respecter un cahier des charges qui existe ; il s'agit d'une interdiction qui est légitime et légale et qui cependant n'est pas observée.

M. MARCILLAUD DE BUSSAC. — Si vous voulez obtenir l'application de ce vœu, il faudrait que chaque livre fût revêtu d'une autorisation spéciale du Commissaire de surveillance administrative des chemins de fer.

Il est facile de distinguer et de proscrire les cartes et les gravures obscènes ; mais il n'en est pas de même pour les livres. Il faut que quelqu'un soit chargé de les examiner : ce ne peut être que le Commissaire de surveillance administrative.

M. PARIS. — Je partage l'opinion de M. Marcillaud de Bussac. Pourquoi, dans le vœu qu'on va émettre, ne pas demander au Parquet, dont c'est la fonction, de poursuivre les attentats ? Les parquets pourraient être chargés de faire une surveillance périodique dans les gares : c'est un supplément de travail auquel ils ne refuseraient pas de se livrer.

La surveillance du Commissaire spécial serait efficace, mais celle du Parquet le serait davantage.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est là le devoir général des parquets. Il est difficile de rappeler les magistrats à l'exécution des devoirs qui leur incombent d'après leurs fonctions. Vous ne doutez pas, Messieurs, des instances que fait notre Société auprès des Parquets pour obtenir l'exécution des lois.

Quant aux Commissaires de surveillance administrative, nous ne nous adressons pas à eux, mais à leur chef, le Ministre des Travaux publics.

Quant à la responsabilité des infractions, nous n'entendons pas la donner aux gérants des bibliothèques, mais la faire remonter à la librairie qui fournit de livres les bibliothèques des gares.

M. SEVIN. — Il serait facile cependant de recourir à l'intervention des Commissaires de surveillance de gares ; et c'est en cela que les voyageurs pourraient nous aider dans notre œuvre. Il existe dans chaque gare un registre de réclamations. Si l'on n'a pas le temps d'y inscrire sa plainte, on peut toujours prendre note de ce qu'on a vu et, rentré chez soi, adresser une plainte motivée appuyée de faits au chef de gare. J'ai eu l'occasion plusieurs fois de le faire et je m'en suis toujours bien trouvé.

M. LE PRÉSIDENT. — L'observation de M. Sevin est très juste. Mais il est un autre moyen auquel on pourrait recourir : ce serait de recommander aux actionnaires des Compagnies de chemins de fer, lorsqu'ils se rendent aux Assemblées générales, de se plaindre de l'abus que nous signalons et d'inviter le directeur de leur Compagnie à veiller à l'exécution des règlements.

Je mets aux voix le troisième vœu de M. Pagnon qu'appuie M. Sevin.

(Ce vœu est adopté).

M. LE PRÉSIDENT. — Nous avons vu, par l'exposé de M. Sevin, avec quel soin le Comité de vigilance du Nord surveillait les manifestations de la pornographie ; je suis heureux, au nom



du Congrès, de lui adresser toutes nos félicitations. (*Applaudissements.*)

La parole est à M. Hayem pour la lecture de son rapport sur :

## La Législation actuelle relative aux outrages aux bonnes mœurs

Rapporteur : M. Henri HAYEM.

Plus d'un peut-être pensera qu'un rapport destiné à exposer purement et simplement la législation actuelle, touchant les outrages aux bonnes mœurs, est pour le moins inutile : tout au plus suffirait-il de mettre sous les yeux des congressistes le texte de la loi qui réprime la pornographie ; à quoi bon un rapport ?

Pour deux raisons.

La première de ces raisons, c'est que votre rapporteur ne doit pas se borner à vous faire connaître les pénalités encourues par les pornographes ; il doit de plus, — et c'est même la partie principale de sa tâche, — examiner si ces pénalités peuvent recevoir ou non votre approbation, rechercher si elles peuvent être efficaces et proposer au Congrès d'en demander, s'il y a lieu, de nouvelles.

Quant à la seconde raison, elle surprendra peut-être. C'est qu'il n'est nullement aisé de savoir quelle est notre législation actuelle. Du moins, s'il faut en croire M. le député Maurice Colin, professeur à l'École de droit d'Alger et rapporteur d'un projet de loi dont j'aurai à entretenir le Congrès, les honorables magistrats des parquets eux-mêmes ne savent plus trop quelle loi ils doivent appliquer aux pornographes, ils hésitent à poursuivre et même, en attendant d'être fixés, ils suspendent la

répression... Et ce sera à vous à demander qu'il soit mis bon ordre à cet état de choses.

Ainsi, la tâche de votre rapporteur, qui paraissait toute simple et presque inutile tout à l'heure, semble maintenant singulièrement lourde.

Elle l'est réellement, et c'est avec la plus grande sincérité que je me vois dans l'obligation de vous demander toute votre indulgence.

Je suis, d'ailleurs, soutenu et aidé par les travaux auxquels s'est livrée la section parisienne de la Ligue de la moralité publique, en collaboration avec la Société centrale de protestation contre la licence des rues, dans nos séances des 25 avril et 7 juin 1904. En joignant aux procès-verbaux de ces séances les trois remarquables rapports présentés les uns au Sénat par M. Guillier, le 29 mai 1903 (1) et le 17 mars 1904 (2), le dernier à la Chambre par M. Maurice Colin, le 4 juillet 1904 (3) ; en complétant d'ailleurs ces rapports par la discussion qui a eu lieu au Sénat les 25 février et 25 mars 1904 (4) et qui a été marquée par un discours, — non, je dois dire par un réquisitoire pressant et indigné, autant que magistral — de M. le sénateur Bérenger ; en ayant recours, enfin, au rapport de M. Louis Renault, professeur à la Faculté de Droit de Paris sur un récent concours ouvert par l'Académie des sciences morales et politiques et à la communication de M. le sénateur Bérenger au récent Congrès international contre la littérature immorale (Cologne, 5 et 6 octobre 1904) ; j'ai fait appel à tous les documents nécessaires et suffisants pour pouvoir apporter quelque lumière dans la question.

Je diviserai mon rapport en quatre parties :

1<sup>o</sup> Répression de la pornographie de 1881 à 1898 ;

(1) N° 159. Sénat, année 1903. Session ordinaire.

(2) N° 82 Sénat, année 1904. Session ordinaire.

(3) N° 1845. Chambre des Députés. Session de 1904.

(4) *Journal officiel*. Compte rendu du Sénat. — 26 février 1904, pp. 218-221, et 26 mars 1904 (pp. 376-382).



2° Critique de la loi de 1898 et difficultés d'application ;

3° Projet du Gouvernement, amendé par la Commission présidée par M. Bérenger. — Objections et réponses ;

4° État de la question. — Vœux.

### I. — La répression de la pornographie de 1881 à 1898

C'est en 1881 que nous fut octroyée, par la loi du 29 juillet, la liberté de la presse.

Déjà, la loi du 17 juillet 1880 nous avait dotés de la liberté du commerce des alcools et la loi du 30 juin 1881 nous avait accordé la liberté des réunions publiques.

Ces lois libérales constituent l'origine de tout un mouvement législatif, qui n'a guère fait que se continuer durant les années suivantes.

En 1884, c'est la liberté du droit de coalition qui est créée par la loi du 21 mars relative aux syndicats professionnels ; en 1901, c'est la liberté du droit d'association qui est proclamée par la loi du 1<sup>er</sup> juillet.

Il est à remarquer que chacune de ces libertés offre des dangers.

La liberté effrénée des cabarets n'a pas manqué de favoriser et de développer l'alcoolisme. La liberté complète des réunions publiques n'a pas été sans occasionner quelques désordres, surtout en temps d'élections. La liberté des syndicats professionnels, avec, pour corollaire, le droit de grève, n'a pas manqué non plus de provoquer quelques troubles. Quant à la liberté d'association, elle nous a été donnée avec trop de parcimonie pour que nous en ayons pu abuser, en France, du moins jusqu'à présent.

La règle est donc que les libertés nouvelles, dont nous avons été successivement dotés, trouvant en France un terrain trop mal préparé, ont donné lieu dès l'abord à des excès.

La liberté n'est pas une conquête d'un jour. C'est la source miraculeuse d'où découlent tous les biens. Mais encore faut-il que cette source ait été convenablement captée. Sinon, elle empoisonne ceux qui approchent leurs lèvres de son onde troublée.

C'est ainsi que, conformément à la règle, la liberté de la presse, si ardemment réclamée pendant de longues années ; la liberté de la presse, pour laquelle plus d'un de nos aînés a lutté au cours du XIX<sup>e</sup> siècle ; la liberté de la presse, que l'on demandait jadis aux pouvoirs publics au péril de sa vie ; la liberté de la presse, à peine conquise, a dû être réfrénée.

C'est en 1881 qu'elle avait été accordée. Tout aussitôt, il en fut fait un tel abus que ce ne fut plus une liberté, à vrai dire, ce fut la licence.

La loi du 2 août 1882 intervint pour établir une distinction indispensable entre licence et liberté.

Ce n'est pas à dire, pourtant, que la loi du 29 juillet 1881 n'ait rien prévu, relativement à la question qui nous intéresse.

L'article 28 punissait d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 16 francs à deux mille francs l'outrage aux bonnes mœurs commis soit au moyen de discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publiques, soit au moyen d'écrits, d'imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publiques, soit au moyen de placards ou affiches exposés au regard du public. Ce même article ajoutait d'ailleurs : « Les mêmes » peines seront applicables à la mise en vente, à la distribution ou à l'exposition de dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images obscènes. Les exemplaires de ces dessins, » gravures, peintures, emblèmes ou images obscènes exposés » au regard du public, mis en vente, colportés ou distribués, » seront saisis. »

Il semble, à première vue, que ces dispositions eussent dû suffire.

Or, elles présentaient de graves inconvénients.

D'abord, elles soumettaient, par suite du système spécial de



la loi de 1881, les pornographes à la Cour d'Assises, au lieu de les envoyer devant le tribunal correctionnel. Le jury, paraît-il, a des indulgences toutes spéciales pour cette sorte de délinquants.

La loi du 2 août 1882 eut pour principal effet de rendre ceux qui se rendaient coupables d'outrages aux bonnes mœurs à leurs juges naturels. — je veux dire : aux juges des tribunaux correctionnels.

De plus, l'amende à laquelle ils pouvaient être condamnés put dès lors être portée à trois mille francs.

Enfin, la loi donnait une bonne énumération des différents faits qui pouvaient être dénommés « outrages aux bonnes mœurs ».

Cette fois, il semblait que les pornographes allaient rentrer sous terre et disparaître à tout jamais... ou du moins qu'ils allaient se livrer tout simplement à un genre d'occupations plus honnête et moins dégradant pour eux-mêmes et surtout pour autrui.

Pourtant, « six ans après le vote de la loi » elle était « déjà tombée en désuétude ». Ce n'est pas moi qui ai constaté cette faillite de la loi de 1882, cela va sans dire, car je parle là d'une époque où j'étais encore bien jeune. Mais c'est notre si regretté M. Gaufrès qui a fait cette constatation dans sa conférence sur la « corruption de la jeunesse par la presse pornographique » (1). Et M. Gaufrès ajoutait :

« Il fallait réclamer, réagir. M. Fallot, notre secrétaire-général, prit l'initiative d'un vaste pétitionnement ; les membres de nos divers comités le secondèrent avec entrain. Les dames, que notre œuvre avait ralliées les premières, adressèrent aux femmes et aux mères un pressant appel pour les inviter à signer et à faire signer la demande de mesures décisives.

« ..... En même temps, notre secrétaire-général, M. Fallot,

(1) Aux bureaux du *Relèvement social*, 40, rue de Fontainebleau, Saint-Etienne, 1897, p. 11.

» et M. le sénateur de Pressensé agitaient l'opinion, multipliaient les conférences. Bientôt 33.000 signatures furent recueillies et un éloquent rapport au Sénat de M. de Pressensé en fit sentir la valeur, l'importance : « C'est l'opinion publique qui parle, y disait-il, l'opinion dans ce qu'elle a de plus généreux. On trouve parmi les signataires des représentants de tous les partis politiques, de toutes les écoles philosophiques et religieuses, de tous les ordres d'enseignement, c'est une coalition de consciences. » Le Sénat écoutait, attentif, ému. « Il n'y a pas, disait l'orateur, à parler ici de liberté, personne ne voudrait couvrir de ce noble pavillon une pareille marchandise. Et quant au talent qu'on attribue à de tristes écrivains, que dire de celui qui s'exerce sur un pareil sujet ? Je le couvre d'un double mépris ! »

« Le garde des sceaux, M. Ferrouillat, s'empressa de promettre que justice serait faite. « Je demande au Sénat, ajouta-t-il, de voter le renvoi à l'unanimité, afin de me donner plus de force encore pour arrêter enfin cette œuvre de corruption. »

« Ainsi fut fait, l'unanimité fut complète. Mais M. Bérenger, jugeant que la police participait au laisser-aller général et ne faisait pas son devoir, demanda le renvoi à un second ministre, celui de l'Intérieur. Il prononça alors ce mot qui n'a, hélas ! cessé d'être vrai : « Est-il possible qu'une honnête femme passe devant un marchand d'estampes sans être obligée de détourner les yeux ! » Le renvoi au Ministre de l'Intérieur fut aussi voté à l'unanimité.

« Peu de jours après, à la Chambre des Députés, sur une question de M. F. Passy, ce même Ministre de l'Intérieur, M. Floquet, chef du Gouvernement, renouvelait les déclarations faites au Sénat par son collègue, M. le garde des sceaux, et les deux Ministres adressèrent aux parquets et aux préfets des circulaires conformes aux vœux des deux Chambres. Il semblait donc que la question de la presse pornographique fut résolue en France comme dans les autres



» pays. Il n'en fut rien ; quelques poursuites furent bien or-  
» données, quelques condamnations prononcées, mais bien-  
» tôt l'attention se porta d'un autre côté (on était en plein  
» boulangisme) et de tout ce bruit, de toute cette éloquence,  
» de toutes ces promesses solennelles, il ne reste rien, abso-  
» lument rien. La déception de notre secrétaire général,  
» M. Fallot, fut navrante.... » (1).

C'est en 1897 que M. Gaufres publiait ces pages. Le 16 mars de l'année suivante, une loi était enfin promulguée, qui était destinée à lui donner satisfaction.

Les perfectionnements apportés par la loi du 16 mars 1898 au texte de 1882 étaient nombreux et considérables.

Le taux de l'amende qui, en 1882, pouvait varier entre 16 et 3.000 francs ne pouvait plus désormais être inférieur à 100 francs et il pouvait s'élever jusqu'à 5.000 francs.

De plus, tout en maintenant la liste, précédemment établie, des faits dénommés « outrages aux bonnes mœurs », la loi de 1898 atteignait spécialement :

1° La vente ou l'offre, même non publique, à des mineurs, d'imprimés, dessins et objets, dont la vente, la mise en vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution n'étaient jusqu'alors défendues que sur la voie publique ;

2° La distribution de ces mêmes objets à domicile et leur remise sous bande ou sous enveloppe non fermée à la poste ou à tout autre agent de distribution ou de transport ;

3° Le commerce des objets innommables, que la loi de 1882 ne permettait pas d'entraver, et qui, chassé des pays étrangers, trouvait en France de déplorables facilités pour se développer librement ;

4° Les chants obscènes, proférés sur la voie publique ;

5° Enfin, les annonces et correspondances licencieuses, qui pullulent dans certains journaux.

Ajoutons que la loi de 1898, sans retirer à la compétence

(1) Pages 11 à 13.

de la Cour d'Assises les outrages aux bonnes mœurs commis au moyen des livres et des discours ou cris proférés publiquement, étendit, pour les livres exclusivement, de trois mois à un an la durée du délai pendant lequel des poursuites pourraient être intentées et prohiba la vente, la mise en vente ou l'annonce des livres condamnés.

Il semblait qu'avec cette nouvelle loi ç'en était fait, chez nous, de la pornographie et des pornographes.

Ceux qui eurent cette pensée se trompèrent lourdement. Ils ne tardèrent pas, d'ailleurs, à s'en apercevoir.

« En dépit des précautions prises, dit M. le sénateur Guillier au cours de la séance du 25 février 1904, la pornographie, réalisant de fâcheux progrès, trouve le moyen de profiter des fissures de la loi et le commerce de reproduction des dessins et des objets les plus répugnants continue à prospérer. On voit s'étaler, avec une audace de jour en jour croissante, aux devantures des magasins, dans les kiosques et les bibliothèques des gares, des images absolument révoltantes. A chaque instant, les enfants, les jeunes filles se heurtent à des photographies et à des gravures scandaleuses.

» L'immense majorité de la jeunesse du pays est livrée sans défense à ces entrepreneurs de dépravation. »

Puis, faisant allusion au vaste pétitionnement organisé par la Ligue française de la moralité publique, M. Guillier ajoute :

« Des protestations énergiques ont été formulées par 210.700 pétitionnaires, recrutés dans tous les rangs de la société, dans tous les départements et dans tous les partis. Elles émanent de groupes de l'enseignement, de groupes religieux, de groupes de publicité, de groupes de défense et de prévoyance sociales, de groupes politiques et de sociétés diverses, dont vous me dispenserez de faire l'énumération. »

Enfin, M. Guillier ne manque pas de souligner en passant la protestation de l'un des vice-présidents du comité parisien de la Ligue de la moralité publique :

« Le danger de ces exhibitions scandaleuses, dit M. Guillier,



» et l'influence pernicieuse qu'elles peuvent exercer sur le  
» taux de la natalité a été justement signalé dans le remar-  
» quable rapport présenté par M. le professeur Gide à la com-  
» mission de la dépopulation (1) ».

L'inexécution de la loi de 1898 était un fait flagrant, telle-  
ment flagrant même que M. le garde des sceaux, le 12 jan-  
vier 1903, envoyait à tous les agents des parquets une circulaire,  
d'où nous croyons bon de détacher le passage suivant :

« La circulaire du 15 décembre 1898, — ainsi s'exprime  
» M. le garde des sceaux, — a prescrit aux parquets de re-  
» chercher et de poursuivre énergiquement les infractions  
» prévues par la loi du 2 août 1882, modifiée par celle du  
» 16 mars 1898. Néanmoins, le commerce des publications  
» obscènes ou contraires aux bonnes mœurs prend chaque  
» jour un développement, qui autorise à penser que ces ins-  
» tructions n'ont pas été exactement appliquées. Je crois devoir  
» vous les renouveler en les précisant. Je vous prie d'inviter  
» vos substituts à adresser, dans le plus bref délai, un avertis-  
» sement aux commerçants qui exposent aux vitrines de leurs  
» magasins, boutiques, kiosques ou mettent en vente des gra-  
» vures, dessins ou images tombant sous le coup de la loi; si  
» cette mise en demeure reste sans effet, des poursuites de-  
» vront être immédiatement dirigées contre eux. Pour assurer  
» une répression plus rapide, il conviendra de procéder, autant  
» que possible, par voie de citation directe. Je vous prie de  
» me rendre compte de l'exécution de ces instructions, en me  
» faisant connaître le résultat des poursuites qui seront exer-  
» cées dans votre ressort par application de la loi précitée. »

Pourtant M. le garde des sceaux ne croyait pas lui-même que  
cette circulaire serait efficace.

Il se hâtait, en effet, de déposer presque aussitôt un projet  
de loi destiné à frapper plus sûrement les pornographes.

Quels sont donc les si grands défauts de la loi du 16 mars 1898?  
Pourquoi est-il si difficile d'en obtenir l'application?

(1) *Journal officiel*, 26 février 1904, Sénat, session ordinaire, p. 219, 1<sup>re</sup> colonne.

## II. — Critique de la loi de 1898 et difficultés d'application.

La loi du 16 mars 1898 :

1<sup>o</sup> Est trop sévère;

2<sup>o</sup> Comporte l'emploi d'une *instruction trop lente*;

3<sup>o</sup> Ne frappe comme auteurs principaux que des personnes  
relativement peu répréhensibles, et *épargne les vrais coupables*;

4<sup>o</sup> *Néglige de prohiber certains faits, qu'il importe de pouvoir ré-  
primer.*

### 1<sup>o</sup> LA LOI DU 16 MARS 1898 EST TROP SÉVÈRE.

Trop sévère, la loi de 1898! Voilà qui peut sembler para-  
doxal.

Et c'est parce qu'elle est trop sévère, qu'elle n'est pas suffi-  
samment appliquée? Voilà qui peut paraître fantastique.

Telle est pourtant la stricte vérité.

« L'expérience a démontré, dit M. le sénateur Guillier, dans  
» son premier rapport, qu'en aggravant les sévérités de la  
» loi, on avait rendu les poursuites beaucoup plus rares (1). »

En effet, la loi de 1898 frappe les délinquants de peines cor-  
rectionnelles.

Le public oublie trop facilement que toute peine correc-  
tionnelle ainsi prononcée entraîne, en vertu du décret-loi du 2  
février 1852, article 15, § 6, la déchéance définitive de tous  
les droits politiques.

Les juges ne l'oublient pas : prêts à frapper avec indul-  
gence, d'une simple amende, par exemple, certains coupables  
que cet avertissement suffirait pour rendre plus prudents à

(1) p. 4.



l'avenir, ils hésitent devant l'énormité de la peine accessoire, qui viendrait s'ajouter automatiquement à la condamnation ; ils consentent à frapper équitablement certaines personnes, qui ont pu agir plus par légèreté ou étourderie que par perversité ; mais ils ne veulent pas que, pour une peccadille, ces personnes soient atteintes à perpétuité d'une incapacité électorale. Ils préfèrent acquitter.

Si, sur cette question d'incapacité, une disposition moins rigoureuse de la loi doit amener plus de fermeté dans la répression, nous ne devons pas hésiter à réclamer une atténuation si nécessaire.

2° LA LOI DU 16 MARS 1898 COMPORTE L'EMPLOI D'UNE INSTRUCTION  
TROP LENTE.

M. Bérenger, au cours de notre séance du 25 avril 1904, a donné, des lenteurs de l'instruction, l'explication suivante :

« Le parquet, disait M. Bérenger, affirme souvent qu'il en-  
» tame des poursuites et la condamnation n'intervient parfois  
» que six mois après. L'effet produit est alors nul. Cette len-  
» teur tient à ce que le parquet juge généralement nécessaire  
» dans ce cas de saisir un juge d'instruction, au lieu d'user  
» de son droit de citation directe, qui permet de faire juger  
» l'affaire dans les trois ou quatre jours. On veut, m'a-t-on  
» dit souvent, provoquer les explications du délinquant. Mais,  
» avec ce système, on arrive à retarder l'affaire, car le juge  
» d'instruction a une tendance toute naturelle et très louable à  
» s'occuper en premier lieu des délinquants qui sont sous les  
» verrous. Ainsi, le temps se passe. Et, quand l'affaire vient  
» enfin devant le tribunal correctionnel, le président en vertu  
» du même sentiment commence généralement par appe-  
» ler les détenus. Les inculpés libres passent à la fin de l'au-  
» dience, s'il reste du temps, et, s'il n'en reste pas, ils sont  
» renvoyés à une audience ultérieure.

» J'ai souvent demandé que, si l'on voulait persister dans

» ces habitudes, l'on consentit au moins à saisir les dessins  
» incriminés. On s'y refuse généralement. Pourtant la loi de  
» 1881 prescrivait ces saisies. Mais les lois postérieures qui  
» sont venues compléter la loi de 1881 ont oublié de répéter  
» cette prescription. Les parquets invoquent très souvent cet  
» oubli et l'interprètent comme une abolition de leur droit de  
» saisir les dessins licencieux. »

Ces observations de M. Bérenger — très justes quand il s'agit des tribunaux de Paris et des quelques grandes villes de France, où la justice n'a guère de temps à perdre, tant les plaideurs volontaires ou forcés lui laissent peu de loisirs — ne seraient pas également valables pour tous les ressorts judiciaires.

Mais la loi doit être une pour toute la France. Et elle doit être faite précisément de telle sorte qu'elle puisse être aisément appliquée, même dans les ressorts les plus actifs et les plus encombrés.

Cette nécessité est d'autant plus pressante, en l'espèce, que c'est dans les grands centres, comme Paris, qu'il importe au plus haut degré de prendre des mesures efficaces contre la pornographie.

Il est donc indispensable que l'instruction des affaires, qui nous intéressent, soit pratiquée avec plus de célérité.

3° LA LOI DU 16 MARS 1898 NE FRAPPE, COMME AUTEURS PRINCIPAUX, QUE  
DES PERSONNES RELATIVEMENT PEU RÉPRÉHENSIBLES ET ÉPARGNE LES  
VRAIS COUPABLES.

La loi de 1898 est dirigée essentiellement contre les vendeurs.

Or, on s'accorde aujourd'hui à considérer que les vendeurs, s'ils sont généralement les coupables les plus faciles à saisir, ne sont pas toujours pour cela les plus répréhensibles.

Tel est l'avis de M. le sénateur Guillier. (1)

(1) Premier rapport, p. 4.



M. le député M. Colin professe également cette opinion :

« Comment, dit-il, (les parquets) n'hésiteraient-ils pas... à  
» poursuivre les vendeurs qui reçoivent par ballots de leurs  
» correspondants toutes les publications nouvelles, et dont, la  
» plupart du temps, tout au moins en ce qui concerne le seul  
» fait de la mise en vente, la bonne foi peut être difficilement  
» contestable (1). »

M. le sénateur Bérenger, de son côté, faisait remarquer, au cours de notre séance, que « le vendeur, qui généralement  
» était seul poursuivi, était le plus souvent le moins coupable  
» de tous ceux qui avaient concouru pour la production et la  
» mise en vente de l'objet incriminé (2). »

M. E. Hemmel, président de la section lyonnaise de la Ligue française de la moralité publique, exprimait une opinion identique, quand il nous écrivait :

« Il faut que les auteurs, imprimeurs et vendeurs en gros  
» soient punis plus sévèrement que les détaillants, souvent  
» inconscients (3). »

Mais le grand défenseur des vendeurs, leur défenseur par excellence, est sans conteste M. Georges Vidal, professeur de droit criminel à la Faculté de droit de Toulouse et président de la section toulousaine de la Ligue de la moralité publique.

« La situation des vendeurs, nous a écrit notre éminent collègue, particulièrement des vendeurs dans les kiosques ou dans  
» les bibliothèques des chemins de fer, me paraît mériter une  
» sérieuse attention et, au point de vue suivant, un certain  
» intérêt. Il me paraît souverainement injuste, et c'est ce qui  
» jusqu'à présent a gêné en partie notre action, de poursuivre  
» et de faire condamner de braves gens cherchant à gagner  
» modestement leur vie, alors qu'on accorde une large impu-  
» nité à des gens bien plus coupables qu'eux; je serais pres-

(1) Rapport, p. 4.

(2) *Bulletin Parisien* du 15 mai 1904, p. 3, col. 2.

(3) *Ibid.*, p. 4, col. 2.

» que tenté de dire seuls coupables, ceux qui, organisés à cet  
» effet, agences, libraires ou autres, produisent ou centrali-  
» sent les imprimés, journaux, gravures, etc., contraires aux  
» bonnes mœurs, les livrent à ces vendeurs qui ne sont que  
» leurs instruments aveugles et tirent de cette exploitation  
» de gros bénéfices. Les vendeurs reçoivent chaque matin de  
» ces agences (nous en avons trois à Toulouse) un stock de  
» brochures de toute espèce à exposer et à mettre en vente.  
» Est-il raisonnablement possible de demander à ces modestes  
» vendeurs d'étudier soigneusement ce tas, de faire avant la  
» mise en vitrine une sélection, de discerner (ce qui est sou-  
» vent fort embarrassant pour les magistrats eux-mêmes) ce  
» qui n'est que léger, gaulois, ou ce qui est vraiment immoral  
» et obscène (1). »

L'indulgence à l'égard des vendeurs s'impose par conséquent. Et il y a lieu, en vérité, de trouver que la loi de 1898 est trop sévère à leur égard,

Ce sont donc les individus qui fabriquent les objets obscènes et qui les accumulent dans leurs magasins, en vue de les lancer dans le commerce, qu'il importerait de frapper.

Or, les imprimeurs, jusqu'à présent, éludaient toute responsabilité en vertu de la loi de 1881 sur la presse. Grâce à ce texte, ils ne pouvaient être inquiétés qu'à défaut des gérants, éditeurs ou auteurs. Cette disposition, comme le disait fort bien M. Guillier, « leur garantissait une sécurité presque abso-  
» lue grâce à laquelle quelques-uns d'entre eux prêtaient, par  
» trop complaisamment leurs presses aux professionnels de la  
» pornographie » (2).

Quant aux industriels qui accumulent les publications obscènes dans leurs magasins en vue de les livrer au commerce, la loi de 1898 ne permet pas de les atteindre, à moins que des faits précis de vente ne puissent être relevés contre eux. C'est insuffisant.

(1) *Bulletin Parisien* du 15 mai 1904, p. 7, col. 3 et p. 8 col. 1.

(2) 1<sup>er</sup> rapport, p. 7.



M. Guillier dit, avec raison, que « leur culpabilité est bien » plus évidente que celle des vendeurs qui, en détail, favori- » sent leur honteux commerce (1). »

Nous avons dit qu'en vertu de l'article 42 de la loi de 1881, les imprimeurs ne peuvent être poursuivis qu'à défaut des gé- » rants, éditeurs ou auteurs. Or, on poursuit rarement avec effi- » cacité les gérants. Un gérant, c'est en général, M. Guillier le » dit expressément, « un homme de paille, sans solvabilité et » sans surface. L'amende, il ne la paie jamais; l'emprisonne- » ment, il le subit rarement. Dès qu'il est condamné, il dispa- » rait, et il est aussitôt remplacé par un nouveau gérant lequel, » sous un nom plus ou moins véritable, continue tranquillement » à exercer, pour le compte des intéressés qui se dérobent, ce » malpropre commerce (2). »

Quant aux directeurs ou éditeurs, quand ils ne se protè- » gent pas par un prudent anonymat, on hésite à les inquiéter, » sachant que la moindre condamnation entraînerait pour eux » une incapacité électorale perpétuelle.

Restent les auteurs. On a souvent pitié d'eux, à tort ou à » raison. Ce sont souvent de tout jeunes gens « plus étourdis que » coupables (3). » Un avertissement leur serait salutaire. Une » condamnation telle que celles dont la loi de 1898 comporte » l'application serait hors de proportion avec leur faute.

La loi de 1898 nécessite donc un remaniement complet, en » ce qui concerne l'énumération des personnes auxquelles elle » doit être applicable.

Elle mérite, enfin, un quatrième reproche :

4° LA LOI DU 16 MARS 1898 NÉGLIGE DE PROHIBER CERTAINS FAITS, » QU'IL IMPORTE DE RÉPRIMER.

Il a déjà été question du fait de fabriquer et de détenir,

(1) 2<sup>e</sup> rapport, p. 3.

(2) 1<sup>er</sup> rapport, p. 4-5.

(3) 1<sup>er</sup> rapport, p. 4.

en vue d'en faire commerce, des objets et dessins contraires » aux bonnes mœurs.

Voilà un premier fait qu'il importe de pouvoir poursuivre. » M. Guillier, que nous ne nous laissons pas de citer, dit à ce » sujet :

« On a peine à concevoir l'immoralité de certains objets dont » la vente est annoncée par des prospectus qui sont d'un cy- » nisme et d'un réalisme inimaginables. La fabrication des » objets destinés à ce commerce ne peut pas être incriminée » en France et, comme elle a été traquée dans les pays qui » nous avoisinent, elle a pris chez nous un développement in- » quiétant. Il existe des maisons qui se livrent exclusivement » à ce genre d'opérations.

» Leurs catalogues et leurs prix-courants contiennent sur » leurs spécialités des détails et des indications aussi précis » que répugnants. Ce n'est pas assez de poursuivre la vente » ou l'offre sur la voie publique de ces objets que l'on ne sau- » rait nommer; pour atteindre cette honteuse industrie, pour » extirper le mal dans sa racine, il faut pouvoir frapper la fa- » brication en gros, arrêter le commerce et saisir dans les » dépôts, où ils s'accumulent, les stocks parfois énormes de » ces marchandises inavouables (1). »

Il y a, d'ailleurs, encore une autre raison qui nous fait criti- » quer le laconisme de la loi de 1898.

La loi de 1898, comme nous l'a fait remarquer M. Bérenger, » ne punit que la *vente publique* des objets obscènes. D'où il ré- » sulte qu'en vendant ces objets « par correspondance ou au » moyen de prospectus et d'offres faites sous enveloppe fer- » mée » on ne commet aucun acte délictueux (2).

Il importerait donc, non seulement de pouvoir frapper les » fabricants ou détenteurs d'objets obscènes destinés au com- » merce, mais encore de pouvoir considérer comme délictueuse » la vente non publique de ces mêmes objets.

(1) 1<sup>er</sup> rapport, p. 9.

(2) *Bulletin Parisien*, 15 mai 1904, p. 3, col. 2.



Parmi les autres outrages aux mœurs, que la loi de 1898 n'atteint pas, il faut encore signaler « les annonces ou correspondances licencieuses dont certaines feuilles abusent ». La loi de 1898 « ne les atteint, dit M. Guillier, que si, par leur contexte, elles sont contraires aux bonnes mœurs. — Dès lors, nombre d'annonces, grâce à une rédaction habile et d'apparence anodine, ne peuvent être incriminées. La forme couvre le fond (1). »

Il y aurait contre ces annonces et correspondances, quand l'objet en serait nettement scandaleux, des mesures à prendre, que dans l'état actuel de notre législation il est impossible de mettre en œuvre.

Restent deux séries d'outrages aux bonnes mœurs que la loi de 1898 laisse impunies : les pièces du théâtre dit « libre » ou « réaliste » et les livres obscènes.

Nous ne dirons rien du théâtre, les questions qui s'y rapportent devant être examinées dans un rapport spécial de M. Bérenger.

Quant aux livres, ils ne tombent pas sous le coup de la loi de 1898. Ils sont, aujourd'hui encore, régis par la loi de 1881 sur la presse, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être poursuivis que devant la Cour d'Assises.

M. Bérenger écrit à ce sujet, dans son rapport au Congrès de Cologne :

« Le jury ayant toujours montré en cette matière la plus déplorable faiblesse, on s'est depuis longtemps abstenu de le saisir. Le résultat est qu'en fait le livre jouit d'une complète impunité et il en sera de même tant qu'on ne rompra pas avec la tradition politique, qui a créé cet état de choses.

« C'est, en effet, pour une raison politique, la préoccupation d'assurer l'entière liberté de la presse, que la Cour d'Assises a été jugée seule compétente pour tous les délits que le livre peut commettre.

(1) 1<sup>er</sup> rapport, p. 8.

» En vain, a-t-on cherché à réagir contre l'absolutisme assurément exagéré de ce principe et à démontrer que l'obscénité caractérisée, n'ayant rien de commun avec la liberté de la pensée, était un délit de droit commun.

» On a réussi à le faire admettre pour le journal, la feuille volante et même la brochure, avec la loi du 2 août 1882 ; on n'a pu y parvenir pour le livre (1). »

Si la politique s'en mêle, peut-être notre Congrès ferait-il sagement de s'abstenir, afin de ne point dégénérer en une assemblée électorale ou quelque chose d'approchant.

Pourtant, la question nous paraît sérieuse et même tout à fait digne d'attirer notre attention.

Ce sont nos livres surtout qui nous font connaître à l'étranger. En dehors des frontières, les Français sont trop souvent jugés d'après leur littérature. Il est vrai que, de cette façon, ils sont généralement considérés comme beaucoup plus pervers, comme bien plus dévergondés qu'ils ne le sont en réalité, et que, si cette erreur de jugement peut nous paraître à certains égards vexante, elle est néanmoins assez avantageuse pour nous ; tandis qu'on nous croit aveuglés par des mœurs dignes de l'antique Capoue, nous veillons, et nous nous apprêtons à montrer au monde que nous valons mieux qu'il ne le pense.

Quoi qu'il en soit, les livres obscènes sont légion, cela n'est pas douteux, et ils sont impunis, cela est certain.

En présence des problèmes délicats soulevés par la question du livre, nous vous proposerons simplement d'émettre un vœu, par lequel l'étude des mesures à prendre pour réprimer le livre obscène serait renvoyée à l'examen de notre prochain Congrès.

Il est pourtant une mesure que nous pourrions réclamer dès maintenant : c'est celle qui est demandée par M. Bérenger, que le Sénat a votée, et qui consiste à édicter des poursuites contre les couvertures de livres, quand celles-ci portent des dessins ou des titres immoraux.

(1) Pages 7-8.



Les diverses critiques que nous venons de faire à la loi de 1898 vont trouver leur contre-partie dans le projet du Gouvernement, dont nous allons maintenant entreprendre l'étude.

### III. — **Projet du Gouvernement, amendé par la Commission présidée par M. Béranger. Objections et Réponses.**

C'est le 13 janvier 1903 que le Gouvernement, ému par les débordements de la pornographie et persuadé que des modifications radicales à la loi du 16 mars 1898 produiraient un effet salutaire, saisit le Sénat d'un projet de loi.

La Commission du Sénat, composée de MM. RENÉ BÉRANGER, *président* ; GUILLIER, *secrétaire* ; DUBOIS-FRESNEY, MAGNIEN, EUGÈNE GUÉRIN, BIZOT DE FONTENY, PAUL LE ROUX, GEORGES LE CHEVALIER et JOUFFRAY, se mit rapidement d'accord avec le Gouvernement et, après avoir effectué quelques retouches au projet qui lui était présenté, elle arrêta le texte qu'elle adoptait, et le rapport de M. Guillier put être distribué dès le 29 mai 1903.

C'est le 25 février 1904 seulement que la question vint à l'ordre du jour du Sénat, en première lecture.

Le projet fut adopté à l'unanimité et presque sans discussion.

Dans l'intervalle entre la première et la deuxième délibération du Sénat, la Commission opéra quelques changements, qui donnèrent lieu à un second rapport de M. Guillier, distribué au Sénat le 17 mars 1904.

La deuxième délibération eut lieu le 25 mars 1904 et le projet de loi fut adopté à l'unanimité par le Sénat.

Puis eurent lieu, les 25 avril et 25 mai 1904, les séances communes de la *Société centrale de protestation contre la licence des rues* et de la *Section parisienne de la Ligue française de la moralité publique*, qui eurent pour conclusion la demande adressée

à la Chambre de bien vouloir examiner, dans le plus bref délai possible, le projet voté par le Sénat.

Ce vœu, adopté à l'unanimité par les membres présents de nos deux Ligues, fut transmis par nos soins à M. Maurice Colin, rapporteur désigné par la Commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle.

Le rapport de M. Maurice Colin fut distribué le 4 juillet 1904.

La question vint à l'ordre du jour de la Chambre le 8 juillet, sous réserve qu'il n'y aurait pas de débat. Or, un orateur se fit inscrire. Le projet fut, en conséquence, retiré de l'ordre du jour. Il n'y a plus reparu depuis.

Le Congrès de Bordeaux dira s'il désire ou non que le projet soit examiné.

Voici quelles sont les grandes lignes de ce texte.

La réforme principale consiste à transformer en une simple contravention certaines des infractions que les lois antérieures considéraient et frappaient comme des délits.

Ce n'est plus d'une amende de 100 à 5.000 francs et d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans, c'est seulement d'une amende de 10 à 15 francs et d'un emprisonnement de cinq jours au plus que le projet punit ces infractions.

Non-seulement cette peine adoucie profiterait à tous ceux qui commettraient les actes prévus par le § 1<sup>er</sup> de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 16 mars 1898 (1), mais encore elle frapperait ceux qui auraient commis un acte que la loi de 1898 laissait impuni : la mise en vente ou la distribution de livres dont les couvertures, exposées publiquement, porteraient des titres ou dessins extérieurs jugés obscènes ou contraires aux bonnes mœurs.

Nouvelle extension : les auteurs, directeurs, gérants ou im-

(1) L'énumération de ces actes est la suivante : la vente, la mise en vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution sur la voie publique ou dans les lieux publics d'écrits, d'imprimés autres que le livre, d'affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, objets ou images obscènes ou contraires aux bonnes mœurs ; — les chants obscènes ou contraires aux bonnes mœurs, proférés publiquement. Telle est la liste des faits prohibés, dont le projet maintient l'énoncé sans changement.



primeurs pourraient, dans tous les cas, être poursuivis comme coauteurs ou complices des vendeurs.

Les éditeurs ont été volontairement omis dans cette énumération.

Grâce à ces multiples contraventions, la répression deviendrait beaucoup plus rapide; on éviterait la lenteur de la procédure correctionnelle, lenteur inévitable dans les ressorts importants. A peine la contravention aurait-elle été dressée, que les coupables verraient prononcer leur condamnation.

D'ailleurs, les commissaires de police auraient le droit, sans formalités, de saisir ou d'arracher les écrits ou imprimés autres que le livre, les affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, objets ou images obscènes ou contraires aux bonnes mœurs, les couvertures de livres exposées publiquement, portant des titres ou des dessins extérieurs obscènes ou contraires aux bonnes mœurs, ainsi que les objets ayant servi à commettre l'infraction.

Mais la destruction même de ces objets ne pourrait, comme sous l'empire de la loi de 1898, être ordonné que par jugement.

Toutes les contraventions ainsi organisées, — et c'est là leur caractère original, — ne devraient pas, en vérité, être considérées comme des pénalités proportionnées à l'acte commis : elles devraient être plutôt des sortes d'*avertissements*.

En effet, toute personne qui, ayant été poursuivie pour avoir commis une de ces contraventions, viendrait à récidiver dans l'année qui suivrait sa condamnation en simple police, serait justiciable de la police correctionnelle et pourrait être punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100 à 5.000 francs.

La récidive aurait démontré l'inutilité de l'avertissement adressé sous forme de contravention : il n'y aurait donc plus lieu à l'indulgence.

D'ailleurs, seraient frappées directement de peines correctionnelles, sans avoir droit à une peine de simple police à titre d'avertissement, les personnes qui commettraient certains faits, dont les uns étaient déjà prévus par la loi de 1898, et

dont les autres, au contraire, n'étaient pas encore considérés comme délictueux.

C'est ainsi que serait créé un délit tout nouveau : celui de fabrication ou de détention, dans le but d'en faire commerce, d'écrits, d'imprimés autres que le livre d'affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, objets ou images obscènes ou contraires aux bonnes mœurs.

C'est ainsi encore que, tandis que la loi de 1898 visait simplement les annonces ou correspondances publiques *contraires aux bonnes mœurs*, la loi nouvelle permettrait d'atteindre ces mêmes annonces ou correspondances dès qu'elles seraient **faites dans un but obscène ou contraire aux bonnes mœurs**. Il arrivait en effet que, grâce à une rédaction habile et d'apparence anodine, on réussissait à éviter toute poursuite. Le nouveau texte permettrait de s'attacher à l'intention plus qu'à la rédaction elle-même.

Quant aux autres délits que frappait la loi de 1898 : la vente ou l'offre, même non publique, à un mineur d'écrits, imprimés, etc. obscènes ou contraires aux bonnes mœurs; la distribution de ces mêmes objets à domicile, leur remise sous bande ou sous enveloppe non fermée à la poste ou à tout autre agent de distribution ou de transport; la vente, la mise en vente ou l'annonce des livres condamnés (l'on ajouterait ici aux livres les écrits ou imprimés); ils seraient tous conservés dans la nouvelle loi.

Il importe pourtant de noter une atténuation.

La loi de 1898 édictait que les peines pourraient être portées au double si le délit était commis envers des mineurs.

On n'a pas jugé bon de maintenir cette sévérité exceptionnelle.

Sans parler de certains détails d'application et de compétence que renferme encore le projet de loi, nous nous bornerons à indiquer que, désormais, une condamnation pour outrage aux bonnes mœurs n'emporterait privation des droits électoraux que si elle était supérieure à six jours de prison. D'autre part, au lieu d'être perpétuelle, la déchéance serait



limitée à une période de cinq années à compter de la condamnation.

Tel est, rapidement présenté, le projet de loi que le Sénat a voté à l'unanimité.

Ce projet n'a pas été néanmoins sans soulever quelques objections, tant devant l'Assemblée du Luxembourg qu'aux réunions de nos Ligues.

Nous allons résumer ces diverses objections, en indiquant au fur et à mesure les réponses que l'on y peut faire.

M. Geoffroy, directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice, nommé commissaire du Gouvernement pour assister le garde des sceaux dans la discussion du projet de loi dont nous parlons, a présenté, au cours de la séance du 25 mars 1904, l'objection suivante.

« D'une part, disait M. Geoffroy, la loi atteindrait les imprimeurs, comme auteurs ou complices des marchands d'objets obscènes, et à ce titre, les imprimeurs seraient passibles d'une simple contravention ; d'autre part, ces mêmes imprimeurs seraient renvoyés directement en correctionnelle comme fabricants d'objets obscènes, indépendamment de tout fait de vente ou de mise en circulation.

M. le Commissaire du Gouvernement croyait voir là une iniquité et il proposait de faire bénéficier, dans tous les cas, les fabricants, lorsqu'ils en seraient à leur première faute, de la juridiction de simple police.

M. Guillier répondit à cette objection au nom de la Commission d'une manière très simple et, à ce qu'il nous semble, très sensée.

M. le Rapporteur dit qu'il y avait deux pénalités, parce qu'il y avait deux cas différents à prévoir : d'une part, celui d'un imprimeur ayant accidentellement mis sous presse des écrits ou des images obscènes et pour lequel un simple avertissement suffirait peut-être ; d'autre part, des imprimeurs spécialisés dans la fabrication des publications pornographiques et qu'il ne serait pas mauvais de pouvoir citer, dès l'abord, devant le tribunal correctionnel.

Ce serait au parquet, suivant les cas, à choisir l'une ou l'autre des deux pénalités.

A cette réponse, déjà fort topique, M. le sénateur Bérenger en a ajouté une seconde, non moins intéressante :

« Il est arrivé, depuis quelque temps, dit M. Bérenger, » qu'assez fréquemment le parquet a fait faire des saisies chez » des éditeurs ou des libraires... Ces saisies n'ont pas porté » seulement sur des journaux sur le point d'être publiés et » dont l'existence est toujours éphémère. Elles ont mis sous » la main de la justice, chez un même éditeur, jusqu'à deux » cents ouvrages anglais, français ou allemands, de l'obscé- » nité la plus révoltante. Le parquet a pu exceptionnellement » poursuivre, parce qu'il a pu également établir le fait de » quelques ventes publiques.

» Sans cette circonstance, il eût été obligé de restituer les » publications saisies et c'est ce qui justifie... la création du » délit nouveau de fabrication ou de détention (1). »

D'autres objections ont été faites par nos amis au projet de loi voté par le Sénat.

M. Élie Gounelle, président de l'Étoile Blanche de Roubaix, reprochait au projet de ne pas donner une définition des épithètes : *obscène* ou *contraire aux bonnes mœurs*.

Et M. Gounelle proposait des définitions, telles que les suivantes : « Est immoral et obscène tout ce qui produit sur un » homme normal une impression excitant la sensualité », ou encore : « Tout ce qui excite le dégoût et la protestation des » pères et des mères de famille (2). »

Sans s'attacher à critiquer ces formules, M. Bérenger s'est borné à répondre que c'était à la jurisprudence à se prononcer dans chaque cas, et qu'une définition, même parfaite, n'aurait jamais le pouvoir de faire appliquer davantage les lois (3).

(1) *Journal Officiel*, 26 mars 1904, Sénat, p. 378, col. 3.

(2) *Bulletin Parisien*, 15 mai 1904, p. 7, col. 2.

(3) *Bulletin Parisien*, 15 juin 1904, p. 2, col. 2.



D'autres personnes ont critiqué le principe même de la transformation en simple contravention d'une partie des délits, prévus par la loi de 1898.

M. Gounelle s'est élevé avec une grande vigueur contre ce principe. « C'est fléchir, nous écrivait-il, que de dire : *la récidive seule, en matière d'outrage aux mœurs, fait le délit...* Les lois trop bénignes ne sont plus guère que des tarifs (1). »

M. Georges Vidal, sous l'inspiration d'un tout autre sentiment, aboutissait en somme à critiquer le même principe, quand il s'exprimait ainsi :

« L'action publique, de judiciaire qu'elle était, va devenir municipale, avec tous les inconvénients qui s'attachent à ce caractère. Elle pourra être employée, suivant les besoins, à récompenser des services, à exercer des rancunes ou des vengeances, à ménager des électeurs favorables ou à supprimer des électeurs hostiles (2). »

La loi de sursis, a répondu M. Bérenger, — qui a quelque raison pour en connaître la portée et les effets, — a, elle aussi, affaibli la répression et l'on a craint plus d'une fois que le résultat n'en fût une augmentation de la criminalité. L'expérience, au contraire, a prouvé que la récidive correctionnelle a été diminuée par suite de l'application de la loi Bérenger.

Pourquoi n'en serait-il pas de même dans le cas présent ? Si les mesures de clémence proposées paraissent conformes à l'équité, il ne faut pas hésiter à en demander l'adoption.

Répondant à M. Georges Vidal, M. Bérenger a fait remarquer que « la poursuite.... ne cessera pas.... d'appartenir aux magistrats du Parquet et échappera sans doute ainsi aux aléas qu'on redoute »(3).

Mais M. Georges Vidal faisait encore, au principe même de la compétence des juges de paix, une toute autre objection. Il la trouvait radicalement inutile et proposait de la remplacer par

(1) *Bulletin Parisien*, 15 mai 1901, p. 6, col. 3.

(2) *Bulletin Parisien*, 15 mai 1901, p. 7, col. 3.

(3) *Bulletin Parisien*, 15 juin 1901, p. 2, col. 2-3.

le système suivant : quand un vendeur ferait connaître son fournisseur, il profiterait d'une excuse absolutoire et ne pourrait, par conséquent, subir aucune condamnation. Quand il refuserait de faire connaître son fournisseur, il serait poursuivi en correctionnelle (1).

M. Bérenger répond que le projet de loi, très différent à cet égard de la loi de 1898, permet de poursuivre les fournisseurs tout en n'inquiétant pas les vendeurs, quand leur bonne foi sera patente. Il n'y a, d'ailleurs, aucune raison pour proclamer légalement la bonne foi des vendeurs, chaque fois qu'ils auront dénoncé leurs fournisseurs. On arriverait ainsi à des conséquences tout à fait iniques (2).

C'est M. Elie Gounelle qui s'est fait l'écho des doléances d'un grand nombre de nos amis, relativement aux livres obscènes (3). Nous avons déjà dit que nous demanderions au Congrès de bien vouloir reporter l'étude de cette importante question à l'examen du 2<sup>me</sup> Congrès contre la Pornographie.

M. de Jarnac a cru bon de faire observer qu'il ne suffisait pas de punir l'exposition publique de livres ayant une *couverture* obscène, car on laissait impunie ainsi l'exposition publique de livres *ouverts* précisément et comme par hasard à une page particulièrement obscène (4).

Ce à quoi M. Bérenger répond : Si cette page obscène l'est à cause d'un dessin immoral, notre loi s'appliquerait; si c'est le texte, au contraire, qui est obscène, le danger est moindre pour le passant.

M. E. Hemmel, président de la Section lyonnaise de la Ligue française de la moralité publique, se faisant l'écho d'une erreur encore trop souvent commise par nombre de nos amis, nous écrivait en propres termes :

« La censure qui existe devrait être plus sévère pour des écrits et gravures obscènes que pour la politique.

(1) *Bulletin Parisien*, 15 mai 1901, p. 8, col. 1-2.

(2) *Bulletin Parisien*, 15 juin 1901, p. 2, col. 3.

(3) *Bulletin Parisien*, 15 mai 1901, p. 7, col. 1.

(4) *Bulletin Parisien*, 15 mai 1901, p. 6, col. 1-2.



» J'estime que la section parisienne de notre Ligue devrait, chaque fois qu'il paraît des obscénités, les signaler au Ministre, en lui demandant l'interdiction, par la censure, de la publication de ces malpropretés (1). »

Nous tenons à dire très haut, et nous insistons avec énergie sur cette observation, que non-seulement il n'existe plus de censure en matière littéraire depuis que le régime républicain est devenu le nôtre, mais encore que nous ne désirons nullement voir réapparaître cet instrument de despotisme intellectuel. Comme l'a fort bien dit M. le sénateur Bérenger : la seule censure qui subsiste, celle qui est relative aux théâtres, fonctionne d'une manière qui « n'est pas propre à conseiller son rétablissement en d'autres matières (2) ».

Les idées libérales ont fait, depuis quelques années, trop de progrès en France, dans tous les partis, pour que nous assistions jamais à une résurrection de la censure pour les livres.

Demandons des pénalités pour ceux qui commettent des délits. Mettons en mouvement la Justice.

Mais ne faisons pas appel à l'arbitraire de l'administration, fût-ce même celle des Beaux-Arts.

Nous devons signaler encore une observation de détail, faite par M. G. Vidal, et relative aux mutoscopes et autres appareils de même genre (3).

Il suffit de faire remarquer, pour donner satisfaction à M. Vidal, que la loi de 1898 suffit pour poursuivre les détenteurs et même les entrepreneurs de ces appareils. Le nouveau projet de loi leur serait également applicable.

Nous avons enfin réservé pour la fin une objection capitale. C'est que le nouveau projet de loi ne vaudra pas mieux que les lois précédentes..... s'il n'est pas mieux appliqué.

Et l'on fait parfois, comme M. G. Vidal, un appel direct aux ligues parisiennes, sous le prétexte que les magistrats de pro-

(1) *Bulletin Parisien*, 15 mai 1904, p. 4, col. 3.

(2) *Bulletin Parisien*, 15 juin 1904, p. 3, col. 1.

(3) *Bulletin Parisien*, 15 mai 1904, p. 8, col. 2.

vince refuseraient de poursuivre ce qui est toléré dans la capitale (1).

Il importe ici d'examiner la question avec soin.

Le projet de loi adopté par le Sénat a tout mis en œuvre pour rendre les poursuites faciles, rapides, nombreuses et pour lever toutes les hésitations des magistrats.

Si dans l'avenir, la loi une fois votée, nous nous apercevons que les résultats ne sont pas tels que nous les espérons, il nous restera à mener une campagne des plus vigoureuses pour obtenir *le droit de poursuite directe* au profit de nos associations. Nous aurons alors, dans l'inexécution même de la loi, un excellent argument, qui viendra s'ajouter aux autres arguments déjà très forts dont M. P. Nourrisson est l'éloquent interprète.

Mais ce qu'il y a d'assuré, c'est qu'en aucun cas nos ligues parisiennes ne sauraient être rendues responsables des obscénités qui inondent notre chère province de France.

M. Bérenger a dit fort justement que « l'indépendance des magistrats en ce qui touche le ressort de leur compétence étant juridiquement absolue, il était porté à croire que le défaut de poursuites dans le ressort de Paris est plutôt, de la part de ceux qui l'invoquent, un prétexte pour couvrir leur indifférence en ces matières qu'une raison décisive » (2).

Ajoutons que, la plupart du temps, nous ignorons à Paris, non seulement quelles sont exactement les poursuites intentées, mais encore quelles sont les condamnations prononcées. Il nous serait impossible de faire, à cet égard, une statistique précise. Notre rôle se borne à faire des dénonciations le cas échéant. Nous ne pouvons rien au-delà et le parquet ne se sent obligé de nous fournir aucun renseignement, nous instruisant de la suite donnée à telle ou telle affaire.

Conclusion du fait que telles ou telles obscénités pénètrent dans la province cet autre fait que nous sommes inactifs à

(1) *Bulletin parisien*, 15 juin 1904, p. 8, col. 2.

(2) *Bulletin Parisien*, 15 juin 1904, p.3, col. 1-2.



Paris, c'est donc commettre à notre égard une erreur. Et je suis bien tenté d'ajouter, une injustice.

En conséquence, si la loi nouvelle n'est pas appliquée, croyez-le, ce ne sera pas la faute des ligues parisiennes.

Mais nous ne voudrions pas insister sur cette question. Ce que nous avons dit suffira, nous en sommes persuadés, pour calmer les inquiétudes manifestées par quelques-uns de nos amis.

#### IV. — État de la question. — Vœux.

Il nous reste à formuler brièvement quel est l'état de la question et à préciser les vœux sur lesquels le Congrès va être appelé à se prononcer.

M. Maurice Colin terminait le très remarquable rapport qui figure comme annexe au procès-verbal de la séance du 4 juillet 1904 à la Chambre des Députés, par les mots suivants :

« Il importe que la Chambre se prononce au plus vite, car, » à l'heure actuelle, les parquets hésitent à poursuivre comme » délits les infractions dont le projet fait de simples contra- » ventions. Il en résulte une sorte de flottement et de relâche- » ment dans la répression de la pornographie. Il serait regret- » table de laisser ce relâchement se prolonger et s'accroître. »

Il y a plus de huit mois aujourd'hui que cette péroraison a été mise sous les yeux des honorables députés qui représentent la France.

Nous sommes donc fondés à leur adresser un appel pressant.

Ce sera l'objet du premier vœu que nous vous demanderons de bien vouloir adopter.

Mais la phrase de M. Colin signale un autre fait, qui doit nous émouvoir. S'il est vrai que « les parquets hésitent à poursuivre » comme délits les infractions dont le projet fait de simples » contraventions », force nous est de déclarer qu'ils manquent à leur devoir. Les magistrats ne doivent connaître que la loi

promulguée. Tout texte qui n'a pas reçu la sanction des deux Chambres et qui n'a pas encore été publié par l'*Officiel* doit pour eux être comme inexistant. Si M. Colin ne se trompe pas, quand il signale « une sorte de flottement et de relâchement » dans la répression de la pornographie » et quand il attribue ce phénomène à la longue attente que subit le projet de loi voté par le Sénat, avant d'être soumis à l'appréciation de la Chambre, nous devons demander à M. le garde des sceaux, Ministre de la Justice, de bien vouloir rappeler aux magistrats de ses parquets que la seule autorité légale, en attendant le vote de la Chambre, c'est la loi du 16 mars 1898 et qu'il importe d'appliquer ce texte sans hésitation, tant qu'il ne sera pas abrogé par une loi nouvelle.

Tel sera l'objet du second vœu que nous soumettons à vos délibérations.

Enfin, nous vous demanderons de vouloir bien exprimer, par un troisième vœu, le désir de voir figurer les questions relatives aux livres obscènes au programme de votre prochain Congrès.

---



### TEXTE DES VŒUX

#### 1<sup>er</sup> VŒU. — LE CONGRÈS.

*Considérant que le nouveau texte adopté par le Sénat, dans sa séance du 25 mars 1904, en transformant en simples contraventions une partie des actes antérieurement considérés comme délictueux, permettra de multiplier et d'activer les poursuites ;*

*Que ce texte permet en outre d'atteindre les auteurs, directeurs, gérants et imprimeurs, comme complices et même comme co-auteurs des outrages aux bonnes mœurs commis par les vendeurs ;*

*Qu'il crée deux incriminations nouvelles et de la plus haute importance au point de vue de la moralité publique : 1° le délit de fabrication ou de détention, en vue d'en faire le commerce, d'écrits, d'imprimés autres que le livre, d'affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, objets ou images obscènes ou contraires aux bonnes mœurs ; 2° La contravention en cas de vente, mise en vente offre, exposition, distribution sur la voie publique ou dans les lieux publics de livres dont les couvertures exposées publiquement porteront des titres ou dessins obscènes ou contraires aux bonnes mœurs ;*

*Que le rapport annexé au procès-verbal de la séance du 4 juillet 1904, fait au nom de la Commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle par M. Colin, demandait à la Chambre d'adopter le projet voté par le Sénat :*

EMET LE VŒU :

**Que la Chambre des députés veuille bien examiner, dans le plus bref délai possible, le projet de loi adopté par le Sénat dans sa séance du 25 mars 1904, de façon à ce que les perfectionnements nécessaires, apportés à la loi du 16 mars 1898, puissent être prochainement promulgués.**

#### 2<sup>me</sup> VŒU. — LE CONGRÈS.

*Considérant que M. Maurice Colin, dans le rapport qui figure comme annexe au procès-verbal de la séance du 4 juillet 1904 et qui conclut à l'adoption par la Chambre des députés du projet de loi adopté par le Sénat, ayant pour objet la répression des outrages aux bonnes mœurs, termine son travail par les mots suivants : « IL » IMPORTE QUE LA CHAMBRE SE PRONONCE AU PLUS VITE, CAR, A L'HEURE » ACTUELLE, LES PARQUETS HÉSITENT A POURSUIVRE COMME DÉLITS LES » INFRACTIONS DONT LE PROJET FAIT DE SIMPLES CONTRAVENTIONS. IL EN » RÉSULTE UNE SORTE DE FLOTTEMENT ET DE RELACHEMENT DANS LA RÉ- » PRESSION DE LA PORNOGRAPHIE. IL SERAIT REGRETTABLE DE LAISSER CE » RELACHEMENT SE PROLONGER ET S'ACCENTUER. »*

*Considérant d'autre part que les magistrats ne doivent connaître que la loi promulguée et tenir pour inexistant tout texte législatif, tant qu'il n'a pas été sanctionné par les deux Chambres et publié à l'Officiel.*

**Prie respectueusement M. le garde des sceaux, Ministre de la Justice, de bien vouloir rappeler aux magistrats que la loi du 16 mars 1898, punissant les outrages aux bonnes mœurs, doit être appliquée sans la moindre hésitation, tant qu'elle n'aura pas été abrogée par une loi nouvelle.**

#### 3<sup>me</sup> VŒU. — LE CONGRÈS émet le vœu :

**Que la question des mesures à prendre à l'égard des livres obscènes soit mise à l'ordre du jour du prochain Congrès.**

HENRI HAYEM.

La discussion des vœux présentés par M. Hayem est renvoyée à la prochaine séance.

La séance est levée à 11 heures 30.

*Le Président,*

R. BÉRENGER.

*Le Secrétaire,*

A. SEVIN.



*Séance du mardi soir 14 mars 1905*

---

La séance est ouverte à 3 heures, sous la présidence de M. Georges VIDAL, vice-président, assisté de M. Hayem, secrétaire.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez entendu, Messieurs, à la séance de ce matin, le remarquable rapport de M. Hayem ; vous l'avez apprécié comme il le mérite : vos applaudissements en sont la preuve.

Je ne crois pas qu'il puisse y avoir une discussion bien longue sur les conclusions de ce rapport.

Le texte du premier vœu est très simple : il demande aux députés de se hâter de voter la loi qui a déjà été adoptée par le Sénat. Reste à savoir si vous voulez entrer dans le détail de la réglementation. Je ne sais si le moment est bien choisi, et s'il ne vaut pas mieux laisser toute initiative et toute liberté aux membres du Parlement.

M. PARIS. — Je désire m'expliquer sur les trois vœux qui nous sont soumis. Par le premier de ces vœux, on nous invite à demander à la Chambre des députés d'examiner dans le plus bref délai possible le projet de loi adopté par le Sénat le 25 mars 1904. Je m'associe, bien entendu, à ces conclusions. Vous me permettrez cependant, dans la pleine indépendance de mon jugement, de vous soumettre quelques observations.

Ce vœu tend au vote le plus rapide possible d'un projet de loi adopté par le Sénat. Ce projet de loi vise deux faits. C'est la substitution du régime des contraventions au régime des délits. Sur ce point ce projet de loi me paraît excellent. Il est

excellent, en effet, dans la pratique surtout de transformer en contravention de simple police les délits que visait la loi précédente, parce que, de cette façon, on atteindra les contrevenants ; j'entends par là surtout les vendeurs quelquefois inconscients. Je suis arrivé, dans ma longue carrière, à cette conviction que le système des contraventions est plus pratique que le système des délits. Tout le monde comprend que, dans la contravention, les tribunaux ont à rechercher le fait matériel qui constitue l'infraction à la loi et non pas l'intention coupable. Je me suis préoccupé de cette question bien souvent, notamment dans la répression des fraudes sur le lait. On arrête les laitiers aux barrières ; on constate à l'aide du lacto-densimètre que le lait est étendu d'eau ou écrémé ; on dresse procès-verbal ; on vient devant le Tribunal correctionnel. Là, on vous dit : Le contrevenant est de bonne foi ; ce n'est pas lui qui a ajouté l'eau. Le ministère public a à démontrer que c'est la personne contre laquelle on a dressé procès-verbal qui a baptisé le lait. Cette preuve est difficile à faire par le magistrat ; tandis que si l'on obligeait les laitiers à se munir des appareils servant à déterminer la densité du lait, ce serait à eux à prendre toutes les précautions nécessaires pour s'assurer que le lait qu'on leur a vendu est d'une orthodoxie évidente ; par conséquent, en cas de contravention relevée contre eux, ils n'auraient qu'à s'en prendre qu'à eux-mêmes.

On punit les contrevenants de la simple police : leur casier judiciaire n'est pas touché. C'est très bien. Pour l'ivresse publique, il en est de même. C'est pourquoi j'estime que la pénalité proposée est suffisante pour les vendeurs de publications pornographiques, et M. le professeur Vidal, qui a écrit d'excellentes choses là-dessus, sera de mon avis. Il faut demander le régime de la contravention, sauf le cas de récidive, ou alors le contrevenant sera frappé d'une peine correctionnelle figurant au casier.

Je ne suis pas aussi affirmatif en ce qui concerne la deuxième partie du projet de loi voté par le Sénat pour amender



la loi de 1898. On cherche à atteindre les livres qui sont en dépôt et non pas mis en vente. On a oublié une chose : c'est que ces sortes de dépôts, lorsqu'il n'y a pas exposition et mise en vente, sont à l'intérieur du domicile du citoyen. Ce n'est pas notre président, dont vous connaissez la science criminaliste, qui me démentira lorsque je dirai que le domicile est inviolable, qu'il est chose sacrée. Comment l'officier de police judiciaire pourra-t-il pénétrer dans le domicile des citoyens pour constater qu'il renferme des livres obscènes ? En vertu de quoi agirez-vous ? Vous ferez appel à la dénonciation ? Prenez garde de solliciter une loi inexécutable.

Les membres du Parlement — M. Bérenger me pardonnera de leur adresser cette respectueuse critique — font souvent des lois très difficiles d'exécution (*sourires*). Nous autres, magistrats, nous sommes fort embarrassés pour les exécuter, parce que ces lois n'ont pas été faites dans un esprit pratique. Je fais donc toutes réserves sur ce point particulier.

En ce qui concerne le second vœu, je suis, comme son auteur, d'avis qu'une loi, tant qu'elle n'est pas abrogée, doit être exécutée avec fermeté. C'est chez moi une conviction arrêtée à laquelle se joint la pratique : ma conduite privée est en harmonie avec les idées que j'exprime ici.

Ceci dit, pourquoi demander au Congrès d'inviter le Garde des Sceaux à rappeler aux magistrats qu'ils doivent faire exécuter la loi. Prenez garde ! Ce matin j'ai pris la liberté de faire remarquer, à propos des livres obscènes vendus dans les bibliothèques des gares, qu'à côté de la surveillance des Commissaires administratifs, on devrait prier les magistrats du Parquet, sous la direction du Garde des Sceaux, de vouloir se donner la peine d'aller dans les gares pour y vérifier si l'on y vend des livres obscènes. M. Bérenger a objecté qu'il était difficile qu'une assemblée, comme un Congrès, pût rappeler les magistrats au respect de la loi. Je me suis incliné.

Si l'observation de notre président est juste pour les magistrats du Parquet, à plus forte raison est-elle juste pour les magistrats du siège.

Pour ma part, je ne saurais m'associer à un vœu qui frapperait de suspicion les magistrats du siège, parce que j'ai toujours exécuté la loi avec la plus grande vigueur possible. (Applaudissements.) Je me prononce donc contre ce vœu, quoique sur le fond je sois d'accord avec ceux qui l'ont émis.

Relativement au troisième vœu, quoique nous ne soyons pas au prochain Congrès, je prends la liberté de faire remarquer très respectueusement que personne n'est plus que moi désireux de réprimer l'obscénité, mais l'obscénité caractérisée par les dessins, par les choses qui frappent les regards, par les choses qui n'ont rien à voir avec la liberté de la pensée ou de l'art. Soyons fermes pour demander une répression énergique en ce qui concerne l'obscénité par l'image... mais quand il s'agit du livre, prenez garde ! Le livre est une œuvre d'intelligence ; il peut être apprécié de façons différentes : certains livres peuvent être taxés d'obscénité par certain parti politique ou religieux, alors qu'ils n'ont pas au fond ce caractère. N'oublions pas que nos pères ont lutté pendant des siècles ; que nous-mêmes avons lutté pour la liberté de la pensée humaine ; n'oublions pas que le livre a été le véhicule du progrès ; qu'on a, à diverses époques, persécuté des écrivains les plus distingués, qui ont fait le plus progresser l'esprit humain ; des livres comme l'*Emile*, dans lequel il y a des pages admirables : l'*Emile*, cette œuvre immortelle qui a été brûlée sur la place publique par la main du bourreau. Sous la Restauration on a poursuivi certains livres, sous prétexte qu'ils présentaient un évangile épuré duquel on avait extrait les récits miraculeux. Les parquets ont fait condamner les auteurs de ces ouvrages. Sous Napoléon III, de peu glorieuse mémoire, on a poursuivi *Madame Bovary* ; on a essayé de faire condamner une œuvre littéraire qui peut avoir ses défauts, mais qui a aussi ses mérites littéraires.

Où sera la limite entre le livre intellectuel et le livre obscène ? Elle est bien difficile à déterminer. M. Bérenger, qui est un esprit juste et libéral, a fait remarquer qu'il y avait lieu d'insister sur ce point ; c'est qu'on doit frapper tout livre sur la couverture duquel se profilent des dessins obscènes.



Je suis avec lui pour le frapper. Mais si vous voulez poursuivre l'œuvre elle-même, vous êtes obligés d'entrer dans l'intérieur du livre, d'examiner la pensée maîtresse, de rechercher avec soin quel est le mobile qui a dirigé l'auteur. Mais vous entrez alors dans une discussion extrêmement difficile; vous avez toutes les peines du monde à établir la limite entre l'exercice de la liberté de penser et l'obscénité.

Je ne m'oppose pas à ce que le Congrès mette à l'ordre du jour de sa prochaine session cette étude très difficile de savoir dans quelles conditions le livre obscène peut être poursuivi. La poursuite est de la compétence de la Cour d'assises, c'est-à-dire du Jury. C'est là une juridiction (je parle par expérience personnelle) excellente pour poursuivre les crimes qui portent atteinte à la propriété, mais qui, pour tout ce qui touche à la pensée, est d'une impressionnabilité extrême, à laquelle il est difficile de faire comprendre certaines nuances. Vous ne pouvez pas songer à déférer ces délits à la police correctionnelle. Il faut faire des lois sans se préoccuper du gouvernement qui existe. Nous vivons sous la République, demain nous pouvons être appelés à vivre sous la monarchie; nous ne savons pas ce que demain nous réserve. Restons sur le terrain ferme de la liberté; soyons libres, comme Benjamin Constant, comme Laboulaye. La liberté est essentielle et doit se protéger elle-même.

En résumé, je m'associe au premier vœu présenté par M. Hayem; je trouve le second inopportun; je ne m'oppose pas à l'adoption du troisième.

M. LE PRÉSIDENT. — J'appelle, Messieurs, votre attention sur le premier vœu. On vous demande si vous voulez inviter les députés à examiner le projet de loi, ce en quoi il n'y a ni approbation ni critique de ce projet, ou si vous voulez aller plus loin en donnant des indications à la Chambre des députés au sujet du projet de loi voté par le Sénat, l'approuvant ou le critiquant.

M. LE RAPporteur. — On a critiqué tout à l'heure un point assez important du projet de loi voté par le Sénat; c'est la

question de savoir s'il y a lieu, et même s'il serait légitime — car les législateurs peuvent faire des choses qui ne soient pas légitimes (sourires) — s'il serait légitime, dis-je, d'établir le délit de fabrication ou de détention en vue du commerce de certains objets obscènes.

Sur ce point je n'ai pas à répondre personnellement, étant donné que je trouve dans mon rapport un passage assez court, emprunté à M. Bérenger, qui répond pour moi d'une façon topique à la question posée par M. le Conseiller Paris :

« Il est arrivé depuis quelque temps, a dit M. Bérenger, » qu'assez fréquemment le parquet a fait faire des saisies chez » des éditeurs ou des libraires. Ces saisies n'ont pas porté » seulement sur des journaux sur le point d'être publiés et » dont l'existence est toujours éphémère. Ils ont mis sous la » main de la justice, chez un même éditeur, jusqu'à deux cents » ouvrages anglais ou allemands, de l'obscénité la plus révol- » tante. Le parquet a pu exceptionnellement poursuivre, » parce qu'il a pu également établir le fait de quelques ven- » tes publiques.

» Sans cette circonstance, il eût été obligé de restituer les » publications saisies, et c'est ce qui justifie... la création du » délit nouveau de fabrication ou de détention. »

La question qui se pose est la suivante : Est-ce que vous désirez, lorsqu'un magistrat aura opéré des saisies et rempli pour quelque temps son cabinet de toute espèce d'ouvrages, que l'individu qui fait le commerce de ces ouvrages et au préjudice de qui aura été opérée la saisie n'ait qu'un mot à dire : Ces ouvrages sont à moi; vous n'avez pas le droit de me les prendre ! Voulez-vous que le juge d'instruction soit forcé de rendre ces ouvrages ? Ou, au contraire, voulez-vous donner une arme pour que l'individu en question soit poursuivi pour avoir préparé ces ouvrages en vue de la publication, que ce soit un livre, un dessin ou une brochure ?

Voilà la question nettement posée. Nous demandons à la Chambre des députés qu'elle se prononce dans le même sens que le Sénat.



M. PARIS. — Lorsqu'un juge d'instruction saisit des publications obscènes et que, par suite de la saisie et de l'instruction qu'il a faites, des poursuites sont intentées devant les tribunaux, la loi de 1898 ordonne aux tribunaux de prononcer la confiscation.

L'observation que je faisais tout à l'heure est la suivante. Lorsqu'il s'agit d'une simple détention sans mise en vente, comment voulez-vous que l'officier de police judiciaire pénètre dans l'intérieur de la maison d'un citoyen pour constater la présence de ces écrits que nous réprouvons tous ?

Il y a là une difficulté d'ordre constitutionnel. Il ne s'agit pas d'une chose saisie régulièrement. La loi a prévu le cas et elle ordonne de détruire les objets saisis. Il faut faire des choses pratiques. Qu'est-ce que vous demandez ? Que la loi que le Sénat a votée sur la proposition de M. Bérenger soit votée par la Chambre des députés avant les élections de 1906. Je n'en connais pas de plus urgente. Mais pour arriver à la faire voter, ne vous heurtez pas à des objections de la nature de celle que je relève moi-même. Ce qui est pratique, c'est de voter la transformation des délits en contraventions. Faites voter des choses immédiatement acceptables. Ici la loi est excellente ; mais elle l'est surtout dans sa première partie. Pourquoi ne pas demander à la Chambre de voter surtout cette première partie plus facilement applicable ? Si vous abordez la seconde partie : la saisie des publications obscènes non mises en vente, vous vous heurterez à des objections et la loi ne sera pas votée. Quand on veut qu'une loi passe, il faut la restreindre à des choses essentielles, qui vont de soi.

M. BÉRENGER. — La préoccupation que trahit M. le Conseiller Paris est très sérieuse et mérite tout à fait de fixer notre attention et de provoquer notre intérêt.

Je ne partage pas l'avis de M. le Conseiller Paris, tout en comprenant parfaitement sa préoccupation. J'imagine que ses scrupules viennent de ce qu'il n'a peut-être pas pénétré suffisamment, sur les indications sommaires qui ont été données par le rapport, dans l'esprit de la loi et dans la nature des

faits qu'il s'agit de poursuivre. Je donnerai des explications à cet égard.

Je dirai que, quand bien même M. le Conseiller Paris aurait absolument raison, quand sa thèse ne saurait pas souffrir d'objections, ce ne serait pas une raison pour ne pas voter le vœu qui vous est soumis. Que demande ce vœu ? Demandez-vous à la Chambre de voter le projet de loi tel qu'il est ? En aucune façon. Veuillez en peser les termes. Nous sommes dans cette situation qu'une loi votée à l'unanimité par le Sénat, non-seulement avec l'agrément, l'adhésion et l'appui du Gouvernement, — ce qui est cependant une garantie, car sur ces matières nous ne sommes pas toujours d'accord avec le Gouvernement, — nous ne demandons pas que ce projet de loi, qui est déposé devant la Chambre des députés, soit enfin discuté et voté... Pas du tout ; ce serait impertinent de notre part de demander à la Chambre de voter une loi qui lui est soumise sans y apporter aucune espèce d'addition ou de modification. Nous lui disons : Voilà un an que vous êtes saisis ; le projet est important... Si vous voulez vous reporter aux termes du vœu, vous verrez, Messieurs, qu'il ne comporte en effet que cette demande.

Il semble que cette observation donne d'abord pleine satisfaction à M. le Conseiller Paris. Permettez-moi de dire que comme j'ai collaboré de très près, que j'ai peut-être inspiré le projet de loi voté par le Sénat, il m'est assez précieux ; c'est pourquoi je désire répondre aux objections de M. le Conseiller Paris. Il vous dit : « La chose peut être bonne en elle-même ; seulement, pour aller constater ces dépôts qui ne se sont pas manifestés par une vente connue, pour aller les saisir, il faut aller violer le domicile individuel. » L'objection est excessivement grave, et, véritablement, avec mes traditions de vieux jurisconsulte criminel, si j'avais voulu cela, je tomberais parfaitement sous le reproche des magistrats. Mais ce n'est pas là ce qui a été ma pensée. Je n'ai pas voulu dire que, sur de simples présomptions, la police envahirait un domicile privé pour y chercher une chose dont l'existence serait hypothétique



ou aurait été dénoncée par un sentiment de vengeance. Ce n'est pas ce qu'a voulu dire le rapporteur. Nous entendons que dans ce cas, comme dans tous les autres, la saisie ne puisse être pratiquée que sur ordonnance du juge d'instruction ; nous ne voulons pas que ce soit la police qui intervienne ainsi, comme elle le fait quelquefois, avec maladresse, hors de propos, cédant à des insinuations intéressées. Nous voulons que ce soit un magistrat, un juge d'instruction qui, légalement, ait apprécié les présomptions qui peuvent se rencontrer dans l'existence du fait incriminé et qui, après avoir examiné, donne l'ordonnance en vertu de laquelle la police ou tout autre agent fera irruption dans le domicile privé.

Mais sur quelle dénonciation ? nous dit M. Paris. Vous allez ainsi provoquer la dénonciation qui est si justement impopulaire en France. Pas le moins du monde ! Seulement il arrivera — et ici il faut que j'entre dans certains détails : il n'est pas inutile que vous tous, Messieurs, qui appartenez à des sociétés contre la pornographie, qui voulez remplir votre devoir d'une façon utile, vous soyez au courant de certains détails que vous ignorez peut-être — Pourquoi avons-nous été amenés à demander que l'on créât ce nouveau délit ? Parce que, actuellement, d'après la loi de 1898, ce qui peut être poursuivi, c'est la vente publique, remarquez-le bien. C'est une addition que la Chambre des députés avait faite au projet voté par le Sénat en 1898 : le Sénat punissait la vente quelconque ; la Chambre des députés, mue par un scrupule et désirant que certaines précautions entourassent la constatation du délit, voulut que la vente fût publique. Pour ce motif, il faut que la vente soit publique. Vous savez comme la pornographie est habile à se transformer ; c'est un véritable Protée qui, lorsque une voie lui est fermée, en trouve une autre, qui, lorsqu'elle découvre une fissure dans la loi, sait bien s'y introduire et rétablir clandestinement les faits que la loi ne lui permet plus d'accomplir. Il est arrivé que la vente publique étant interdite, ces industriels, ces misérables exploités de la morale publique n'ont plus de boutique, de magasin sur la rue, pas même au

premier ou au deuxième étage, à l'intérieur d'une maison avec une plaque indiquant qu'ils sont marchands de quelque chose. Non, ils ont un domicile privé que rien ne révèle aux gens qui peuvent entrer dans l'immeuble. Comment vendent-ils ? Ils ont imaginé ce procédé. Ils adressent d'abord sous enveloppe fermée — personne ne peut y rien voir — un premier prospectus. C'est conçu de telle façon qu'on ne puisse être poursuivi. « Si vous voulez avoir, disent-ils, des photographies suggestives ; si vous voulez avoir des livres amusants pour lire, nous vous enverrons notre catalogue général ! » Impossible de poursuivre cette première circulaire ; d'abord parce qu'elle a été envoyée sous pli cacheté. Il y a des gens qui se laissent tenter par cette circulaire et qui réclament le catalogue. Alors ce sont des catalogues infâmes. — J'en ai plusieurs entre les mains. — Ces catalogues qui sont envoyés sous pli cacheté, la poste n'a pas le droit de les ouvrir sous peine de vol du secret des lettres ; le Parquet, la police n'en savent rien. La personne qui a demandé reçoit ; il lui est expressément recommandé de suivre certaine filière pour réclamer les volumes et pour obtenir qu'ils lui parviennent sans éveiller l'attention publique. C'est encore sous pli cacheté que les volumes lui sont adressés. Le plus souvent il faut avoir passé par l'intermédiaire d'un compère, dont l'habitation ne provoquera aucun soupçon de la part des gens qui pourraient chercher à savoir quel est le fabricant de ces ouvrages. C'est encore sous pli cacheté que l'objet est envoyé. De sorte que le commerce que l'on a voulu interdire, que la loi a eu l'espoir de faire cesser, se continue actuellement clandestinement et peut-être dans des conditions beaucoup plus considérables que lorsqu'il se produisait autrement. Il faut cependant l'atteindre. C'est pour cela que nous avons dit : ces gens-là vendent ; on sait bien qu'ils ont des procédés nouveaux qui échappent à la loi ; il faut fermer cette fissure de la loi qui permet que les délits s'accomplissent ainsi. Puisque nous ne pouvons pas saisir le livre dans le transport, dans l'offre qui en est faite, il faut le saisir au lieu même où il est fabriqué, au lieu où il est déposé.



Seulement, comment portera cette dénonciation, dites-vous ? La dénonciation ne sera pas suffisante !

Lorsqu'on arrivera à avoir un prospectus entre les mains, croyez-vous que ce ne sera pas une raison suffisante pour pouvoir établir que le vendeur qui cache ainsi la vente de sa marchandise est un fabricant, un recéleur ou un dépositaire de produits ignobles ? Croyez-vous que la société n'aura pas le droit de se défendre contre lui. Nous remettrons cela au juge d'instruction, qui donnera mandat à l'officier de police judiciaire. Celui-ci l'accomplira régulièrement.

J'ai entre les mains des prospectus tellement ignobles, soit par les gravures, car il y en a un qui a des gravures que je ne pourrais même pas décrire, mais tellement ignobles par les titres, par l'indication des sujets, des groupes de photographie offerts que, véritablement, je crois, même dans un public d'hommes et surtout dans un public dans lequel je vois un certain nombre de dames, qu'il n'est pas possible d'entrer même légèrement dans les détails. Cependant, je crois devoir donner quelques indications. Il y a une partie pour les photographies : c'est précédé d'un petit préambule, où l'on emploie les expressions les plus brutales, les plus grossières dont les enfants corrompus du boulevard du Paris se serviraient à peine entre eux. Premier groupe de photographies... Non ; je ne puis vous dire..... Ce sont des groupes de deux, trois, quatre..... avec indications... ; ce sont des groupes dans lesquels figurent même des animaux....., des groupes dans lesquels il n'y a pas de mélange de sexes..... c'est un seul sexe....., les attitudes et les sujets sont indiqués. S'agit-il des livres ? vous avez les chapitres : *pédérastie, sodomie*..... que vous dirai-je ? les plus fantastiques, les plus étonnants.

Mais pourquoi, me direz-vous, ne pas livrer ces brochures au parquet ? Je m'en garderai bien tant que la loi ne sera pas votée. Qu'arriverait-il ? Le parquet chercherait à faire des perquisitions peut-être — le parquet ou la police, qui se donne quelquefois plus de latitude que le parquet. J'admets qu'elle trouve, qu'elle saisisse quelque chose, cela irait au juge d'ins-

truction, qui dirait : « Moi, je suis obligé de restituer ces objets ». Tout à l'heure, M. le conseiller Paris a dit qu'il n'est pas question de restitution, parce que les magistrats ont le droit et le devoir de saisir et de faire détruire les objets. Oui, c'est vrai ; ils ont ce droit et ce devoir, mais quand?... Quand ils peuvent constater le délit. Or, s'il n'y a pas vente publique, il n'y a pas délit ; et s'ils ne peuvent pas constater le délit, la saisie ne peut pas être maintenue. Voilà le danger ! Mais lorsque la loi sera intervenue !... Je guette ce moment avec impatience, car je connais ces dépôts, et j'en sais d'autres avec toutes les apparences de la certitude où nous devons trouver ces choses innommables. J'en parlais au juge d'instruction de Valles. aujourd'hui conseiller, qui, avec beaucoup de zèle, poursuit ces affaires-là. Il m'a introduit dans un cabinet particulier, un petit cabinet à côté de la salle où il entend les inculpés. Vous voulez savoir, me dit-il, ce que c'est que la pornographie à Paris ? eh bien, regardez ! Et tout autour de ce cabinet, il y avait haut comme cela de livres ou de gravures obscènes tenant la totalité des panneaux. — Qu'allez-vous faire de cela, lui dis-je ? — Je ne sais. Si on venait me les réclamer ! — Oh ! on ne vous les réclamera pas, fis-je. — Mais si on me les réclamait, si celui chez qui on les a saisis, voyant qu'on ne peut relever de délit contre lui, venait me les réclamer, je serais obligé de les lui rendre...

Voulez-vous, Messieurs, voir rentrer dans le commerce des choses qu'on aurait ainsi saisies ? Voilà ce que j'avais à répondre à M. le Conseiller Paris, car je vois que cette discussion, en présence des termes du vœu, est superflue. Ce que nous demandons à la Chambre des députés, ce n'est pas de voter telle ou telle disposition ; c'est de daigner considérer qu'elle est saisie d'un projet de loi important voté par le Sénat et qu'elle le laisse en souffrance.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demandant la parole, je mets aux voix le premier vœu proposé par M. Hayem.



*Premier vœu. — Le Congrès,*

*Considérant que le nouveau texte adopté par le Sénat, dans sa séance du 25 mars 1904, en transformant en simples contraventions une partie des actes antérieurement considérés comme délictueux, permettra de multiplier et d'activer les poursuites ;*

*Que ce texte permet en outre d'atteindre les auteurs, directeurs, gérants et imprimeurs, comme complices et même comme co-auteurs des outrages aux bonnes mœurs commis par les vendeurs ;*

*Qu'il crée deux incriminations nouvelles et de la plus haute importance au point de vue de la moralité publique : 1<sup>o</sup> le délit de fabrication ou de détention, en vue d'en faire le commerce, d'écrits, d'imprimés autres que le livre, d'affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, objets ou images obscènes ou contraires aux bonnes mœurs ; 2<sup>o</sup> la contravention en cas de vente, mise en vente, offre, exposition, distribution, sur la voie publique ou dans les lieux publics, de livres dont les couvertures exposées publiquement porteront des titres ou dessins obscènes ou contraires aux bonnes mœurs ;*

*Que le rapport annexé au procès-verbal de la séance du 4 juillet 1904, fait au nom de la Commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle par M. Collin, demandait à la Chambre d'adopter le projet voté par le Sénat ;*

*Emet le vœu :*

*Que la Chambre des députés veuille bien examiner, dans le plus bref délai possible, le projet de loi adopté par le Sénat dans sa séance du 25 mars 1904, de façon à ce que les perfectionnements nécessaires, apportés à la loi du 16 mars 1898, puissent être prochainement promulgués.*

(Ce vœu est adopté)

M. LE RAPPORTEUR. — Sur mon second vœu, je demande la parole pour répondre à ce que vient de dire M. le Conseiller Paris. Il y a là quelque chose de vrai. La phrase du rapport de M. Collin sur laquelle s'appuie mon vœu fait allusion uniquement aux parquets. Par conséquent, quand le vœu dit qu'il s'agit de rappeler aux magistrats la loi de 1898, nous avons l'air de nous attaquer à ces magistrats debout ou assis.

Je proposerai donc, si le bureau n'y voit pas d'inconvénient de mettre dans le vœu : « Prie M. le Garde des Sceaux de vouloir bien rappeler aux magistrats des parquets, etc... »

Dans ces conditions, j'espère que M. le Conseiller Paris se ralliera à mon vœu.

M. PARIS. — Absolument.

M. CHAVOIX. — Je crois que c'est une incorrection, même pour un congrès important, que de donner des leçons au garde des sceaux ; en outre, l'adoption du vœu qui nous est proposé constitue une superfétation, attendu que, comme conséquence de la loi de 1898, le Garde des Sceaux a adressé aux magistrats qui dépendent de lui des instructions — il ne lui appartient pas de s'adresser aux magistrats du siège qui ne dépendent que de leur conscience et n'ont d'instructions à recevoir de personne. — La circulaire que le Garde des Sceaux adressait à cette occasion aux parquets existe ; l'honorable rapporteur a pu la voir ; par conséquent le vœu qui nous est soumis me paraît inopportun.

M. LE RAPPORTEUR. — Je tiens, au contraire, à insister sur le caractère opportun de ma proposition, et voici pourquoi. Nous demandons, par un premier vœu, à la Chambre de vouloir bien voter la loi émise par le Sénat. Il peut arriver ceci : c'est que 1906 arrive sans que la Chambre des députés ait examiné le projet de loi en question et que, malgré notre demande, la loi devienne caduque. Et alors, si nous voulons dire ensuite : Mais nous réclamons, en attendant, l'application de la loi de 1898, on nous objecte : Vous avez demandé vous-mêmes qu'il y ait une loi moins sévère, et vous demandez maintenant des rigueurs nouvelles ? Mais c'est vous-mêmes qui avez déclaré que la loi de 1898 était trop rigoureuse à certains égards ; et vous demandez maintenant qu'on l'applique avec toute la rigueur possible ! C'est bien difficile. Vous n'êtes pas logiques avec vous-mêmes. Voilà ce qu'on nous répondra. Si nous n'émettons pas un vœu, en même temps, ou à côté de celui que nous venons d'émettre, pour demander, en attendant la loi nouvelle, l'application rigoureuse de la loi



de 1898, je crois que nous allons nous heurter contre l'objection que je signale. La forme était assez difficile à trouver pour présenter à la fois les deux vœux d'apparence contradictoire : la demande de modification de la loi de 1898 et son application en attendant une nouvelle loi. J'ai cru pouvoir trouver une manière d'allier ces deux propositions en m'appuyant précisément sur le rapport de M. Collin, en montrant que l'honorable député indiquait un certain flottement, un certain relâchement de la part des parquets. Bien entendu, nous ne pouvons pas, nous, vérifier ce relâchement ; nous ne disons pas qu'il soit général. Ce que nous pouvons faire — nous en avons le droit — c'est de citer comme nous le faisons la phrase de M. Collin ; nous appuyant sur elle, nous pouvons, je crois, demander au Garde des sceaux de vouloir bien rappeler aux magistrats de ses parquets qu'il existe une loi, et qu'en attendant une autre loi, ils ne doivent pas faire comme M. Collin les accuse de faire. — Je voudrais même que M. Collin les accusât à tort — c'est-à-dire de négliger d'appliquer les lois existantes. On nous dit qu'il y a des circulaires ministérielles en ce sens ; mais nous n'en sommes plus à compter les circulaires rappelant les lois relatives à la répression des outrages aux bonnes mœurs ! Il y en a eu souvent qui ont rappelé les circulaires antérieures (sourires). Par conséquent, nous avons là des précédents et, en pareille matière, les précédents sont extrêmement importants.

L'opportunité du vœu est donc démontrée et je crois, en vérité, que, étant donné que nous nous appuyons sur l'autorité de M. Collin, les magistrats ne nous sauront pas mauvais gré de notre intervention.

M. LE PRÉSIDENT. — Je ne sais pas s'il est bien dans les attributions d'un Congrès de demander au Garde des Sceaux de rappeler les magistrats à l'application des lois, attendu que ce rappel a déjà été adressé. Je sais bien que le Comité de protection des enfants traduits en justice a provoqué de la part du Garde des Sceaux des circulaires qui ont eu de l'effet ; mais il s'agissait, non pas d'appliquer la loi, mais de prendre

un parti parmi plusieurs autres, notamment pour l'envoi dans les maisons de correction, pénalité au sujet de laquelle les magistrats hésitaient. Il y avait là une situation qu'il fallait faire cesser. Ici, il n'y a pas d'hésitation : la loi existe ; il s'agit de l'appliquer. Il faut compter sur le zèle des magistrats.

Je crois que, de notre part, le meilleur mode de propagande serait, personnellement, dans les Ligues de moralité publique, de dénoncer nous-mêmes, de provoquer les poursuites, sans demander de circulaire nouvelle au Garde des Sceaux.

M. BÉRENGER. — Je serais disposé à partager le sentiment de M. le Rapporteur. M. Hayem a parfaitement expliqué la proposition de loi dans les termes de son rapport. Cependant j'ai aussi quelques appréhensions sur les résultats du vote que nous allons émettre.

Est-il bien convenable de dicter au Garde des Sceaux son devoir ? C'est son devoir de tenir le langage que nous cherchons à lui suggérer.

Je demanderai à M. Hayem s'il ne serait pas plus convenable, plus pratique, plus efficace, de le faire d'une autre façon. Voici comment : à la fin du Congrès, vous serez dans l'obligation de nommer une commission qui puisse présenter aux diverses administrations les vœux, émis par le Congrès, qui les concernent ; vous serez obligés de désigner une délégation pour cela. Cette délégation aura très certainement l'occasion de se présenter devant le Garde des Sceaux et ce vœu que, par convenance, on n'aura pas voulu formuler par écrit, on l'expliquera, on le développera avec une insistance peut-être plus grande que celle que nous mettrions dans la formule proposée à vos suffrages ; et ainsi le désir de M. Hayem, qui paraît légitime, sera accompli sans cependant que les scrupules qui se produisent puissent se plaindre de n'avoir pas satisfaction ! (*Très bien ! Très bien !*)

M. LE RAPPORTEUR. — Je me rallierais assez à une pareille proposition, mais j'aimerais bien alors qu'elle se concrétisât dans un vœu précis ; parce que, je le répète, je ne voudrais pas que nous ayons émis un simple vœu demandant la sup-



pression de la loi de 1898 et son remplacement par une autre; parce que, dans le cas où cette nouvelle loi ne serait pas votée, nous trouverions de la difficulté à faire appliquer la loi de 1898. Je voudrais donc qu'il y eut un vœu formel, quelle qu'en soit la forme, par lequel nous puissions rappeler notre désir de voir appliquer la loi de 1898 à défaut de toute autre loi. Si M. Bérenger le voulait bien, il pourrait nous proposer une formule.

M. BÉRENGER. — Je puis affirmer à M. le Rapporteur que si, face à face avec le Garde des Sceaux, nous pouvons l'entretenir de toutes les questions qui ont occupé le congrès, celle-là sera une de celles sur lesquelles nous insisterons le plus en réclamant satisfaction.

M. VIÈLES. — Réunis ici en Congrès et envoyés par toutes sortes de Commissions, de Ligues ou de Sections, il me semble que nous ne pouvons pas nous séparer sans avoir adopté un vœu de la nature de celui qui nous est soumis. Il faut donner une libre expression à l'indignation de nos consciences.

Nous nous appuyons sur l'aveu formel de M. Collin. Pourquoi cet aveu, qui a été fait en pleine Chambre, ne serait-il pas rappelé par le Congrès qui se réunit uniquement parce que l'application de la loi n'est pas faite, parce que nous souffrons tous les jours dans la personne de nos femmes, de nos enfants de la non-application de la loi?

Je suis très sensible à ce que vient de dire M. le sénateur Bérenger; il y a, en effet, dans l'expression même de ce vœu, quelque chose qui pourrait paraître blessant et qui pourrait peut-être le rendre inefficace. Mais ne pourrions-nous pas maintenir tous les considérants de ce vœu et, au lieu de dire : « Le congrès prie respectueusement M. le Garde des Sceaux, etc. », comme s'il ne l'avait jamais fait (et c'est là ce qu'il y a de blessant), dire : « Le Congrès émet le vœu que le Garde des Sceaux continue à bien vouloir rappeler aux magistrats, etc... »

De cette manière, il n'y a absolument rien de blessant pour lui et nous donnons à ce Congrès l'expression de sa véritable pensée. (*Applaudissements.*)

M. LE RAPPORTEUR. — En vue de donner satisfaction à tout le monde, voici quel serait le texte que je proposerais au Congrès, lequel ne comporterait pas de démarches à faire auprès du Garde des Sceaux, comme le propose M. Bérenger, et qui aurait pour objet d'affirmer bien nettement que, en l'absence de toute nouvelle loi, nous demandons l'application de la loi de 1898.

Nous conserverions les mêmes considérants et nous dirions :

« Le Congrès déclare que la loi du 16 mars 1898, punissant » les outrages aux bonnes mœurs, doit être appliquée sans la » moindre hésitation tant qu'elle n'aura pas été abrogée par » une loi nouvelle. »

Tout le monde aurait ainsi, je crois, satisfaction.

M. CHAVOIX. — Je crois que l'honorable rapporteur a d'autant plus raison qu'il réunit l'opinion de M. Bérenger et celles des autres orateurs qui ont présenté des observations sur le premier texte... Cependant, je dois dire qu'il y a une question d'utilité très grave; c'est celle-ci : j'estime que peut-être, au point de la répression pratique, la loi dont M. Bérenger était rapporteur en 1898 était peut-être meilleure; elle était d'application peut-être moins fréquente, mais elle avait l'exemplarité que n'ont pas d'autres lois. On vous dit qu'on amènera les contrevenants devant le juge de paix, qui les condamnera à 5 francs d'amende, et qu'ainsi on ira plus vite. Je ne le crois pas; parce qu'il y a l'art. 192 qui permet l'appel toutes les fois qu'on dépasse 5 francs, soit en amende, soit parce qu'il y a des condamnations particulières. Nous savons tous combien il faut de temps pour qu'une affaire arrive en appel. Aussi, au lieu d'aller plus vite, on ira plus lentement. C'est pour cela qu'il faut rappeler au Garde des Sceaux que nous comptons sur l'exécution stricte de la loi de 1898.

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion paraissant épuisée, je mets aux voix le vœu proposé par M. Hayem :

« Le Congrès déclare que la loi du 16 mars 1898 punissant les outrages aux bonnes mœurs doit être appliquée sans la moindre hésitation, tant qu'elle n'aura pas été abrogée par une loi nouvelle. »



Ce vœu est adopté.

La discussion est ouverte sur le troisième vœu.

M. CHASTAND. — J'ai été frappé par les observations de M. le conseiller Paris au sujet du livre, et l'argumentation de M. Bérenger m'a confirmé dans la nécessité où nous étions de laisser de côté le livre pour nous occuper spécialement des gravures et des illustrations de journaux, de ce qui est le viol des yeux, de ce qui tombe sous les yeux des femmes et des enfants. Mais ce que nous a dit M. Bérenger montre qu'il nous sera difficile de trouver ces livres, d'aller jusque chez leurs possesseurs. M. Bérenger a même montré qu'il serait bien difficile de se les procurer. On nous a signalé des gens qui envoyaient des offres de catalogues de livres obscènes sous enveloppe cachetée ; ils ne font pas cet envoi aux enfants, mais aussi aux grandes personnes.

M. COMTE. — A des enfants de quinze ans ! à des lycéens !

M. CHASTAND. — Si ces lycéens peuvent avoir cette première lettre qu'ils décachètent eux-mêmes, il y a l'envoi du catalogue lui-même qui suit ; l'attention du proviseur ne peut manquer d'être éveillée.

M. COMTE. — Ils envoient ces catalogues à domicile et non pas au Lycée.

M. CHASTAND. — Mais s'il en est ainsi, en admettant que l'enfant puisse recevoir, à l'insu de ses parents, la première lettre et le catalogue, le livre lui-même ne lui parviendra certainement pas, du moins dans une famille où l'enfant est tant soit peu surveillé, sans que le père ou quelqu'un des siens puisse s'en apercevoir.

L'argumentation de M. le Conseiller Paris m'a paru très probante ; nous ne pouvons pas arriver à empêcher le commerce des livres. Je puis vous citer un exemple. J'ai reçu au bureau de mon journal une lettre cachetée m'offrant un catalogue de ces ouvrages pornographiques. J'ai voulu me rendre compte, pour pouvoir parler ici en connaissance de cause, de la manière dont ces gens opéraient pour écouler leur sale marchandise. Je n'ai pu arriver qu'après de longues démarches à trouver

l'endroit où on la vendait. Je ne crois donc pas que ce soit là-dessus qu'il faille porter nos efforts. Il ne faut pas se faire d'illusions. On va nous accuser de combattre la liberté de la presse, la liberté de la pensée.

Je crois que nous avons une chose plus urgente à faire ; c'est précisément de combattre la pornographie quand elle s'étale sous les yeux des femmes et des enfants dans la rue, mais pas de poursuivre le livre et de nous attaquer pour cela au domicile privé des citoyens. Pour le moment, courons au plus pressé ; attachons-nous surtout à combattre le journal, la gravure, la carte postale, l'image obscène.

C'est pour cela que je ne suis pas d'avis de mettre cette question à l'étude du prochain congrès.

M. LE PRÉSIDENT. — Avant de donner la parole aux autres orateurs, je tiens à faire remarquer que ce troisième vœu ne compromet pas la question de fond : il demande simplement qu'elle soit mise à l'ordre du jour du prochain congrès.

M. LE RAPPORTEUR. — Je regrette que l'on soit entré dans la discussion de fond. Cela aura suffi cependant à montrer combien la question est délicate, puisque nous avons vu des personnes dire ici que le livre est inviolable et ne doit jamais être condamné, alors que nous avons des lois qui frappent le livre. La question qu'il y aurait lieu d'étudier serait celle de savoir quelle serait la juridiction compétente. Le livre est condamnable, mais condamnable par la Cour d'assises. La question de culpabilité est tranchée dans nos lois.

La discussion qui vient d'avoir lieu prouve que si dans le prochain Congrès nous portons cette question à l'ordre du jour, nous assisterons à des débats intéressants.

Il est des plus utile de mettre cette question à l'ordre du jour, parce que — ici je parle de choses que je sais par moi-même — dans les pays étrangers, quand on parle de pornographie, quand on parle de notre littérature, c'est souvent non d'après nos journaux obscènes, d'après les gravures qui s'étaient dans nos rues, qu'on nous juge, mais d'après nos livres où nos pièces de théâtre. C'est cela surtout que nous



reprochent les étrangers. C'est pour cela que nous devons étudier la question avec un soin tout spécial. Elle est extrêmement délicate, ainsi que l'a dit M. Paris et ainsi que je l'ai reconnu moi-même dans mon rapport : nous devons poursuivre cette étude avec prudence. C'est précisément parce que j'ai reconnu que la question était délicate que je n'ai pas voulu la traiter dans mon rapport, demandant seulement que son étude fut renvoyée au prochain Congrès.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je mets aux voix le troisième vœu présenté par M. Hayem :

3° *Que la question des mesures à prendre à l'égard des livres obscènes soit mise à l'ordre du jour du prochain Congrès.*

(Ce vœu est adopté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. — Je donne la parole à M. Bérenger pour la lecture de son rapport sur la Censure et le Théâtre :

---

## La Censure et le Théâtre

---

**Rapport de M. BÉRENGER, sénateur, président de la Société centrale de protestation contre la licence des rues.**

De toutes les causes qui contribuent à la démoralisation, il en est peu de plus grave et de plus funeste que le théâtre.

Son danger n'est point sans doute, comme celui de l'affiche ou de l'étalage, de ceux auxquels on ne peut se soustraire, qui vous saisit malgré vous et qui atteint tout le monde.

Le théâtre n'est point gratuit. On n'y va que de son plein gré. De plus, la composition des spectacles publiquement annoncés, le titre de la pièce, le nom de l'auteur, celui du

théâtre, les comptes rendus des journaux sont autant d'avertissements pour le spectateur avisé. Il doit savoir à quoi il s'expose.

Ce sont autant de différences qui font parfois considérer la lutte sur ce point comme moins nécessaire et moins urgente.

Le mal, en effet, a peut-être ainsi moins de surface ; mais combien n'est-il pas plus intense, plus pénétrant, plus profond. Ce n'est plus la sensation fugitive des yeux que le spectacle des mille distractions de la rue peut effacer aussitôt, en la remplaçant ; c'est l'impression durable qu'une scène vivante accentuée par la parole, le geste, le chant ou le costume grave dans la mémoire et peut se fixer pour longtemps dans l'esprit.

Est-il vrai d'ailleurs que parmi ces innombrables spectateurs qui, chaque soir et particulièrement le dimanche, remplissent les petits théâtres si multipliés partout aujourd'hui, casinos, alcazars, cafés-concerts, tavernes, etc., c'est-à-dire ceux où se débitent les scènes les plus osées et les chansons les plus licencieuses, tous savent d'avance ce qu'ils y verront et le recherchent. Ce serait bien ignorer les mœurs du jour que de le croire.

Pour quelques amateurs de grivoiserie, pour quelques curieux naïvement inconscients attirés par le bruit fait autour d'une représentation grivoise, parfois par le seul désir de juger jusqu'où peut aller la licence actuellement permise, combien de familles de braves gens, bourgeois, employés ou artisans, entrent là, sans savoir.

Comment en serait-il autrement ? On ne peut aller chercher des distractions au loin ; c'est le lieu de plaisir le plus réputé du quartier, celui où il y a le plus de lumière, de mouvement, les artistes les plus vantés ; tout le monde y va. La censure n'a-t-elle pas, d'ailleurs, le devoir de veiller au respect de la morale ?

Et, dans le nombre, combien d'honnêtes femmes, de jeunes gens, de jeunes filles, même d'enfants !

On sait dans quelles conditions se poursuit la représentation. De temps à autre, une scène abjecte ou une chanson



ignoble, l'indécence des costumes ou les nudités les plus crues.

Assurément les impressions ne sont pas chez tous les mêmes et, malgré les applaudissements qu'aucune protestation n'oserait interrompre, de sincères étonnements, d'honnêtes dégoûts doivent se produire.

Peu importe, le résultat est le même. Que ce soit pour louer, pour rire ou pour s'indigner, chacun au dehors propage, en les racontant, les parties les plus audacieuses de la représentation. Ces récits se colportent. La chronique théâtrale des journaux aiguise la curiosité, aussi bien par ses sous-entendus que par la liberté de ses gauloiseries. La chanson surtout fait fortune. Plus le refrain est salé, plus il a de vogue. Il s'empare de la rue.

Voilà le danger du théâtre. Le trouve-t-on moindre que celui des exhibitions étalées aux yeux des passants ?

Mais comment se défendre contre les désordres de l'heure actuelle ?

On a cru longtemps que l'institution d'une censure d'État devait suffire à réprimer ces écarts et il ne paraît pas en fait que, pendant les deux siècles presque ininterrompus de son existence, elle ait, au moins au point de vue des mœurs, donné lieu à de sérieuses critiques.

Fondée en 1706, elle a été temporairement supprimée, mais promptement rétablie, aux époques révolutionnaires de 1791, de 1830, de 1848 et de 1870.

Si on se reporte aux causes de sa suppression, on constate qu'elles eurent uniquement pour motifs, à chacune de ces époques, les rigueurs souvent intempestives et maladroites exercées par elle, dans un intérêt purement politique, contre les auteurs dramatiques du temps. Ce fut au contraire en invoquant le déchaînement d'immoralité provoqué par la liberté que le rétablissement fut opéré. De cette double constatation semblerait devoir résulter, sous le rapport moral, une évidente démonstration de son efficacité.

Les faits sont malheureusement, à l'heure actuelle, en complet désaccord avec cette conclusion.

Le Gouvernement n'avait pas cru en 1882, en poussant le cri d'alarme que lui inspirait le spectacle des dangers auxquels la licence sans frein des exhibitions ou des publications exposait notre jeunesse et qui devenait en quelques jours la loi du 2 août de cette année, devoir comprendre le théâtre dans les mesures pénales qu'il réclamait des Chambres. La licence ne tardait pas à en faire son profit.

Refoulée dans la rue, elle s'emparait audacieusement des théâtres, et dès 1896 la Société de protestation contre la licence des rues exposait, dans les termes suivants, le danger nouveau qui déjà frappait tous les yeux :

« Soit que le besoin de jouissance qui suit toujours les époques d'épreuves et de souffrances publiques ait, après la guerre, développé le goût des plaisirs sans frein, soit que les profits tirés de la licence de leurs écrits par certains auteurs, que leur talent eût dû préserver de semblables écarts, aient exercé une influence funeste sur la littérature, les sujets licencieux, les exhibitions sans pudeur ont peu à peu envahi la plupart de nos grands théâtres. Les scènes subventionnées n'ont pas toujours su s'en défendre. On a vu à l'Opéra, comme dans les théâtres de féeries, des tableaux vivants ou des costumes de la plus rare inconvenance. On riait sous la Restauration de la prudence de la censure, qu'on accusait de vouloir régler la longueur des jupes. Nous n'en sommes plus là. Il n'y a plus de jupes aujourd'hui.

« Même dévergondage pour les pièces elles-mêmes. L'amour libre, l'adultère, les femmes galantes sont les sujets préférés des auteurs. C'est à qui osera le plus et présentera au public la scène la plus audacieuse. Le Théâtre-Français lui-même s'est laissé entamer par ces nouvelles mœurs.

» Le père de famille ne peut plus conduire sa femme, même dans un grand théâtre, sans se renseigner sur ce qu'il joue. Il tremble d'y laisser aller ses enfants.

» Mais c'est surtout dans les cafés-concerts et dans les innombrables lieux de plaisirs, qui se sont créés depuis peu, que l'immoralité règne sans gêne et sans partage. La chanson



accompagnée des pantomimes les plus osées se permet toutes les libertés.

» Quant aux représentations qui s'y donnent, il suffit de dire que le principal succès de l'année dernière a été le spectacle d'une femme ôtant ses vêtements un à un et faisant sa toilette de nuit sur la scène.

» Il existe pourtant une Censure. Qui pourrait s'en douter? Impassible devant ces excès, son inconcevable tolérance les encourage et les couvre de l'approbation officielle, loin de les réprimer, et le Parquet se déclare dans l'impossibilité de poursuivre ce qu'elle a permis.

» De pareils scandales soulèvent l'indignation de tout cœur honnête. Ils ne sauraient être plus longtemps tolérés. Votre comité de direction a décidé qu'il était temps de faire éclater les protestations de tout ce qui a conservé le souci de la dignité de nos mœurs, de la préservation de notre jeunesse, du bon renom de notre littérature.

» C'est auprès du Gouvernement qu'il faut agir, puisque, ici, des instructions pour rappeler la Censure à ses devoirs peuvent suffire. Nous avons rédigé à cet effet et nous recommandons à votre sollicitude une pétition dont vous trouverez le texte plus loin. Dès qu'elle aura recueilli un nombre suffisant de signatures, elle sera présentée aux Chambres, »

Cette pétition, dont on trouvera le texte à la fin de ce rapport, était en même temps lancée dans le public et se couvrait rapidement de signatures.

Ces protestations sont restées sans effet. Une interpellation, portée le 8 mars 1897 à la tribune du Sénat, n'avait pas plus de succès. La loi du 16 mars 1898, étendant celle de 1882, ne prenait, comme cette dernière, aucune mesure contre la licence des théâtres et la même Société pouvait, dans une publication datée de février 1901, renouveler ses appels à la décence publique en ces termes :

« Si nous avons, ailleurs, obtenu quelques améliorations, là, » il est douloureux de le constater, tous les efforts sont restés » à peu près stériles. On peut se demander si le mal ne croit » pas chaque jour.

» Sous l'influence délétère de la tolérance universelle et de » la mollesse de nos autorités la contagion a envahi toutes » nos scènes.

» Le café-concert offre à vil prix ses couplets orduriers et » ses exhibitions de chanteuses qui « chantent avec leurs » jambes », comme on l'a dit — par euphémisme — sans » doute. Les revues de fin d'année semblent faites surtout pour » étaler le plus grand nombre possible de beautés profession- » nelles. Il en est qui ont pu prendre pour titre « y a d' la » femme! » ou « en v'la de la chair! »

» A peine trouve-t-on plus de retenue dans les théâtres des » boulevards; l'un d'eux représente à l'heure actuelle une » pièce tirée d'un livre, qui eût dû être poursuivi, et en repro- » duit les scènes les plus audacieuses.

» Les costumes ont souvent plus d'indécence encore que les » pièces. La demi-nudité, parfois la nudité complète, s'étale » sur toutes les scènes. Malgré le mal inouï que ces exhibi- » tions peuvent faire aux imaginations enfantines, on la pro- » digue sous les formes les plus dangereuses jusque dans les » cirques ou les féeries.

» Comment peut-il se faire que de tels abus se produi- » sent impunément. Ici se présente le côté le plus douloureux » de la question.

» Il existe une institution d'État spécialement fondée pour » protéger la décence publique contre les écarts du théâtre. » Aucune pièce, aucune représentation, les chansons elles- » mêmes et jusqu'aux costumes, tout ce qui doit paraître, se » chanter ou se dire sur une scène quelconque doit être sou- » mis à son examen.

» Elle peut, elle doit corriger, supprimer, même interdire. » Il n'y a aucun appel, sauf devant le Ministre, de ses déci- » sions. C'est la censure instituée auprès de l'Administration » des beaux-arts.

» Son pouvoir est absolu sur les auteurs comme sur les di- » recteurs de théâtres; il l'est malheureusement aussi sur les » pouvoirs qui, à son défaut, pourraient veiller sur les mœurs



» publiques, et, lorsqu'elle a donné son autorisation, nulle  
» plainte ne peut être écoutée, nulle poursuite ne peut se  
» produire. Comment un tribunal pourrait-il condamner ce  
» que l'État a couvert de son autorité.

» On peut juger, par ce qui se représente journellement, à  
» quel degré de laisser-aller et de coupable complaisance cette  
» institution est aujourd'hui descendue.

» Un incident récent en a donné la preuve.

» Au commencement de l'année qui vient de finir, un théâ-  
» tre, qui se fait une spécialité des pièces de ce genre, avait  
» réussi — grâce à quelles pressions! — à obtenir le permis  
» de représenter une pièce d'une extrême indécence : *L'Homme*  
» *à l'oreille coupée*. La presse de théâtre, généralement peu  
» sévère, avait presque tout entière signalé ce scandale. Notre  
» Société, justement émue, protestait auprès du Ministre  
» compétent. Après une courte enquête, la représentation  
» était interdite, et le censeur, qui, malgré l'avis formel de ses  
» collègues, avait cru pouvoir donner l'autorisation demandée.  
» était l'objet d'une mesure de rigueur. Pourquoi faut-il que  
» cet acte de vigueur ait été peu de jours après compromis  
» par l'autorisation de reprendre la pièce, avec quelques cou-  
» pures, sous un autre titre? »

Les choses ont-elles changé depuis?

Assurément non!

Il ne nous convient pas, par respect pour nos lecteurs, par  
crainte aussi de faire aux représentations scandaleuses de  
l'heure actuelle une réclame involontaire, de citer par leurs  
titres ou leurs noms les pièces, exhibitions ou chansons  
et les théâtres qui bravent la décence publique.

Qu'il nous suffise, pour caractériser d'une manière générale  
l'immoralité presque partout tolérée, de rappeler qu'à une  
époque peu éloignée, la vogue sur toutes les petites scènes  
était de produire une femme se dépouillant pièce à pièce de  
toutes les parties de son vêtement, avec une émulation crois-  
sante dans l'audace des attitudes et des gestes;

Qu'à l'heure actuelle, on voit encore dans certaines pièces

des personnages, hommes ou femmes, sortant du lit à peine  
vêtus;

Que les sujets habituels ne sont plus seulement la glorifica-  
tion de l'amour libre, de l'adultère, de la haute galanterie,  
qu'ils descendent de plus en plus dans le bas-fond de la basse  
débauche, allant jusqu'à mettre en scène la maison de prosti-  
tution avec ses mœurs et son langage;

Que certaines revues se font une spécialité de produire et  
de lancer, dans des scènes appropriées, les filles galantes en  
les exposant à peu près sans voile aux regards du public;

Que la nudité se montre jusque dans les représentations  
réservées aux enfants;

Qu'enfin, certains cafés-concerts, même de province, ne  
sont plus aujourd'hui, par l'obligation imposée aux artistes-  
femmes de se mêler au public, de coucher dans l'établisse-  
ment et de prendre part aux soupers ou aux jeux organisés  
chaque soir, que de véritables maisons de débauche.

Tout le monde sait cela, et ce n'est pas sans quelque soula-  
gement qu'après avoir si longtemps protesté presque seuls,  
nous constatons aujourd'hui l'unanime concert de dégoût que  
soulève, entre les hommes des opinions les plus diverses, le  
spectacle sans cesse renouvelé de ces turpitudes.

L'excellent et vaillant journal, le " Relèvement Social ", or-  
gane de la Ligue de la Moralité publique, ne cesse de faire  
campagne à ce sujet.

En 1903, à propos de la discussion des budgets devant le  
Sénat, un membre de cette assemblée signalait les désordres  
nouveaux et menaçait le ministre, si la morale n'était pas  
mieux défendue, d'encourager la formation d'une Société du  
*Sifflet* qui ferait, du moins, entendre les protestations du public.

A la Chambre des députés, les rapporteurs du budget des  
beaux-arts de 1902, 1903, 1904, hostiles pour d'autres causes  
au maintien de la censure, ont particulièrement insisté sur  
son inavouable tolérance au point de vue des mœurs.

Le 4 mars 1902, le rapporteur M. Couyba s'approprie  
l'opinion donnée par Victor Hugo dans une enquête faite en



1849. « La censure a-t-elle empêché des théâtres de s'établir  
« uniquement pour l'exploitation d'un certain côté des appé-  
« tits les moins nobles de la foule?... Non! au point de vue  
« moral, la censure n'a été bonne à rien. »

Dans son rapport de 1904, M. Henry Maret s'exprime ainsi :  
« Au point de vue des mœurs, elle a prouvé son inutilité.  
« Certains théâtres et surtout certains cafés-concerts attei-  
« gnent, sous l'œil bienveillant de l'État, des bornes qu'on  
« ne voit pas comment ils pourraient dépasser. » Et il s'écrie  
le 17 novembre, à la tribune : « Je le répète, je ne crois pas  
« qu'il soit matériellement possible d'aller, avec la liberté,  
« plus loin qu'on ne va avec la censure. »

Les ministres eux-mêmes reconnaissent les faits. Ils se re-  
tranchent seulement sur la prétendue impossibilité de faire  
respecter par les théâtres ou les artistes les interdictions et  
les coupures qui leur sont imposées.

« La censure n'est pas irréprochable, dit, en 1902, M. Geor-  
« ges Leygues, alors ministre.... On a parlé des chansons im-  
« morales ou injurieuses qui se chantent dans certains cafés-  
« concerts et on en a tiré argument contre la Censure. Je rappelle  
« à la Chambre qu'aucune de ces chansons n'est autorisée par la  
« Censure. Tous les couplets qui soulèvent vos légitimes pro-  
« testations ont été supprimés, mais ils sont rétablis à la qua-  
« trième ou cinquième représentation par les artistes; à ce  
« moment la Censure n'a plus rien à faire, c'est la Préfecture  
« de police qui intervient. » Et il rappelle qu'elle a, ces temps  
derniers, fait fermer certains établissements.

Même langage, en 1904, de la part de M. Chaumié : « La Censure  
« n'est pas aussi coupable qu'on peut le prétendre. Les inspec-  
« teurs de la censure ont fait leur besogne et leur devoir. Des  
« coupures importantes ont été faites, mais le lendemain ou le  
« surlendemain le texte primitif est subrepticement rétabli...  
« Parfois c'est dans l'intonation et dans le geste, dans la façon  
« dont le mot est accompagné ou souligné qu'est la signification  
« graveleuse. »

Les attaques contre l'institution renouvelées chaque année

à l'occasion du vote du budget de l'Administration des beaux-  
arts étaient restées jusqu'à présent sans effet et les crédits re-  
latifs à la censure avaient toujours été maintenus.

Nul doute que ce ne soit à raison de ce nouvel aspect de la  
question que la Chambre, revenant sur sa jurisprudence habi-  
tuelle, ait, dans sa séance du 17 novembre dernier, à une majori-  
té de 329 voix contre 217, réduit de 4.000 francs le crédit  
proposé pour le traitement des censeurs.

Peut-être, serait-il excessif d'attribuer à ce vote la signifi-  
cation que la Commission entendait lui donner, celle d'un vœu  
formel en faveur d'une suppression de l'institution même de  
la censure; il n'est, du moins, pas douteux qu'il n'ait le caractè-  
re d'un blâme sévère de la manière dont elle exerce ses  
devoirs.

Ses défaillances doivent-elles nous ranger, nous aussi, parmi  
ses adversaires?

Plus d'une raison pourraient, si elle devait persister dans  
les errements actuels, nous y inciter. Voici les principales :

Mal pratiquée, elle est, en effet, bien moins une menace  
qu'une couverture. Ses soutiens les plus résolus sont, a-t-on  
dit, les directeurs des théâtres coutumiers de scandale et, par-  
ticulièrement, ceux des cafés-concerts. Il y a du vrai. La  
pièce ou la chanson autorisée devient sacrée. Nul n'a le droit  
de la dénoncer. La Police, le Parquet lui-même sont impuis-  
sants contre elle. Comment poursuivre ce que l'administration  
a couvert de son approbation. Plus de responsabilité ni pour  
l'auteur ni pour le théâtre qui la joue. Aussi, la sécurité dont  
ils jouissent est-elle enviée par la Presse liegeuse, les écri-  
vains et les artistes qui vivent de la poruographie. Combien  
de fois ne les avons-nous pas entendus réclamer la censure  
comme pour le théâtre.

Le public lui-même est paralysé dans le droit incontestable  
de témoigner sa désapprobation. Le sifflet n'ose plus se pro-  
duire. L'audacieux qui se le permettrait risquerait l'expulsion.  
La suppression de la censure aurait donc pour conséquence,  
en soumettant auteurs, directeurs et les acteurs eux-mêmes



au droit commun, de les rendre responsables à la fois devant la loi et le public.

Ne deviendraient-ils pas ainsi des censeurs plus vigilants que les fonctionnaires timides ou complaisants et toujours irresponsables d'aujourd'hui ?

Il y a plus. Il n'y a aucune sanction, dans l'état actuel, des décisions prises par la censure. Nous avons relevé les aveux des ministres. Les coupures faites, ajoutons les costumes pros- crits, sont souvent rétablis dès les premières représentations. On le sait et l'autorité s'en désintéresse. L'inspecteur des théâtres n'y peut rien, disent les Beaux-Arts. Une fois sa décision rendue, son rôle est épuisé. Celui de la Police com- mence. Comment, dit-on d'autre part, l'agent de police, sou- vent peu lettré, généralement incompetent, ignorant d'ail- leurs des suppressions ou modifications imposées, pourrait-il exercer un contrôle utile ? Faibles excuses !

Le désordre est pire encore en Province. La censure n'a aucune action sur ce qui s'y passe. La police des théâtres y est uniquement exercée par l'autorité municipale ou préfectorale. Or cette dernière est-elle mise par l'administration supérieure en mesure de se défendre contre l'invasion des pièces prohi- bées ? Il est permis, à voir le grand nombre d'infractions commises, d'en douter. En voici, d'ailleurs, de trop nombreux exemples.

Le 2 décembre 1900, un sieur Chirac, bien connu pour avoir encouru à Paris une sévère condamnation pour outrages aux mœurs à la suite d'une représentation scandaleuse, annon- çait à Tourcoing un spectacle prochain par l'affiche suivante :

« Gentilshommes, bourgeois, mondaines, travailleurs, le théâtre réaliste de Paris, fondé en 1891... comporte un passé tout frémissant d'audace et dont l'histoire galante a été impi- toyablement refusée dans toutes les bibliothèques munici- pales, etc.

» Ainsi vous voilà prévenus. En venant à notre spectacle, laissez au séchoir la serviette-éponge qui lave les mœurs de l'humanité et ne songez qu'à vous repaître sans fausse pu- deur de la licence de notre siècle. »

Le zèle très méritoire de la Société locale contre la licence des rues faisait constater, par procès-verbal d'huissier, les termes de cette annonce, la dénonçait à l'autorité et obtenait d'elle l'interdiction de la représentation.

Mais chassée de cette ville, la troupe continuait sa tournée. Bien qu'il soit difficile de suivre ses traces, on la retrouve en juin 1902 à Clermont-Ferrand, avec l'annonce suivante :

« 1° Causerie de M. de Chirac sur les diverses phases de l'amour ;

» 2° *M. Troussecotte* ;

» 3° *Le Cri de la chair*. »

Et en note : « Ces pièces et la causerie qui les précède sont très scabreuses. La direction ne craint pas de l'avouer fran- chement afin d'éviter toute équivoque. »

En janvier et février 1903, à Nice, où elle donne trois re- présentations avec les pièces aux titres suggestifs : *Fleurs de pou*, *Celles qui casquent*, *Prostituée*, *Un Viol*, *Les Gagas*. Consultée tardivement, la Direction des Beaux-Arts fait connaître que trois de ces pièces n'ont été autorisées qu'avec de nombreuses coupures, que *Les Gagas* a été interdite et que *Prostituée* ne lui a jamais été soumise.

Aucune poursuite, aucune constatation même n'ont suivi la plainte faite à ce sujet.

Une troupe Baret, qui paraît d'ailleurs avoir usurpé un nom qu'elle n'avait pas le droit de porter, donna à Autun en no- vembre 1903 une pièce, *Le Chiqué*, tellement ignoble que, de- vant les protestations du public, il fallut baisser la toile. Des poursuites commencées n'eurent pas de suite. Le même spec- tacle avait été précédemment donné à Oyonax, à Bourg, à Tarare, au Puy, à Louhans (*Petit Journal* du 19 décembre 1903).

C'est encore la troupe Martini (*théâtre libre*) qui faisait l'an- née dernière à Rouen, à Roubaix, à Lyon, des tentatives heu- reusement déjouées par la vigilance de la Ligue pour le relè- vement de la Moralité publique, pour jouer une pièce ignoble.

Enfin, et c'est le fait le plus grave, il est une pièce non sou- mise à la censure « *Chair ardente* », dont l'Administration des



des Beaux-Arts pouvait dire dans une lettre du 23 décembre 1903. « Il y a une quinzaine de jours, un inspecteur des théâtres, auquel le manuscrit de *Chair ardente* avait été communiqué officieusement, déclara formellement qu'une œuvre de ce genre serait certainement interdite au cas où, par impossible, un directeur de théâtre la présenterait au visa. »

Cette pièce a pu être jouée à Agen, Foix, Narbonne, Castres, Albi, Arles, Pau, Cette, Carcassonne, Pézenas et Hyères et n'a trouvé qu'à Marseille une municipalité assez ferme pour l'interdire. Bien plus, elle a eu l'adresse de s'introduire à Paris et d'y donner deux représentations, au moyen d'un visa surpris à la police, sur des scènes secondaires.

Ainsi lamentable faiblesse à Paris, radicale impuissance en Province, tel est incontestablement à l'heure actuelle le bilan de la censure.

Faut-il cependant, dirons-nous encore, la condamner ? Nous n'aurions aucune hésitation à le faire, s'il nous était démontré que les désordres trop réels qui viennent d'être signalés tinsent aux vices de l'institution elle-même.

Une étude attentive de son histoire nous semble établir le contraire. Si on la suit, en effet, dans les diverses péripéties de sa longue existence, il est facile de constater que, si elle a été de tous temps ardemment attaquée dans ses attributions politiques, son utilité au point de vue de la défense des mœurs n'avait point été jusqu'à présent contestée. Loin de là, on semble d'accord pour reconnaître que son action n'avait, à cet égard, manqué ni de vigilance ni de fermeté et que c'est seulement dans les courtes périodes de 1830, de 1848 et de 1870, où elle a été temporairement supprimée, que des scandales se sont produits.

C'est donc aux hommes, plus qu'à l'institution, qu'il faut s'en prendre. C'est aussi à l'insuffisance des mesures propres à faire respecter leur autorité.

Est-il impossible d'obtenir à ces deux points de vue les réformes nécessaires ? Nous ne pouvons le penser.

Pour ce qui regarde les hommes, un choix plus éclairé des

personnes, une fermeté plus grande et plus soutenue dans la direction et le contrôle du service, une énergique volonté de réprimer les écarts suffiraient à tout faire rentrer dans l'ordre. Les faiblesses individuelles ne se produisent que si elles se savent excusées.

La situation n'est plus aujourd'hui ce qu'elle était, il y a peu d'années encore. L'excès du mal a eu raison d'une trop large indifférence. Partout on s'alarme.

Les conférences portées en tant de lieux, avec tant de zèle et de talent, par un de nos amis les plus dévoués ne recueillent plus que d'unanimes applaudissements.

Les Sociétés contre la licence se multiplient. Après Lyon, Bordeaux, Marseille, Tourcoing, Cherbourg, Rochefort, c'est Orléans, Dijon, Versailles, d'autres villes encore qui s'associent à nos efforts.

Le corps enseignant s'émeut des ferments de démoralisation offerts partout à la jeunesse ; témoins les innombrables pétitions récemment adressées par des groupes d'instituteurs aux deux Chambres.

Des milieux les plus différents, Société de prophylaxie sanitaire et morale, Commission extra-parlementaire de la dépopulation, Société du Sud-Est, partent des protestations spontanées.

La Grand-Pressa enfin se joint fermement à ce mouvement d'opinion.

L'élan est donné. A nous d'en développer par nos travaux et nos vœux les salutaires manifestations.

Le Gouvernement serait-il donc seul indifférent au danger qui frappe tous les yeux ?

Quant à l'insuffisance des moyens actuels d'assurer le respect des interdictions prononcées, ils seront vite trouvés le jour où les divers ministres, enfin éclairés sur l'urgence du mal, comprendront la nécessité d'instituer entre leurs divers services une facile entente pour combler les lacunes de l'organisation actuelle.



Il suffira notamment qu'un accord soit établi, d'une part, entre les Beaux-Arts et l'Intérieur:

1° Pour une surveillance plus effective des représentations de toute nature comprenant le café aussi bien que le théâtre, sur les scènes parisiennes.

2° Pour que les municipalités de Province soient mises en mesure, par une communication constante des décisions de la Censure, de veiller à leur exécution.

De l'autre, entre ces ministères et la Justice, pour que les infractions constatées soient dénoncées et poursuivies.

Enfin, il importe que les outrages aux mœurs commis par la voie du théâtre, actuellement justiciables de la Cour d'assises, relèvent désormais de la juridiction correctionnelle.

C'est dans cet ordre d'idée que nous proposons les résolutions suivantes.

Le Congrès dénonce les défaillances trop manifestes de la Censure.

Il émet le vœu :

1° Qu'elle soit réorganisée en vue d'assurer des garanties plus sérieuses au respect de la morale et de la décence publiques ;

2° Qu'une entente soit établie entre le Ministère des Beaux-Arts et le ministère de l'Intérieur pour une surveillance plus efficace des établissements soumis à son contrôle ;

3° Que les municipalités soient exactement renseignées sur ses décisions ;

4° Que les outrages aux mœurs commis pour infractions à ses interdictions soient exactement signalés au Parquet.

5° Que ces délits relèvent de la juridiction correctionnelle.

## PIÈCES ANNEXÉES

### I

#### **Pétition provoquée en 1895 par la Société centrale de protestation contre la Licence des rues, contre la Licence des Théâtres.**

Les soussignés protestent contre la licence qui s'introduit de plus en plus sur nos théâtres.

Ce n'est plus seulement sur les petites scènes des cafés-concerts, dans les théâtres d'ordre inférieur ou les établissements de plaisirs devenus si communs que les convenances et la pudeur sont ouvertement bravées, c'est dans nos grands théâtres et parfois jusque sur nos scènes subventionnées.

La tradition française a fait longtemps du théâtre l'école des mœurs, non moins que du goût. Elle y faisait régner le respect de l'honnêteté qui n'a été violé que de nos jours.

Aujourd'hui la femme honnête ne peut plus se hasarder à aucun spectacle, sans être exposée à rougir aussi bien de l'indécence des exhibitions que de la crudité des scènes ou de la grossièreté des propos. Elle tremble d'y voir aller ses enfants.

L'adultère, la vie galante, le dénigrement de tous les sentiments élevés y deviennent le thème favori des pièces à succès.



Il existe cependant une censure pour les théâtres ; son inconcevable tolérance ajoute encore au danger en paraissant le couvrir de l'approbation officielle.

De pareils désordres sont offensants pour la femme, funestes pour la jeunesse, révoltants pour tous les honnêtes gens.

S'ils étaient plus longtemps tolérés, ils finiraient par altérer nos mœurs et compromettre le bon renom de notre littérature et de notre pays.

Les soussignés réclament énergiquement des Pouvoirs publics qu'il y soit mis un terme.

II

**Affiche apposée à Lyon en 1903 par la Ligue Française pour le Relèvement de la Moralité publique (section Lyonnaise) au sujet d'une représentation annoncée par la troupe Martini.**

CONTRE LA

# **PORNOGRAPHIE AU THÉÂTRE**

---

*Conférence publique et gratuite*

par **M. COMTE**, de Saint-Etienne

Fondateur de l'œuvre des Enfants à la Montagne

sous la présidence de **M. Justin GODART**, avocat, conseiller municipal

---

CITOYENS,

Le Théâtre libre annonce les représentations, à Lyon, de pièces de son répertoire pornographique.

Déjà à Rouen, Bordeaux, Nantes, Montauban, Clermont-Ferrand, ces représentations ont été interdites à la requête de ligues ou d'individus indignés.



M. Martini a supposé que les Lyonnais seraient moins vigilants ou plus indifférents. Repoussé honteusement partout, il espère trouver asile à Lyon.

A Roubaix, en particulier, il s'agissait des deux pièces licencieuses qui nous sont annoncées et les journaux de toutes les opinions politiques ont été d'accord pour les condamner.

Les Lyonnais voudront-ils accepter ce dont on n'a pas voulu ailleurs.

Au Nouveau-Théâtre, après l'admirable pièce de Brieux, *Maternité*, on ferait entendre des excitations brutales à la débauche.

La Ligue pour le Relèvement de la Moralité publique a adressé sa protestation au Maire, au Préfet, au Procureur de la République.

Nous invitons les citoyens soucieux de l'honneur et de la dignité de notre grande cité, convaincus que les pourrisseurs sont les plus grands ennemis de l'éducation et du développement du peuple, à témoigner, nombreux, de leur approbation à notre résistance contre ces représentations honteuses, par leur présence à la réunion de mardi.

Le Comité de la Ligue :

HEMMEL, *président*.

L. MONOD, *vice-président*.

M<sup>me</sup> GARNIER, (secrétaire à la Bourse du travail).

LIQUIER. MOUTET, avocat.

*Appuyé par* : M<sup>me</sup> DESPARMET-RUELLO, directrice du Lycée de jeunes filles de Lyon. MM. docteur LORTET, doyen de la Faculté de médecine. APPLETON, avocat, professeur à la Faculté de droit. G. FULLIQUET. FLEURER, avocat, professeur à la Faculté de droit.

### III

#### Jugement rendu par le tribunal de Lyon sur la poursuite en diffamation introduite par la troupe Martini contre les auteurs de cette affiche.

La troisième chambre du tribunal civil de Lyon vient de rendre un intéressant jugement qui consacre, au profit des associations poursuivant un but d'utilité générale, un droit précieux d'intervention.

Un directeur de théâtre avait annoncé, par des placards colorés, la représentation à Lyon de deux pièces d'Oscar Méténier, la *Casserole* et la *Bonne à tout faire*. La Ligue française pour le Relèvement de la Moralité publique, jugeant ces pièces trop licencieuses, protesta par voie d'affiches contre leur représentation et organisa un meeting.

Se jugeant diffamé et atteint dans ses intérêts commerciaux par cette publication, l'imprésario assigna les signataires des affiches en dommages-intérêts. Or, le tribunal, après une plaidoirie de M<sup>e</sup> Appleton pour la Ligue, a débouté le demandeur de ses prétentions.

« Si la justice, dit le jugement, doit sa protection aux industriels atteints dans leur réputation ou leurs intérêts par des attaques inconsidérées, une industrie, qui, comme celle du théâtre, fait appel au public, relève de la critique probe et désintéressée.

» Les membres de la Ligue pour le relèvement de la moralité publique, n'ayant fait qu'user de ce droit dans un but d'utilité générale et sans poursuivre la satisfaction d'un intérêt personnel, ne peuvent être incriminés. »

En conséquence, la demande de l'imprésario a été rejetée.

(*Petit Journal* du 12 décembre 1904).



M. BÉRENGER. — Après cette espèce de réquisitoire qui, je l'espère, a rencontré votre approbation, nous serions peut-être logiques de conclure à la suppression de la censure. On l'attaque beaucoup. Le caractère politique, sous lequel elle a également des devoirs à remplir, devoirs qu'elle ne néglige pas, qu'elle exerce avec une extrême rigueur, la rend peut-être nécessaire ; mais en morale, les services qu'elle rend sont actuellement nuls.

Faut-il cependant désespérer, parce que certains hommes, depuis quelques années, entraînés par le courant des idées légères, beaucoup plus que légères, qui se produisent aujourd'hui de tous côtés ; parce que certains hommes n'ont pas la fermeté désirable, faut-il détruire une institution qui serait bonne avec le changement de ces hommes, avec d'autres personnalités plus imbues de la nécessité de remplir les devoirs qui leur incombent ? Nous ne le pensons pas.

Laissez-moi vous dire : c'est peut-être la dernière sommation que nous adressons à la censure ; peut-être demain, s'il n'est pas tenu compte de nos avertissements, tiendrons-nous un autre langage ; mais, quant à présent, permettez à l'homme qui vous parle de vous demander pour elle l'application de la loi de sursis (rires et applaudissements). Elle réussit, dit-on, dans bien des cas. Essayons cette dernière application, peut-être rencontrera-t-elle certain succès.

C'est dans cet ordre d'idées que je vous propose les résolutions suivantes :

Il émet le vœu :

*1° Qu'elle soit réorganisée en vue d'assurer des garanties plus sérieuses au respect de la morale et de la décence publiques ;*

*2° Qu'une entente soit établie entre le Ministère des Beaux-Arts et le Ministère de l'Intérieur pour une surveillance plus efficace des établissements soumis à son contrôle ;*

*3° Que les municipalités soient exactement renseignées sur ses décisions ;*

*4° Que les outrages aux mœurs commis pour infractions à ses interdictions soient exactement signalés au Parquet.*

*5° Que ces délits relèvent de la juridiction correctionnelle.*

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, vous avez été impressionnés, alarmés peut-être, par les révélations du rapport de M. Bérenger. Ces conclusions mettent en question de graves problèmes : celui de la liberté des théâtres et de la censure mérite toute votre attention. La discussion est ouverte et je donne la parole à M. Gast qui l'a demandée.

M. GAST. — Au risque de passer pour un révolutionnaire, je ne saurais souscrire aux conclusions du remarquable rapport de M. Bérenger. Il a, du reste, à peu près avoué explicitement lui-même, après avoir fait un réquisitoire à fond contre la censure, qu'il ne vous proposait qu'une solution caduque, laquelle n'est pas, suivant moi, logique avec le réquisitoire.

Je professe une profonde admiration pour l'œuvre législative de M. Bérenger, en particulier pour cette magnifique loi de sursis à laquelle il faisait allusion tout à l'heure : mais il me semble que, s'il y a des matières auxquelles le sursis ne doit pas être appliqué, celle qui concerne la poursuite de l'institution de la censure est bien une de celles-là.

En somme, ce qu'on vous propose, comme conclusion du rapport que vous avez entendu, n'est qu'un simple palliatif absolument insuffisant dans l'état actuel.

Permettez-moi d'abord de relever une erreur, involontaire à coup sûr, que j'ai relevée dans le beau travail de M. Bérenger — erreur qui me touche personnellement. Il s'agit du passage relatif à une pièce pornographique qui a pour titre *Chair ardente*. M. Bérenger a dit que cette pièce avait été jouée en différentes villes ; qu'on n'avait trouvé qu'à Marseille une municipalité assez ferme pour l'interdire. C'est là qu'est l'erreur, que je m'empresse de rectifier. Cette pièce a fourni au Comité de vigilance de Rouen, dont je suis président, l'occasion d'une intervention qui, je dois le dire, constitue le plus beau fleuron de cette Société.



Par notre intervention, nous sommes arrivés à ce résultat que vous connaissez tous, d'abord la poursuite des affiches qui constituaient, à elles seules, un outrage aux bonnes mœurs.

Ces affiches ont été lacérées et ont conduit l'imprésario de la pièce devant le Tribunal de Rouen, devant la Cour d'Appel ensuite, et ont valu à leur auteur une condamnation à 1,000 fr. d'amende.....

M. BÉRENGER. — Avec application de la loi de sursis ! (*Rires*).

M. GAST. — Le principe n'en était pas moins consacré, ce dont nous devons nous réjouir.

Mais là ne s'est pas borné notre action. Nous avons également demandé et obtenu l'interdiction de la pièce par arrêté du Préfet de la Seine-Inférieure. Cela a suscité à Rouen l'apposition d'immenses affiches « *Pièce interdite* ». Il est superflu de dire que le lendemain on tournait la difficulté en disant que la représentation aurait lieu à bureaux fermés, et qu'on a joué la pièce; ce qui a valu à l'imprésario des poursuites devant le tribunal de police pour contravention à un arrêté préfectoral.

Enfin nous avons fait constater le principe, et je crois même que si on était allé jusqu'au bout, on aurait pu interdire formellement la pièce.

M. BÉRENGER. — Que M. Gast me permette de lui présenter toutes mes excuses pour mon omission involontaire. Les faits remontent assez loin et la multitude d'incidents de cette nature qui s'accumulent dans mes papiers a amené cet oubli de ma part. Puisque M. Gast le rappelle, vous me permettrez de vous demander de lui faire honneur de l'énergie que la Société rouennaise a déployé dans cette occasion, et de l'applaudir pour lui en donner le témoignage. (*Applaudissements.*)

M. GAST. — Je voulais, Messieurs, en rappelant ce simple fait, qui ne mérite pas vos applaudissements, tirer une conclusion au sujet du rapport qui nous est soumis.

Pourquoi avons-nous obtenu ce résultat? Pourquoi avons-nous obtenu du Préfet de la Seine-inférieure l'interdiction de *Chair ardente*? Pourquoi avons-nous obtenu du parquet la la-

cération des affiches? Parce que nous avons à Rouen un procureur qui seconde nos efforts d'une façon énergique; parce que le Préfet a reconnu que la pièce n'avait pas été soumise préalablement au visa de la censure.

Quelque temps après nous avons eu la contre-partie. En juin 1904, est venue à Rouen une autre troupe, la troupe Damien, que je n'ai pas vue citée dans le rapport; aussi est-il bon qu'à titre de renseignement j'en dise un mot.

On distribuait à profusion, sous forme de jetons qui imitent un louis de 20 francs, des réclames en faveur de la pièce; on distribuait aussi des prospectus sous forme de dépêches télégraphiques qui attiraient l'attention d'une façon spéciale.

Notre Comité de vigilance s'émut à l'annonce de ces pièces; plusieurs de ses membres, des professeurs du lycée et moi-même, nous fîmes immédiatement une démarche à la préfecture pour obtenir l'interdiction.

En l'absence du Préfet, le Secrétaire général nous répondit qu'il reconnaissait parfaitement les raisons que je faisais valoir, mais il se retrancha derrière cet argument qui paraissait irrésistible: « Ces pièces, nous dit-il, sont soumises au visa de la Censure. Je ne prendrai pas d'arrêté d'interdiction contre elles. » Accessoirement il ajouta: « J'ai vu ces pièces, elles sont plus bêtes qu'immorales. »

Je tiens à constater que nous n'avons pas obtenu l'interdiction de jouer, dans la seconde espèce, uniquement à cause du visa de la Censure qui avait été accordé à Paris.

La troisième tournée, celle dont je vais dire un mot, qui celle-là n'est pas venue à Rouen, c'est la tournée Martini, dont nos amis de Lyon ont eu à s'occuper. Je veux en dire un mot, parce que si la tournée Martini n'est pas venue à Rouen à cause de certains incidents judiciaires, notre Comité de vigilance a eu l'occasion d'intervenir.

Un journal *La Dépêche de Rouen* a, dans un article qui a suivi de quelques jours le jugement du Tribunal de Lyon, publié un entrefilet sur ce jugement.

Ma conclusion sera très simple. La censure à l'heure ac-



tuelle n'est qu'un véritable paravent, une sorte d'écran derrière lequel on se cache. Donc, c'est peut-être aux hommes qu'il faut s'en prendre, comme l'a dit M. Bérenger; mais c'est aussi et c'est surtout à l'institution de la Censure. Je l'explique d'un mot.

Le mécanisme de la censure, dans les circonstances actuelles, est inopérant. Voilà trois messieurs qui siègent à Paris... Siègent-ils même véritablement?... et auxquels on soumet une pièce. J'admets que la pièce leur soit soumise intégralement, que le visa soit donné dans des conditions déterminées; êtes-vous sûr que, quand on ira la jouer en province, on ne fera pas d'adjonctions, de coupures; que ce qu'on présentera comme visé sera vraiment ce qu'on aura soumis à la Censure? La difficulté se présente à chaque instant. Souvent il y a des coupures qui n'ont pas été soumises à la censure...

M. PARIS. — Et les jeux de scène... Ils sont excessivement dangereux.

M. GAST. — On vous propose d'améliorer cette institution. Il me paraît difficile d'améliorer quelque chose qui est radicalement mauvais. On propose d'établir une entente entre le Ministre des Beaux-Arts et le Ministre de l'Intérieur pour rendre la surveillance efficace. Mais nous savons comment le Ministre de l'Intérieur exerce la surveillance sur ces établissements. Il n'exerce rien du tout.

On nous parle de bien renseigner les municipalités. Mais je voudrais bien que l'on me dise par quel moyen les municipalités seront renseignées sur les décisions de la Censure?

Qui est-ce qui leur communiquera ces décisions. Je crois que les municipalités, celles des campagnes, notamment, ne seront jamais averties des décisions prises.

Je ne veux pas m'étendre, j'ai été assez long; mais je dis que ce qu'on nous propose n'est qu'un palliatif. Il faut être logique avec soi-même, demander la seule mesure qui soit réclamée d'une façon unanime, c'est-à-dire la suppression de la censure. Je ne voudrais plus qu'il y ait de pièces visées par la censure, qu'on les lui ait soumises ou non; je voudrais

qu'il n'y eut plus que la liberté et la responsabilité; qu'il y ait deux catégories de pièces: les pièces morales et les pièces immorales. (*Applaudissements.*)

M. PARIS. — Je vais parler dans le même sens que le préopinant. J'estime qu'en pareille matière, ce ne sont pas des palliatifs qu'il faut, c'est un remède radical. La censure, à mes yeux, présente ce grand inconvénient d'établir le régime préventif au lieu du régime répressif. C'est à une thèse bien ancienne de l'école libérale que je me rattache: il vaut mieux réprimer, parce que toutes les fois que vous chargez une autorité, quelque bien intentionnés que soient les gens investis, de dire ce qui est immoral ou ce qui ne l'est pas, vous vous exposez à ce que les décisions prises par cette autorité ne soient pas toujours prises en parfaite connaissance de cause, ensuite provoquent de la part des autres autorités auxquelles la loi donne le pouvoir de surveillance cette attitude de lâcheté qui se retranche derrière la censure pour ne rien empêcher. Qu'est-ce que c'est que ce tribunal à trois têtes, Minos, Eaque et Rhadamante (*sourires*), qui, dans le silence du cabinet, statue que telle pièce peut ou ne peut pas être jouée, sans entendre les explications des auteurs dramatiques? De quelle autorité cette Commission est-elle investie? On vous disait que les membres qui la composent peuvent être des gens animés des meilleures intentions. Quand on lit une pièce, on n'en saisit pas toujours la portée malsaine; ce qu'on ne peut pas saisir surtout, c'est l'effet produit sur le public, c'est la façon dont une pièce est interprétée par les acteurs, ce sont les jeux de physionomie, c'est le geste qui souligne certains mots. Comment voulez-vous qu'un tribunal secret puisse se rendre compte de ces choses-là? Il ne le peut pas. La Censure, du reste, a bien des méfaits à se reprocher, quand on songe qu'au XVIII<sup>e</sup> siècle elle a interdit une pièce immortelle, Tartufe. Cela suffit pour condamner l'Institution. Par conséquent, il ne faut pas que les pouvoirs publics, municipalités, préfectures, pouvoir judiciaire, se désintéressent des devoirs étroits qui leur incombent de surveiller les pièces de théâtre au point de vue



de la moralité publique; il faut que les pièces soient représentées et que chacun fasse son devoir.

On a supprimé la censure pour les journaux. Est-ce que quelqu'un propose de la rétablir? Nous pouvons gémir sur les excès de la liberté de la presse, mais personne ne songe à demander le rétablissement de la censure. Cela a été un des grands griefs du parti libéral sous la Restauration. La même loi ne peut-elle s'appliquer aux représentations théâtrales? Nous parlons des journaux et des livres, des dangers qu'ils font courir à la morale publique; mais c'est la même question qui se pose pour le théâtre. Dans les pièces de théâtre comme dans les journaux, il y a deux choses à distinguer: il y a l'idée, la phrase, quelquefois très délicate à apprécier; puis, il y a le côté extérieur plus facile à saisir: il y a l'image, la gravure; dans le livre, il y a aussi la couverture, comme il y a dans le théâtre le geste des acteurs. Eh bien! il faut que l'autorité se donne la peine de faire son devoir. Les municipalités sont investies par la loi de la surveillance des théâtres; il ne faut pas qu'elles puissent dire: La censure a statué; nous nous désintéresserons du reste. Il ne faut pas qu'on puisse tenir le langage qu'a tenu le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Inférieure, il ne faut pas qu'on donne une prime à la lâcheté.

Que voulez-vous interdire dans les pièces? L'exhibition extérieure. Si dans une pièce de théâtre comme celle dont on a parlé tout à l'heure on voit des femmes qui se déshabillent sur la scène, on peut interdire cela; on n'a pas besoin d'un jugement. Mais si vous voulez vous attaquer à la pièce elle-même, à l'écrit, vous ne pouvez pas confier à l'autorité administrative le soin de l'interdiction. Cela me paraît difficile.

Alors vous avez la représentation. Etes-vous armés? C'est ici que je me permets d'avoir un doute. M. Bérenger disait qu'il faudrait déférer la pièce à la Cour d'assises. Mais en vertu de quel texte? Nous sommes ici deux juristes praticants, M. Marcillaud de Bussac et moi, qui n'avons rien découvert dans nos lois qui autorise cela. Nous serions reconnaissants à M. Bérenger de vouloir bien nous éclairer sur ce point...

M. BÉRENGER. — La loi sur la Presse.

M. PARIS. — Je ne sais pas jusqu'à quel point elle serait applicable. Cela peut soulever des difficultés. Puisque M. Bérenger est un juriste éminent, qu'il a une grande influence sur les pouvoirs publics, je le supplie de prendre en mains cette cause et de voir si le texte qu'il invoque ne peut pas être fortifié. Nous devons, je crois, arriver à cette conclusion: c'est que le temps des palliatifs est passé. M. Bérenger, très spirituellement, nous a parlé d'accorder à la Censure la loi de sursis. Mais la loi de sursis n'est pas faite pour les institutions; elle est faite pour les individus. Aux individus, grâce aux dispositions généreuses de M. Bérenger, les tribunaux peuvent accorder la loi de sursis; mais aux institutions qui ont fait leur temps, non, pas de loi de sursis! Il faut les supprimer, si elles sont mauvaises. Je crois que l'heure du décès de la Censure a sonné. Ce n'est pas par un ajournement de la question que nous ferons œuvre utile; il faut que nous proclamions en principe la nécessité de supprimer la censure.

Alors il est incontestable que nous ne pouvons pas nous mettre sous le régime de la liberté, qui n'est que la licence; il faut que les théâtres soient surveillés au point de vue de ce qui est extérieur, de ce qui est l'image, le geste, le costume; ceci est d'une facile surveillance. Ce qui n'est pas facile à surveiller, c'est le texte, c'est l'intention qui se cache derrière l'écrit: là est l'œuvre délicate. Il faudra probablement laisser ce soin aux tribunaux qui s'en passeraient bien. Mais s'il y a un devoir à remplir, il faut qu'ils le remplissent.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous êtes, Messieurs, en présence de deux propositions: l'une radicale, par voie d'amendement, conclut à la suppression de la Censure, et celle qui termine le rapport de M. Bérenger, laquelle tend au maintien de l'institution avec une simple réorganisation.

Je vais mettre aux voix le vœu de M. Fernand Gast, qui s'est produit sous forme d'amendement. Que ceux qui sont d'avis de l'adopter veuillent bien le manifester en levant la main.



*Considérant que la Commission constituée au ministère des beaux arts sous le nom de Censure est impuissante, tant par son fonctionnement que par les moyens de contrôle dont elle dispose, à empêcher les représentations au théâtre de pièces notoirement contraires à la morale;*

*Qu'elle sert, au contraire, dans l'état actuel de la législation, à abriter les entrepreneurs peu scrupuleux de spectacles immoraux.*

*Emet le vœu que la Censure soit purement et simplement supprimée.*  
(La proposition est adoptée).

M. PARIS. — Je demande la parole sur la dernière partie du vœu, qui propose de déférer les délits en matière théâtrale aux tribunaux correctionnels. Il serait bon de faire une distinction. On peut poursuivre une pièce de théâtre comme livre, et alors on ne peut pas déroger à la loi commune par une sorte de contravention à la Cour d'assises. L'obscénité résultant surtout des gestes et de l'interprétation de la pièce doit évidemment relever de la police correctionnelle. L'art. 330 du Code pénal punit l'outrage public à la pudeur de la police correctionnelle; il faudrait que cet article fût applicable. Mais en ce qui concerne les pièces de théâtre comme livres, il me paraît difficile de réclamer cette juridiction.

M. BÉRENGER. — La pièce de théâtre n'est pas un livre; c'est une brochure; à ce titre elle est justiciable de la Cour d'assises.

M. PARIS. — La pièce de théâtre peut être assimilée au journal; du moment qu'elle n'est pas soumise au dépôt à la préfecture comme le livre, la censure ne l'atteint pas. La censure n'atteint pas le livre qui contient une pièce de théâtre.

M. BÉRENGER. — Voici la distinction qu'il y a à faire : Il faut se reporter à la loi de 1880 sur la presse, attendu qu'aucune des autres lois faites pour la répression des outrages aux bonnes mœurs n'a parlé du théâtre. S'agit-il d'une pièce qui n'a pas été représentée ? Est-ce un livre ? Est-ce un écrit ? Si c'est un écrit, comme toutes les lois postérieures à la loi de 1881 ont exclu le livre de la juridiction correctionnelle, le livre ne peut aller que devant la Cour d'as-

sises. Mais la pièce de théâtre est-elle un livre ? Non. La loi spécifique qu'il y a le livre et l'écrit. Or, les lois de 1882 et 1898 condamnent l'écrit qui est obscène. Ce qui n'a pas la dimension et la forme d'un livre est un écrit : toute brochure est un écrit ; un catalogue d'ouvrages obscènes, quoique plus volumineux qu'une pièce de théâtre, est un écrit. S'il s'agit d'une pièce de théâtre qui n'a pas été représentée, mais simplement publiée, il s'agit de savoir dans quelle catégorie elle rentre : elle rentre dans la catégorie de l'écrit ; elle peut être poursuivie devant le tribunal correctionnel en vertu des lois de 1882 et 1898, ce n'est pas douteux. On en peut citer des exemples.

Mais la pièce de théâtre est représentée. Il serait possible qu'on pût poursuivre l'auteur également devant la police correctionnelle. Mais quant à l'acteur qui sur la scène a représenté cette pièce, ce n'est plus ici un délit commis par écrit, c'est un délit commis par paroles et comme les lois nouvelles n'ont puni que les délits commis par paroles quand ils se produisent dans les conditions qu'elles déterminent, c'est devant la Cour d'assises qu'il faut aller. J'en ai eu l'expérience pénible. Je vous ai parlé tout à l'heure d'une pièce représentée à Autun. L'affiche était suggestive et les choses qu'elle représentait étaient abominables. Des hommes forts importants, notamment un membre de l'Université, crurent de leur devoir d'aller constater ce qu'était cette pièce. Ils s'étaient associés à quelques amis, gens éclairés. C'est sur leurs sifflets et leurs protestations que la toile dut être baissée avant la fin de la pièce. Le procureur de la République, informé, s'était fait exactement renseigner; il avait commencé des poursuites qu'il fut obligé d'abandonner, parce qu'après avoir fait une étude de la question, il reconnut que c'était devant la Cour d'assises qu'il aurait dû porter la poursuite...

M. PARIS. — Et vous demandez le changement de juridiction.

M. BÉRENGER. — C'est, en effet, ce que je demande; mais si vous trouvez que la question ne soit pas suffisamment étudiée, je ne m'oppose pas à ce que cette seconde partie de ma proposition soit écartée. Nous vivons vraisemblablement sous la Cen-



sure malgré le vœu que le Congrès vient d'émettre et, comme il n'y aura lieu de décider si les outrages aux bonnes mœurs commis sur le théâtre doivent être poursuivis d'une manière ou d'une autre que lorsque la censure sera abolie, nous avons le temps d'y réfléchir. Je retire donc ma proposition.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous restons donc en présence de la suppression de la Censure.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 5 heures 50 minutes.

*Le Secrétaire,*

H. HAYEM.

*Le Président,*

G. VIDAL.

*Séance du Mercredi matin 15 Mars 1905*

La séance est ouverte à 9 h. 1/2 sous la présidence de M. Fernand GAST, vice-président, assisté de M. PAGNON, secrétaire.

M. LE PRÉSIDENT. — Je donne la parole à M. Nourrisson pour la lecture de son rapport sur le droit de poursuite directe par les Associations pour la répression de la pornographie.

M. Nourrisson lit ce rapport qui est accueilli par d'unanimes applaudissements :

## Le droit de poursuite directe par les Associations

### POUR LA RÉPRESSION DE LA PORNOGRAPHIE

L'idée de conférer aux associations le droit de poursuivre les actes délictueux devant les tribunaux répressifs n'a pas été sans soulever à l'origine une vive opposition. Cette idée avait en effet besoin d'être mûrie par la discussion devant l'opinion publique, et si, en 1898, elle n'a pas rencontré auprès du Sénat l'approbation qu'un premier vote avait fait espérer, il faut se rappeler que les meilleurs esprits avaient vu, dans cette réforme, une innovation qui excitait leur méfiance. Depuis lors, le projet a été étudié et par suite mieux compris; il a rencontré de nombreuses et précieuses approbations que nous avons rappelées dans le rapport présenté le 7 juin 1904 à la séance de la section parisienne de la Ligue française de la moralité publique (1). D'accord avec cette Ligue, la Société de protestation contre la licence des rues soumettait aux nombreuses Sociétés représentées à cette réunion un vœu qui, le 27 juin suivant, était porté à M. le garde des sceaux. Il tendait à ce que « la faculté de poursuite directe fût accordée aux associations justifiant d'un but d'utilité et de moralité publiques moyennant certaines garanties à déterminer. »

(1) Nous avons aussi essayé d'indiquer l'état de la question dans notre ouvrage : *L'Association contre le crime*, 1901.



Comme on le voit, il n'était pas question de toutes les associations qui veulent réprimer les actes délictueux. On ne s'occupait pas des associations qui se proposent de défendre les droits de leurs membres ou les intérêts professionnels. Aujourd'hui le point de vue auquel nous nous plaçons est moins général encore, puisque nous envisageons le droit de poursuite dans l'usage qui pourrait en être fait par les associations qui se proposent de réprimer la pornographie. Il s'agit d'associations qui ont en vue la répression d'un délit déterminé, répression qu'elles cherchent à obtenir dans l'intérêt de la moralité publique. C'est une œuvre essentiellement désintéressée et qui, par là même, doit mériter les sympathies de l'opinion publique et trouver l'appui du législateur.

Il nous paraît inutile, dans ce Congrès qui s'est proposé de mesurer l'étendue du mal en faisant l'inventaire de la pornographie, d'insister sur la nécessité qui s'impose, de plus en plus pressante, de la répression en cette matière. Il nous semble non moins superflu, après le rapport si complet qui vous a été présenté, de faire ressortir que, pour cette répression, le législateur a mis entre les mains des magistrats des armes suffisantes. Le projet de loi voté par le Sénat, grâce à l'admirable persévérance de M. le sénateur Béranger, sera, nous l'espérons, prochainement adopté par la Chambre et comblera encore bien des lacunes de la législation actuelle. La situation a, du reste, été admirablement résumée par M. Béranger lui-même quand il a fait remarquer, dans la séance du 25 avril 1904 de la Ligue de la moralité publique, que ce qui importait dans la lutte contre la pornographie, c'était moins de perfectionner l'arsenal des textes législatifs que d'arriver à l'application des lois en vigueur.

Or la loi ne peut être appliquée par les tribunaux que si les coupables leur sont déférés, que si la poursuite a lieu. Qui peut, à l'heure actuelle, exercer la poursuite ? En premier lieu, nous pourrions dire exclusivement le ministère public. Le ministère public accomplit-il son devoir dans toute son étendue en ce qui concerne le délit d'outrages aux bonnes

mœurs ? Les faits sont là, faits révélés par l'expérience de chaque jour, qui ne nous permettent pas de répondre affirmativement. Les faits sont du reste confirmés et contrôlés par les statistiques. Citons seulement quelques chiffres empruntés aux comptes rendus de l'Administration de la justice criminelle. On sait quel est, à Paris seulement, le débordement des dessins obscènes : admettra-t-on qu'il n'y ait eu, pour mise en vente de dessins obscènes, que deux poursuites à exercer en 1897, douze en 1898, neuf en 1899, cinq en 1900, six en 1901 ? Quant aux livres obscènes, après un acquittement en 1895, le parquet a renoncé à exercer aucune poursuite devant la Cour d'assises. Le garde des sceaux, rappelant une circulaire de 1898 (1), constatait lui-même en 1903 que « le commerce des publications obscènes ou contraires aux bonnes mœurs prenait chaque jour un développement qui l'autorisait à penser que ses instructions n'avaient pas été exactement appliquées ».

Nous n'avons pas à rechercher ici les causes de cette abstention systématique du ministère public, dont les membres reconnaissent parfois eux-mêmes l'insuffisance de leur intervention : c'est la crainte d'affaiblir l'autorité du parquet, de l'exposer au ridicule ; c'est l'influence d'une sorte de respect humain et aussi la pression de l'opinion publique devenue de plus en plus indulgente (2), c'est la puissance de la Presse tenant le Gouvernement (le mot est de M. Fouillée) (3) « sous la terreur ». Dans les cas, beaucoup trop rares, où les poursuites sont engagées, elles sont conduites avec une lenteur qui rend la répression inefficace, parce qu'elle est trop tardive pour frapper l'opinion publique. M. Béranger le faisait remarquer en 1902 à l'Académie des sciences morales (4) : « on s'abstient, disait-il, de saisir les dessins aux journaux ineri-

(1) Bulletin de la Société de législation comparée, avril 1903, p. 213.

(2) Voir les observations de MM. Béranger et Lyon-Caen à l'Académie des sciences morales (juin 1902).

(3) Fouillée. La France au point de vue moral, p. 111.

(4) *Eadem loco*.



minés. Alors que la plupart du temps une citation directe suffirait, on croit devoir commettre un juge d'instruction qui, surchargé de besogne et naturellement occupé surtout des affaires de détenus, traîne en longueur s'il ne prononce pas un non-lieu... Il faudrait, pour prévenir de nouveaux délits, des poursuites immédiates et une condamnation rapide : c'est le contraire qui se produit. »

Les simples citoyens peuvent-ils intervenir pour suppléer à l'insuffisance de cette action du ministère public ? S'ils veulent contribuer à l'œuvre de la répression, ils ne pourront, la plupart du temps, le faire que dans une mesure fort restreinte, car ils viendront se heurter au monopole du ministère public en matière de poursuites. Le particulier lésé, ne fût-ce que de la façon la plus insignifiante, possède, en effet, le droit considérable de mettre en mouvement l'action publique par la citation directe en police correctionnelle. Mais le particulier qui agit dans l'intérêt général n'a d'autre droit que le droit illusoire de dénonciation.

Si les particuliers veulent se grouper en associations en vue d'assurer la poursuite des outrages aux bonnes mœurs, ces associations ne pourront pas avoir plus de droits que les particuliers qui les composent. Elles pourront agir au nom des victimes du délit, des pères de famille par exemple dont les enfants auront été l'objet d'odieuses tentatives de corruption morale, mais à condition que les personnes lésées consentent à figurer en nom dans les poursuites intentées ; or, l'expérience a prouvé que c'est là un acte de courage civil auquel on se résigne assez difficilement. A défaut du concours des particuliers lésés par le délit, l'association n'aura, comme les citoyens isolés, d'autre ressource que la dénonciation. Sans doute le nombre et l'autorité morale de ses membres pourront donner à cette dénonciation une certaine valeur vis-à-vis du parquet, mais en définitive le ministère public pourra n'en tenir aucun compte, sans même avoir à donner de motifs de son abstention.

Il nous semble que cette situation faite aux associations par la stricte application des principes de notre droit criminel

justifie l'adoption de la réforme législative que nous proposons. Si l'on comprend que, dans l'état de nos mœurs, il soit difficile de conférer le droit de poursuite aux particuliers pris individuellement, et cela pour des raisons qu'il est à peine besoin de faire ressortir, nous voyons au contraire que la disposition législative qui reconnaîtrait ce droit aux associations serait féconde en excellents résultats sans présenter de graves inconvénients.

Nous oserons même affirmer tout d'abord que cette réforme, qui constituerait assurément une innovation dans notre législation, n'est pas en contradiction avec les tendances actuelles en matière de poursuites ni même en opposition aussi absolue qu'on pourrait le croire avec les règles de notre droit criminel envisagées dans leur application pratique.

Ne voyons-nous pas, en effet, de tous côtés, des associations et des syndicats se former pour faire respecter les droits collectifs de leurs membres ? Qu'y aurait-il de choquant à voir des associations ayant en vue l'intérêt social, c'est-à-dire l'intérêt de tous, investies du droit d'agir pour la sauvegarde de cet intérêt. Une décision judiciaire récente (1) a reconnu le droit pour les particuliers de veiller à l'intérêt général de la moralité publique. Nous faisons allusion à un jugement récent du tribunal de Lyon ; il a débouté de sa demande en dommages-intérêts un directeur de théâtre qui se plaignait d'une campagne de protestation par voie d'affiches contre des pièces pornographiques dont il avait annoncé la représentation : le tribunal constate que les membres de la Ligue pour le relèvement social n'ont fait qu'user de leur droit de critique « dans un but d'utilité générale et sans poursuivre la satisfaction d'un intérêt personnel ».

Si même nous nous plaçons au point de vue des principes juridiques, nous sommes évidemment en présence de la règle de droit criminel qui réserve la poursuite au ministère public :

(1) *Gazette des tribunaux* du 11 décembre 1904.



au ministère public seul appartient l'action publique qui a pour objet de réclamer l'application d'une peine; aux particuliers appartient seulement l'action civile en réparation du dommage causé. Mais qui ne voit qu'à ce principe est apportée une exception considérable par la loi elle-même, quand elle accorde à la partie lésée le droit de citation directe devant les tribunaux répressifs? Sans doute, le particulier lésé ne conclut qu'à l'allocation de dommages-intérêts pour le préjudice éprouvé; mais, par le fait même de la citation directe, il met en mouvement l'action publique, il a le droit et même l'obligation d'apporter la preuve de l'existence du délit, et ce qu'il demande en réalité au tribunal c'est beaucoup moins l'allocation de dommages-intérêts, dont la demande est souvent fixée à un chiffre dérisoire, que l'application d'une peine à son adversaire. Il ne serait pas beaucoup plus choquant de permettre à une association, qui, elle, agira dans une intention désintéressée, de réclamer directement l'application d'une pénalité. Observons aussi que quand une association poursuit l'auteur d'un délit sous le nom d'un particulier lésé, quand elle fait les frais de l'instance et dirige la procédure, nul ne se trompe en réalité sur le véritable auteur de la poursuite; reconnaître aux associations constituées contre la pornographie le droit de citation directe, ce serait en somme leur donner le moyen légal de faire ouvertement et avec plus d'efficacité ce qu'elles font, d'une manière détournée et par une fiction légale, dans l'intérêt public.

Il serait donc parfaitement légitime d'accorder aux associations le droit de poursuivre directement les outrages aux bonnes mœurs: mais fût-on même disposé à exagérer la gravité de l'innovation au point de vue juridique, il nous semble avant tout qu'il faut considérer si cette innovation doit présenter des avantages au point de vue de la répression de la pornographie. Or, ces avantages sont incontestables et le progrès qui pourrait être réalisé saute pour ainsi dire aux yeux.

Remarquons en effet qu'il n'est nullement question de porter atteinte à l'institution du ministère public. Le parquet conser-

vera toutes ses attributions actuelles. Il s'agit de l'aider, de le soulager, de suppléer à l'insuffisance de son action qui, au point de vue de la poursuite des délits d'outrage aux bonnes mœurs, est, à l'heure actuelle, incontestable. L'association pourvue du droit de poursuite, c'est-à-dire de la seule arme qu'elle puisse employer avec succès, deviendra l'auxiliaire du ministère public, elle le débarrassera de procès de presse dans lesquels il redoute de compromettre sa dignité par un échec. Elle pourra, ayant la possibilité d'exercer une action efficace, grouper les bons citoyens désireux de sauvegarder la moralité publique, elle trouvera plus facilement les concours nécessaires, elle combattra l'inertie trop fréquente dans la masse du public en même temps que, sans souci des criaileries d'une certaine presse, elle pourra se passer du concours des timides et des hésitants dont l'abstention paralyse trop souvent ses efforts.

Pour se rendre compte de ce que pourraient faire en France les associations contre la pornographie investies du droit de poursuite, il faudrait envisager leur action aux Etats-Unis et en Angleterre surtout.

Il est vrai que, dans ce dernier pays, le droit de poursuite est pour chaque citoyen un droit naturel et primordial, un de ces droits, comme le droit d'association, qui n'ont pas besoin d'être conférés par une disposition législative, parce que leur inexistence ne saurait se concevoir.

Les Anglais ont donc été naturellement portés à s'associer pour exercer leur droit de poursuite et ce sont les associations qui ont été les moyens les plus efficaces pour la protection de la moralité publique. Nous citerons, en particulier, la Société anglaise si connue sous le nom de *National vigilance Association*, qui a donné, ces dernières années, une vigoureuse impulsion au mouvement, qui s'est manifesté pour la répression de la traite des blanches.

En ce qui concerne la pornographie, cette Association a obtenu, grâce à sa ténacité, des résultats incontestables. Ses poursuites ont fait disparaître à peu près complètement l'ex-



hibition des gravures obscènes et, grâce à ses agents, le commerce des publications pornographiques a rencontré des obstacles considérables. Par elle, les autorités locales ont été stimulées, l'opinion publique s'est réveillée et, suivant la comparaison que nous relevons dans un de ses rapports, l'action constante de l'Association a fini par agir comme la goutte d'eau qui tombe sans cesse sur la pierre. Il ne faudrait pas croire que le commencement d'organisation du ministère public qui existe en Angleterre ait diminué l'action de l'Association. On cite même telle circonstance où le directeur des poursuites criminelles a chargé le *solicitor général* de soutenir devant le jury l'accusation introduite par l'Association (1). Il n'est pas douteux que si une association de ce genre peut, comme les diverses sociétés de protection anglaises, faire une œuvre utile, c'est surtout parce qu'elle est respectée grâce au puissant moyen d'action dont elle dispose : la faculté d'exercer des poursuites.

Pourquoi ne serait-il pas possible en France de donner aux associations contre la pornographie un droit analogue qui conduirait certainement aux mêmes résultats? Quelles objections peut-on opposer à cette réforme législative et quels inconvénients peut-on placer en regard des avantages incontestables que nous venons d'indiquer?

En dehors de l'objection de principe au point de vue juridique, objection qui nous paraît devoir céder devant les raisons d'utilité pratique, quels arguments peut-on invoquer? Dira-t-on que le droit de poursuite par les particuliers n'est pas dans nos mœurs? Nous répondrons que c'est précisément pour cela qu'il faut l'y introduire : l'action déjà si puissante exercée, malgré les entraves de notre législation, par les Sociétés représentées dans ce Congrès suffirait à prouver que cette tâche n'est pas impossible. Il faut éveiller de plus en plus, chez les citoyens, dans notre pays, le sentiment de leur res-

(1) Voir les faits cités à l'Académie des sciences morales par MM. de Franqueville et Lyon-Caen. (Compte rendu juin 1902, p. 720).

ponsabilité et les soustraire à cette dangereuse tendance de s'en rapporter en tout à l'État.

Que peut-on redouter? Si on envisage les abus très réels auxquels a donné lieu l'exercice du droit de citation directe par les particuliers, on voit que ces abus ne sont guère à craindre de la part d'une association qui agirait en vue de l'utilité générale, c'est-à-dire sous l'impulsion de mobiles absolument désintéressés. Peut-on supposer qu'une association exerce jamais des poursuites dans un esprit de vengeance ou dans un but de chantage? Jamais, que nous sachions, ces reproches n'ont été adressés aux associations anglaises qui ont été pourtant l'objet de violentes attaques. Ces attaques étaient motivées par ce qu'on appelait des excès de zèle. Ces excès de zèle ne sont pas évidemment impossibles en France, mais nous croyons qu'ils pourraient être réprimés par la responsabilité pécuniaire dont une demande en dommages-intérêts pourra toujours menacer l'association. On a proposé, pour rendre cette sanction efficace, qu'une association ne fut autorisée à exercer des poursuites que lorsqu'elle justifierait d'un certain patrimoine ou au moins du dépôt d'un certain cautionnement. Nous croyons aussi qu'une sanction efficace sera celle de l'opinion publique. Une association investie des pouvoirs que nous voudrions lui voir conférer ne pourra prospérer et même vivre que si elle conquiert la sympathie de l'opinion publique. Or, elle ne pourra y parvenir que par la prudence et le discernement. Les associations étrangères qui exercent des poursuites ont plus d'une fois, surtout à leurs débuts, rencontré certaines préventions; elles en ont triomphé par la persistance et aussi par la sagesse dont elles faisaient preuve dans l'accomplissement de leur œuvre. N'oublions pas, du reste, que la surveillance du ministère public, dont nous ne supprimons aucune des attributions, sera la meilleure garantie contre les abus, car il pourra toujours requérir un acquittement ou même provoquer certaines mesures contre la Société dont les poursuites seraient injustifiées ou inspirées par d'autres raisons que le



désir de réprimer les atteintes à la morale publique. Enfin, la meilleure garantie sera la décision du tribunal lui-même, car, ainsi que le faisait remarquer M. Henri Joly dans un lumineux article (1), tout se réduit à donner aux associations le droit de « réclamer directement une intervention et une décision de l'autorité judiciaire ».

Il est, enfin, une dernière objection qui a été faite à la proposition que nous soutenons. On a demandé comment les associations feraient la preuve des actes délictueux puisqu'elles n'ont pas à leur disposition la police ni les moyens d'ouvrir une instruction ? Nous croyons qu'il n'est pas impossible de répondre à cette objection. Les associations ne seront pas dépourvues de moyens de se renseigner et elles pourront, en se constituant parties civiles comme nous proposons de leur en reconnaître le droit, provoquer l'ouverture d'une instruction. Mais quand il s'agira du délit d'outrage aux bonnes mœurs, rien ne sera plus facile que de le constater : quelques sous dépensés dans un kiosque de journaux suffiraient souvent à acquérir des éléments de preuve justifiant largement une poursuite correctionnelle. Si une saisie était nécessaire, une entente avec le parquet devrait permettre de la faire exécuter.

Nous ne voyons donc dans les poursuites qui seraient exercées par les associations aucun des inconvénients qui résultent de l'exercice de l'action directe par les particuliers lésés.

Nous voyons au contraire dans ce droit d'exercer des poursuites une aide considérable apportée à l'action du ministère public en vue de la lutte contre la pornographie. Toutefois, nous ne pensons pas que, dans la pratique, il soit nécessaire pour les associations d'user très souvent de ce droit. Il suffit qu'il leur soit reconnu, pour donner à leurs avertissements une efficacité salutaire. C'est au moyen des avertissements que la *National Vigilance Association* exerce principalement son action : un certain nombre de poursuites suivies de condamnations, auxquelles une publicité suffisante a été assurée, ont

(1) *Journal des Débats* du 5 juillet 1904.

donné à ces avertissements une autorité qui est rarement méconnue. Nous avons recueilli dans un des derniers comptes rendus de cette Association la réponse faite à l'un de ses agents qui s'informait auprès d'un libraire soupçonné de vendre des gravures obscènes : « Je ne vends plus maintenant de ces choses, les agents de la *vigilance Association* sont trop aux aguets. » Nous croyons que le résultat serait le même en France et que, spécialement quant il s'agit d'arrêter l'exposition ou la vente de publications pornographiques, quelques poursuites suivies de condamnations, pourvu qu'elles aient reçu une publicité suffisante (1), assureraient aux avertissements donnés par ces associations une efficacité qui rendrait inutile de fréquentes poursuites. A l'heure actuelle, ces avertissements sont quelquefois suivis d'effet ; que serait-ce s'il était bien établi qu'ils peuvent être accompagnés d'une sanction ? Nous arrivons ainsi à cette conclusion qui peut sembler paradoxale que nous désirons voir reconnaître aux associations le droit de poursuite avec cette pensée que, dans la plupart des cas, ce droit n'aura pas besoin d'être exercé.

Sous quelle forme maintenant pourrait-on traduire dans un texte de loi le vœu dont nous proposons l'adoption ?

Et d'abord, quels seraient les droits à conférer aux associations ? Nous voudrions qu'elles puissent recevoir le droit de poursuite dans toute son étendue. Elles pourraient citer les coupables devant les juridictions répressives, y compris la Cour d'assises seule compétente, quand il s'agit de livres. Dans ces cas, elles pourraient non-seulement mettre en mouvement l'action publique, mais aussi l'exercer, c'est-à-dire réclamer l'application d'une peine. Elles pourraient aussi se porter parties civiles devant les juridictions répressives ou agir devant la juridiction civile en dommages intérêts.

Mais évidemment ce droit de poursuivre ne saurait être con-

(1) Il serait indispensable, à cet égard, que la presse honnête, rompant avec des habitudes de fausse camaraderie, considérât comme un devoir de publier les condamnations, même les condamnations frappant les journaux.



féré indistinctement à toute association ; il est nécessaire de prévoir certaines garanties. Quelles seront ces garanties ?

Il faudra, nécessairement, que, pour pouvoir agir en justice, l'association ait une personnalité. On avait exigé tout d'abord, dans le projet voté en première délibération par le Sénat, la reconnaissance d'utilité publique. Depuis la loi de 1901, une simple déclaration suffisant pour conférer la personnalité civile, on a fait remarquer qu'il était inutile d'exiger un décret de reconnaissance d'utilité publique. Faut-il exiger une autre garantie que la personnalité civile ? On paraît d'accord pour répondre affirmativement et pour considérer qu'il n'est pas nécessaire que le nombre des associations investies du droit de poursuivre soit très grand. Mais, tandis que les uns demandent que ce droit soit conféré par une décision spéciale du Conseil d'État, d'autres, repoussant l'ingérence gouvernementale, demandent que le droit de poursuivre soit donné ou retiré par une délibération de la Cour d'appel. Ce dernier système aurait évidemment l'avantage de soustraire ces associations aux influences politiques pour les placer entièrement sous le contrôle de l'autorité judiciaire.

Les garanties à exiger des associations investies du droit de poursuivre pourront être discutées ; l'essentiel, c'est d'affirmer la nécessité de les investir de ce droit. Ce sera le moyen le plus efficace d'assurer la répression de la pornographie. Ce sera, en effet, le meilleur moyen de grouper tous les bons citoyens dont les efforts isolés demeureraient stériles ; ils pourront, avec cette arme légale, remplir leur devoir en luttant contre le fléau qui nous menace ; ils pourront utilement s'associer à une œuvre qui est une œuvre patriotique, puisqu'elle a pour but de conserver au pays sa force et sa dignité.

PAUL NOURRISSON,

*avocat à la Cour d'appel de Paris.*

M. NOURRISSON. — Je n'ai pas cru devoir ajouter des vœux à ce rapport, parce que, en réalité, je crois que le vœu qui vous sera soumis ne sera que la reproduction du vœu qui a été voté en juin par la Section parisienne de la Ligue française pour la moralité de la rue, vœu qui tendait à ce que la faculté de poursuite directe fut accordée aux associations justifiant d'un but de moralité publique, dans l'espèce, la répression de la pornographie, moyennant certaines garanties à déterminer. C'est le principe pour l'adoption duquel j'insisterai surtout.

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois traduire les sentiments du congrès en remerciant M. Nourrisson de son intéressant et substantiel rapport.

M. EYQUEM, vice-président du tribunal de Bordeaux. — Comme notre président, je commence par féliciter M. Nourrisson de l'intéressant rapport qu'il vient de lire. En somme, dans ce rapport il a réfuté en grande partie l'opinion qui avait été émise par M. Lyon-Caen, professeur à la Faculté de droit de Paris qui, dans un magistral discours à l'Académie des sciences morales et politiques, en 1902, avait soutenu la thèse contraire. Je n'ai pas l'intention de reprendre tous les arguments qu'a fait valoir l'éminent académicien ; je n'insisterai que sur deux points.

Au point de vue théorique d'abord, je voudrais être bien fixé sur la question. Les associations pour la répression de la pornographie demandent-elles à être investies du droit d'exercer l'action pénale ? ou demandent-elles seulement à intervenir comme partie civile. La distinction est importante.

M. LE RAPPORTEUR. — Elles demandent les deux.

M. EYQUEM. — Je vais donc examiner la question sous ses deux aspects. Pour qu'une association puisse exercer l'action pénale qui appartient au ministère public, il lui faut une délégation du pouvoir exécutif.

Qui, en effet, peut exercer l'action pénale dans l'état actuel de notre droit ? C'est une seule personne : le ministère public. Le particulier lésé, on vous l'a dit, met en mouvement l'action du ministère public. L'expression est, selon moi, inexacte. Le particulier lésé, ou une association qui poursuit la protection



d'intérêts collectifs lésés, a droit d'intenter une action en dommages-intérêts. Cette action est intentée soit devant le tribunal civil, soit devant le tribunal répressif. Mais, seul le Procureur de la République (Art. 1 l'Inst. Crim.) peut exercer l'action pénale, au nom de la Société tout entière qu'il représente.

Or, pour que le Procureur de la République ait le droit de mettre en mouvement l'action pénale, il faut qu'il ait reçu délégation de l'Etat. Cette délégation, il la reçoit par le décret qui le nomme, décret qui est signé par le Président de la République, représentant de l'Etat, et par le Ministre de la Justice qui présente le magistrat. Il faut donc pour que le Procureur de la République puisse exercer l'action pénale, qu'il ait une parcelle, si je puis m'exprimer ainsi, du pouvoir exécutif; qu'il ait reçu délégation spéciale de l'Etat.

Parce qu'il était impossible, dans l'état actuel de notre législation, qu'une association qui a pour but de sauvegarder l'intérêt social comme le ferait le Procureur de la République, put agir, on vous demande aujourd'hui d'émettre le vœu qu'une loi intervienne afin que ces associations puissent intenter une action publique. Pour que ces associations puissent intenter l'action publique, il faudra qu'elles aient, comme le procureur de la République, une délégation du pouvoir exécutif; il faudra que ce soit un décret, non pas signé par un ministre, mais par le Président de la République, qui leur donne le droit d'exercer cette action. On vous a dit que ces associations agiraient soit comme partie principale, soit comme partie civile à leur frais. Quand elles agiront comme partie principale il faudra donc qu'elles aient délégation de l'autorité publique et qu'elles soient autorisées par décret du Président de la République,

Cette seule dérogation à notre droit public suffirait, à mon sens, à faire rejeter le vœu qui est proposé. Mais, en dehors de cette question de droit public, il en est une autre d'une nature plus terre à terre qui nous amènerait également à repousser le vœu; c'est celle-ci: si vous accordez aujourd'hui à une association de bienfaisance, en vue de protéger un intérêt

général, le droit de citation directe comme partie principale devant les tribunaux répressifs; demain une autre société, une société pour la répression du vagabondage, ou de la mendicité une société contre l'abus de l'alcoolisme, ou une autre société pour la protection des animaux, pour la protection des ouvriers et l'application des lois ouvrières dont beaucoup se plaignent la demanderont aussi; eh bien, voyez-vous une action publique intentée devant un tribunal correctionnel ou de simple police par un membre d'une société protectrice des animaux, (par celui qui aura la délégation de l'autorité; par la personne qui représentera la société — c'est généralement le président) — une action intentée contre un Claude Bernard, ou un Pasteur parce qu'ils auront donné la mort à des chiens! Ce sera un peu extraordinaire. Il y aura des abus. Il y aura des abus si on donne le droit de poursuivre pour la répression de la mendicité, du vagabondage; il y aura des abus de toutes les façons: pour la protection de l'enfance, etc. Permettez-moi de rappeler une parole que j'ai entendue au cours d'une conférence faite par une femme très généreuse. Elle racontait qu'un jour se trouvant dans un tramway, elle avait vu une mère donner une calotte à son enfant. Comme elle avait le cœur très tendre, elle n'admettait pas qu'une mère put calotter son enfant; elle regarda si, sur la plateforme du tramway, ne se trouvait pas un agent de police pour lui signaler le fait. Voilà une femme qui, faisant partie d'une société de protection de l'enfance, aurait traduit en police correctionnelle cette mère qui, dans une intention louable, avait donné une légère correction à son enfant. Mais je passe. Tout cela ne serait qu'inconvénients de moindre importance; il y en a de beaucoup plus grands.

Supposez, par exemple, que l'association qui veut demander l'autorisation d'exercer l'action publique ait pour but des intérêts politiques ou religieux. Eh bien voilà, une société religieuse qui, pour faire respecter un texte de loi qui protège les objets du culte ou les ministres — je n'ai pas besoin de le citer — a le droit d'exercer l'action publique; elle l'exercera



tous les jours devant le tribunal correctionnel. D'un autre côté vous aurez une société de libre-pensée qui ayant le droit d'exercer l'action publique l'exercera contre les ministres des cultes qui auront parlé avec trop d'ardeur dans la chaire. Ce seront là des inconvénients énormes. Mais l'inconvénient le plus grand ; c'est celui-ci : c'est que le Chef de l'Etat qui sera obligé d'autoriser par décret, le ministre qui sera obligé de contresigner, autoriseront une société et n'autoriseront pas l'autre. Ce sera là une question arbitraire.

Voilà des inconvénients qui, à mon sens, suffiraient encore, en dehors de l'inconvénient qui résulte de l'échec porté à notre droit public, pour faire repousser cette action.

On a dit tout à l'heure, sans insister, parce qu'on n'a insisté que sur la question de principe : nous aurons des garanties. Cette autorisation d'exercer l'action publique sera donnée par décret rendu, le Conseil d'Etat entendu ; elle sera donnée par la Cour d'appel. Je m'étonne qu'on ait pu soutenir un pareil système. L'autorisation d'exercer l'action pénale, de détenir une parcelle du pouvoir exécutif ne peut émaner que de celui qui détient le pouvoir exécutif, c'est-à-dire du Président de la République. Il n'y a pas à parler de garanties, de décret rendu, le Conseil d'Etat entendu. Il faut que ce soit un décret rendu par le Président de la République puisqu'on confère à l'association une parcelle du pouvoir exécutif. Ce que l'on demande aurait le double inconvénient de faire échec aux règles élémentaires de notre droit public, enfin l'inconvénient de donner lieu à l'arbitraire de la part des pouvoirs publics.

Mais j'admets que les sociétés contre la pornographie, que les congrès à la suite des vœux qu'ils ont émis, aient été assez heureux pour faire voter par le pouvoir législatif une loi qui autorisera le pouvoir exécutif à conférer à ces associations le droit de citation directe devant les tribunaux, le pouvoir ainsi donné à ses sociétés sera bien embarrassant pour elles ; elles vont se trouver en présence de difficultés inextricables, d'où il leur sera difficile de sortir.

M. Nourrisson m'a répondu tout à l'heure. Nous voulons

aussi nous porter partie civile. Je ferai remarquer que c'est en contradiction avec le droit de porter l'action pénale directement devant un tribunal. Un ministère public ne se porte pas partie civile ; il agit toujours par lui-même dans l'intérêt de la loi. Mais la société, je l'ai admis, a le droit d'exercer ces poursuites. Nous voilà en présence d'un délinquant. C'est un membre de la société, le Président, qui peut exercer le pouvoir du ministère public ; il n'y aura que lui. Est-ce que les autres membres du Comité seront ses substituts, les membres de la société des juges suppléants qui le remplaceront ? Or il n'y aura que le président de la société qui sera investi du pouvoir d'exercer l'action publique, seul il sera aussi investi des pouvoirs d'officier de police judiciaire pour constater les contraventions. Il passe devant un kiosque qui contient des dessins outrageants pour la morale publique, il faut constater la contravention ; il faut faire un procès-verbal. Il faut qu'il agisse ; il n'a pas d'auxiliaires ; il n'y a que lui qui a le droit, tant qu'il n'aura pas été créé une police spéciale. Ce n'est pas en achetant deux sous un journal, qu'il constatera la contravention. Il faudra interroger celui qui tient le kiosque ; consigner ses réponses, entendre des témoins. Le tenancier répondra peut-être : ce n'est pas moi qui ai ouvert le kiosque, je ne fais que le gérer. Il faudra établir l'identité de cet individu, rechercher son casier judiciaire, obtenir des renseignements de police sur lui et sur ses parents, toutes choses nécessaires pour constituer son dossier. Comment la société pourra-t-elle le faire ? Ce sera difficile.

J'admets que ce dossier ait été constitué ; que le procès-verbal ait été dressé ; qu'on ait obtenu l'extrait du casier judiciaire ; qu'on ait établi la responsabilité : il faudra encore saisir le tribunal. Il y a plusieurs manières de le saisir. Il y en a deux que je veux laisser de côté : le flagrant délit et la partie civile ; parce que j'imagine que lorsque vous exercerez la citation directe, vous l'exercerez comme partie principale. Vous ne pourrez agir comme partie civile que lorsque vous aurez mis le juge d'instruction en mouvement.



Il y a donc deux voies possibles : la voie de la citation directe et la voie de l'instruction.

La société, à grand' peine, a pu constater la contravention, dresser procès-verbal, obtenir le bulletin n° 2 et tous les renseignements ; mais il a fallu du temps ; car ce n'est pas commode ; il a fallu correspondre. C'est le Président — parce qu'il n'y aura que lui — qui aura signé les lettres. Tout cela aura pris huit, dix ou quinze jours, un mois même... nous savons par expérience que, pour constituer un dossier sur citation directe, il faut un certain temps. Puis, une fois le dossier constitué, le portera-t-on directement à l'audience ? Non ; il sera déposé au greffe. Il aura son tour au rôle. Qui va soutenir l'accusation devant le tribunal, puisque la société a en mains l'action publique ? Ce sera le président de l'Association, ou bien laissera-t-il ce soin au Procureur de la République ? Le Président exerce l'action publique ; il est détenteur d'une parcelle du pouvoir ; on a demandé en sa faveur les droits du Procureur de la République ; il devrait avoir le droit de venir soutenir l'accusation, comme nous le voyons faire dans certaines affaires d'intérêt général, en matière forestière, en matière d'inscription maritime par les agents des forêts ou de la marine. Il faudra que ce soit un délégué de la Société qui vienne soutenir l'action publique, ou bien ce sera le procureur de la République. C'est une question qui peut se poser.

M. BÉRENGER. — Ce sera tout simplement l'avocat de la société. (*Sourires.*)

M. EYQUEM. — Cela me paraît bien difficile. Vous serez détenteur d'une parcelle du pouvoir exécutif ; l'avocat de la Société ne le sera pas. Il faudra ensuite faire exécuter vos décisions. Par qui ? par le Procureur de la République ou par vous-mêmes ? Vous serez détenteur du pouvoir exécutif ; il faudra bien faire exécuter vos décisions.

J'en arrive alors à l'instruction. M. le Rapporteur nous a dit tout à l'heure que lorsqu'on éprouverait des difficultés on référerait au juge d'instruction. On va référer au juge d'instruction pour établir la responsabilité, l'identité, etc.. qu'est-ce

qui signera le réquisitoire ? Il y a des profanes ici qui ne savent pas ces choses : il faut que je les rappelle. Quand une affaire suit ce qu'on appelle le cours de l'instruction, le Procureur de la République signe un réquisitoire introductif. Il saisit le juge d'instruction. Qui signera ce réquisitoire ? Sera-ce le Procureur de la République ou la Société ?

Le juge d'instruction procède à son instruction ; il rend une ordonnance de soit communiqué. A qui communique-t-il ? Au Procureur de la République ou à la Société ? Si la Société s'est portée partie civile, c'est au Procureur de la République. Puis arrive le réquisitoire définitif ; qui le signera ?...

M. CHAVOIX. — M. Eyquem me permettra-t-il une simple observation ? Il me semble qu'il y a une espèce de malentendu. Si j'ai bien compris le rapport dont il a été donné lecture, on a demandé que les associations aient le droit de poursuivre ; on a pas demandé qu'elles soient investies de fonctions publiques. On a demandé pour elles le droit de citation directe.

M. EYQUEM. — Elles ne pourraient pas l'avoir autrement. Elles ne demandent pas seulement le droit d'agir comme partie civile. Elles demandent le droit d'exercer l'action pénale. M. Nourisson s'en est expliqué sur la question que je lui ai posée tout à l'heure. D'ailleurs pour exercer l'action comme partie civile, il faut avoir un intérêt particulier lésé, intérêt moral ou intérêt matériel. Par exemple, une société est formée en vue de protéger uniquement des intérêts vinicoles ; ce sont, je suppose, des propriétaires du Médoc : ils ne pourront saisir le tribunal correctionnel que s'ils ont été lésés dans leurs intérêts généraux, qui seront cependant spéciaux relativement à la France en général. Ils ne pourront pas agir au nom d'un de leurs membres qui serait lésé dans ses intérêts particuliers, parce qu'on aura pris, par exemple, la marque de son château ; ils ne pourront pas agir pour ce membre, parce que nul en France ne plaide par procureur. Il n'y aura donc que quand ce sera l'intérêt collectif des membres de cette association qui sera lésé que des poursuites pourront avoir lieu devant le tribunal



correctionnel au nom de l'association comme partie civile et non comme partie principale.

Voici un exemple. L'association dont je viens de parler s'aperçoit qu'un marchand vend à Paris des vins du Médoc qui ne sont en réalité que des vins de Carcassonne. Voilà l'intérêt général de la collectivité ! On pourra poursuivre en vue de cet intérêt, parce que c'est en vue de la protection de la propriété viticole des propriétaires du Médoc. Mais il y a là un intérêt qui se trouve renfermé dans des limites spéciales : c'est l'intérêt de ces propriétaires, qui s'arrête à eux. Cela ne protégera pas les propriétaires viticoles de l'Entre-deux-Mers, du Barsacais ou de Sauternes.

Mais lorsqu'il s'agit d'une association qui a pour but, non de protéger l'intérêt de ses membres, comme les associations contre la pornographie, qui a pour but la protection de la morale publique, il n'y a que le Procureur de la République qui puisse agir. En Angleterre, un particulier ou une association peuvent exercer ce droit parce que l'institution du ministère public n'existe pas ; on vit encore sous le régime du droit romain, de l'accusateur public, de l'index, qui a donné assez de mécomptes à la République romaine et à l'Empire.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous prie, Monsieur Eyquem, d'écourter votre argumentation ; sans quoi je serai obligé de vous rappeler certain article 7 du Règlement qui n'accorde que 40 minutes à chaque orateur. (*Sourires.*)

M. EYQUEM. — Je termine. Vous comprenez, Messieurs, par mes critiques que je ne suis pas partisan de l'action directe. Je crois avoir donné des raisons convaincantes, après l'éminent M. Lyon-Caen.

Mais si on ne peut pas agir par voie de citation directe, j'estime que la Société peut par d'autres moyens arriver à son but. Mais avant d'y arriver permettez-moi deux mots :

On a reproché aux magistrats d'être trop lents dans leurs poursuites, ce qui rendait la répression inefficace.

C'est trop long ! Est-ce que vous croyez que l'action que vous exercerez ira plus vite ? D'abord, les trois quarts du

temps vous serez obligés de saisir le juge d'instruction, parce qu'il vous sera impossible d'établir l'identité de l'individu ; il vous faudra constituer un dossier ; vous ne pourrez pas le faire en moins d'un mois, peut-être plus. Je sais comment on constitue ces dossiers. Vous n'aurez pas l'autorité qu'ont les magistrats entre eux pour demander les renseignements ; vous n'aurez pas, pour connaître l'identité des inculpés, les facilités qu'a le Procureur de la République. Mais je n'insiste pas.

Je maintiens que le vœu doit être repoussé pour les diverses raisons que j'ai données. J'estime que la Société peut arriver par d'autres moyens à exercer son influence sur les pouvoirs publics. En effet, en s'adressant au ministre compétent, elle peut obtenir des poursuites efficaces ; en s'adressant notamment au Garde des Sceaux. J'en ai la preuve dans ce qui s'est passé en 1891, lorsque M. Fallières, aujourd'hui président du Sénat, était Ministre de la Justice — et il est très probable qu'il a agi sur les instances de M. Bérenger. M. Bérenger aura encore l'amabilité d'insister auprès d'un autre ministre, actuellement un collègue de M. Fallières, M. Chaumié, sénateur du Lot-et-Garonne.

Le 8 juillet 1891, M. Fallières, en homme pratique, adressait à tous les Procureurs généraux une circulaire que j'ai là, que je ne veux pas lire parce que je n'en ai pas le temps, invitant des magistrats à poursuivre les délits prévus par loi du 2 août 1882 — la loi de 1898 n'existait pas. Entendez bien la date de cette circulaire : 8 juillet 1891 !

Il est probable que M. Fallières, se promenant sur les boulevards de Paris ou recevant la visite de M. Bérenger, s'était aperçu que les instructions qu'il avait données aux magistrats n'avaient pas produit d'effet ; alors, le 29 octobre, il leur adressait une deuxième circulaire, leur demandant de faire connaître le résultat des poursuites et les mesures prises.

UN MEMBRE. — Qui n'a guère donné plus de résultats que la première !

M. EYQUEM. — Voulez-vous en juger par la statistique. En 1888, on comptait 64 poursuites et 92 prévenus...



M. BÉRENGER.— Quel est le nombre des acquittements. (*Rires.*)

M. EYQUEM.— Il n'est pas grand. Lorsque vous aurez à exercer l'action publique, vous aurez beaucoup plus d'acquittements que le ministère public.

En 1889 62 poursuites, 76 prévenus.

En 1890 40 » , 60 »

En 1891, intervient la circulaire de M. Fallières, laquelle n'a pu produire d'effets que pendant deux mois, nous obtenons 111 poursuites et 251 prévenus ! Puis, M. Fallières perd son portefeuille ; nous avons néanmoins, en 1892, 83 poursuites et 138 prévenus. Vous voyez que cette circulaire a produit un certain effet.

M. BÉRENGER.— Mais sur combien de millions de délits ? (*Rires et applaudissements.*)

UN MEMBRE.— Je vois, Monsieur, que vous êtes magistrat. Voudriez-vous me dire si le parquet de Bordeaux poursuit de sa propre initiative, ou s'il attend d'être saisi de plaintes ?

M. EYQUEM.— J'aurais bien voulu m'expliquer, comme ancien membre du parquet et comme juge d'instruction, sur les raisons qui font que les parquets ne poursuivent pas ; j'aurais pu ainsi justifier mes collègues, mais j'ai craint qu'on ne m'objectât : Vous êtes orfèvre, Monsieur Josse. (*Sourires*) Cependant, puisque la question m'est posée, je dirai que les parquets des grandes villes sont surchargés (*exclamations, rires ironiques*), et on ne peut pas demander à un Procureur de la République d'aller se promener par la ville, d'acheter tous les journaux pornographiques qu'il trouvera dans les kiosques. S'il est saisi de procès-verbaux, il poursuit toujours..

UN MEMBRE.— Pas toujours ! Qui est-ce qui donne l'ordre de faire des procès-verbaux ?

M. EYQUEM.— Le Préfet, et aussi le Maire qui, en vertu de la loi de 1884, art. 97, a la police des rues. Mais si le maire et le Préfet ne lui adressent pas de procès-verbaux, le Procureur de la République ne fait rien.

M. BÉRENGER.— En somme tout le monde a des droits, mais personne n'en use. (*Rires.*)

M. EYQUEM.— Tout le monde a des droits, en effet, même le simple particulier ; je puis citer le cas d'un membre du Comité de vigilance de Bordeaux, père d'un enfant mineur, qui a reçu chez lui une publication immonde et est allé la porter au parquet demandant que l'on poursuivit.

— Vous serez cité comme témoin, lui dit-on.

— Ah ! je m'y refuse, répondit-il.

C'est vous dire que chacun ne fait pas toujours preuve de courage quand il le faut.

J'en ai fini, Messieurs. Pour moi, l'action des sociétés devrait s'exercer par des démarches auprès du Ministre de la Justice, auprès des Procureurs généraux. Ce qui m'étonne vraiment dans ce congrès, c'est de constater que l'on n'ait invité aucun Procureur général. C'est regrettable, car je suis sûr que les procureurs généraux auraient entendu l'appel qu'on leur aurait adressé.

Savez-vous qu'il existe ce préjugé qui est partagé par bon nombre de magistrats, que je partageais moi-même avant d'avoir fait une étude spéciale sur la répression des outrages aux bonnes mœurs, d'après lequel on se trouve en ces matières en présence d'un délit de presse ? C'est inexact, on est pas en présence d'un délit de presse, mais d'un délit de droit commun. Il n'y a pour s'en convaincre qu'à lire les travaux préparatoires des lois de 1882 et de 1898, les paroles de M. Bérenger et des autres rapporteurs. Nombre de magistrats l'ignorent et se croient en présence d'un délit de presse. J'ai été très surpris, au mois de mars 1904, lorsque j'ai vu le rapporteur de la loi au Sénat, M. Guillier, Sénateur de la Dordogne, un de mes amis, considérer l'outrage public aux bonnes mœurs comme un délit de presse. Le rapporteur lui-même faisait cette confusion ; il n'est donc pas surprenant que les magistrats la fassent. (*Rires.*)

Je conclus donc en disant que les Sociétés ne doivent pas ambitionner d'avoir dans leurs mains l'action pénale ; qu'elles doivent se borner à exercer auprès des pouvoirs publics et des Procureurs généraux leur action bienfaisante.

M. DE NORDLING.— Je suis venu à Bordeaux, non seulement



comme membre du Comité central contre la licence des rues, mais encore et surtout comme représentant de la Ligue populaire pour le repos du dimanche. Je ne suis pas venu seulement pour me mettre en contact avec tant d'hommes distingués, mais encore et surtout pour appuyer de toutes mes forces le rapport de M. Nourrisson et pour insister sur la nécessité de faire une brèche dans ce privilège du pouvoir exécutif qui serait seul, à l'exclusion de tout le monde, chargé de veiller à l'application des lois.

J'ai d'ailleurs, comme représentant la Ligue Populaire, un intérêt particulier, c'est que la question du repos hebdomadaire est pendante depuis des années devant le Sénat et la Chambre des députés. On ne peut pas encore savoir ce qui sortira des délibérations du Parlement. J'ai le pressentiment assez fondé qu'il en sortira une loi que les inspecteurs du travail auront beaucoup de peine à contrôler, et, je vais plus loin, dont il sera impossible de surveiller l'exécution. Et alors, nous aurons une loi de plus rentrant dans cette catégorie qui a fait pousser à Jules Simon ce soupir : « Faire des lois et ne pas les appliquer, c'est une des traditions et l'un des malheurs de la France. » (*Rires et applaudissements.*)

Eh bien, puisque nous vivons dans une atmosphère qui me permet de dire sans protestation que l'application des lois est le privilège exclusif du pouvoir exécutif, je crois qu'il est bon de nous éclairer de l'expérience de l'Angleterre. A ce point de vue, je me permets de relever une légère erreur dans le rapport de M. Nourrisson. L'honorable rapporteur nous dit : « Il est vrai que, dans ce pays, le droit de poursuite est pour chaque citoyen, un droit naturel et primordial. »

C'est là une erreur que, moi aussi, je partageais il y a quelques années. Je croyais que tous les citoyens pouvaient requérir l'application d'une loi quelconque. Mais il n'en est rien. J'ai eu à ce sujet là une correspondance dont je m'honore, avec le Chief Justice, qui m'a expliqué que le droit de poursuite directe n'appartenait aux particuliers qu'autant que la loi dont on demande l'application l'a prévu.

Messieurs, j'ai apporté ici deux de ces lois qui, par leur ancienneté, méritent d'autant plus de respect que l'une remonte à 1677 et l'autre à 1781... et qui sont toujours en vigueur et appliquées. (*Applaudissements.*)

Quel est le moyen que les Anglais ont employé pour cela ? Eh bien, dans cette loi de 1677, il est déjà dit qu'une part des amendes prononcées doit être attribuée à l'*informateur* ; c'est le mot par lequel je traduis le terme anglais pour éviter ce mot si déplaisant de *délateur*. (*Rires.*)

Laissez-moi vous dire un mot de la loi de 1677. Cette loi interdit d'une manière générale tout travail le dimanche, à la seule exception des œuvres de charité ou de nécessité. Il en résultait que tous les magasins devaient être fermés ; que personne ne devait travailler, sauf certaines exceptions.

Je n'ai pas besoin d'insister beaucoup pour vous faire comprendre, Messieurs, que cette fermeture absolue des magasins, avec les progrès et les modifications des mœurs, n'a pu être maintenue. La loi a été violée ; il y a eu des poursuites.

Qu'est-ce que les Anglais ont fait ? Ils ont décidé, il y a une trentaine d'années, que la loi de 1677 ne pourrait plus être invoquée par les particuliers sans le concours du ministère public. Savez-vous ce qui en est résulté ? C'est que cette loi est maintenant très souvent violée (*rires*), si bien que j'ai eu l'honneur d'assister, l'année dernière, à Londres, à une conférence qui avait pour but spécial de remplacer cette ancienne loi par une loi nouvelle qui pourrait continuer à être appliquée à la lettre, et qu'ils appellent une loi sur la fermeture matinale des magasins le dimanche ; parce qu'ils comprennent qu'il y a des exceptions à faire.

Je passe à la seconde loi qui est beaucoup plus intéressante. Elle a pour but la consécration, autrement dit la sécularisation du dimanche ; elle dispose que tous les divertissements payants sont interdits le dimanche. Pas de théâtres où l'on paie ! pas de concerts où l'on paie ! en un mot pas de divertissements payants ! Vous pouvez faire jouer un orchestre en plein air tant que vous voudrez ; vous pouvez faire des conférences, donner



des représentations, même immorales si vous voulez (*rires*), à la condition qu'on ne fera payer ni en entrant, ni en sortant.

Il y a en Angleterre un détail assez curieux : c'est qu'on trouve des sociétés qui s'intéressent pour cette mesure et des sociétés qui s'élèvent contre. Ainsi, je connais une association qui a pour but la sécularisation du dimanche anglais — je ne discute pas le principe; je ne prends parti ni pour la sécularisation, ni pour l'observation religieuse; il y a donc une société — il y en a même plusieurs — pour maintenir dans sa pureté le dimanche traditionnel anglais. Mais il y en a une autre qui, au contraire, organise des trains de plaisir pour des excursions, demande l'ouverture des musées le dimanche.

Vous pouvez bien comprendre que la Société qui veut la sécularisation du dimanche anglais se trouve singulièrement gênée par la loi qui défend de payer les divertissements. Aussi son président, Lord Compound, a adressé une demande à la Chambre des Lords pour que cette loi de 1781 soit abrogée. Naturellement, il y a eu des discussions plus ou moins longues et l'on s'est bien vite aperçu que la loi nouvelle n'avait aucune chance d'aboutir.

Qu'a imaginé Lord Compound? Ici, il faut que je répare une petite omission. Il y a une pénalité extrêmement sévère pour celui qui est supposé propriétaire d'une salle de concert payant; il y en a même pour le concierge. L'amende peut s'élever jusqu'à 5.000 francs, étant expressément entendu que la totalité de l'amende sera attribuée à l'informateur.

Qu'a fait Lord Compound, ai-je dit? C'est sur ce point que j'appelle votre attention, car c'est là tout l'intérêt de ma communication. Il a demandé, tout bonnement, à *estropier* la loi, en rayant les passages où il est dit que le premier venu peut poursuivre. Savez-vous ce que la commission de la Chambre des Lords lui a répondu? Cette suppression du droit de poursuite directe serait l'équivalent de l'abrogation de la loi.

Vous voyez par là, Messieurs, l'intérêt que les Anglais attachent au droit de poursuite directe; vous voyez que ce moyen-

là leur réussit admirablement pour obtenir l'application de leurs lois sans le bon plaisir du pouvoir exécutif. (*Applaudissements.*)

M. HAYEM. — Je voudrais répondre quelques mots à ce qui vient d'être dit tout à l'heure par l'honorable M. Eyquem; je crois que la question est mal engagée. Je voudrais, sinon la remettre sur son véritable terrain, du moins la mettre sur le terrain où je crois qu'elle doit s'engager.

On a dit que, pour avoir le droit de poursuite directe, il était indispensable d'avoir une délégation des pouvoirs publics rendue en conseil d'Etat. Je ne crois pas que ce soit là ce que demande le Rapporteur.

M. Nourrisson va d'ailleurs nous fixer à cet égard. Ce qui est demandé, selon moi, c'est de remplacer le droit de dénonciation que nous avons seul actuellement, droit qui n'est pas en jeu et qui n'est pas bien vu aujourd'hui pour des raisons sur lesquelles je n'ai pas besoin d'insister et qui est, dans une certaine mesure, dangereux. Il y a des pénalités pour la dénonciation calomnieuse qui laissent toujours aux magistrats, entre les mains desquels la dénonciation est déposée, la possibilité de poursuivre ou de ne pas poursuivre, selon leur bon plaisir.

En troisième lieu, nous demandons que ce droit soit remplacé par le droit de plainte qui existe pour les personnes lésées. La conséquence serait que le représentant du ministère public resterait à son poste et que jamais une Association ne viendrait prendre la place laissée vide par le Ministère public. Ce n'est pas là ce qui existe en Angleterre où il n'y a pas de ministère public; mais il y a deux autres pays où le ministère public est pourtant constitué et où le droit de plainte existe, ce sont les Etats-Unis et l'Ecosse. En Ecosse, notamment, le ministère public est organisé d'une façon rigoureuse, peut-être plus rigoureuse qu'en France, ce qui n'empêche pas que le droit de poursuite directe s'exerce en Ecosse avec plus de succès par les Associations similaires aux nôtres.

Pourtant on a fait une objection de principe; on a dit : dans notre législation actuelle, le droit de plainte n'est accordé



qu'aux personnes lésées dans leurs intérêts, soit privés, soit collectifs. Ce n'est là, en somme, qu'une objection de forme, puisque nous demandons qu'une nouvelle loi vienne étendre ce droit. Or, pour étendre ce droit, il n'y a pas besoin que, pour chaque Association, il y ait un décret contresigné par le Président de la République : il s'agit d'étendre le droit de plainte des personnes lésées soit dans leurs intérêts privés, soit dans leurs intérêts collectifs, aux personnes lésées dans leurs intérêts moraux.

Je tiens à insister. Je crois que nous devons avoir, nous, Sociétés, une conception très haute : c'est que nous n'avons pas seulement un patrimoine d'intérêts matériels ; nous avons un patrimoine d'intérêts moraux. (*Applaudissements.*) Ce patrimoine d'intérêts moraux, nous avons le droit de le défendre personnellement. Voilà ce que nous devons affirmer très haut. S'il y a lieu de déposer des plaintes en nom, soit personnel, soit collectif, cela devrait peut-être, dans un pays civilisé, être surtout pour les intérêts moraux. Nous devons mettre ces intérêts sur le même pied que les intérêts purement matériels. (*Applaudissements.*)

M. CHAVOIX. — Pour répondre au désir de notre président et de l'Assemblée, vous me permettrez, pour aller plus vite, de m'exprimer en style en quelque sorte télégraphique.

M. LE PRÉSIDENT. — Je ne voudrais pas que l'on trouvât dans mon interruption de tout à l'heure une portée qui n'y est pas. J'ai interrompu l'orateur en lui rappelant qu'un certain article du règlement imposait des limites pour laisser à chacun des membres qui avaient le désir de prendre la parole le temps de présenter leurs observations.

M. CHAVOIX. — Moi-même j'ai interrompu M. Eyquem en lui disant qu'il y avait peut-être un malentendu. L'orateur, qui est un de ceux que nous aimons comme magistrat et comme légiste, car certains de ses travaux ont été couronnés par l'Académie, l'orateur, dis-je, commettait une confusion en s'appuyant sur des passages du rapport de M. Nourrisson pour soutenir que nos Sociétés auraient la poursuite des délits. La

formule employée dans le rapport semblait indiquer d'après lui que les Sociétés exerceraient les poursuites à la place du ministère public.

La question ainsi posée, il est certain que les arguments présentés par M. Eyquem étaient excellents ; car il n'est pas possible, à l'heure actuelle, en vertu des principes indiqués tout à l'heure, qui sont des principes d'ordre public et contre lesquels il ne faut pas résister — il n'est pas possible de déléguer aux Associations les pouvoirs du ministère public.

Mais il y a un terrain d'entente. Ce que j'ai compris, c'est que nous désirons pouvoir poursuivre les délits commis par les pornographes. Y a-t-il un moyen ? Le moyen que l'on indiquait est celui-ci : c'est de permettre que les Associations puissent faire ce que font les particuliers. Je suis l'objet d'une diffamation ; je traduis devant le tribunal correctionnel mes diffamateurs, parce que j'ai éprouvé un préjudice, que j'en demande réparation. Il y a, dans les rues de Bordeaux ou de toute autre ville, des gravures et des livres qui ont pour résultat de procurer ce que tout à l'heure on a appelé un danger moral, un mal moral, beaucoup plus considérable que le mal matériel. Lorsqu'on est père de famille, qu'on passe devant la vitrine qui contient ces choses, ou qu'on rencontre des individus qui viennent offrir aux enfants ces livres ou ces images dans des conditions telles qu'un père de famille me disait, un jour, qu'il en avait été indigné.

Si j'avais été à votre place, dis-je à ce père de famille, j'aurais giflé l'individu qui présentait ces choses immondes à mon enfant. C'était là un mauvais conseil, parce qu'on n'a pas le droit de se faire justice soi-même : et, de ma part, ce conseil pouvait être l'objet de critiques. Mais entendons-nous bien ! On n'a pas le droit de se faire justice soi-même ; par conséquent, il pouvait se faire que le père de famille en se faisant justice, en giflant le mauvais garnement en question, tombât sous le coup de la loi pénale ; il pouvait se faire qu'on le poursuivît, alors peut-être qu'on n'eût pas osé poursuivre le pornographe ; il pouvait se faire aussi qu'il fût condamné.



Comme magistrat, moi, qui lui avais conseillé la violence, j'aurais peut-être condamné ; mais j'aurais considéré la condamnation comme honorable, et non comme une condamnation de nature à porter atteinte à l'honorabilité de ce père de famille.

Qu'est-ce qu'on demande ? Une loi nouvelle tirée de ce principe que l'intérêt est le mobile des actions. Lorsque, dans une ville traversée par des enfants, nous voyons une cause de dangers, est-ce que nous n'avons pas un intérêt certain, absolu ? et alors comme cette question d'intérêt a une élasticité telle que toutes les discussions sont possibles, des discussions qui arrivent tous les jours sur ce point, sur lequel nous sommes d'accord, nous demandons qu'une loi dise que ces discussions n'aient plus lieu, que chaque fois qu'il y aura un délit commis sur la voie publique, chaque père de famille aura le droit de dire : « Je suis lésé dans mon enfant, j'ai le droit de saisir la vindicte publique. » La question étant posée dans ces termes, nous devons tous être d'accord.

Alors se présente un point sur lequel je ne suis pas d'accord avec M. Nourrisson. Dans les congrès on présente des vœux et, lorsque quelques personnes veulent préciser ces vœux, leur donner une formule, on leur objecte : « C'est le travail du législateur. » Eh bien, je me dresse contre cette théorie erronée. C'est parce que les législateurs n'ont pas le temps de faire davantage que nous devons étudier les questions dans des congrès. Nous sommes, nous, des spécialistes en matière de répression d'outrages aux bonnes mœurs ; nous pouvons mieux formuler des textes de loi que ceux qui n'ont pas de connaissances spéciales en ces questions. Je voudrais que, dans les prochains congrès, on eût la pensée, non de formuler des vœux vagues que le législateur saisira difficilement, mais de lui donner des formules toutes faites. Nous savons ce que les législateurs sont occupés à faire dans les commissions. (*Rires et exclamations.*) Je dis nous... on comprend ce que je veux dire. Il est certain que nous voyons tous les jours des électeurs choisir leur représentant dans un but de satisfaction personnelle.

Chaque fois que des personnes particulièrement compétentes désirent qu'une loi soit faite d'une façon sérieuse, elles doivent l'élaborer elles-mêmes ; elles doivent fournir aux législateurs des formules toutes faites. Cela passera plus vite.

Tout à l'heure on a signalé une grosse difficulté : l'encombrement des tribunaux. Ceux qui suivent les débats judiciaires des grandes villes comme Paris, Marseille, Lyon, Bordeaux, etc., savent en effet que les tribunaux correctionnels sont excessivement occupés. Si demain on accordait aux Sociétés le droit de poursuite directe, ils seraient probablement débordés.

Pour que la solution fût pratique, quel serait le vœu à formuler ? Ce serait que dans les grandes villes on augmentât le nombre des chambres correctionnelles. Si, véritablement, on attache autant d'intérêt à la défense de la morale publique, ce ne serait pas une grosse charge pour le budget de la France que la création d'une chambre nouvelle dans les tribunaux des principales villes de France.

On avait aussi une préoccupation qui était la suivante : c'était la question des garanties. On s'en est expliqué ; je n'insiste pas.

En ce qui concerne la preuve, il est bon de préciser au point de vue de la facilité dans l'exécution du vœu.

Tout à l'heure on a parlé de faire une enquête et une longue procédure. Non ; lorsque nous porterons une plainte devant le ministère public, si celui-ci juge à propos de poursuivre, il procède à l'enquête, à la saisie, etc. Mais lorsqu'une partie civile, c'est-à-dire une Société autorisée veut remplir ce droit civil, elle saisira d'abord le tribunal. De deux choses l'une : ou la Société partie civile aura des preuves suffisantes et alors, après avoir assigné à tel jour, devant la justice, sans que la procédure soit plus compliquée, si les témoins sont probants, le tribunal condamnera, ou bien, s'ils ne sont pas probants, il ne condamnera pas.

Il faut distinguer entre le cas où ce sera le ministère public ou la partie civile qui poursuivra.

Victime d'une diffamation, je porte mon affaire devant le tribunal ; j'assigne mon adversaire au jour fixé, je fais venir



mes témoins : ces témoins sont probants et je triomphe; ils ne le sont pas et je succombe.

Si la Société a le droit de poursuite, elle donnera assignation, elle viendra avec son avocat et ses témoins. On a parlé tout à l'heure du président de la Société pour remplir l'office de procureur et du vice-président pour remplir celui de substitut. La question était importante au point de vue ou se plaçait M. Eyquem; mais il n'en est pas de même au point de vue ou je me place. La fonction du président, du vice-président ou de tout membre de l'Association sera, avant d'intenter les poursuites, d'avoir pris l'avis de l'Association. Ce ne sera qu'après délibération de l'Association, chacun ayant pesé les dangers de l'action à intenter, qu'on assignera. Car le jour où les Associations voudront elles-mêmes sauvegarder leur honneur, elles y regarderont à deux fois avant de s'engager dans une poursuite pour éviter qu'en cas d'insuccès leur prestige ne soit ridiculisé. Ce ne sera donc pas le président seul, ou tel délégué seul, ce sera l'Association tout entière qui, après délibération, décidera s'il y a lieu de poursuivre.

Je m'associe donc au vœu qui vous est présenté; mais je demande qu'à l'avenir, quand on se trouvera en présence d'une question importante comme celle-ci, on essaye de donner au vœu formulé une forme pratique, dont le législateur n'ait qu'à s'inspirer pour la faire passer dans la loi.

M. LE RAPPORTEUR. — Je ne voudrais pas abuser de votre bienveillante attention. Je voudrais cependant rappeler sur quel terrain je me suis placé. Il est bien évident que le congrès a toute liberté pour voter le vœu qui lui convient. Si je me suis borné à une formule générale : la faculté de poursuite accordée aux Associations, c'est que, instruit par l'expérience, j'avais considéré qu'il était difficile dans une assemblée comme celle-ci, qui dispose de peu de temps, de faire ce qu'on demandait tout à l'heure, ce qui serait désirable, de rédiger un projet de loi qui puisse être repris par le législateur.

Quand nous avons voulu, à l'Assemblée de la Ligue pour la moralité publique, entrer dans l'examen pratique de la ques-

tion, nous avons aperçu une foule de questions accessoires qui doivent être résolues, qui ne sont pas insolubles. Quelles sont les garanties qu'on exigera? Faudra-t-il exiger un cautionnement? Lequel? Tout cela, c'est très difficile, et demande un travail qui ne peut être fait dans une grande assemblée; c'est pour cela que j'avais considéré que ce qui était important, c'était la question de principe à résoudre.

Je demande le droit de poursuite d'une façon complète. Je tiens à être net. Si vous n'êtes pas de mon avis, évidemment, c'est votre droit. Je demande pour l'Association le droit de réclamer des peines.

Au point de vue du principe, il n'y a pas une si grande dérogation à la situation actuelle. Remarquez ce qui se passe quand nous exerçons le droit de citation directe pour particuliers lésés. Qu'est-ce que nous voyons? Des gens qui assignent des adversaires devant le tribunal correctionnel, qui leur demandent quoi? Un franc de dommages-intérêts? Est-ce que c'est pour avoir ce franc de dommages-intérêts? C'est pour provoquer le tribunal à prononcer une peine contre l'adversaire. J'entends bien qu'ils ne mettent pas directement l'action publique en mouvement, qu'ils n'ont pas le droit de requérir la peine. Mais ils la mettent d'une façon réelle en mouvement, indirectement car je crois avoir compris — je crois que la jurisprudence est établie sur ce point — que lorsque le droit de citation directe est exercé, quelles que soient les conclusions du ministère public, alors que ce dernier garderait le silence, le tribunal est obligé de juger.

M. PARIS. — C'est exact!

M. LE RAPPORTEUR. — Par conséquent, si le particulier qui se prétend lésé fait la preuve — comme il faut que je la fasse — qu'il y a eu délit, le tribunal ne peut pas ne pas condamner. Donc, par des voies détournées — puisqu'il ne réclame que un franc de dommages-intérêts — il est obligé d'établir le délit. S'il l'établit, le tribunal est obligé de condamner ne fût-ce qu'à 16 francs d'amende.

Vous voyez que, sinon au point de vue des principes (ils



sont sauvegardés) mais en fait, c'est bien le particulier lésé qui réclame la peine; et alors, quand l'Association contre la pornographie — nous ne nous occupons que de celle-là — vient se présenter, ce ne peut être en son nom, puisqu'elle n'a pas le droit d'agir en justice, mais au nom des pères de famille, et qu'elle réclame des dommages-intérêts. Eh bien, il y a là une double fiction, une double comédie qui se joue. On sait bien que ce ne sont pas les pères de famille, que c'est l'Association qui groupe leurs réclamations; on sait bien aussi qu'en demandant des dommages-intérêts, c'est une peine que l'Association veut faire prononcer par le tribunal. Alors, je dis : Faisons ouvertement ce que nous faisons au moyen de cette double fiction.

Si vous me permettez *d'illustrer* — comme disent les Anglais — ce que j'avance par des exemples. Je signale qu'un individu avait distribué des prospectus absolument obscènes aux enfants, et ceci avec un raffinement qui avait quelque chose d'abominable : — on glissait ces prospectus sous les portes des maisons où l'on savait qu'il y avait des enfants qu'on voulait atteindre. Quand M. Bérenger averti de ces faits dit : Que les pères de familles agissent ! on eut peine à obtenir quelques noms pour aller devant le tribunal...

M. BÉRENGER. — Veuillez ajouter que j'ai saisi le parquet qui a refusé de poursuivre.

M. LE RAPPORTEUR. — On est obligé d'assigner au nom des pères de famille qui ont donné leurs noms. Là je reconnais que le ministère public qui siégeait à l'audience prononça des paroles très énergiques, réclamant avec la plus grande indignation une peine sévère.

Ce que vient de dire M. Bérenger est absolument exact. Les chefs des magistrats avaient refusé de poursuivre. Le tribunal, saisi des faits que je rapporte, a néanmoins condamné. Mais on est allé en Appel. Il faut dire qu'à la Cour l'organe du ministère public a gardé le silence, refusant de conclure.

Quand nous voyons ces choses, nous disons : Est-ce qu'il ne serait pas plus simple que l'Association, qui présentera des

garanties suffisantes, ayant reçu la plainte des pères de famille ayant la preuve du délit, puisse assigner devant le tribunal correctionnel; qu'elle vienne soutenir à l'audience la prévention et la soutenir ensuite devant la Cour. Le ministère public, je ne le chasse pas de son siège, il est là; il a le droit de parler, s'il trouve qu'il y a des susceptibilités exagérées; il requerra; il y aura un acquittement; il y aura, s'il y a lieu, une demande reconventionnelle. Par conséquent, je ne vois pas en quoi le droit de citation directe accordé aux Associations sera préjudiciable à des intérêts quelconques. Je n'ai pas besoin de montrer les avantages énormes qu'aura ce droit.

On a paru tout à l'heure me reprocher quelque chose qui, je le reconnais, était un peu paradoxal : j'ai demandé ce droit de poursuite pour qu'on ne l'exerce pas. J'ai là le compte rendu de la *Vigilance Association*, qui ne veut pas de poursuites, parce qu'elle en a fait. Alors quand elle donne des avertissements, elle sait bien que ces avertissements seront suivis d'effet; et que l'on s'arrête.

Quant aux garanties contre les abus, je crois que la meilleure des garanties est dans l'opinion publique. Il paraît incontestable qu'une Société pour la répression de la pornographie, qui se livrerait à des poursuites abusives, aurait bientôt une situation intenable devant l'opinion publique.

Je dois dire, pour être complet, que la *Vigilance Association*, à un certain moment, a rencontré une résistance dans l'opinion anglaise : elle avait voulu exercer des poursuites, faire certaines démarches auprès des autorités administratives en vue de la fermeture de certains théâtres. Elle s'est heurtée à un sentiment de l'opinion publique devant lequel elle a été obligée de battre en retraite. Lorsqu'il s'est agi de la poursuite des cartes postales obscènes, de l'exhibition de gravures, immédiatement, elle a eu l'opinion pour elle; elle est arrivée à un nettoyage complet. Il ne faut pas dire que les Anglais soient des gens qui aient le privilège de la moralité publique. Je ne sais pas si, à ce point de vue, on pourrait établir une comparaison en leur faveur; mais quand je me suis rendu à



Londres, récemment, j'ai constaté une propreté extérieure de la rue qui est très sensible et qui est due aux efforts de la *Vigilance Association*.

Dans ces conditions, je crois que la réforme qui consisterait à accorder le droit de poursuite directe serait une chose excellente. Je ne pense pas qu'il y ait de grands abus à redouter et les résultats seraient considérables. J'ajoute que ce sera l'intérêt de ces Associations que de n'exercer des poursuites qu'à bon escient, dans des cas bien choisis. Il ne sera pas difficile de les trouver. Prenez, par exemple, ces cartes postales, deux ou trois de ces publications obscènes, et obtenez contre elles une condamnation sévère ; immédiatement, je vous assure que vous n'aurez plus besoin de fatiguer les parquets de vos plaintes ; vous n'aurez qu'à envoyer un avertissement à tel kiosque et l'effet sera produit. (*Applaudissements.*)

M. CHAVOIX. — On vient de dire que quelquefois le ministère public s'était refusé à poursuivre des cas d'outrages aux bonnes mœurs qui lui étaient signalés, ou de conclure dans des procès qui se déroulaient sous ses yeux. Il pourrait résulter de cette assertion une impression défavorable dans l'esprit des membres de ce Congrès. Je tiens à dire que je ne suis pas ministère public, que, par conséquent, je ne défends pas ma maison, si je puis ainsi parler. Cependant, comme j'aime beaucoup les magistrats du ministère public, je tiens à les justifier.

Plusieurs de vous, Messieurs, savent qu'il y a des traditions tellement anciennes qu'elles deviennent en quelque sorte une loi. Ainsi lorsque des plaintes ont trait à des intérêts particuliers, le ministère public ne poursuit pas ; il laisse aux parties le soin d'accuser ou de se disculper. Puisque c'est là une tradition qui a force de loi, il ne faudrait pas que, lorsque ces faits sont constatés, on prit mal la chose et qu'un blâme rejaillit sur le ministère public. On a dit que dans le cas de poursuites intentées par des pères de famille, le ministère public n'avait pas requis. Mais si vous assistez aux audiences correctionnelles, vous verrez souvent que dans des affaires

que le ministère public a poursuivies lui-même il ne parle pas. Vous voyez donc, par cet exemple que le ministère public n'établit pas de différence entre les affaires qu'il poursuit lui-même et celles qui sont poursuivies à la requête des particuliers.

Cette tradition provient de ce que les tribunaux sont tellement occupés et que, quand l'affaire est absolument évidente, le Ministère public estime qu'il n'a pas besoin de requérir.

La question se pose ainsi : Va-t-on donner le droit de poursuites dans les termes qu'indiquait le rapporteur, ou dans les termes limités que je propose ? Plus le vœu que nous émettrons rencontrera de difficultés et moins il a de chances d'aboutir.

J'insiste pour que au moins, en attendant, on accepte le vœu qui a le plus de chances d'aboutir, c'est-à-dire le plus simple.

M. LE PRÉSIDENT. — Il y a un vœu, c'est celui présenté par la Société de protestation contre la licence des rues et reproduit à la première page du rapport de M. Nourrisson.

M. NOURRISSON. — Il y aurait lieu de le modifier et de mettre que « la faculté de poursuite directe soit accordée aux Associations ayant pour but la répression des outrages aux bonnes mœurs ».

M. BÉRENGER. — Voulez-vous me permettre d'intervenir par quelques mots dans ce débat. Je n'ai, du reste, qu'à compléter par quelques explications ou observations ce qui a été parfaitement bien dit par les orateurs qui ont précédé.

Je n'apporte à la question, vous pouvez le comprendre, aucune passion, aucun sentiment de malveillance surtout contre le ministère public. J'ai été officier du ministère public pendant vingt-cinq ans de ma vie ; je crois savoir, par conséquent, le respect qui est dû à ces fonctions. Je comprends parfaitement l'importance de nos institutions : nous devons être fiers d'avoir créé dans ce pays cette institution ; il faut la maintenir intacte. Voilà quel est mon sentiment. Mais je ne crois pas que ce soit lui porter la moindre atteinte que de lui apporter une assistance, une aide qui est indispensable. Comment ! tout à l'heure, M. Eyquem, qui très brillamment a représenté



les inconvénients que pouvait avoir la proposition de loi, a reconnu que le ministère public était impuissant à poursuivre certains délits. Cette impuissance peut procéder de bien des circonstances. Vous reconnaîtrez que sur aucun point elle n'a été plus manifeste que sur le point qui nous occupe. Les chiffres cités indiquent qu'à coups de circulaires le Garde des Sceaux est arrivé à obtenir, une année, 111 poursuites. On a présenté cela comme un résultat admirable, comme un chiffre merveilleux. Si vous voulez me donner, dans la ville de Bordeaux, qui est relativement correcte, quarante-huit heures, je crois que je pourrai dresser assez facilement 111 procès-verbaux, tant est commun le délit que nous avons à poursuivre.

Non, il y a insuffisance du ministère public; ces affaires l'ennuient, il en est embarrassé, il sent que derrière chacune de ces affaires — car se sont des délits punis par la loi sur la presse — il y a une presse peu scrupuleuse, pleine de hardiesse, de rancunes; il sait à quoi il s'expose en poursuivant un journal, à des représailles, à des vengeances. J'ai vu, à la suite de poursuites, un journal illustré représentant une caricature qui était le portrait du ministère public dans l'attitude la plus outrageante. C'est pourquoi l'on hésite. Je crois que le ministère public nous saurait bon gré de prendre pour nous ces affaires.

Quel sera le caractère des poursuites? Moi, je ne l'entrevois que d'une façon — je crois avoir une certaine pratique des affaires — le droit que je réclame est celui-ci : ce qu'il faut, c'est que l'individu qui a commis un délit de cette nature soit traduit devant les tribunaux, qu'il soit amené devant des juges. Quel est notre droit, à nous qui nous occupons presque seuls, en tout cas seuls avec l'intérêt qu'il faut savoir mettre en ces choses? Qu'est-ce qui nous arrive? Nous avons le droit de dénoncer. Mais il y a des intermédiaires forcés par lesquels il faut passer. Si ces intermédiaires ne partagent pas notre avis, jamais le tribunal ne sera saisi. Je demande uniquement le droit, au lieu d'aller dénoncer au parquet un individu, de le poursuivre, de l'appeler directement, moi, devant les juges. (*Applaudissements.*)

Je saisis les juges. Voilà mon homme en leur présence; il s'explique, se défend. Il y a là le ministère public qui prendra sa défense, lui aussi, s'il est faussement inculpé... il me semble qu'il y a toutes les garanties possibles. Il y a même beaucoup d'inquiétude à avoir pour la Société qui prendra la grosse responsabilité de poursuivre. D'abord, elle y jouera ses intérêts; car l'homme, mal à propos accusé, peut réclamer des dommages-intérêts; on peut lui en accorder pour citation induue. Mais elle jouera quelque chose de plus considérable encore si elle a été imprudente; elle jouera son honneur, son autorité. Elle se verra blâmée par ceux même qui lui ont apporté leur adhésion. Mieux que cela, elle aura compromis pour toujours son autorité vis-à-vis de l'opinion publique. Vous pouvez donc être certains qu'elle n'engagera de poursuites qu'avec prudence, d'autant mieux qu'elle n'aura pas besoin d'en engager... Voyez ce qui se passe en Angleterre. Du moment que chacun saura que cette Société a le droit d'amener un homme devant les tribunaux, on respectera ses avertissements. C'est le principe d'une loi que vous me permettrez de rappeler pour la deuxième fois : c'est le principe de l'avertissement avant la poursuite. Qui est-ce qui ne sait que cet avertissement produit souvent le meilleur effet. Montaigne a dit que la menace produit souvent plus d'effet que les coups. C'est absolument la vérité, parce que les coups, après l'instant où on les a reçus, on n'y pense plus, et que la menace dure toujours, éternellement. C'est ainsi que par la menace par avertissement on peut obtenir les meilleurs résultats.

Pour finir, laissez-moi vous raconter une anecdote qui égalera peut-être un peu ces graves débats. Je veux montrer par là-même ce que deviennent les avertissements quand il n'y a pas de sanction certaine après. Au commencement, les avertissements que notre Société a donnés, et qui étaient libellés dans une forme courtoise, produisaient le meilleur effet. Seulement qu'arrivait-il? C'est que les individus avertis retiraient tout de suite les choses qu'on leur avait signalées dans leur étalage, puis, voyant que d'autres, que la Société avait égale-



ment avertis, les maintenaient, se renseignaient, consultaient un avocat et apprenaient qu'on ne pouvait leur rien faire. Alors, quelques jours après, l'étalage primitif était rétabli.

Voici l'anecdote annoncée. Je passais un jour dans la rue de Rivoli..... je ne me mets pas en cause: il y a un certain monsieur qui s'occupe beaucoup de ces affaires et qu'on appelle le Père la Pudeur (*rires et applaudissements*). Je le connais un peu (*nouveaux rires*). Passant dans la rue de Rivoli, dis-je, il y a quelques années, je vois trois gamins penchés sur la glace d'une boutique, les yeux ardents. Il se passait là quelque chose qui leur causait une vive émotion. Ils se montraient un objet, puis ils chuchotaient. Je voyais à leur figure qu'il y avait quelque mauvaise passion là-dessous. Je m'approche et je vois des gravures, des photographies qui, sans être absolument obscènes, étaient suggestives et d'une inconvenance extrême. Je jette un regard dans la boutique et je vois une jeune femme, Peut-être d'une façon irréfléchie, j'entre, et je dis à la dame : — Madame, vous êtes jeune ; vous avez peut-être même des enfants. — Que vous importe, répond-elle. — Voyez ces enfants ; et voyez les gravures que vous avez exposées.... vous ne comprenez pas le danger que vous faites courir à la jeunesse. — Mais, Monsieur, il y en a dans tous les magasins des environs ! — Madame, je vais vous dénoncer au commissaire de police ! Point de réponse. — J'irai au procureur de la République ! — Mais, Monsieur, je ne fais pas un crime. — S'il en est ainsi, Madame, insistai-je, je vais vous dénoncer au Père la Pudeur ! (*longue hilarité, applaudissements.*)

Là-dessus, une femme pâissant, tremblant, se mettant à ma disposition. — Monsieur, je ferai tout ce que vous voudrez. Quelles sont les gravures que vous voulez que je sorte ?

Le rire me prenait. Craignant de ne pas me contenir, je dis : C'est à vous de voir ce que vous devez retirer, et je partis.

Vous voyez qu'un avertissement peut être salutaire. Oui ; mais il n'est pas durable, quand on n'a pas l'autorité, après avoir fait des avertissements, de réaliser la menace. Huit jours après, je repassais devant le même magasin, je revis les mê-

mes photographies, mais je n'osai pas entrer dans la boutique. (*Rires.*)

Ce que nous vous demandons est bien plus simple : c'est de permettre de rendre effectifs ces avertissements, c'est-à-dire ces menaces. Lorsqu'on saura qu'après avoir dit : Prenez garde ! il faut faire cesser ces actes qui nous alarment ! nous pourrions ajouter : Vous savez que nous avons le droit de vous traduire devant les tribunaux et nous ne manquerons pas de le faire si vous persistez ; soyez convaincus, Messieurs, que nous serons maîtres de la situation.

Nous nous ingéions, les uns et les autres, à savoir quel est le moyen de faire cesser au moins une partie des désordres signalés ; je crois pouvoir dire que si le droit que nous sollicitons nous était attribué, sans avoir besoin presque d'en user — comme la Vigilance Association — avant un mois nous verrions disparaître toutes ces obscénités. (*Applaudissements.*)

M. DE BOECK. — J'avais demandé la parole, mais après les explications de M. Béranger, j'y renonce pour demander la clôture de la discussion.

M. LE PRÉSIDENT. — Etes-vous d'avis, Messieurs, de clore le débat ? (*Assentiment unanime.*) Voulez-vous adopter le vœu présenté qui est ainsi conçu :

*Le Congrès renouvelle le vœu adopté le 27 juin 1904 par la Ligue française de la moralité publique, d'accord avec la Société de protestation contre la licence des rues, demandant que la faculté de poursuite directe fût accordée aux Associations justifiant d'un but d'utilité et de moralité publiques, moyennant certaines garanties à déterminer.*

(Ce vœu est adopté).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

*Le Secrétaire,*

PAGNON.

*Le Président,*

F. GAST.



*Séance du mercredi soir 15 Mars 1905*

La séance est ouverte à deux heures et demie sous la présidence de M. Hemmel, vice-président, assisté de M. Guibal, secrétaire.

M. Jérôme Perinet constate les excellents résultats obtenus par le Bureau d'informations contre la littérature immorale, dont l'intervention bienfaisante s'est fait sentir dans tous les pays d'Europe.

M. de MORSIER exprime le vœu que des mesures sérieuses soient prises pour empêcher l'introduction en France d'ouvrages immoraux expédiés de l'étranger et sur lesquels la douane n'a aucun pouvoir.

Après avoir signalé le projet d'organisation d'une commission internationale, à laquelle le congrès de Cologne a déjà, le 6 octobre 1904, éventuellement nommé ses deux délégués allemands, M. de MORSIER propose d'adopter la motion suivante :

« Le premier Congrès national contre la pornographie, tenu à Bordeaux les 14 et 15 mars 1905, sur la proposition de MM. Périnet et de Morsier, délègue MM. Bérenger, d'Estournelles de Constant, Louis Comte, Hayem, Nourrisson, Vidal, Gast et Albert Rödel, pour se joindre à la commission d'études en formation, qui aura à examiner les questions qui pourraient faire l'objet des débats de la conférence diplomatique internationale antipornographique.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

M. Albert RÖDEL donne lecture de son rapport sur l'action collective en matière de répression.

## Action préventive et répressive

ACTION D'UN COMITÉ-TYPE

RAPPORTEUR : M. ALBERT RÖDEL

*Secrétaire général du Comité bordelais de vigilance  
pour la protection morale de la jeunesse et la répression de la Licence des rues.*

MESSIEURS,

En France, la lutte contre la pornographie ne date point d'hier. Il y a longtemps que quelques hommes de cœur, trop rares, hélas ! ont signalé les périls que l'obscénité, sous toutes ses formes et dans ses multiples manifestations, fait courir à la jeunesse de notre pays, à la race tout entière.

Mais, depuis une dizaine d'années, l'obscénité graphique a pris une telle extension dans notre pays qu'en présence de cette marée montante de publications licencieuses, qui menace de le submerger tout entier, les honnêtes gens se sont groupés ici et là résolus à défendre leurs foyers, leurs familles contre l'envahissement progressif du péril pornographique.

Depuis quelques années déjà, nos deux grandes Sociétés nationales, la Société de Protestation contre la Licence des rues et la Ligue de la Moralité publique ont résolument entrepris la lutte contre l'immoralité de la rue et la démoralisation publique. Elles ont essaimé, dans un certain nombre de villes, des comités locaux destinés à combattre l'ennemi commun : *le virus pornographique.*

L'utilité des comités régionaux n'a nul besoin de vous être démontrée, Messieurs, et, à mon avis, c'est de leur multiplicité, de leur organisation et de leur activité que dépend en grande partie le succès final des efforts communs.



Le groupement est devenu, en effet, une nécessité de l'heure présente. Il est certain que là où les efforts d'une individualité restent trop souvent impuissants ou improductifs, la réunion de plusieurs bonnes volontés, l'association, constitue une force efficace, souvent irrésistible.

De plus, on se fatigue, on s'use vite, on se décourage aisément à poursuivre seul et sans soutien un but aussi difficile à atteindre que celui que nous nous sommes assignés.

Ainsi qu'on l'a déjà dit fort justement : « L'association ne réunit pas les forces des uns aux forces des autres, elle multiplie les unes par les autres, et de ce rapprochement naît quelque chose de nouveau ; une force supérieure se dégage de la réunion des faiblesses. »

Enfin, les idées émanant d'un groupement d'individus se répandent plus librement, l'opinion publique les accepte plus facilement, elles font tache d'huile et finissent par pénétrer insensiblement la foule des indifférents et par y faire germer le bon grain.

De même, les actes, les manifestations d'une collectivité inspirent plus de confiance et, par suite, sont mieux accueillis par le public.

Enfin, les qualités respectives, la situation sociale, l'influence personnelle de chacun des membres d'un comité sont susceptibles de produire des résultats plus féconds et plus rapides.

Les fonctionnaires, les représentants officiels des Pouvoirs, qui, peut-être, refuseraient fort poliment, cela va sans dire, d'écouter les plaintes maintes fois répétées certainement d'un citoyen isolé et sans appui, s'empresseront le plus souvent d'ouvrir leur porte à un groupe de personnalités plus ou moins connues, mais décidées à se faire écouter en parlant au nom d'une collectivité quelconque.

A notre époque de plein épanouissement du suffrage universel, l'exemple des Syndicats prouve la force acquise par le groupement des individualités, impuissantes le plus souvent lorsqu'elles demeurent isolées, mais fortes et souvent irrésistibles dès qu'elles sont réunies et constituent un faisceau homogène et compact.

Mais, en ce qui concerne plus particulièrement la lutte contre la pornographie, l'un des grands avantages du comité sur l'action individuelle, c'est, à mon avis, d'empêcher le découragement de s'emparer de l'homme qui lutte seul, sans soutien, sans appui. Il faut, vous le savez tous, Messieurs, tant de patience, tant de persévérance, tant de ténacité dans l'effort pour ne pas se rebuter et perdre en peu d'instant le terrain si péniblement gagné.

Que de fois le secrétaire général d'un certain comité de ma connaissance a été sur le point d'abandonner la lutte en présence des difficultés sans cesse renaissantes de la tâche. Las et découragé, il ne s'est ressaisi qu'en se sentant soutenu par ses collègues du comité, dont l'appui moral et la bienveillante collaboration ont fini par avoir raison de ses déboires, de sa déception en présence des faibles résultats obtenus.

Chargé de vous présenter une rapide étude sur l'action d'un comité pris comme type, j'ai cru devoir diviser mon travail en deux parties distinctes :

1° Comment doit être constitué un comité ?

2° Quels sont ses moyens d'action ?

Avant tout, un comité doit être composé d'hommes honorables, bien entendu, et choisis sans distinction de conditions sociales, de partis politiques ou de confessions religieuses. Et même, il ne peut être qu'utile et profitable à un comité de voir figurer à sa tête ou dans son sein des hommes de croyances diverses et d'opinions différentes ou opposées.

C'est ainsi que, dans certains comités, on voit figurer comme présidents d'honneur ou membres actifs : l'Archevêque, le Président du consistoire protestant, le Grand rabbin.

Que signifient ces précieux patronages sinon que lorsqu'il s'agit de la défense de la moralité, de la protection de la jeunesse, toutes les confessions sont susceptibles de s'entendre et de s'unir dans un effort commun.

Le premier soin du comité est de solliciter l'appui et le concours moral des représentants officiels de l'Enseignement : le Recteur, l'Inspecteur d'Académie, les Inspecteurs primaires, le Proviseur.



N'oublions pas, en effet, qu'il s'agit avant tout d'une œuvre de protection morale de la jeunesse. C'est donc un devoir étroit pour tous les éducateurs qui ont charge de corps et d'âmes de coopérer à nos efforts et d'apporter leur concours à une œuvre de moralisation de l'adolescence.

Il faut faire, pour la même raison, appel aux Professeurs, aux Instituteurs et Institutrices, aux Chefs d'institutions libres, tous plus à même que quiconque de reconnaître et d'apprécier l'aide que nous leur apportons en cherchant à maintenir aussi élevé que possible le niveau moral de leurs élèves, et en nous efforçant de les soustraire à toute contamination extérieure.

Les instituteurs ont ici un rôle capital à jouer. Plus que jamais on leur demande de lier l'éducation à l'instruction et de s'occuper, dans l'enfant, de l'âme tout entière. Qui professe doit élever tout comme il instruit. On a demandé, avec juste raison, aux instituteurs d'enseigner les redoutables dangers de l'alcool et leur concours soutenu a produit, à ce point de vue, des résultats fort satisfaisants. Mais la moralité, la dignité humaine, le respect de l'individu a bien quelque droit à un enseignement étendu et complet. C'est pourquoi il est nécessaire de réclamer et d'obtenir la collaboration du corps enseignant tout entier, qui a pour principale mission la formation des caractères et des consciences.

Le clergé, les prêtres, les pasteurs, tous ceux qui ont la direction des âmes, nous doivent aide et concours.

Quant au gros de l'armée, c'est-à-dire à la foule des adhérents, il est aisé de la recruter parmi les hommes de bonne volonté, négociants, industriels, ouvriers, parmi les pères de famille qui, soucieux de l'avenir de leurs enfants, ne demandent le plus souvent qu'à s'unir pour défendre leurs foyers contre l'invasion pornographique.

Mais ce n'est point tout. Il faut encore et surtout faire appel à ces Sociétés de Patronage, à ces Associations amicales d'Anciens Élèves, si nombreuses aujourd'hui en France, et dont le but principal n'est autre que la protection, la sauvegarde

de la jeunesse. A toutes ces œuvres de moralisation nous pouvons demander leur concours moral et leur appui matériel en faveur d'une œuvre désintéressée comme la nôtre, dont le bien public est le seul but.

En résumé, la question morale doit être placée devant toutes les responsabilités collectives ou individuelles et sérieusement envisagée par tous. Nul n'a le droit de s'en désintéresser ni de s'y soustraire. Ne sommes-nous point solidaires les uns des autres ? Dans une démocratie, l'éducation des citoyens doit être l'œuvre de tous et chacun a le devoir étroit d'y collaborer de près ou de loin, suivant ses facultés, suivant ses aptitudes. Aussi, qu'on ne vienne point dire : « Les questions de » moralité ne me regardent pas ; c'est l'affaire des pouvoirs publics, du clergé. »

Non, c'est l'affaire de tous, et chaque citoyen a une part de responsabilité dans la moralité de la nation. On peut prêcher d'exemple tout au moins, mais il serait coupable de rester neutre, de demeurer indifférent.

Le corps social tout entier ne peut que souffrir de la démoralisation publique et le devoir de chacun est de concourir à le préserver de toute atteinte des germes de décomposition morale.

Le Comité demandera naturellement le concours personnel et actif de la Presse. Les journaux locaux ne refuseront point leur puissant moyen d'action, la presse honnête répudiant toute solidarité avec les feuilles obscènes qui ne vivent qu'en spéculant sur les vices de la bête humaine.

Les journaux qui ont quelque souci de la moralité de leurs lecteurs, et il y en a encore heureusement, sont très disposés. soyezen certains, à seconder nos efforts, à les soutenir, à les compléter. Je vous rappellerai à ce sujet les vibrants articles de M. Octave Uzanne parus dans l'*Echo de Paris* il y a quelques années. Ces nobles cris d'indignation contre la pornographie par la plume et le crayon trouvèrent un écho dans la Presse tout entière.

Nous pouvons donc être assurés du concours loyal et désintéressé de la vraie Presse, qui souffre toute la première



de ce débordement d'ordures et a à cœur d'éviter tout contact et de repousser toute solidarité avec ces forbans de la plume et du crayon qu'on a si justement stigmatisés du nom de *Pourrisseurs d'âmes*.

Enfin, il me paraît indispensable à tout comité qui veut sérieusement s'organiser de constituer un Conseil de Jurisprudence composé de magistrats, d'avoués, d'avocats, de juristes pris dans son sein ou choisis en dehors, s'il en est besoin.

Le rôle de ce conseil de jurisprudence est facile à saisir. En certains cas, avant d'entreprendre des poursuites et afin d'éviter tout faux coup de barre, le comité peut prendre au préalable avis de son conseil de jurisprudence et ne marcher qu'en parfaite connaissance de cause et en sachant parfaitement à quoi s'en tenir sur l'opportunité de son intervention.

Il est de la plus haute importance, en effet, qu'un comité conserve le prestige qu'il a pu acquérir auprès de ses concitoyens en ne se laissant pas entraîner à intervenir à tout propos ou mal à propos. C'est là, non seulement une question de tact, mais encore une question de textes, et, dans ce dernier cas, le rôle utile du conseil de jurisprudence me semble surabondamment démontré. Je n'insiste donc point.

Une fois le comité constitué avec des éléments inspirant pleine confiance à tous les citoyens, il s'agit de passer à l'action.

Voyons, maintenant, quels peuvent être les moyens d'action du comité.

Ils sont nombreux et variés.

Déjà, Messieurs, vous avez pu lire dans le *Relèvement Social* plusieurs excellents articles à ce sujet, l'un émanant de M. Louis Comte, dans le numéro du 1<sup>er</sup> juin 1904, l'autre, lumineuse consultation juridique due à la plume autorisée de M. Fernand Gast, avocat à la Cour d'Appel de Rouen. Ces judicieux conseils indiquent la véritable marche à suivre pour lutter efficacement contre les pornographes dans la plupart de leurs tentatives de corruption.

Nous allons, si vous le voulez bien, parcourir ensemble le cycle des principales manifestations pornographiques vis-à-vis desquelles l'action d'un comité peut utilement s'exercer.

### Les Théâtres.

Prenons le théâtre pour commencer.

Vous déplorez tous, comme moi, Messieurs, la profonde décadence du théâtre moderne. De nos jours, les comédies qui réussissent et font recette traitent toutes les mêmes sujets : l'adultère et la luxure. L'esprit est remplacé par le mot brutal et malpropre ; les effets de scène par le geste trivial et sale. Le lit est devenu le meuble obligé de toute comédie vraiment moderne et la chemise de nuit le seul vêtement de travail des héros de nos pièces à succès.

Petit à petit, nous avons habitué nos palais à ces mets de plus en plus épicés et, actuellement, au théâtre, les honnêtes gens voient représenter sans broncher les actes les plus licencieux.

Un comité doit donc exercer une surveillance toute particulière vis-à-vis des théâtres afin d'intervenir suivant les circonstances.

Que faire, lorsqu'une pièce dépasse les bornes de la licence et soulève les estomacs les plus solides ?

S'il s'agit d'un théâtre municipal, il faut s'adresser au maire qui a le pouvoir et le devoir d'interdire une représentation à scandale dans une propriété municipale.

S'il s'agit d'un théâtre ou d'une salle privée, là encore le maire peut intervenir et, s'il y a délit, c'est à l'administration municipale à provoquer l'action du parquet.



### Tournées théâtrales dans un local libre.

Quant à ces célèbres tournées des théâtres *Libre*, *Réaliste* et autres dénominations *ejusdem farinae* qui sillonnent la France du sud au nord et de l'est à l'ouest, promenant des pièces aux titres suggestifs, il faut faire en sorte de les empêcher à tout prix, lorsque, bien entendu, leur répertoire est connu comme licencieux, ce qui est malheureusement trop fréquent. Pour cela faire, il faut frapper à toutes les portes.

Des démarches urgentes, immédiates s'imposent au comité : visite au Préfet ou au Sous-Préfet, visite au Procureur de la République, visite au Maire. Tout doit être mis en œuvre pour faire interdire de semblables spectacles qui constituent un véritable scandale public.

Aussitôt que les affiches annonçant la ou les représentations sont apposées sur les murs, affiches dont le texte est en général suggestif et souvent accompagné de commentaires de la pièce ou de dessins obscènes qui constituent déjà un outrage aux bonnes mœurs, le comité local doit se mettre immédiatement en campagne et demander au parquet la lacération des affiches. Il sollicitera en même temps l'interdiction de la première représentation au préfet aussi bien qu'au parquet et au maire.

Si, d'après la loi, le parquet seul a le droit de lacération des affiches en général, le maire peut, de sa propre autorité, faire enlever les affiches appliquées sur les monuments municipaux et les particuliers ont le droit absolu de supprimer celles apposées sur les immeubles qui leur appartiennent ou qu'ils occupent à titre de locataires.

Le décret du 6 janvier 1864 (article 3), qui est toujours en vigueur, déclare que toute œuvre dramatique doit être autorisée par la censure à Paris, par les préfets dans les chefs-lieux des départements, par les sous-préfets dans les chefs-lieux d'arrondissements.

Donc, de deux choses l'une. Ou la pièce en question a été autorisée par la censure à Paris, ou elle ne l'a point été.

Si elle n'a pas été autorisée par la censure, et il est bien facile aux préfets de se renseigner par télégramme, rien n'est plus aisé que d'en obtenir l'interdiction par cette même raison.

Si la pièce a été autorisée à Paris, le préfet a néanmoins le droit absolu de l'interdire de sa propre autorité dans son département pour des motifs d'ordre public. C'est donc au comité à insister pour en demander l'interdiction.

De plus, déclare M. Fernand Gast, le maire a le droit, en vertu de l'article 97 de la loi municipale du 5 avril 1884 qui désigne spécialement les spectacles parmi les lieux publics soumis à l'action municipale, de prendre des arrêtés locaux pour assurer le maintien de l'ordre et le respect de la morale. Le maire peut donc s'entendre avec le préfet ou le sous-préfet, mais, dans le cas où le maire resterait indifférent, le préfet ou le sous-préfet peut agir seul.

Aussi, dans le but d'émouvoir les autorités et de soulever l'opinion publique contre ces représentations scandaleuses, je ne saurais trop recommander aux comités de suivre l'exemple donné l'an dernier par le Comité Lyonnais de la Ligue de la Moralité Publique. On sait que ce vaillant comité avait fait apposer, sur les murs de la ville de Lyon, des affiches annonçant une réunion de protestation contre deux pièces du répertoire ultra-libre.

L'imprésario intenta au comité un procès en dommages-intérêts, mais sa demande fut rejetée par un jugement que le « *Relèvement Social* » a reproduit in extenso.

Toutefois, des protestations de ce genre faites publiquement par voie d'affiches, par les journaux ou dans des réunions ouvertes à tous, ne sont point sans présenter quelque danger. En effet, si elles n'ont point pour résultat immédiat l'interdiction des représentations, elles vont à l'encontre du but visé par le comité en faisant aux pièces incriminées une superbe et magnifique réclame et en remplissant une salle qui, sans cette fâcheuse publicité, serait peut-être restée vide.



En pareilles circonstances, les comités doivent donc agir avec la plus extrême prudence et ne point s'aventurer sans être à peu près certains d'un résultat heureux.

Enfin, dans le cas où l'autorité administrative, l'autorité municipale et l'autorité judiciaire demeureraient sourdes à la demande du comité, il ne reste plus aux membres du comité qu'à assister en nombre à la première représentation, à requérir le commissaire de police de service, à l'effet de faire constater le scandale, afin d'en référer d'urgence au parquet dans le but d'empêcher une seconde représentation d'avoir lieu.

Ce moyen répugne, je le sais, à beaucoup, mais aux grands maux les grands remèdes ; il doit être mis en œuvre dans les cas extrêmes où il est indispensable qu'une protestation se fasse entendre en faveur de la morale odieusement outragée.

### **Les Kiosques à Journaux.**

La surveillance du comité doit s'exercer d'une façon soutenue à l'égard des kiosques à journaux qui, la plupart, vendent et étalent à leurs devantures les journaux à images licencieuses dont le nombre est devenu si grand. Vous les connaissez tous, ces journaux vomis par la capitale, qui pullulent et se multiplient de plus en plus. Qu'ils s'impriment sur place ou dans la capitale, peu importe. La loi du 16 mars 1898 est formelle. Aussi, qu'on ne vienne point dire et répéter aux comités de province : « Tel journal s'imprime à Paris. » « Tel numéro n'a point été poursuivi ni saisi dans la capitale. »

La seule chose qui nous importe est de savoir si oui ou non tel numéro, tel journal tombe sous l'application de la loi du 16 mars 1898. Le délit ne doit-il pas être poursuivi là où il a été commis et partout où il a été commis ?

Une mesure que je me permets de recommander aux comités, c'est de faire imprimer la loi du 16 mars 1898 et d'en

faire distribuer de temps à autre des exemplaires aux tenanciers des kiosques à journaux, en les avertissant ainsi d'avoir à surveiller leurs étalages. Par ce simple moyen qui sert de premier avertissement, on peut obtenir le pliage et souvent même la suppression des journaux incriminés aux vitrines des vendeurs.

Mais lorsque ce premier avertissement n'est suivi d'aucune amélioration et que le vendeur continue à étaler sa malpropre marchandise, il ne faut pas hésiter à adresser au parquet une plainte en règle en demande de poursuites. Tantôt on écrira au Procureur de la République, tantôt au Procureur Général, quelquefois aux deux à la fois en faisant accompagner, au besoin, la lettre des journaux incriminés qui doivent porter chacun la date et le lieu de leur acquisition.

On peut obtenir ainsi un certain nombre de condamnations autour desquelles il est utile de faire une grande publicité, afin d'éveiller l'attention des vendeurs et de prouver en même temps la vitalité et l'intervention efficace du comité.

### **Les Bureaux de Tabac.**

Les bureaux de tabac doivent être également l'objet d'une surveillance soutenue, car la vente des journaux illustrés et surtout celle des cartes postales y a pris un développement vraiment extraordinaire.

On sait que c'est par simple tolérance que ces commerçants peuvent vendre autre chose que les produits monopolisés. Ce sont en réalité des représentants de l'État. Donc, en cas d'abus, la Direction des Contributions Indirectes a prise sur eux, car elle peut spécifier la nature des objets offerts à la vente.

C'est donc le cas ou jamais de rappeler de temps en temps aux directeurs départementaux des Contributions Indirectes la circulaire du Directeur Général, circulaire toujours en vigueur,



bien qu'elle date déjà de quelques années et dont nous extrayons le passage suivant :

« Un certain nombre de titulaires ou de gérants de débits » de tabac ont été signalés comme exposant dans leurs vitrines et livrant à la vente des cartes postales à images licencieuses et des journaux offrant à la première page des dessins outrageants pour les mœurs. Il s'agit là de véritables abus qu'il importe de réprimer.

» On ne saurait tolérer, en effet, que des commerçants auxquels l'État confie la vente des produits monopolisés et qui, à ce titre, deviennent ses représentants provoquent des agissements répréhensibles et des commentaires fâcheux de la part du public.

» L'Administration, qui ne manquerait pas d'être accusée de complicité, voit son bon renom engagé par là-même. D'autre part, il est de mon devoir de veiller à ce que ses commettants ne se livrent à aucune opération, à aucun trafic de nature à gêner ou même à éloigner une catégorie de consommateurs. C'est à ce double titre qu'elle a le droit d'intervenir.»

De plus, lorsqu'il existe, comme dans certaines grandes villes, une Chambre Syndicale des Débitants de Tabac, le comité doit lui demander d'intervenir à l'effet de réprimer chez ses adhérents la vente et l'exposition des objets contraires à la morale.

La tâche est rude, certes, et il faut y apporter une patience, une ténacité, un entêtement invincibles. Il s'agit d'une lutte, non d'une heure, mais de plusieurs mois, de plusieurs années même. L'effort, ici, est de tous les instants et sans cesse à recommencer. La vigilance doit être effective et toujours en éveil, sous peine de perdre en quelques jours les avantages péniblement acquis en plusieurs mois, en plusieurs années quelquefois.

---

## Les Mutoscopes et Cinématographes

Vous connaissez tous, Messieurs, ces instruments d'une rare ingéniosité grâce auxquels on est arrivé à reproduire merveilleusement les scènes animées. Ainsi qu'il fallait s'y attendre, nos bons pornographes n'ont pas tardé à utiliser à leur profit cette admirable invention et nombreux sont actuellement les salons où, pour la modeste somme de 0 fr. 10, nos enfants peuvent se souiller les yeux à des exhibitions de la plus révoltante obscénité.

Ces misérables industriels font chaque jour de terribles ravages parmi la jeunesse de nos écoles et les comités doivent s'employer énergiquement à leur faire fermer boutique.

Dans le cas qui nous préoccupe ici, c'est à l'autorité judiciaire que la plainte doit être adressée. Il est bon de provoquer différentes plaintes isolées émanant de pères de famille, qui viennent confirmer et donner plus de force à la plainte collective du comité. Cette manière de procéder a réussi maintes fois et, en présence de la multiplicité des protestations et d'une explosion d'indignation générale, le parquet s'est décidé à prendre des mesures de rigueur et à mettre un terme à ces ignobles exhibitions.

## Les Foires

Les foires sont le plus souvent le prétexte à certaines exhibitions de la plus grande immoralité et où l'action d'un comité trouve ample matière à s'exercer.

Les mutoscopes y pullulent. Certaines baraques ne sont que des temples dont les déesses sont peu farouches et dont l'accès est rendu par trop facile à la jeunesse.

Dans les grandes villes, il ne se passe point une seule foire



sans que les municipalités vigilantes ne puissent trouver l'occasion d'ordonner la fermeture de plusieurs baraques.

Comités régionaux, surveillez bien les foires ; ayez l'œil ouvert sur ces petites baraques à l'allure mystérieuse, qui se dissimulent derrière les ménageries ou les marchands de pain d'épice. La prostitution la plus basse s'y cache sous des apparences artistiques par trop transparentes.

Les foires étant placées sous la surveillance des municipalités, c'est au maire que les comités doivent s'adresser pour signaler les spectacles licencieux et en demander la suppression.

### **Bibliothèques des gares.**

Les bibliothèques des gares sont concédées à l'adjudication et soumises à un cahier des charges qui contient la clause que les adjudicataires s'interdisent la vente, l'annonce et l'étalage de toute publication contraire aux bonnes mœurs.

Cette clause n'est malheureusement point observée en réalité, nous le savons tous, et la vente des publications pornographiques y atteint un chiffre considérable.

Toutefois la surveillance des bibliothèques de chemin de fer étant placée sous le contrôle de l'administration préfectorale, c'est au préfet ou au sous-préfet qu'il faut adresser les plaintes motivées par la vente et l'étalage des livres ou des publications contraires aux bonnes mœurs.

### **Le Livre.**

Quant au livre, Messieurs, vous n'ignorez pas qu'il jouit d'une situation privilégiée et d'une juridiction spéciale. En effet, la loi du 16 mars 1898 a maintenu à son égard les règles de la loi du 1881 qui le défère au jury, lorsqu'il a un caractère

obscène et par suite délictueux. Mais elle a étendu pour le livre, de trois mois à un an, le délai de la prescription en matière d'outrages aux bonnes mœurs, et a prohibé la vente, la mise en vente ou l'annonce des livres condamnés.

Un nouveau projet de loi est en instance devant le Parlement modifiant quelque peu la question du livre, quant à son titre et aux dessins de la couverture.

L'article premier du projet en question dit :

« Sera puni d'une amende de 10 à 15 francs et d'un emprisonnement de cinq jours au plus quiconque aura publiquement » exposé des livres dont *les titres ou les dessins extérieurs* seront » jugés obscènes ou contraires aux bonnes mœurs. »

Or, il faut bien reconnaître que nous assistons depuis quelques années à une germination intensive de livres qui sollicitent l'acheteur, les uns par leur titre suggestif, les autres par les dessins de la couverture, de la plus révoltante obscénité.

Ainsi que le disait si justement M. le sénateur Guiller rapporteur de la loi au Sénat : « Exposés ou vendus isolément, ces » dessins tomberaient sous le coup de la loi à raison de leur » obscénité. Pourquoi ne pourraient-ils pas être poursuivis par » cela seul qu'ils s'étalent sur la couverture d'un volume ? »

Il est donc à souhaiter que cette modification à la loi du 16 mars 1898 puisse être appliquée au plus tôt, afin de mettre obstacle à cette vente intensive du livre abject facilitée par son titre suggestif ou par l'image obscène de sa couverture.

En attendant, le livre pornographique s'étale impunément à la devanture des plus grandes librairies et nous assistons impuissants à l'œuvre néfaste de cette littérature empoisonnée.

Nous avons vu, Messieurs, que, suivant le cas et les circonstances, un comité, en présence d'un délit tombant sous l'application de la loi du 16 mars 1898, peut et doit s'adresser pour en demander la répression tantôt au préfet, tantôt au parquet, tantôt au maire, tantôt aux trois administrations à la fois. Néanmoins, il peut arriver que les différentes plaintes du comité ne soient jamais prises en considération, mais bien classées sans suite.



Que doit faire, en ce cas, le comité en présence de la mollesse ou bien du mauvais vouloir évident des autorités ?

Il lui reste à saisir le public de la question au moyen de la presse, afin de bien établir les responsabilités de chacun. Mais cela ne suffit point encore. Il lui faut réclamer l'intervention des députés de la région et aller jusqu'au Garde des Sceaux lui-même pour lui signaler l'indifférence du parquet et son parti-pris de ne pas appliquer la loi.

Ce dernier moyen est extrême et constitue la suprême démarche, mais il a réussi à émouvoir certains parquets indolents et à amener une plus grande activité dans la répression des délits.

MESSIEURS,

Nous devons nous réjouir de constater que de plus en plus nombreux sont chaque jour, en France, les comités régionaux qui luttent vaillamment contre la pornographie. Malheureusement, chacun d'eux combat isolément et, au lieu d'un grand effort combiné et en quelque sorte simultané, nous enregistrons une succession de tentatives, non point toujours impuissantes, mais isolées et sans résultats définitifs. Certes, ces différents comités font de louables efforts pour combattre le mal, mais, la plupart du temps, c'est sans plan préconçu, sans ordre bien réglé, sans méthode. On lutte encore à forces dispersées, frappant à droite et à gauche, un peu au hasard. Chaque comité a une méthode spéciale et la met en valeur sans se préoccuper de savoir ce que fait le voisin. Il n'y a point entente, concours, ensemble ordonné. Bref, l'organisation fait complètement défaut, l'action commune n'existe point.

Eh bien, Messieurs, c'est parce que certains d'entre nous sont intimement convaincus que l'organisation de l'action commune entre les différents comités est devenue absolument indispensable et parce que nous sommes persuadés qu'elle produira

des résultats décisifs et inattendus que nous venons vous demander les moyens de la rendre pratique et effective.

Par ce qui a été fait jusqu'à ce jour, par les résultats déjà obtenus, vous voyez ce qui reste à faire, ce qu'il faut à tout prix édifier et organiser.

Le Premier Congrès National contre la Pornographie doit marquer une date et ouvrir une ère nouvelle dans la lutte entreprise contre la pornographie.

Nous sommes réunis ici pour échanger des idées, pour former des projets, mais surtout et avant tout pour nous organiser. Il nous faut tirer un meilleur parti de ce qui existe, créer ce qui paraît nécessaire, donner force et unité à tous ces groupements isolés et épars, mais où se rencontre l'activité, où vibrent les énergies et les espérances des honnêtes gens qui se sont faits les soldats volontaires de la moralité publique odieusement outragée chaque jour.

Voyez comment ont procédé les Sociétés de Secours Mutuels, les Sociétés Antialcooliques, les Sociétés d'Habitations à Bon Marché ? Elles ont décuplé, centuplé leur puissance en se rapprochant les unes des autres, en se constituant en Fédérations. C'est là l'exemple qu'il nous faut suivre.

Le moment nous semble venu d'unir tous les comités épars, de les unifier de façon à ce que par la méthode uniforme de travail et l'unité d'action, leurs efforts obtiennent des résultats nouveaux et inconnus jusqu'ici. Et si des efforts sérieux ont été tentés par des comités isolés, il nous est permis d'entrevoir ce que pourront réaliser ces mêmes comités avec de l'entente, une direction meilleure, un programme défini et une méthode uniforme.

Le jour, que nous appelons de tous nos vœux, où les comités déjà existant ou restant à créer dans chaque préfecture et même dans chaque sous-préfecture se sentiront les coudes, se prêteront un mutuel appui, dirigeront leur action d'une façon pratique d'après un plan mûrement étudié et suivant une méthode nettement définie. le jour enfin où les comités régionaux répandus dans la France entière formeront un



vaste réseau de protection et de défense, une sorte de filet à mailles serrées et solides destiné à traquer la pornographie de tous les côtés à la fois et à l'empêcher d'exercer sa coupable industrie, ce jour-là nous obtiendrons, soyez-en sûrs, des résultats autrement satisfaisants.

Et, enfin, lorsque, sur un signal venu de la capitale, par exemple, les comités de province pourront être mobilisés en vue d'une action générale et commune, quelle force n'opposent-ils point à la bande des pornographes qui, surveillés étroitement et traqués de tous côtés, finiront peut-être par délaisser une carrière devenue quelque peu périlleuse.

Certes, nous n'en sommes point encore là, et il faudra lutter longtemps encore avant de toucher au but idéal entrevu, mais le moment nous semble venu d'opposer bloc à bloc et d'entamer une lutte générale dans des conditions nouvelles et avec des armes mieux trempées.

Telle est l'œuvre à la réussite de laquelle nous vous invitons à collaborer.

J'en ai fini, Messieurs, et comme conclusion logique à cette rapide étude, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Congrès le vœu suivant que je recommande à votre bienveillante attention :

« Que tous les comités existant en France et qui ont pour but la lutte contre la pornographie sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations se constituent en Fédération. »

M. Bérenger propose de constituer immédiatement la fédération et de nommer comme bureau les membres du bureau du Congrès.

Ce bureau est composé de :

MM. BÉRENGER, membre de l'Institut, sénateur, président de la Société centrale de protestation contre la licence des rues ;

MM. BAYSSELLANCE, ancien maire de Bordeaux, président du Comité Bordelais de vigilance pour la protection morale de la jeunesse et la répression de la licence des rues ;

HEMME, président du Comité Lyonnais de la Ligue de la moralité publique ;

GAST, président du Comité de Rouen de la même Société

VIDAL, professeur à la Faculté de Droit, président du Comité de Toulouse de la même Société ;

L. COMTE, directeur du « *Relèvement Social* » ;

M<sup>me</sup> EYNARD DE MONTRICHER, vice-présidente de la Ligue pour la défense de la moralité publique, à Marseille.

MM. POURÉSY, A. RÔDEL, secrétaires généraux du Congrès ;

PAGNON, secrétaire général de la Ligue Lyonnaise contre l'immoralité de la rue ;

GUIBAL, secrétaire général de la Ligue de la moralité publique, à Béziers ;

A. SEVIN, secrétaire du Comité du Nord de la Société contre la licence des rues, à Tourcoing ;

HAYEM, secrétaire de la Ligue de la moralité publique, à Paris ;

MENGEOT, du Comité bordelais de vigilance, trésorier.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

---

M. Pourésy donne lecture de son rapport sur l'action individuelle :



# L'Action préventive et répressive

---

## ACTION INDIVIDUELLE

---

M. E. POURÉSY, rapporteur.

*Secrétaire général de l'Union Chrétienne de Jeunes Gens de Bordeaux,  
Secrétaire général adjoint du Comité Bordelais de Vigilance.*

---

MESSIEURS,

*Vae soli.*

Il semble que la malédiction de la Sagesse des Nations doive frapper de stérilité ou de faiblesse les efforts individuels ou isolés. Rien, en effet, ne paraît décourageant et parfois décevant comme de lutter à forces inégales. Être seul là où il faudrait se compter 25, 50 ou 100 ; ronger son frein avec la complicité du silence ; ne pas entendre même l'écho de sa propre voix, ni voir la poussée de ses propres efforts ; assister à l'ébranlement de ses plus passionnantes aspirations ; combattre, caché, inconnu, méconnu ; résister à l'accablante oppression du vice quand tout le monde le suit, et croire à son devoir, à la loi morale, au relèvement de l'individu et à la réforme de la société ; être enfin quotidiennement à nettoyer les écuries d'Augias, quel labeur héroïque ou quelle inutile folie !

N'attendez pas de moi, Messieurs, une aveugle adhésion à l'antique aphorisme : Malheur à l'homme seul. Je ne

crois pas que l'isolement frappe d'inefficacité les plus humbles efforts, ou les plus timides essais. Je ne crois pas, même dans la lutte contre la pornographie, que l'action individuelle soit impuissante. Ce sera toujours de l'effort de quelques personnalités qu'il faudra tout attendre. Aucun grand mouvement en faveur de l'humanité n'a eu à ses débuts la puissance du nombre. Souvent même, quand une collectivité nombreuse paraît à l'œuvre, ce n'est que quelques individus résolus, très humbles et pas faciles à découvrir, tant ils sont modestes, qui supportent la résistance et poursuivent méthodiquement la loi de l'effort persévérant.

Je n'oublie pas que l'isolement est quelquefois décourageant et pesant. Il faut, pour lutter seul contre les puissances d'immoralité en particulier, être doué d'une capacité morale des plus puissantes. Il ne faut redouter ni le mépris de ses ennemis, ni la pitié ou la déconsidération de ses amis, ni le dédain, ni les railleries ou les moqueries de la foule. Il faut être une personnalité morale, énergique et décidée.

Devant l'œuvre d'assainissement à réaliser, il faut plus que de la bonne volonté, il faut parfois de l'héroïsme, car si l'on n'écoutait que ses propres conseils, on aurait vite jeté au tas des non-valeurs ses bonnes dispositions du début.

La pornographie mine rapidement les fondements mêmes de la Société moderne. Elle est en train de livrer nos mœurs à une bande de viveurs, de débauchés, de pleutres, dont l'égoïsme dépasse les bornes de l'imagination. Elle jette dans les âmes, aussi bien que dans les corps, des semences de mort et d'affaîssement moral qui devraient nous inquiéter. Elle ne fait pas seulement œuvre d'empoisonnement, elle effrite les courages ; elle souille de son contact hideux tous ceux qu'elle approche ; elle rabaisse la conscience en plaçant la personnalité humaine dans un air saturé de pourritures et d'immondices.

Les natures énergiques et morales se font rares parmi nos contemporains. Nous nous faisons des fronts qui ne savent plus rougir. Le progrès, l'agitation et les gloires de notre siècle étouffent les droits et le respect de la vie. Oui, Messieurs, le sen-



timent du devoir moral s'affaiblit. On n'ose plus. C'est avoir des préjugés que de s'élever contre les grivoiseries des tables d'hôtes, les obscénités débitées dans les banquets et parfois dans les salons mondains les plus réputés. La littérature et les littérateurs ont parlé. Et au nom de leur liberté de faire de l'argent, ou de l'art pour de l'argent, ils salissent tout de leurs relents d'alcôves. C'est être vieux jeu aujourd'hui que de respecter la femme et le contrat conjugal. Il faudra bientôt que tout le monde se prostitue pour prouver la beauté du caractère français.

En fait de morale, on en veut deux au lieu d'une : celle du mâle ; celle de la femme, il est inutile d'y songer, elle n'en a pas besoin ! Eh bien ! nous, nous avons assez d'une morale, mais nous la voulons égale en droits et en devoirs pour les deux sexes.

La pornographie, en effet, a atrophié presque toutes les volontés. Toutes n'en meurent pas, mais toutes sont frappées. Le virus a insensiblement pénétré dans le sang même de notre société et en a contaminé les forces vives. L'enfant suce avec son lait le poison de l'immoralité ; l'adulte grandit dans la débauche des sens et des yeux. Et l'homme, qui n'a plus ni frein ni lois, qui n'admet plus ni Dieu ni maître, ni devoir ni morale, se livre généralement tout entier à la luxure et au libertinage.

Au milieu d'un tel état d'avachissement de la démocratie, il se lève par ci par là quelques hommes qui, par-dessus la foule hurlante d'égoïsme et de sensualité, montrent le devoir moral et l'obligation de se conformer à ce devoir moral. Au nom de la race, ils jettent un cri d'alarme que quelques-uns seulement perçoivent sous les clameurs de « la foule en rut », comme le dit un pornographe.

Ah ! messieurs, comment vous parler de l'action individuelle au milieu d'une société si malade et si désemparée ?

C'est pourtant parce que je crois encore plus à l'action des individus qu'à celle des collectivités que j'ai accepté de présenter ce rapport.

Si un homme prévenu en vaut deux, on peut dire qu'un homme convaincu en vaut dix. Pour exercer une action utile contre l'immoralité, il faut être convaincu, mais obstinément convaincu de trois choses. 1° De la nécessité de la lutte permanente ; 2° De sa capacité personnelle de résistance et d'efforts ; 3° Des difficultés inéluctables de l'entreprise.

En présence de l'œuvre satanique de la pornographie, un homme de cœur doit parler et agir, ou se taire pour toujours. Celui qui ne serait pas décidé d'avance à subir et endurer tous les déboires et toutes les vicissitudes de l'insuccès apparent et de l'indifférence de ses semblables, devra rester tranquille. On ne joue pas au petit soldat dans ce genre de guerre.

On ne combat pas la pornographie, dans sa robe de chambre, les pieds sur les chenêts, au coin du feu, ou avec des articles de revues ou de journaux seulement, ni en clamant avec éclat. Pas davantage en levant les bras au ciel, ce qui est le cas pour beaucoup d'honnêtes gens.

Pour lutter contre la pornographie à la ville, ou à la campagne, ou en voyage, ou d'une manière quelconque, il faut posséder une moralité publique et privée indiscutable et un caractère trempé à toute épreuve. L'opinion publique et les pornographes ne redoutent guère les tièdes ou les timides. L'opinion publique se rit d'un homme qui veut se refaire une vertu dans l'antipornographie.

Je redoute tous les insuccès, tous les compromis et même toutes sortes de capitulations de la part de quelqu'un dont la moralité privée et publique n'est pas une garantie de son apostolat. Il y a parfois des hommes qui cherchent à se faire pardonner leur jeunesse frivole ou leurs amours séniles, en luttant contre la pornographie. Tel ce marchand d'alcool qui déclarait qu'il s'associerait à une ligue anti-alcoolique quand il aurait fait fortune avec ses alcools. Avoir une moralité à l'abri de tout soupçon ne suffit pas toujours. Il faut porter une cuirasse sur laquelle la bave des pornographes glissera sans s'infiltrer dans la vie. Ah ! quel danger, Messieurs, c'est au nom de mon expérience personnelle que je vous parle ;



quel danger que d'explorer les gravures et la littérature obscènes pour seconder l'action des parquets! On souille ses yeux, son imagination, sa mémoire; on salit sa mentalité. Il faut être vacciné de sainteté pour affronter impunément de pareilles contagions. Il ne faudra donc pas être trop jeune, mais au contraire d'une maturité de corps et d'esprit qui n'est pas liée nécessairement au nombre des années. Il faut posséder une inaltérable patience, car la tâche est longue, pénible et repoussante. Il faut avoir du courage civique; savoir chausser des bottes d'égoûtiers pour descendre avec un balai dans les sentines du vice et y faire œuvre de propreté morale. Je crois aussi qu'il faut être pourvu d'un nez habitué à l'harmonie de toutes les odeurs, afin de ne pas être pris de nausée au moment d'agir. Il ne faut pas non plus craindre pour sa réputation qui sera peut-être souvent compromise.

Mais qu'importe! Ah! je vous plains, si vous avez peur du qu'«*en dira-t-on*», ou si d'être appelé par vos amis ou vos ennemis «*Père la pudeur*» vous effarouche ou vous humilie. L'action individuelle exige que nous allions au fond de tout, pour essayer d'empêcher le mal de s'étendre.

L'action préventive conduira souvent à bien des déceptions. Un avertissement donné avec bonté et douceur sera ridiculisé. Il faudra pourtant avertir, bien que l'on soit rebuté. Il vaut toujours mieux prévenir que punir. Mais il ne faut pas craindre de faire punir quand on ne veut pas s'amender.

Les manifestations de la pornographie, de l'obscénité, de l'immoralité par le livre, le journal, la brochure, les cartes postales, les mutoscopes, à domicile, dans la rue, dans des établissements publics, sont assez connues pour que je ne songe même pas à en constater la réalité. Le mal crève les yeux à tout le monde. Il est indiscutable, indéniable. Il s'impose à nous comme une calamité publique. Il est inutile d'ouvrir un débat pour ou contre la nécessité d'agir.

Et pourtant il y a des gens de très bonne foi, en apparence, qui nous soutiennent que l'alcoolisme est un produit de l'imagination des membres de la Croix bleue et que la por-

nographie n'existe que chez ceux qui la combattent; ils vont jusqu'à prétendre que c'est pour cacher leur inconduite qu'ils s'élèvent contre celle des autres. Il sont comme ceux dont parlait le Christ: ils ont des yeux pour ne point voir et des oreilles pour ne point entendre.

Étant admis qu'une lutte méthodique s'impose, qu'une action individuelle doit être exercée par les citoyens et les citoyennes de notre pays, quelles sont les catégories de personnalités qui semblent devoir se mettre à la tâche? Y a-t-il une catégorie qui ait particulièrement charge d'âmes ou la responsabilité de la moralité publique? Notre ami Comte n'hésiterait pas un instant sur la réponse à faire. Il dirait tout court: l'expiation doit commencer par les bourgeois, dont la plupart des fils se sont prostitués à la pornographie! La boutade coutumière de notre excellent ami possède un grand fond de vérité prouvée tous les jours. Je ne puis donc que souscrire à son affirmation. Et pourtant ce n'est pas des milieux bourgeois et aristocratiques, parmi la classe dite *dirigeante*, qu'il faudra attendre l'action. Je pense même que la classe dirigeante est assez mal entraînée pour ce genre de guerre.

Il y a les classes intermédiaires, les professeurs, les fonctionnaires, les officiers, les ecclésiastiques, les chefs d'institution, d'industrie, les négociants, employés de commerce, etc., hommes et femmes bien entendu; les instituteurs et institutrices, tous ceux en un mot qui ont la charge de l'instruction et de l'éducation de la jeunesse. Il semble que le devoir s'impose à ceux-ci de préférence aux premiers. Et pourtant je ne ferai pas ici fonction de recruteur. Je n'ose pas dire que le bataillon sacré sortira de leurs rangs. Il y a parmi eux aussi des clients de l'obscénité et de l'immoralité. Les classes moyennes sont-elles moins atteintes que les précédentes? Sera-ce au milieu d'elles que l'on pourra choisir les héros? Vous savez bien qu'il y a du déchet chez celles-ci comme chez les autres.

Alors ce sera dans le peuple, parmi les milliers de travailleurs



des classes ouvrières que nous irons chercher des hommes ? Car, Messieurs, ce sont des hommes complets qu'il faut pour lutter contre l'immoralité. Hélas ! trop souvent la classe ouvrière est la victime sacrifiée d'avance au Moloch pornographique. La classe ouvrière, par ses enfants, et tout spécialement par la jeunesse féminine, paie un tribut douloureux de misères et de hontes à l'institution que nous voulons combattre. Ah ! si un jour un souffle vengeur pouvait passer sur les pornographes, ce serait du peuple qu'il partirait. Et pourquoi ce souffle vengeur ne balayerait-il pas comme une tempête cette honte de notre civilisation moderne ? Je suis assez disposé à le souhaiter. Et pourtant ce n'est pas parmi les fils du peuple seulement que j'irai recruter nos égoutiers. Le peuple, lui aussi, est trop profondément atteint : il ne peut plus rien faire seul.

Où irez-vous donc chercher ces personnalités, me demanderez-vous ? J'hésite un peu à répondre, tant je sais d'avance que ma réponse va vous paraître paradoxale. Ce sera, Messieurs, parmi les rares hommes et femmes de cœur, obscurs et désintéressés, qui se trouvent encore comme un petit reste au milieu des quarante millions de nos concitoyens. Oui, il y a encore dans toutes les classes énumérées plus haut quelques natures héroïques, qui n'ont pas compromis leur vie et leur moralité au contact des lâchetés et des égoïsmes de la société contemporaine. Ce sont celles-là qui feront cette besogne d'Hercule. Il y a encore dans notre pays quelques individualités qui ne recherchent ni la popularité bruyante, ni le concours des puissants et de l'Etat pour accomplir ce qu'ils considèrent comme un devoir social. Il y a encore des hommes et des femmes qui ne luttent ni pour l'honneur, ni pour la gloire, et qui mettent leur responsabilité au-dessus de toute espèce d'intérêts. Et il y a des bourgeois et des aristocrates, il y a des fonctionnaires et des éducateurs, il y a de modestes employés et d'humbles ouvriers qui ont encore au cœur l'amour des âmes et de l'humanité et qui savent faire pour elles le sacrifice de leurs aises et de leurs préférences. Il y a encore de nobles âmes qui sauront

combattre sans trêve ni repos toutes les ignominies, toutes les hypocrisies et toutes les lâchetés. Ceux-là et celles-là, saluons-les.

Oui, Messieurs, il faut prendre, dans toutes les classes sociales et dans toutes les catégories de travailleurs, les ouvriers de rénovation morale du pays. Ce n'est le privilège de personne, mais le devoir de tous. Je n'ai une grande confiance ni dans l'Etat, ni dans la loi, ni dans le nombre. Je n'ai confiance que dans l'humble et persévérant effort de ceux qui savent ce que valent la vie et la dignité humaines. Car, et il faut bien le dire ici, nous n'avons pas qu'une œuvre de démolition de la pornographie à accomplir, notre devoir est plus grand et plus laborieux. Il nous faut refaire la moralité de la France, moralité intérieure et extérieure, individuelle et collective. Si nous attendons trop longtemps il ne nous restera que des ruines, sur lesquelles nous ne pourrons peut-être rien édifier de durable.

C'est donc de travailleurs et de lutteurs que la France a besoin pour relever la moralité publique. Car sur tout le pays, depuis le plus humble hameau jusqu'à la capitale, l'immoralité s'étend comme une nuée de vautours sur un monceau de cadavres. L'action de l'immoralité ne s'exerce pas partout de la même façon. Mais le journal, avec son roman d'adultère et ses contes lubriques, va jusque dans la plus petite agglomération porter les germes les plus funestes de décomposition morale. Je sais que beaucoup de villages, et ils sont nombreux, n'ont pas de cafés à femmes, mais il y en a beaucoup où il y en a. Les cartes postales, les journaux pornographiques, les ordures débitées les jours de foires par les camelots forains ou les petits théâtres ambulants se chargent de faire tâche. Et si dans ces milieux le vice n'est pas organisé comme dans les villes, il y prépare des clients qui viendront s'abreuver aux larges sources que les grandes villes offrent abondamment à tous venants.

Inutile d'insister. La pornographie a pénétré partout. C'est donc partout, dans tous les villages et dans toutes les villes, qu'il faut la combattre.



Il est impossible de constituer partout des Comités de vigilance, pour la bonne raison qu'il faut au moins deux personnes pour un Comité et que celles-ci ne se trouvent pas nécessairement dans chaque centre. Il y a même des villes où il serait difficile de former un Comité par suite de l'indifférence de M. Tout-le-Monde, ou bien encore parce qu'on ne saurait comment agir. Et plutôt que de ne pas agir correctement, on ne fera rien. Les rivalités politiques ou religieuses, ou les jalousies de personnes, sont souvent des obstacles à la constitution d'un Comité.

Les Comités de vigilance ont souvent beaucoup de noms distingués sur leurs listes. Malheureusement, il y a aussi beaucoup de non-valeurs, ou de membres qui ne font rien. Ils sont là pour la galerie et ne font pas autre chose. C'est à peine suffisant pour ne pas encourager la pornographie. Si les membres inutiles étaient retranchés, la perte ne serait pas grande. J'estime qu'un Comité de deux ou trois hommes bien résolus peut faire infiniment plus qu'un groupement d'admiration ou d'administration mutuelle, comme c'est la règle pour les neuf dixièmes des Comités de toute nature dans notre pays. « Il y a des gens qui ne se figurent, dit très ironiquement *M. P. Stapfer*, l'activité humaine que sous la forme de groupements sociaux et de Comités de travail réunis en continuelles séances. Ah ! si nous pouvions nous agiter moins et agir davantage, parader moins et bavarder moins ! » Il est d'usage dans les Comités de laisser toute la besogne aux deux ou trois membres les plus dévoués. Quand il faudra paraître, l'effectif sera au complet. Dans les Comités de vigilance nous n'avons pas à parader, à bavarder ou à nous agiter, mais à travailler. Il faut donc des travailleurs et des travailleurs décidés et convaincus.

Il résulte d'une petite enquête à laquelle je me suis livré qu'il existe actuellement, en France, environ 30 Comités de vigilance dépendant de la Ligue de la Moralité publique ; une demi-douzaine, de l'aveu de M. Bérenger, se rattachent à la Société de protestation contre la licence des rues ; la Ligue de l'Étoile blanche a peut-être une centaine de sections de jeunes

gens ou mixtes, confondues avec des sections d'Unions chrétiennes de Jeunes Gens ; j'en attribue une cinquantaine, au maximum, à l'œuvre du Sillon.

J'arrive ainsi au chiffre de 186 groupements, mais je dois à la vérité de dire que beaucoup de ces groupements font double et même triple emploi dans certaines villes, et que la plupart n'exercent qu'une influence bien relative sur l'opinion publique. Presque toujours ces Comités n'agissent que dans un petit cercle de personnes ou d'idées. Je ne me dissimule pas les difficultés de la tâche. J'en fais tous les jours l'expérience. J'admets encore que nous ne sommes qu'à un début. C'est ce qui me rassure. Mais songez qu'il n'y a, à l'heure actuelle, qu'un *Louis Comte* pour aller du nord au midi, de l'est à l'ouest de notre pays, pour protester contre l'immoralité et pour fonder des Comités en réveillant le sens moral de nos concitoyens. Ce n'est pas un, mais cent qu'il en faudrait. Ah ! mon cher ami Comte, que je plains mon pays de n'avoir qu'un homme tel que vous, et vous aussi je vous plains d'être seul pour une pareille besogne...

Un conférencier itinérant ; 36 Comités de vigilance et une bonne centaine d'âmes bien disposées, voilà l'armée chargée de s'opposer à la plus formidable invasion qu'il soit possible d'imaginer. L'étendue du champ de bataille, Messieurs, ces termes conviennent à notre sujet : 86 départements ! Donc, 86 grandes villes, chefs lieux de départements ; 362 sous-préfectures ; 2,899 chef-lieux de canton et 35,170 communes. Au total, 38,517 agglomérations, dont vous ne méconnaissez pas l'importance numérique, et dans lesquelles s'exerce quotidiennement, d'une façon permanente, l'action de l'immoralité sous la forme du journal, de la brochure, du livre, des cafés-concerts, théâtres, mutoscopes, foires, fêtes, cartes postales, gravures et objets obscènes. Reportez-vous à l'inventaire de M. Comte. A la réflexion cela devient une vision horrible et terrifiante.

Il faut que dans chacun de ces 38,517 centres un homme ou une femme se lève et agisse. Quelqu'un de décidé peut



faire plus qu'un Comité, car il agira avec toute l'initiative dont il sera capable. Dans les villages et les chefs-lieux de cantons, une personne de haute moralité aura une très grande influence auprès des autorités, et il lui sera possible d'agir efficacement. Quel sera ce quelqu'un? Troublante ou gênante question! Je prends la liberté de l'indiquer: Les représentants de l'autorité d'abord, puis le pasteur ou le prêtre, l'un et l'autre de préférence, l'instituteur et l'institutrice; pour eux c'est un devoir impérieux, aussi bien que pour les autres. A leur défaut un ouvrier, un employé, un bourgeois. Il faut un homme de courage, de cœur et de vertu morale. Il réussira certainement, s'il veut agir pratiquement. Nous dirons plus loin comment.

Dans les chefs-lieux d'arrondissement et de département la tâche est plus pénible à cause de l'étendue du terrain et de la variété des moyens que possède l'art pornographique de pénétrer partout. Et là, encore, un homme qui s'attellera courageusement et résolument à la besogne triomphera. On n'a pas idée de la frousse colossale des coquins, quand ils voient devant eux un honnête homme énergique et décidé.

Tous ces ouvriers de l'action individuelle devront posséder certaines capacités que j'ai essayé d'énumérer en commençant. Ce n'est pas tout. Un caractère bien trempé a besoin de lumière. Il faudra donc être capable de discerner avec justesse le caractère de la pornographie. Il ne faut pas tonner contre tout ce qui a quelque apparence de légèreté. Dans ce cas l'orage serait permanent. Il ne faut pas être pudibond, mais pur, et savoir juger ce que les textes et les gravures peuvent contenir d'obscène. Pour mettre en marche l'autorité répressive il faut toujours beaucoup de patience, d'énergie et de clairvoyance. En principe ne jamais demander l'action des Parquets à la légère. Souvent il vaut mieux attendre afin d'avoir à leur présenter quelque chose de bien obscène, capable de faire rougir un chef de Parquet. Il faut pousser le Parquet tellement en avant qu'il n'ose plus reculer.

Il est donc nécessaire de posséder quelques connaissances

juridiques, en particulier les lois sur les outrages aux bonnes mœurs. A côté du texte des lois, il y a des circulaires du Garde des Sceaux aux Procureurs Généraux concernant la répression de la pornographie. C'est de l'action préventive de la part du pouvoir. Je ne crois pas qu'elle ait fait grand'chose. Les circulaires du Directeur général des Contributions Indirectes aux Directeurs départementaux au sujet des débitants de tabac. Il devient indispensable, pour combattre efficacement l'immoralité, de connaître les conditions d'interdiction.

Il est indispensable encore de se tenir au courant de la littérature, du théâtre, des manifestations artistiques, afin de pouvoir suivre utilement la solution qu'il conviendra d'apporter le cas échéant. Il n'est pas nécessaire pour cela d'aller dans certains théâtres ou de lire certains romans obscènes. Les amis vous renseignent toujours. Et si quelquefois, par ignorance, vous vous égarez à une première trop leste, vous vous imposerez comme pénitence de la faire poursuivre devant les tribunaux. Tout n'est pas de nature à être poursuivi dans l'art et dans la littérature. Pour beaucoup Zola est infiniment moins dangereux que Catulle Mendès, Marcel Prévost, Lavedan, Loti, Bourget et bien d'autres.

Il y a pourtant un danger que je tiens à signaler. Quand on en voit tous les jours, de toutes les couleurs, on devient facilement indulgent ou indifférent. On ne s'indigne plus, on ne rougit plus: « Ah! j'ai vu pire que ça! » Et on ne fait plus rien.

La plus grande préoccupation de ceux qui veulent lutter contre l'immoralité, c'est de distinguer l'obscène de l'indécence, et celle-ci de la moralité. Où finit la moralité d'une œuvre et où commence l'immoralité? Comment se manifeste l'obscénité et où finit la légèreté? Cela est très difficile et très délicat à déterminer, et c'est ce qui met beaucoup d'entre nous et souvent des magistrats fort bien disposés dans le plus cruel embarras. Il y a des choses sur lesquelles il n'y a aucune espèce de doute, mais il y en a d'autres sur lesquelles il serait injuste de porter un jugement rigoureux.

Là où le doute est permis, le point de repère se trouve



dans le mal que la vue de l'objet, de la gravure, de la scène, ou la lecture pourrait faire sur la mentalité d'un enfant ou d'un adolescent. Si tout peut être permis à l'art, tout n'est pas nécessairement fait pour tous.

La pudeur d'un homme diffère de celle d'un enfant ou d'un adolescent. Les dangers aussi. Par suite tout ce qui pourrait être de nature à corrompre l'enfance doit être proscrit de la rue, du lieu public ou interdit aux enfants. Or, je vous le demande, qu'est-ce qui est interdit aux enfants dans notre pays? Si l'on dépasse 1 m. 50, avec une ombre de moustache, les maisons de prostitution même vous sont ouvertes.

Pour conserver la vivacité de sa pudeur, il faut la refaire tous les jours par la beauté et la sainteté de la vie et aussi au contact des innombrables douleurs qu'engendrent les vices que nous voulons détruire.

Tous ceux qui luttent contre l'immoralité sont généralement tournés en ridicule. Un certain courage civique leur est nécessaire pour oser attaquer ou critiquer telle ou telle chose. Il n'y a pas de répugnances à avoir. On ne doit pas craindre de troubler la douce quiétude des marchands et la tranquillité béate des Parquets. Il est très bon, très sage, très humain de prévenir tous ces hommes d'affaires obscènes qu'ils courent certains risques en vendant leurs ignobles marchandises. Je ne suis pas pour la mort du pécheur, mais pour son pardon et son relèvement. Si l'on ne peut faire acte d'autorité en prévenant, il vaut mieux en informer directement le Parquet ou tel détenteur de l'autorité administrative : il convient d'agir efficacement et rapidement. A l'appui d'une observation il est bon d'apporter les textes de loi ou les règlements prohibitifs, qui produiront presque toujours une crainte salutaire.

Dans les villages ou les bourgs de quelque importance, l'intervention d'un homme d'expérience auprès des vendeurs aura toujours un bon résultat. Dans les petites villes, chefs-lieux de canton ou grande agglomération industrielle, par exemple, si l'observation directe ne porte pas, on peut en référer au juge de paix, au commissaire de police ou à la gendar-

merie ou encore à l'autorité administrative. Il faut agir avec prudence, car dans les petits centres l'intervention personnelle maladroite peut prendre une acuité désagréable. Si l'autorité administrative peut être amenée à formuler une observation, les vendeurs n'hésiteront pas longtemps.

Dans les grandes villes il est reconnu que l'immoralité s'étale effrontément partout. Je ne crois pas qu'on trouve en France une seule sous-préfecture d'où la pornographie soit exclue. Au cas où les magasins et les bazars seraient propres, vous pourriez retrouver toute la lyre des journaux et gravures licencieux dans le kiosque de la gare, protégés par le silence ou l'indifférence du Ministre des travaux publics. Donc, en voyageant, ce qui nous arrive à tous aujourd'hui, il faudra intervenir auprès des bibliothécaires des gares. Le succès en sera souvent fort douteux. On vous répondra que la maison de Paris paie tous les frais des procès. Et comme nous ne sommes pas le Parquet, nous n'avons plus rien à dire. C'est la réponse qui me fut faite un jour. Visitez les bazars et les grands magasins. Au rayon des cartes postales vous trouverez généralement de la besogne. Le rayon de la photographie aura, pour attirer les jeunes gens et les jeunes filles, les mutoscopes qui vous feront rougir.

La surveillance, et par suite l'action préventive, des grands magasins et des grands bazars est une tâche délicate. Il est évident qu'on trouvera très drôle que vous vous occupiez d'une chose qui ne paraît pas vous regarder. Les directeurs sont des hommes d'affaires. Et les affaires sont les affaires. Les préjugés, la sentimentalité, la moralité ne les troublent généralement pas. Au nom de qui nous faites-vous cette observation, me fut-il dit un jour? Au nom de qui, répliquai-je, *mais au nom de ma moralité que je ne vous reconnais pas le droit d'outrager par des obscénités exposées dans un endroit où vous mettez bien en vedette :*

**Entrée libre.**

La plupart du temps, il suffira de faire l'observation d'une manière correcte au Directeur et de lui signaler le mal qu'il peut faire aux enfants fréquentant son magasin pour obtenir



satisfaction. Il faudra revenir souvent, car les directeurs, en affaires, reviennent souvent à leurs anciennes amours.

Les avertissements, observations ou conseils adressés aux tenanciers des kiosques à journaux doivent toujours être donnés avec tact et fermeté. Il n'est pas nécessaire de le faire avant d'engager une action répressive. La surveillance des kiosques, papeteries, librairies et petits marchands ambulants est une affaire constante, dont il ne faut jamais se relâcher. Il faut être continuellement aux aguets, l'attention constamment en éveil. Du premier coup d'œil donné à une vitrine, à un étalage, à l'allure d'un camelot, à la curiosité de la foule groupée devant une affiche, il faut pouvoir apprécier et saisir le fait. Tous les professionnels de la pornographie ambulante ne font pas sonner de la trompe pour annoncer leur mise en vente, comme certains marchands de journaux. Ils opèrent en sourdine, en profitant de l'absence momentanée du gardien de la paix, qu'ils suivent d'un œil pendant que de l'autre ils épient l'allure des jeunes gens arrêtés autour d'eux.

Le soir, aux abords des cafés des grandes villes, en été sur les plages, des camelots vous offrent, suivant votre tête, des gravures de la plus écœurante obscénité à côté desquelles les cartes transparentes sont absolument anodines. Dans les rues les plus fréquentées, le jour, les mêmes camelots vous imposent des journaux qui suintent le dégoût. A l'égard de ces vendeurs, il n'y a pas à faire beaucoup de sentimentalité. Ce sont des professionnels du vice ; ils en vivent en attendant d'en mourir. Il faut opérer au moyen d'un agent de police. Je vous estime heureux si vous pouvez mettre la main sur l'un d'entre eux pour ce genre d'opération.

Ces camelots vendent encore des appareils intimes, qu'ils savent dissimuler savamment sous des boîtes de lorgnons noirs ou sous des cartes. Pas de pitié pour ces misérables. Au cabanon, à l'hôpital ou en prison. C'est jusque-là, provisoirement, que les pousse ma charité chrétienne. Il faut les empêcher de nuire à tout prix.

Ce sont les mêmes personnages qui s'établissent sur les

champs de foire, sur les promenades, ou même à la rue, avec des petites charrettes ; surveillez-les. Ils véhiculent des cartes et des choses malpropres.

Les grandes foires publiques sont également infestées de pornographie. De petits théâtres, des temples de nymphes ou de vulgaires attractions par les mutoscopes sont des établissements qui débitent l'immoralité au boisseau. Surveillons et agissons. Les maires des communes ont pleine autorité sur ces coquins.

Ah ! Messieurs, ne croyez pas que la tâche d'un homme qui se livre à la lutte contre l'immoralité soit une tâche agréable. Le papillon voltige de fleur en fleur, prenant à chacune d'elles le nectar dont il s'enivre amoureuxment. Nous devons aller, nous aussi, de fumier en fumier, recueillir je ne sais quelle puanteur immonde, que nous combattons par notre dignité et notre moralité.

Les music-halls, les cafés-concerts, les petits théâtres et les grandes scènes, aussi bien celles qui sont subventionnées par les municipalités que celles qui ne le sont pas, seront l'objet d'une surveillance constante à cause des enfants.

Quels dangers inouïs pour les enfants, les jeunes adolescents et les jeunes gens en général ! Toutes ces chairs découvertes ou blanchies à la poudre de riz, qui répandent autour d'elles une ignoble odeur de parfums frelatés, en font une atmosphère de sensualité dans laquelle il est humainement impossible de ne pas succomber tôt ou tard. La présence de jeunes gens dans de pareils milieux est une infamie et un crime. N'oublions jamais que l'enjeu de notre activité, c'est le salut de cette enfance, innocente et inconsciente encore du mal qui l'enveloppe comme d'un suaire au sortir de son berceau. Quand nous ressentons les premières atteintes du découragement, et nous n'en sommes pas exempts ; quand le dégoût ou la fatigue nous saisissent à la suite de l'inutilité apparente de nos efforts, n'oublions jamais que c'est pour l'enfance, délicate et faible, que nous luttons et que parfois aussi nous souffrons.



S'il est possible de faire interdire une représentation immorale, s'il est possible de réveiller le sens moral d'un préfet, d'un sous-préfet, d'un maire ou d'un directeur de théâtre, n'hésitons jamais à le faire pour sauver la jeunesse. Ne recuions devant aucun effort, devant aucun sacrifice, et s'il fallait y laisser un peu de notre réputation ou de nos aises, faisons-le.

Toute créature humaine digne de ce nom, à quelque religion et à quelque condition sociale qu'elle appartienne, doit se considérer comme personnellement responsable du danger que fait courir à la jeunesse la pornographie. Je ne veux pas faire ici de la sentimentalité. C'est au nom de la protection à laquelle ont droit de notre part les faibles, c'est au nom de la race, c'est au nom de la dignité du pays et de sa réputation dans le monde, que chaque citoyen et chaque citoyenne doit se lever et agir contre la démoralisation de la démocratie. Nous sommes livrés, en France, par je ne sais quel lâche compromis des Pouvoirs publics avec les pornographes, en coupe réglée, aux littérateurs d'alcôves et aux artistes de lupanars. C'en est assez ! L'indifférence ou la patience doivent avoir des bornes.

L'action préventive n'est pas épuisée parce qu'elle a donné quelques sages avertissements ; il me semble qu'elle a autre chose à faire pour empêcher l'influence de l'immoralité. L'action préventive, c'est d'empêcher les effets d'une cause. Il nous faut refaire la moralité et la mentalité de notre démocratie en plaçant devant elle des leçons, des expériences et des exemples qui l'attireront vers ce qui est l'opposé de l'immoralité. Il faut que notre société moderne revienne au respect des choses de l'amour, à la dignité, à la sublimité de ce culte beau et pur entre tous. Quand nous en serons là, la pornographie aura vécu. « Les pornographes, les viveurs eux-mêmes, comme le dit Edouard de Morsier, ne sont que les comparses. La grande Pornographe, c'est la Société. »

Essayons de remplacer ce que nous voulons détruire. Comme le collégien de Brioux, beaucoup de gens ne *savent pas* le mal que fait la pornographie. Instruisons-les. Eclairons-les par des brochures, des conférences, des cours, par des faits. Et surtout

par l'exemple d'une vie pure, morale et noble. Il faudrait que tout le corps enseignant se mit à la besogne. La science, dont tout le monde aujourd'hui se réclame, vient à notre aide en déclarant qu'une mentalité formée par des réflexions basses et brutales ne peut préparer à l'altruisme et constituer des natures complètes. Donc, faisons œuvre préventive par une rééducation morale et par le respect dû à la vie et à l'amour. Ne soyons pas des hypocrites.

Je reviens à l'action répressive. Celle-ci, pour un individu isolé ou agissant en son propre nom, est généralement très restreinte. Il est inutile de vous répéter que, seuls, les Parquets peuvent engager les poursuites. Ce n'est que lorsque le journal, la carte, le prospectus ou l'objet obscène vous ont été remis directement ou à l'un des vôtres que vous avez le droit d'intenter une action judiciaire. Or, ceci, les pornographes ne l'ignorent pas. Il est bien rare qu'ils s'exposent ainsi à quelques centaines de francs d'amende et à la prison.

Au théâtre un spectateur peut faire constater par le commissaire de police l'outrage aux bonnes mœurs, si le fait est indiscutable et surtout si la censure n'a pas eu à intervenir. C'est un droit, comme celui de siffler ou d'applaudir, que l'on achète en entrant. Dans un Music-Hall ou café-concert, la plupart du temps un agent de police sommeille doucement ou rigole bêtement des énormités que débitent le cabotin muffle et la chanteuse en costume vapoureux. On peut l'amener à verbaliser. Mais souvent il vous regardera ahuri et, comme l' Aimée de Félix Arvers, il dira : « *Quelle est donc cette femme* » et ne *comprendra pas*. Je reconnais qu'il faut un grand courage pour accomplir cette besogne, car ce n'est pas dans ces endroits que l'on rencontre des approbateurs.

Les camelots et marchands de journaux ambulants peuvent être remis directement entre les mains des agents ou du commissaire de police. Mais il faut qu'il n'y ait aucune espèce de doute sur l'authenticité du délit. La police rurale et la police des villes ont des indulgences spéciales pour ce genre de bandits. C'est là un des plus graves reproches que j'adresse à



ses chefs. Il me souvient qu'un jour, luttant encore isolément, un commissaire de police de Bordeaux me prit tout simplement pour un jeune efféminé, une espèce de grand dadais innocent ou stupide, parce que je lui avais signalé des gravures d'une révoltante obscénité. Il croyait, le pauvre Commissaire, que je défendais ma pudeur offusquée !

Dans les villages le maire et le garde-champêtre, dans les chefs-lieux de cantons les gendarmes et les juges de paix, dans les villes les représentants de l'autorité administrative : le commissaire central et les commissaires de police, les parquets et leurs substituts ont la charge directe de l'action répressive. Nous avons toujours le droit de nous plaindre aux parquets, mais il sera difficile de mettre ceux-ci en mouvement.

L'intervention des parquets n'entraîne pas nécessairement une répression pénale. Un avertissement donné par le commissaire central sur l'ordre du maire ou du préfet, ou par les substituts sur l'ordre du procureur général, ou dans une sphère plus modeste par un maire ou un garde-champêtre, suffit très souvent. La justice et l'amende sont le commencement de la sagesse et de la moralité publique pour beaucoup de nos concitoyens, à plus forte raison pour des coquins dont le reste de conscience n'est pas tranquille.

Les libraires, pour le livre, jouissent d'une tranquillité et d'une impunité que nous qualifions de scandaleuse, eu égard aux ouvrages licencieux que la plupart mettent en vente. Leurs étalages, intérieurs et extérieurs, sont parfois composés de ce qu'il y a de plus ordurier dans la littérature. Il serait bien temps d'arrêter cette immonde publicité contre laquelle nous ne pouvons, hélas ! pas grand'chose.

Quand la nouvelle loi sur les outrages aux bonnes mœurs sera votée, nous aurons une arme qui nous permettra d'assainir les librairies de nos grandes villes et des petites aussi. L'année dernière, l'une d'elles a réussi à vendre à crédit, pour des sommes variant de 50 à 80 francs, des ouvrages obscènes à 52 jeunes collégiens de la même ville. Cette librairie existe dans un médiocre chef-lieu d'arrondissement.

A l'égard des marchands de journaux installés dans des kiosques loués à la Municipalité, le Maire possède une très grande autorité que lui donne le cahier des charges, dans lequel l'administration peut insérer des clauses d'interdiction absolue. Un maire, à qui un de nos amis faisait la proposition d'interdire par le cahier des charges la vente des journaux pornographiques dans les kiosques, lui répondit ceci : « Mais au lieu de cinq cents francs que nous le louons, nous n'en tirerions pas vingt francs ». Voilà l'idée qu'on se fait de la moralité d'une ville. De l'argent ! Qu'importe si la population se démoralise !

L'action du maire se bornera à une mesure administrative. C'est au parquet à poursuivre les délits. Il en est de même pour les bibliothèques des gares. Le Ministre des Travaux Publics pourrait bien, s'il le voulait, y empêcher la vente des obscénités. Mais, comme les maires, il veut faire de l'argent. Qu'on ne s'étonne plus si les marchands veulent en faire aussi, même en vendant des obscénités.

Si un journal illustré, par son texte et ses gravures, constitue ou paraît constituer un outrage aux bonnes mœurs suivant les dispositions de la loi du 18 mars 1898, on doit et l'on peut en informer le Procureur de la République par lettre. On peut y joindre le journal ou la gravure, mais rien n'y oblige. Les Parquets poursuivent quelquefois avec ces seules indications.

Il ne faut pas craindre de faire poursuivre les petits vendeurs à défaut des gros. L'amende, pour les petits marchands, est toujours une excellente leçon. Quand ils sont obligés de payer en amende le bénéfice de quinze jours de vente, ils deviennent plus prudents. Bientôt ils refuseront eux-mêmes les journaux aux éditeurs. La demande cessant, l'offre n'a plus que faire. *Oh ! je ne m'illusionne pas, ce n'est pas leur condamnation qui fera disparaître le mal.* Dans ce genre d'activité il faut beaucoup de vigilance et de persévérance.

En ce qui concerne les bureaux de tabac, actuellement les grands dépositaires des cartes postales illustrées, le Directeur



des contributions indirectes possède des moyens répressifs devant lesquels les gérants n'ont pas grand'chose à dire. L'administration peut retirer à un débitant de tabac la faculté de vendre des journaux et des cartes illustrées. Les directeurs départementaux peuvent donc très efficacement réprimer la vente des cartes et journaux, au moins dans leur ressort. L'important est qu'ils soient informés. Or l'Administration n'est pas à la veille de créer une inspection de la moralité publique, et la police des mœurs, de laquelle je ne saurais dire tout le mal que j'en pense, nous a prouvé sa monumentale incapacité. C'est donc à nous qu'incombe ce soin. Il est évident que si le Directeur est abonné à un journal boulevardier, il n'y aura pas de sa part un grand zèle.

Une démarche auprès de lui, avec pièces à l'appui, suffira quelquefois pour vaincre ses hésitations. Même dans le cas où le Directeur des Contributions apporterait toute son autorité, il faut qu'une vigilance soutenue, active, générale, soit exercée à l'égard des débitants de tabac, car du soir au matin ils rétablissent ce qui leur a été interdit. Dans les villes d'un grand périmètre il est indispensable, pour agir efficacement, qu'un assez grand nombre de personnes s'en occupent.

En résumé, Messieurs, l'Action répressive, pour être exercée utilement, doit porter ses efforts sur des faits précis, flagrants, indiscutables.

Déjà les Parquets n'agissent qu'avec une extrême lenteur. Plaçons-les toujours — ce ne sera pas difficile, vous le savez bien — devant des actes qui constituent de véritables outrages aux mœurs et que la loi du 16 mars 1898 leur permet de punir sévèrement.

L'action répressive exercée par les Parquets et les tribunaux, les directeurs des contributions, les maires et les commissaires de police ne diminue pas beaucoup le développement de l'immoralité graphique. Celle-ci tient à des racines qui n'ont pas grand rapport avec la loi et les magistrats. Les causes sont plus profondes. Elles sont morales, économiques et sociales. L'action pénale pourra empêcher ou entraver l'étalage public

de l'obscénité, mais elle reste stérile et impuissante devant la dépravation des mœurs. Aussi je n'y compte pas. Il faut plus et mieux qu'une loi. Et pourtant loin de ma pensée de dédaigner l'intervention du pouvoir judiciaire. Au contraire. Mais, de grâce, n'ayons pas l'air de compter sur lui ou sur la loi pour refaire une virginité morale à notre pays. Le mal est profond, il est immense. Il atteint les sources même de la Société : *la Famille*.

Mettons-nous résolument à l'œuvre. Formons-nous des collaborateurs. Armons pour la lutte tous ceux qui ont au cœur l'amour de l'humanité. Etablissons un vaste réseau comprenant tous les hommes et toutes les femmes de cœur et de bonne volonté de notre pays, afin d'empêcher le plus possible le mal de s'étendre. Et pour diminuer au moins le nombre de ses victimes, refaisons des hommes.

Pour rétablir une saine morale dans notre démocratie il faut des individualités morales, des apôtres, des héros et des génies de moralité publique et privée, sur lesquels on pourra construire un nouvel édifice moral.

C'est à cette œuvre de haute éducation sociale et de prophylaxie morale que nous devons nous consacrer, nous en particulier, qui sommes venus à ce Congrès.

Il se pourrait très bien que l'action préventive et répressive n'apportent aucune espèce d'amélioration dans le milieu où nous nous agitions. Rien d'effectif ne résulte de nos efforts et de notre labeur désintéressés qu'un immense éclat de rire de la part des pornographes. Que faire ? se taire et gémir. Ah ! que non ! Recommencer la lutte et la continuer avec toujours plus de force. Demandez à M. Bérenger, à M. Comte, à M. Baysellance s'il faut abandonner la partie parce qu'on est seul ou que l'on paraît vaincu. Demandez à tous ceux qui sont autour de vous s'ils veulent capituler et déposer les armes. Si Gaufrès, et cet admirable et vaillant Fallot étaient encore de ce monde, ils nous crieraient plus fort que jamais : *Sus à la pornographie !* et en avant quand même !

Je vais avoir fini, Messieurs. Vous vous êtes souvent de-



mandé ce qu'il y avait d'insondable dans la vie. Je crois avoir découvert la réponse. C'est, à mon avis, l'inertie de la Magistrature française à l'égard de la pornographie contemporaine. Oui, Messieurs, et je ne plaisante pas, je ne sais pas d'où part la cause, mais nous en connaissons les effets.

Malgré toute l'autorité que confère la loi aux parquets pour la répression des outrages aux bonnes mœurs, nous en sommes encore aux saturnales du Marquis de Sade. Nous sommes opprimés par le vice. Et partout l'indifférence des uns s'ajoute à la lâcheté des autres.

La Sagesse antique que j'ai citée au commencement de ce rapport dit : *Malheur à l'homme seul, car s'il tombe il n'y a personne pour le relever*. Pourrait-il en être ainsi dans notre pays ? Pourrions-nous donner à l'étranger, à côté de notre réputation de légèreté et d'immoralité, le spectacle d'individus, attiédés, ramollis ou découragés ? Non, n'est-ce pas, alors à l'œuvre et *sursum corda* !

#### E. Pourésy.

*J'ai l'honneur de déposer en mon nom personnel les deux vœux suivants, qui semblent découler de mon rapport, et je demande respectueusement au Congrès de les adopter.*

##### 1<sup>er</sup> vœu.

*Que tous ceux qui luttent isolément dans notre pays contre la pornographie, sous quelque forme que ce soit, se joignent à l'une des trois grandes Sociétés suivantes : La Ligue Française de la Moralité publique, la Société Française de protestation contre la licence des rues et la Ligue de l'Etoile blanche contre l'immoralité publique et privée, et constituent le plus rapidement possible des comités de vigilance.*

##### 2<sup>me</sup> vœu.

*Que le Congrès nomme une Commission de trois membres chargée de rédiger un hand-book, sous forme de brochure, afin de donner aux membres des Comités de vigilance et à toutes personnes luttant contre l'immoralité publique et privée une source de renseignements sur les moyens préventifs et répressifs à employer pour agir efficacement, tant au point de vue individuel que collectif.*

LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Paris.

M. PARIS. — J'ai entendu avec le plus grand intérêt la lecture du rapport de M. Pourésy. Les sentiments qui y sont exprimés sont nos sentiments à tous. Nous sommes en face d'un homme généreux qui s'est voué avec l'ardeur d'un apôtre et la témérité d'un Polyeucte (*rires*) à la lutte contre la pornographie.

M. Pourésy ne m'en voudra pas de lui faire une petite observation qui sera peut-être personnelle... ou collective si vous voulez (*sourires*). Il paraît avoir une dent formidable contre le parquet et même contre tous les magistrats (*nouveaux rires*). Qu'il se rassure ; ni le parquet, ni la magistrature assise, ne sont aussi mauvais qu'il veut bien le dire. Je l'engagerai, dans l'intérêt de la cause, à modérer l'expression de sentiments qui, dans leur racine, sont excellents, mais qui dans leurs manifestations, dépassent un peu la mesure.

Ce matin nous avons pris une résolution que, pour ma part, j'ai votée avec un grand enthousiasme ; cette résolution, permettez-moi d'en faire apprécier et apparaître la portée, parce qu'elle se rattache étroitement au vœu de M. Pourésy. Nous demandions que le législateur, auquel il faut bien le demander, veuille bien permettre aux associations de la



nature de celle dont nous faisons partie. d'exercer directement l'action devant les tribunaux de répression. Je me suis associé de tout cœur à cette proposition : voici pourquoi : c'est parce que nous avons en France une vieille tradition césarienne, romaine ; nous remettons tout à l'Etat, rien à l'individu... ou presque rien. (*Très bien ! très bien !*)

J'estime qu'une date importante dans l'histoire contemporaine, c'est le 1<sup>er</sup> juillet 1901, date à laquelle le législateur a proclamé la liberté — une certaine liberté des associations libres — pas besoin de dire par opposition à quoi ? Cette liberté nous a été accordée dans une assez large mesure par le législateur : je l'en remercie.

Je prendrai la liberté de dire au législateur, au besoin à l'éminent législateur qui m'entend (M. Bérenger) que cette liberté est encore insuffisante. Nous nous préoccupons de ces questions, parce que les Chambres sont saisies d'un grand projet de loi dont je ne veux pas parler ici qui consiste à supprimer le régime du concordat, pour y substituer le régime des associations culturelles. Je suis de ceux que ces questions préoccupent. Nous sommes effrayés du peu de liberté qu'on menace de nous laisser. Il nous faut la liberté non par fragments...

M. LE PRÉSIDENT. — Soyons neutres en ces questions...

M. PARIS. — Soyons sans inquiétude sur ce point, Monsieur le Président. Je me préoccupe également de ces questions en vue de l'œuvre spéciale qui nous intéresse en ce moment. Je dis que nous avons droit à une association plus grande que celle qui nous est permise par la loi de 1901. Je suis de ceux qui ont confiance dans la liberté, parce que je suis de ceux qui pensent qu'il faut faire appel avant tout, dans toutes les sphères, à l'initiative des personnes elles-mêmes. M. Pourésy ne parle que de l'initiative individuelle dans son rapport ; et il a raison d'en parler, Mais l'initiative individuelle, il faut qu'elle se rattache par un lien étroit à l'initiative de l'association libre. Ce n'est que par l'association libre, par l'effort des hommes libres réunis avec une liberté grande

que vous arriverez au but que vous voulez atteindre. On vient nous dire : Les parquets, les commissaires centraux, les commissaires de police, toutes les autorités ne font pas ce qu'elles devraient faire ! Soit ! Je n'y contredis pas. Mais enfin vous oubliez une chose. Les parquets dont vous parlez ont des attributions bien diverses, bien étendues, et le temps des magistrats du parquet, surtout dans les grandes villes où plus que jamais il faut lutter contre la pornographie, est bien absorbé ; par conséquent, lorsque vous venez trouver un de ces magistrats, un livre obscène à la main, que vous venez lui dire : Il faut poursuivre ! vous mettez une ardeur à laquelle je rends hommage ; mais vous vous heurtez forcément à la résistance contraire.

Supposez que le vœu que nous avons émis soit accueilli par le législateur (j'insiste pour cela), vous venez trouver l'Association. Il n'y a pas besoin d'aller faire antichambre chez le procureur de la République.

J'entre dans un autre ordre d'idées et je vous dis : On peut voter le vœu que M. Pourésy soumet à notre approbation ; au point de vue pratique, je ne crois pas qu'on arrive à grand'chose.

Ce qu'il faudrait faire — c'est une idée que j'émetts — c'est rattacher l'œuvre de la lutte contre la pornographie à l'œuvre des conférences populaires pour le développement de la moralité. Il ne suffit pas de faire comme ces chevaliers du Moyen-Age, qui allaient lutter pour la reprise des lieux saints — et qui sont des gens intéressants. — Il ne faut pas lutter contre ceci et contre cela. Il faut organiser l'enseignement moral populaire auquel bien des gens sont appelés à se prêter. Il faut que, par dessus les différences d'opinions politiques et religieuses, les braves gens comme nous, se tendent la main ; qu'ils aillent non seulement lutter contre la pornographie mais qu'ils aillent développer les idées de moralité et d'art. Ce n'est qu'en confondant ces deux œuvres-là, qu'en les synthétisant dans la même œuvre que vous arriverez au résultat, c'est-à-dire au relèvement moral de la France.



Ne criions donc pas tant contre les pouvoirs publics ; oublions cette vieille tradition césarienne ; comptons sur nous-même ; soyons pratiques surtout. Ne prenons pas des airs de croquemitaines prêts à tout dévorer ; prenons l'air de bons pédagogues, de braves gens qui veulent éveiller l'amour des choses saintes et belles ; par ce moyen-là nous arriverons. (*Applaudissements.*)

M. POURÉSY. — Je remercie M. le conseiller Paris des observations paternelles qu'il m'a adressées. Je n'ai voulu en aucune façon blesser les magistrats ou les chefs des parquets. Je me suis borné à synthétiser les choses d'après ce que j'ai constaté. Or, voilà quatre ans qu'à Bordeaux, j'ai à faire avec le Parquet ; et en quatre ans nous avons obtenu, sur notre initiative, un peu plus d'une dizaine d'interventions du pouvoir judiciaire. Vous savez à quoi nous nous sommes heurtés. Eh bien, en ce moment, — je ne parle pas comme faisant partie d'une collectivité mais comme individualité libre, qui reconnaît ses droits et ses devoirs à l'égard des pouvoirs constitués — je dis que les pouvoirs constitués ne doivent pas marcher avec des béquilles fournies par les citoyens sous prétexte que les faits qu'on leur signale les embarrassent, ou qu'ils ont du travail par dessus la tête. Moi aussi j'ai du travail et j'essaie quand même de trouver le moment d'agir.

Les parquets possèdent seuls le droit d'intenter des poursuites. Nous, citoyens, à moins d'être personnellement lésés, nous ne pouvons pas intervenir. C'est donc à l'autorité judiciaire à veiller sur la morale publique. Et quand nous croyons cette morale outragée, en nous et dans nos enfants, nous sommes obligés de mendier la défense ou plutôt la protection du pouvoir judiciaire ; on ne nous la refuse jamais, mais on ne nous protège presque jamais. Eh bien, je déclare que c'est inadmissible, et que les parquets doivent défendre aussi ardemment que les crimes et autres délits, les outrages aux bonnes mœurs, car ce sont elles qui donnent à une nation qui veut être grande et respectée, sa dignité et son honneur. On ne devrait pas avoir à le rappeler. Je voudrais que les parquets

missent moins de formalités dans l'action judiciaire en ce qui concerne la répression de la pornographie, afin d'obtenir des résultats décisifs et de donner satisfaction aux justes réclamations des pères de famille.

Nous avons dit un jour à un chef de parquet : Donnez des avertissements aux marchands de journaux, cela fera peut-être plus qu'une condamnation. Il nous a répondu : « Je n'adresserai pas d'avertissements, parce que demain je serais tourné en ridicule par les journaux. C'est ce que je ne veux pas. »

Le projet de résolution que j'ai présenté a simplement pour but d'aider ceux qui ont besoin de conseils. J'estime que c'est toujours de l'initiative individuelle, de l'effort personnel et persévérant, de la réflexion, de la sagesse qu'on doit tirer la méthode d'action. Celle-ci ne sera pas la même partout et dans tous les milieux. Il faut tenir compte de la bonne volonté, je dirai même de la vigilance de certains parquets ; il faut aussi tenir compte de la lenteur, de l'indifférence de l'inertie de la majorité des parquets de France — j'en demande pardon à M. le Conseiller Paris. (*Rires et applaudissements.*)

M. BÉRENGER. — Si M. le Conseiller Paris n'avait pas pris tout à l'heure la parole d'une façon si paternelle comme M. Pourésy le constate, et si spirituelle en même temps, j'aurais, moi aussi, demandé au Congrès la permission de faire quelques réserves sur certains des passages du rapport de M. Pourésy. J'en admire et j'en applaudis beaucoup la forme générale, les choses vraies, les choses profondes, qu'il faudrait dire souvent, dont il faudrait se pénétrer, parce qu'elles sont la vérité. Ces choses profondes, il les a dites avec une fougue véritablement entraînant, émouvante, et, je puis dire aussi, souvent éloquente. A cet égard, je ne puis que lui adresser mes félicitations.

Mais je crois que l'éloquence est quelquefois d'exagérer un peu la valeur des choses dont on parle : dans certaines appréciations, M. Pourésy me paraît avoir un peu dépassé la mesure... Je n'insisterai pas davantage.

A propos d'un point de vue qui a été traité dans d'autres



rapports, notamment dans celui de M. Rödel : je veux parler de la question des foires, je suis bien aise de faire connaître une lettre que M. Bayssellance vient de recevoir de M. le Maire de Bordeaux précisément sur ce sujet. Je crois que vous aurez quelque satisfaction à l'entendre. Il y a en effet beaucoup à faire de ce côté. M. Bayssellance Président du Comité bordelais de vigilance a cherché à faire quelque chose. La réponse agréable qu'il a reçue du maire nous donne complète satisfaction. (*Applaudissements*).

Je crains que le tableau que M. Pourésy vient de vous présenter des qualités qu'il faudrait avoir pour être membre d'un Comité contre la pornographie, ne soit de nature à exercer quelque appréhension, une sorte d'intimidation même sur les nouveaux collègues que nous désirons avoir. Il faudrait être un héros, a-t-il dit en achevant son exposition, presque un génie. Je ne doute pas, Messieurs que cet ensemble de qualités n'appartienne à tous les membres qui assistent à cette séance, (*sourires*) et que tous méritent les qualificatifs qui leur ont été donnés. Mais enfin il faut nous étendre ; nous ne ferons pas grand'chose si nous restons le petit nombre que nous sommes ici ; il faut trouver autour de nous des adhérents le plus possible.

Je crois donc qu'il sera peut-être excessif de demander à chacun de nous une moralité personnelle au dessus de tout soupçon, et, à côté de cela, la connaissance des lois, une énergie qui se rencontre peu, qu'on pourrait appeler presque sur-humaine. Non, nous faisons appel à la bonne volonté, à la sincérité, au degré de fermeté qui est nécessaire pour mettre ses actes d'accord avec ses sentiments. Avec cela, je crois que nous pouvons recruter de nombreux adhérents qui, sans être des héros ou des génies, seront des instruments très utiles dans l'œuvre que nous entreprenons. (*Très bien ! très bien !*)

Sur les propositions qui vous ont été faites, le bureau a délibéré. Vous avez pu remarquer que la proposition dont M. Pourésy vous a donné lecture est un peu différente de celle qui se trouvait dans son rapport. Il a bien voulu sur nos

observations, la modifier. Dans la forme où elle se présente aujourd'hui, nous ne voyons pas d'inconvénient à ce qu'elle soit adoptée. En voici la teneur :

Vœu :

*Considérant qu'il est de la plus haute importance de grouper les forces morales du pays pour l'action commune.*

*Le Congrès engage très vivement tous ceux qui luttent isolément contre la pornographie, sous quelque forme que ce soit, à se joindre aux Sociétés existantes pour combattre l'immoralité, ou constituent le plus rapidement possible des comités de vigilance nouveaux, et de s'y rattacher à la Fédération des comités de vigilance.*

M. CHAVOIX. — On vient de créer une Fédération dont la création n'était pas prévue au programme de ce congrès. Je ne suis pas intervenu dans la discussion, parce qu'on aurait peut-être mal interprété mon intervention.

A l'heure actuelle, nous ne connaissons pas les statuts de cette fédération. Je demande néanmoins qu'on émette un vœu invitant toutes les Sociétés qui le jugeraient à propos à s'affilier à cette fédération. Dans l'intervalle, le Comité de la fédération élaborerait ses statuts et les Sociétés verraient ensuite si elles doivent ou non adhérer à cette fédération.

M. LE PRÉSIDENT. — Il est bien entendu que toutes les Sociétés restent autonomes et donnent leur adhésion à la fédération pour un but unique, qui est de combattre la pornographie. Du reste, toutes les Sociétés qui adhéreront correspondront avec le Comité qui a été nommé aujourd'hui.

*« 2° Que le Congrès confie au bureau de la Fédération des comités de vigilance, le soin de rédiger un manuel sous forme de brochure, afin de donner aux membres des Comités de vigilance et à toute personne luttant contre l'immoralité publique et privée une*



*source de renseignements sur les moyens préventifs et répressifs à employer pour agir efficacement, tant au point de vue individuel que collectif. »*

Je mets maintenant aux voix la proposition dont vous venez d'entendre la lecture.

M. POURÉSY. — Je prie le Congrès de demander au Bureau de la fédération de se charger de la rédaction du manuel.

M. SEVIN. — J'avais déposé hier un vœu dans ce sens, demandant qu'il fut publié, chaque année, à l'usage des membres des diverses sociétés qui s'occupent de moralité publique un manuel pratique, un almanach comme en publient nombre de journaux parisiens, donnant tous les renseignements qu'il importe de connaître sur la matière, particulièrement les lois et règlements spéciaux en vigueur, les statistiques, la liste des sociétés françaises et étrangères qui s'occupent de moralité publique, avec, s'il est possible, les noms et adresses des membres de chaque Bureau.

Ce vœu cadrerait parfaitement avec celui que présente M. Pourésy.

M. BÉRENGER. — Les deux vœux peuvent, en effet, se fondre.

Seulement je pense que M. Pourésy a adopté une forme peut-être plus convenable, plus pratique que celle d'un vœu : ce serait de renvoyer la proposition au Bureau de la fédération. C'est la véritable utilité du Bureau de la fédération d'être le centre d'informations qui rayonnera sur toutes les sociétés. Il ne peut pas y avoir d'informations plus utiles que ce manuel. Ce manuel — vous avez entendu le rapport de M. Pourésy — il est fait ; vous n'avez qu'à prendre dans ce rapport les notions les plus indispensables pour ce manuel ; il y aura à ajouter les textes de lois, quelques décisions judiciaires. On ne peut pas improviser aujourd'hui ce que sera ce manuel. Nous reconnaissons son utilité. Je vous prie d'en renvoyer l'étude au Bureau de la fédération.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je mets aux voix la proposition de M. Pourésy appuyée par M. Bérenger.

(Cette proposition est adoptée).

M. LE PRÉSIDENT — Pendant la discussion de ces longs rapports, je n'ai pas osé prendre la parole, car j'ai entendu dans cette assemblée des hommes si éminents que j'ai craint d'être au-dessous de ma tâche. Parmi vous il y a beaucoup d'hommes qui ont étudié le droit civil, le droit criminel, pour moi, je n'ai étudié que le.... droit chemin. (*Rires et applaudissements*).

Comme j'appartiens depuis longtemps à la ligue pour le relèvement de la moralité, de Lyon, je dois dire que je suis fier d'être ici. Permettez-moi de dire qu'à la Ligue pour le relèvement de la moralité nous ne connaissons pas les lois ; cependant nous agissons souvent. Il ne se passe peut-être pas de semaine que nous n'ayons à accomplir quelque action. Chaque fois que nous nous réunissons, c'est pour inviter nos membres à nous faire connaître les gravures et journaux obscènes qu'ils voient dans les kiosques de la ville. Les personnes qui n'osent pas s'adresser directement au parquet me signalent les cas qu'ils relèvent ; je m'empresse d'en aviser le Procureur de la République qui envoie un agent. Nous ne demandons pas de poursuites, car je suis partisan de la loi de sursis ; nous disons au Procureur de la République : Voulez-vous faire disparaître ces obscénités ? En cas de refus, appliquez la loi de mars 1898 « Nous obtenons presque toujours gain de cause. L'année dernière cependant, dans une des principales rues de Lyon, j'ai failli rencontrer une difficulté au sujet d'un marchand qui débitait une quantité considérable de cartes postales coloriées représentant l'adultère. Je signalai cette vente au Procureur de la République, qui ne trouva sans doute pas à la marchandise un caractère d'obscénité suffisant, car la vente n'en fut pas interdite. Qu'ai-je fait alors, j'ai écrit au docteur Lortet, doyen de la Faculté de médecine de Lyon, une personnalité très connue et très aimée, président de la Ligue contre la licence des rues. M. Lortet me remercia très aimablement de la démarche que j'avais faite auprès de lui, m'informant que, par même courrier, il écrivait au Procureur de la République le priant de faire enlever les cartes en question. Ce qui fut fait le len-



demain. Je tiens à signaler ces faits pour bien montrer que l'on peut agir. Je ne sais si nous agissons conformément à loi. Peut-être n'avons nous pas le droit de déposer des plaintes dans ces conditions. Enfin le Procureur de la République agit sur la demande formulée par notre Ligue, alors qu'il n'agirait peut-être pas sur la demande d'un simple particulier.

Dans le rapport qu'il a présenté sur la censure et les théâtres, M. Bérenger a judicieusement fait remarquer que si les ligues avaient par une loi le droit de poursuivre directement les délits, elles n'agiraient pas à la légère. Nous en avons fait l'expérience à Lyon. Dès que nous avons appris que la troupe Martini venait jouer les deux pièces que vous connaissez : *Cas serolle* et *la Bonne à tout faire*; nous nous sommes réunis à la Ligue et nous avons rédigé une affiche. Nous avons bien examiné la question des poursuites qui pourraient nous être intentées; mais nous avons reconnu qu'avant tout, nous devons faire quelque chose. Je dois dire que nous avons fait une démarche auprès du préfet qui nous a répondu qu'il ne pouvait pas interdire les pièces en question parce qu'elles étaient munies du visa de la censure. C'est pour cette raison qu'hier j'ai voté pour la suppression de la censure, puisque cette institution n'empêche pas de faire jouer certaines pièces absolument immorales.

Le maire interrogé a répondu, de son côté, que c'était au préfet à agir. Le procureur de la République a objecté que cette interdiction ne le regardait en rien.

J'ai encore un autre fait à signaler au congrès. Avant de quitter Lyon, avant-hier, un des membres de notre Ligue a vu dans une des principales rues, un camelot vendant des brochures obscènes portant pour titre *Le Charme*. Ce ligueur est allé trouver un gardien de la paix le priant de saisir les brochures; celui-ci n'a pas osé obéir, il a invité le requérant à aller trouver le commissaire de police, lequel s'est déplacé et a procédé à la saisie des brochures.

Cependant, a observé ensuite le commissaire: je ne sais pas si je suis bien dans mon droit. Si le camelot vient me récla-

mer ses brochures, je ne sais si je serai en droit de les lui refuser. Le commissaire m'en a remis quelques-unes à titre personnel et, après les avoir examinées, j'ai reconnu qu'il n'est pas possible de vendre de pareilles obscénités sur la voie publique. Elles étaient vendues au rabais, parce que c'était un solde de numéros de l'année dernière. J'ai alors écrit au procureur de la République pour lui signaler les faits, lui déclarant que notre Ligue trouvait ces brochures obscènes et le priant de vouloir bien les saisir. Je suis parti deux heures après pour Bordeaux, c'est pourquoi je ne connais pas encore la solution définitive de l'affaire.

Relativement à ce que vient de dire M. Bérenger, je tiens à rendre hommage au maire de Lyon qui s'occupe également des questions de moralité publique. Dans nos foires de Lyon on exhibait des choses infâmes. Qu'a fait le maire? Il a interdit toutes ces insanités; somnambules, grosses femmes, en résumé tout ce qui est obscène, ce qui fait que l'on peut promener les enfants dans nos foires sans courir le risque de les scandaliser.

Il est un fait que je tiens à signaler à M. Bérenger. Nous avons aussi porté des journaux et des publications au Procureur de la République. Ce n'est pas ici, nous a-t-il répondu, qu'il faut se plaindre; c'est à Paris d'où viennent tous ces journaux. Si votre Ligue a une action à Paris, c'est là qu'elle devrait porter plus particulièrement ses efforts en faisant saisir ces publications au moment de leur impression.

Le Procureur de la République avait raison; si on pouvait arrêter ces publications dès leur naissance, elles ne pourraient pas empoisonner la France.

Je prie donc M. Bérenger et les membres de la Ligue parisienne contre la licence des rues de vouloir bien faire arrêter toutes ces obscénités à Paris même. Cela ne nous empêchera pas d'agir en province; mais nous aurons moins à faire.

M. HAYEM. — Lorsque nous rencontrons à Paris quelque publication particulièrement obscène, nous avons l'habitude à la Ligue de la transmettre à M. Bérenger qui centralise tous



ces documents. Nous lui laissons la responsabilité de les soumettre au Parquet. Il arrive souvent que, quand en province on va se plaindre aux magistrats locaux, il y a déjà une demande de poursuites formée à Paris par M. Bérenger.

Voici ce qui se produit à Paris : M. Bérenger fait une demande de poursuites. Quelle suite y donne-t-on ? Nous n'en savons rien ; jamais M. Bérenger n'en est avisé. Mieux que cela, il peut arriver même que les poursuites soient ordonnées six mois après, qu'elles aboutissent à une condamnation sans que nous n'en sachions rien ; parce que dans la capitale les procès sont tellement nombreux que les cas que nous avons signalés, dont les journaux ne rendent pas compte, échappent à notre attention ; car le compte rendu de ces procès n'est publié nulle part. Comment voulez-vous, dès lors, que nous avertissons nos amis de province de ce qui se fait à Paris, puisque nous ne le savons pas nous-mêmes. Il y a là quelque chose de très délicat : c'est ce que M. le Président peut répondre au Procureur de la République de Lyon.

M. LE PRÉSIDENT. — A Lyon, nous ne demandons pas toujours des poursuites ; nous demandons que les vitrines soient nettoyées de toutes les obscénités. Notre action est efficace. Quand les images pornographiques reparaissent, nous recommandons nos plaintes.

A Paris, les vitrines des bureaux de tabacs, des mastroquets sont remplies de ces obscénités. Pourquoi nos amis de la capitale ne feraient-ils pas comme nous, n'inviteraient-ils pas le procureur de la République à envoyer un agent auprès de ces tenanciers en les menaçant de poursuites ? Mais je ne veux pas retenir davantage l'attention du Congrès. Cependant, je veux indiquer que ce qui donne une force considérable à notre Ligue Lyonnaise, c'est qu'elle a rallié dans son sein les divers éléments politiques et religieux de la population : c'est de là que vient sa puissance et sa prospérité. La presse lyonnaise ne craint pas non plus de nous prêter son concours. Tous les organes nous sont attachés parce qu'ils voient à notre tête les personnalités les plus en vue de tous les partis parmi lesquels ils ont des amis à qui ils tiennent à être agréables.

Ce n'est pas moi, Messieurs, qui doit clôturer les travaux du congrès ; c'est à notre vénéré président M. Bérenger que revient cet honneur. Je m'empresse de lui céder le fauteuil, en vous remerciant encore une fois de la bienveillance que vous m'avez accordée.

(M. BÉRENGER prend le fauteuil de la présidence.)

M. BOUCHARD. — La conclusion que nous devons tirer de ce que vient de nous dire M. Hemmel et M. Hayem, c'est que, nous, provinciaux, nous n'avons pas à nous occuper de ce qui se fait à Paris, si nous tenons à éviter d'être empoisonnés. Si à Paris on jouit d'une liberté trop grande à ce point de vue, ce n'est pas une raison pour qu'à Bordeaux nous ne cherchions pas à purger les kiosques à journaux de toutes les immondices qu'ils contiennent.

M. HAYEM. — Chaque chef de parquet est libre dans son ressort ; il n'a pas à se préoccuper si tel délit est poursuivi dans un autre ressort.

M. POURÉSY. — Le chef du parquet de Bordeaux nous a fait la même réponse.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est là, en effet, le droit. Chaque parquet est libre d'apprécier les choses sans se préoccuper de ce qui se fait ailleurs. Il y a cependant un cas qu'il faut retenir et qui est embarrassant : c'est lorsque le chef d'un parquet vous dit qu'il se refuse à poursuivre, vous invitant à voir s'il est possible de faire quelque chose à Paris.

Je vous prie à ce sujet de ne pas trop m'encombrer de vos plaintes à Paris. On a dit que je possède le plus admirable musée pornographique..., on m'a offert même de le faire voir pour de l'argent (*rires*). Ce serait, bien entendu, au profit de la Ligue antipornographique (*nouveaux rires*). J'ai refusé ce moyen de battre monnaie.

Il est certain que nos deux ligues parisiennes sont encombrées de ces productions. J'en ai même reçu hier, qui m'ont été envoyées de Paris. Nous ne tenons pas à augmenter notre musée ; aussi je vous prie de m'envoyer le moins possible de



ces documents. Mais toutes les fois qu'il y aura une chose véritablement importante, un fait grave, que vous vous trouverez arrêtés par cette inquiétude de voir le parquet se refuser à ordonner les poursuites, veuillez m'en référer. Peut-être qu'en présentant au parquet de Paris la nécessité d'une poursuite, en lui faisant savoir que, faute par lui de la diriger, on est inquiet en province, qu'on ne peut obtenir la répression nécessaire, il est possible que nous puissions, à notre tour, obtenir quelque chose.

Ce que M. Hayem a dit est parfaitement exact. Il se comprend que le parquet ne puisse pas, à toutes les demandes si nombreuses que nous lui adressons, répondre toujours et nous donner satisfaction. Non, le parquet est trop occupé. Il y a peut-être pour lui une question de dignité : il ne croit pas être obligé de rendre compte à des Sociétés d'initiative privée de ce qu'il fait.

C'est ce qui fait que je ne puis pas remplir ce que je considérerais comme mon devoir, si j'avais le temps de le faire. Ce qui serait utile pour nous tous, ce serait, toutes les fois que nous obtenons une poursuite, de le faire savoir à toutes les Sociétés, de leur dire : « Voilà une brochure, un écrit poursuivi à Paris, faites-le saisir partout. » Si nous pouvions agir avec cet ensemble, nous aurions bientôt raison d'une foule de désordres.

M. GOUNELLE. — Je ne crois pas que ce soit impossible. Il semble que l'on pourrait justement recourir dans ce but au relèvement social. Ce matin j'ai reçu de la section de l'Etoile Blanche, de Pontarlier, une demande de renseignements à laquelle je suis incapable de répondre. On me dit qu'une pièce ayant pour titre *Une nuit de noces* doit se jouer à Pontarlier. La section s'est adressée au maire qui a répondu : Donnez-moi la liste des pièces immorales que l'on doit poursuivre, et alors je les interdirai. Le *Courrier de la montagne*, journal de Pontarlier, reproduit le vœu de la Section qui est le suivant : Ne serait-il pas permis aux municipalités, à qui des troupes théâtrales demandent l'autorisation de jouer telle pièce, d'exiger

des directeurs que le texte de ces pièces soit communiqué à l'avance au maire ?

UN MEMBRE. — C'est obligatoire.

M. SEVIN. — Oui, mais cela ne se fait pas. En tout cas, le comité de la Fédération pourrait dresser la liste des pièces pornographiques. Voilà quelque chose d'absolument pratique. Cette liste pourrait être publiée dans le *Relèvement social*, ce qui permettrait aux Sections de la Ligue d'agir en connaissance de cause.

M. BÉRENGER. — Permettez-moi de vous dire, Monsieur, que la pièce dont vous venez de citer le titre n'est pas un exemple qui arrive bien à propos à l'appui de votre demande ; attendu que c'est une pièce autorisée par la censure, qui est à Paris à sa 150<sup>e</sup> représentation, qui a le plus vif succès, et qui est représentée dans la plupart des villes de France — je ne serais pas étonné qu'on l'eût donnée à Bordeaux. Ce n'est pas à propos d'une pièce autorisée par la Censure qu'une municipalité peut faire quoi que ce soit. Vous avez supprimé la Censure : je ne veux pas pleurer son deuil, bien que j'aie proposé un vœu différent. Je comprends que les faits que vous avez révélés ont dû vous porter à une conclusion plus sévère que celle que je proposais. Je me souviens ; mais puisque nous sommes affranchis de la Censure, si notre vœu est approuvé par le Parlement, notre liberté est complète : nous pouvons aller siffler. Si nous ne voulons pas aller siffler, nous pouvons aller avec un officier de police ou avec des amis constater l'immoralité d'une pièce et réclamer qu'elle soit poursuivie devant les tribunaux pour outrage à la morale. Seulement, comme je vous l'ai dit, actuellement, il faut poursuivre devant la Cour d'assises. Il y a là tout un ordre de réformes qui seront la conséquence de la proposition que vous avez faite.

M. BOUCHARD. — Mais s'il s'agit d'une pièce locale, si elle a pour auteur un génie local, elle ne se trouvera pas sur la liste du Comité central ; par conséquent, quelle devra être la situation du maire de la ville où on demandera de jouer cette pièce ? Ce sera à lui à l'apprécier ?



M. HAYEM. — Nous n'avons aucun moyen de connaître les pièces interdites par la censure.

M. SEVIN. — Alors il faudra que les sections se mettent à lire toutes les pièces pour les juger.

M. CHASTAND. — On s'est préoccupé de la presse dans nos discussions; mais on ne lui a pas donné toute la place qu'elle mérite. C'est la presse qui est la grande coupable. Je demande que dans le prochain Congrès on s'occupe d'une manière spéciale de la Presse, non pas seulement des journaux pornographiques, mais des journaux qui, sous un aspect honnête, répandent et exploitent la pornographie. Comme je ne demande pas qu'on sévise contre ces journaux, qui sont difficiles à atteindre, on pourrait s'adresser à leur directeurs et leur demander — il est inutile de s'adresser au Syndicat de la presse; je sais qu'il ne fera rien — en leur en faisant un devoir de conscience (*rires ironiques*), de ne pas rendre compte dans leurs colonnes des débats de Cours d'assises relatant des crimes ou des assassinats... Je propose donc au Congrès d'émettre le vœu que les directeurs de journaux veuillent bien ne plus rendre compte dans les feuilles qu'ils dirigent des crimes, assassinats jugés en Cours d'assises, dont le récit détaillé devient pour certains de leurs lecteurs une provocation au meurtre (*exclamations*). Cela se fait ailleurs; pourquoi ne le ferait-on pas en France?

M. LE PRÉSIDENT. — Nous avons le devoir d'examiner tous les vœux remis au cours de la discussion. Nous allons commencer par celui qui est déposé à l'heure actuelle.

Ce vœu est intéressant. C'est une chose fort grave, qui peut entraîner des conséquences redoutables, que cette publication dans les journaux des débats criminels. Mais je dois dire que ce n'est pas l'objet dont nous nous occupons ici. Cependant, si le vœu est appuyé, je le mettrai aux voix. Le vœu est-il appuyé?... Non! Vous estimez donc, Messieurs, qu'en nous occupant de cette question nous sortirions des limites que s'est assignées le Congrès.

Voici un vœu présenté par M. Gast. Je crois bien que, au

nom du Congrès, j'aurai à vous proposer de l'écartier comme le précédent :

« Considérant qu'aux termes...

M. BOUCHARD. — Mais la loi approuve l'existence de ces maisons!

M. LE PRÉSIDENT. — Ce vœu a un très gros intérêt. Mais nous sortons encore une fois de l'objet spécial si considérable dont nous avons à nous occuper, pour entrer dans une matière si grave, si contestée, sur laquelle on ne serait pas d'accord : celle de la prostitution publique et privée. Je prie donc M. Gast de vouloir bien se rendre compte du motif qui porte le Bureau à lui demander de vouloir bien retirer son vœu.

M. GAST. — Je ne veux pas insister. Cependant il me paraît incontestable que nous avons ici, en tant que Sociétés luttant contre la pornographie, à lutter contre toutes les manifestations de l'immoralité publique; qu'à ce titre-là mon vœu pouvait avoir une certaine utilité et être retenu par le Congrès. Du moins, à raison de l'intérêt qu'il offre, pourrait-on en renvoyer l'examen au prochain Congrès.

M. LE PRÉSIDENT. — Je remercie M. Gast. Nous renverrons son vœu à l'examen du Bureau de la Fédération (*approbations*).

M. LE PRÉSIDENT. — Voici un autre vœu présenté par M<sup>me</sup> Gautier-Lacave, membre du Congrès :

« La Ligue sociale... »

Ce vœu aurait certainement son utilité. Je remarque cependant une chose, c'est qu'il serait adressé à tous les membres de la Ligue sociale d'acheteurs. Or, nous n'avons aucune autorité sur eux. Ce n'est d'ailleurs que la reproduction d'un vœu qui a été adopté par cette Ligue. Il me semble que ce que nous avons à faire, c'est de féliciter M<sup>me</sup> Gautier-Lacave d'avoir eu cette idée qui peut avoir des conséquences utiles. Mais je ne crois pas que nous puissions nous approprier son vœu.

M. PAGNON. — A Lyon, nous avons procédé d'une façon plus générale : nous avons apposé des affiches demandant au public de s'abstenir de tout achat chez les marchands qui exposent des objets ou des publications obscènes.



Dernièrement, nous avons recueilli de la bouche d'un débi- tant de tabacs l'aveu que, par suite de l'apposition de notre af- fiche et la publication d'une note dans les journaux, sa vente avait baissé de 50 0/0; ce qui indique quelle action nous pou- vons exercer. Pour ma part, je saisis cette occasion pour pro- tester contre ceux qui disent qu'à ce point de vue il n'y a rien à faire. Il y a au contraire beaucoup à faire, et rien n'est plus facile (*applaudissements*).

M. LE PRÉSIDENT. — Comme règle générale, il serait difficile d'imposer une pareille mesure à toutes nos Sociétés; mais, comme recommandation locale, lorsque la chose est possible, il y a lieu, au contraire, de recommander ce vœu de la Ligue des acheteurs.

Si vous le voulez bien, c'est dans ces termes que nous allons décider qu'il n'y a pas lieu pour le Congrès d'émettre un vœu général. Que ceux qui sont de cet avis veuillent bien le mani- fester en levant la main.

(Cette proposition est adoptée).

M. LE PRÉSIDENT. — M. Pourésy a ajouté à son rapport un vœu qui n'a pas encore été voté. Il a demandé que le journal le *Relèvement Social* voulut bien ouvrir une souscription pour les frais du manuel dont vous avez décidé la création.

M. Comte, auquel j'en ai parlé, m'a dit qu'il était tout disposé à ouvrir cette souscription. L'accord étant établi, je ne crois pas que nous ayons à faire un vœu au nom du Congrès; ce n'est qu'une recommandation à un des membres du Congrès. Nous prendrons simplement acte de ce que M. Comte a bien voulu donner satisfaction à la proposition de M. Pourésy.

M. POURÉSY. — Je n'ai pas à retirer ce vœu, car c'est sous forme de proposition que j'ai soumis la question au Congrès.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous prenons acte de l'acquiescement du *Relèvement Social*.

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai à vous faire part de quelques vœux soumis par le Comité de Tourcoing, qui est si actif, si vigilant, qui a été si heureux dans quelques-unes de ses tentatives d'in-

tervention. Le Comité a présenté six vœux, dont trois ont été adoptés sous différentes formes.

M. SEVIN. — Je laisse au Bureau toute latitude pour pré- senter ou pour retenir ces vœux.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais en donner connaissance au Con- grès, car ils sont intéressants.

« Le Congrès émet le vœu que le département de l'Instruc- tion publique... »

M. Sevin pense-t-il que ceci rentre bien dans l'ordre d'idées où nous nous sommes placés?

M. SEVIN. — Ce vœu a été justifié par un fait spécial. Nous avons à Roubaix une école de garçons très fréquentée, qui se trouve située à proximité de deux librairies contenant des ouvrages pornographiques. Nous avons jusqu'ici fait tout ce que nous avons pu pour en assainir les étalages, mais sans succès. Nous croyons que si les maîtres de cette école se préoccupaient de la situation, s'ils interdisaient aux enfants de s'arrêter devant les étalages en question, ils auraient beaucoup plus d'influence que nous. Mais l'Académie seule peut présenter à ces maîtres des observations à ce sujet.

M. BÉRENGER. — Il y a un inconvénient; c'est qu'il semble- rait résulter de ce vœu que beaucoup de maîtres n'exercent pas une action suffisamment vigilante sur leurs élèves. Cela pourrait probablement être considéré comme injurieux par beaucoup d'instituteurs, dont le concours pourrait cependant nous être précieux.

M. SEVIN. — Dans ces conditions, je n'insiste pas.

M. RÔDEL. — A Bordeaux, je dois indiquer que, devant le lycée de garçons, se trouvent deux kiosques, dont le Comité de vigilance, par les démarches qu'il a faites, a obtenu l'épu- ration. Nous ne nous sommes pas adressés au proviseur, bien que celui-ci soit vice-président de notre Comité; nous avons fait une démarche collective, en vue de défendre nos enfants...

M. LE PRÉSIDENT. — Voilà un moyen pratique. C'est aux Comités à faire les démarches dont il s'agit sans deman- der à faire mouvoir les maîtres.



M. SEVIN. — Les Comités pourraient être aidés en cela par les maîtres.

M. RÖDEL. — Il vaut mieux les laisser en dehors.

M. LE PRÉSIDENT. — Autre vœu de Tourcoing : « Que les Sociétés de moralité publique... »

C'est une très grosse affaire. Il s'agirait d'instituer une censure pour les arts.

M. SEVIN. — Nous avons remarqué qu'en province il existe des expositions régionales, de vastes foires, qui sont très suivies particulièrement par les familles des campagnes. Il y a même des expositions de pédagogie où les instituteurs accompagnent les enfants. A côté, il y a des expositions, où les enfants pénètrent, et qui devraient être expurgées. Nous ne demandons pas la mort de l'art; nous demandons qu'on prenne certaines précautions, tout en sauvegardant la liberté des artistes.

M. BOUCHARD. — Si les manifestations dont parle M. Sevin méritent le nom d'expositions, il est à croire qu'il y a un jury composé d'hommes sérieux qui reçoit les peintures. S'il en est ainsi, je ne suppose pas que l'on accepte des choses qui ne peuvent être vues par des enfants.

Pour moi, j'avoue que je ne mène pas les enfants de tout âge à toutes les expositions, pas même au Louvre.

M. BÉRENGER. — Vous avez, Monsieur Sevin, une municipalité qui vous écoute. Pourquoi ne pas vous adresser à elle?

M. LE PRÉSIDENT. — Voici un autre vœu, sur lequel j'appelle l'attention du Congrès, bien qu'il s'éloigne de l'objet de ses délibérations : « Au nom des droits les plus sacrés... »

M. SEVIN. — Je désirerais appeler l'attention sur les agissements de la Société malthusienne, la « Régénération Humaine », qui est dirigée par M. Robin (de Cempuis). Cette Société, qui s'est développée tout au moins dans le Nord, donne des conférences privées s'adressant particulièrement aux ouvriers et aux ouvrières. Elle les invite par des prospectus qui leur sont mis en mains sur la voie publique à assister à ces conférences. Je n'ai pas besoin de dire que ces conférences sont ce qu'il y a de plus honteux et de plus dégradant.

Nous nous sommes adressés aux municipalités de Roubaix et de Tourcoing pour en obtenir l'interdiction. On nous a répondu qu'il s'agissait de conférences privées et que l'autorité ne pouvait pas les interdire. Nous nous sommes bornés à les surveiller pour qu'elles ne dégénèrent pas en prétexte à la vente clandestine d'objets innommables. Les commissaires de police et la municipalité nous ont, à ce point de vue, prêté leur appui.

Une de ces conférences a eu lieu à Tourcoing; la police a interdit l'entrée de la salle aux femmes (il ne s'en est présenté que deux). La conférence a été faite devant une vingtaine de malheureux ouvriers, ne sachant probablement pas lire, par un jeune homme, un étudiant en médecine, vraisemblablement, qui a donné des indications à la craie sur un tableau noir, indications auxquelles ce public spécial a paru prêter une grande attention. Nous savons aussi qu'il existe à Roubaix des dépôts de brochures, imprimées à Namur, traitant ces questions. L'annonce des conférences en question, qui est vraiment suggestive, se reproduit périodiquement dans le Nord.

Nous voudrions que l'on nous donnât les moyens de réprimer de pareils agissements.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous nous trouvons là en présence de deux choses : il y a d'abord une malheureuse doctrine philosophique et sociale dans cette question malthusienne — doctrine que l'on prêche avec une ardeur extrême, en méconnaissant le gros danger dont la France est menacée sous le rapport de la population. Cette doctrine consiste à prêcher qu'il faut avoir le moins d'enfants possible; qu'il n'en faut avoir que le nombre strictement limité aux ressources dont on peut disposer; que c'est le moyen d'éviter les malheurs de la vie et de soustraire ses enfants aux calamités de la misère. Il y a là une pensée philosophique que nous ne pouvons pas poursuivre.

Mais toutes les fois qu'il y a une conférence où souvent les apôtres de cette doctrine distribuent, même en dehors de la



salle, de petits manuels dans lesquels sont exposés, même avec dessins à l'appui, les moyens pratiques d'empêcher la fécondité de la femme... je n'ai pas besoin d'insister davantage... vous savez en quoi ils peuvent consister... cette brochure est faite avec un cynisme tout à fait révoltant. Comme elle constitue par elle-même un outrage à la morale publique, on pourrait la faire saisir.

Il y a quelque temps, à la Ligue de la moralité publique, se trouvait, dans le fond de la salle, un monsieur à barbe blanche, présentant assez bien, qui, à la fin de la réunion, demanda la parole pour dire : « Dans toutes les sévérités que vous venez d'exposer, est-ce que vous entendez combattre la doctrine malthusienne qui, à l'heure actuelle, est très honorée dans certains pays, notamment en Hollande, où elle est propagée par des Sociétés à la tête desquelles se trouvent de hautes personnalités ? »

L'orateur, c'était M. Robin. A notre grand regret, avons-nous répondu, nous ne pouvons rien faire contre les conférences que vous organisez partout; mais nous déclarons qu'elles sont anti-patriotiques. Nous n'avons pas le pouvoir de vous traduire pour cela devant les tribunaux ; mais si vous continuez à faire distribuer vos brochures, nous vous poursuivrons devant le tribunal correctionnel.

Je croyais m'être exprimé d'une façon sévère; mais M. Comte a insisté après moi. « Quant à moi, a-t-il dit à M. Robin, je suis père de famille et, si je suis témoin d'une distribution semblable, c'est à coups de poing que je me ferai justice contre vous ! (*Rires*). Là-dessus, M. Robin est parti, laissant paraître sa surprise et son mécontentement.

Cette pernicieuse doctrine se propage beaucoup. Nous ne pouvons rien y faire. J'ai eu l'idée d'en saisir la Commission de la dépopulation instituée sur l'initiative de M. Piot. Pour nous, ai-je dit, nous ne pouvons rien faire contre cela dans l'état actuel de notre législation. Vous êtes en train de faire une proposition de loi spéciale; voyez si vous pouvez réprimer une propagande pareille. Voilà où nous en sommes. M. Sevin pense-t-il que nous puissions faire quelque chose de plus ?

M. SEVIN. — Insister à nouveau auprès de la Commission.

M. HAYEM. — Cela pourrait être renvoyé à l'étude du Bureau.

M. LE PRÉSIDENT. — Je ne pense pas avoir oublié aucun des vœux remis. Cependant je suis prêt à faire droit aux réclamations qui pourraient se produire. L'heure est venue de nous séparer.

M. HAYEM. — Je demande la parole. Je désire excuser M. Comte qui, obligé de quitter la réunion, m'a chargé de faire une communication au Congrès.

M. Pouréy disait tout à l'heure, dans son rapport, qu'il faut éviter — et je suis d'accord avec lui sur ce point — toutes les manifestations qui sont simplement des manifestations d'admiration mutuelle. On nous accordera néanmoins qu'il y a des manifestations qui sont des actes de piété, des actes qui honorent ceux qui les font plus encore peut-être que ceux qui en sont l'objet; que ces actes, nous devons les accomplir quand même nous devrions perdre un peu de ce temps si précieux.

On a prononcé dans ce Congrès plus d'une fois le nom de deux hommes disparus : Fallot et Gaufres. Vous savez tous quel rôle ils ont joué dans cette grande lutte contre la pornographie; ils ont joué le rôle d'initiateurs. Ces hommes ont laissé des compagnes, deux femmes admirables, qui ont été leurs compagnes, non seulement dans leur vie, mais dans leur pensée la plus intime, qui les ont aidés et soutenus dans les moments de découragement (tout le monde en a). A ces femmes, M. Comte a pensé que nous devions, au moment de suspendre nos travaux, envoyer un témoignage d'estime et de reconnaissance affectueuse et émue; il a demandé que le Congrès voulut bien le charger personnellement d'être son interprète auprès de M<sup>me</sup> Fallot et de M<sup>me</sup> Gaufres.

(Cette proposition est accueillie par des applaudissements unanimes).

M. LE PRÉSIDENT. — Vous voyez, M. Hayem, les acclamations qui accueillent votre proposition : c'est une réponse que vous voudrez bien transmettre à M. Comte.

Nous allons donc nous séparer. Vous n'attendrez pas de moi



que je vous fasse un discours. Vous en avez entendu beaucoup... j'en ai peut-être, pour mon compte, fait beaucoup... vous en entendrez d'autres ce soir ; vous me permettrez donc d'être bref.

Je terminerai seulement ce Congrès en vous adressant des paroles de remerciement, des paroles d'espérance. Des remerciements, — vous comprenez bien que c'est un devoir, — pour l'empressement qui vous avez mis à répondre à notre appel ; pour la peine que vous vous êtes imposée de venir, souvent de loin ; surtout pour l'exactitude que vous avez montrée à assister à chacune de ces séances, si multipliées, quelquefois si longues. Je vous adresse mes remerciements les plus sincères et les plus émus. Nous nous retrouverons, j'espère, un jour, nous nous retrouverons désormais nous connaissant, ayant travaillé ensemble, ce qui est un lien nouveau qui soude davantage les affections, qui permet de multiplier le bien. J'espère que, grâce au zèle que chacun déploiera de son côté, dans cette union commune, c'est avec des résultats nouveaux et plus fructueux que nous pourrons nous féliciter de nous rencontrer ensemble.

Quant aux paroles d'espérance, assurément, Messieurs, elles sont ici de toute vérité ; elles sont bien naturelles. Vous êtes venus dans l'espoir qu'il sortirait quelque chose d'utile de nos réunions. Comment cet espoir pourrait-il être trahi ? Aux travaux de chacun se joignant l'action commune, n'allons-nous pas voir les résultats s'agrandir ? De cette Fédération qui aujourd'hui est une force, qui ne se rencontre pas dans l'action individuelle, ne va-t-il pas naître une influence nouvelle qui permettra d'obtenir des pouvoirs publics, quels qu'ils soient, plus de bienveillance, plus de zèle, plus d'efforts !

Messieurs, je déclare clos le premier Congrès national contre la pornographie. (*Applaudissements prolongés.*)

La séance est levée à 6 h. 5 minutes.

*Le secrétaire,* GUIBAL.

*Le président de la séance,* HEMMEL.

*Soirée du mardi 14 mars*

---

Un banquet de 63 couverts a réuni le 14 mars, au restaurant Lanta, 2, rue Montesquieu, la plupart des congressistes, un certain nombre d'adhérents bordelais, les représentants de la Presse et les membres du Comité d'organisation.

M. le Sénateur BÉRENGER présidait, ayant à sa droite M. BAYSSELLANCE, président du Comité Bordelais de Vigilance, et à sa gauche M. Louis COMTE, secrétaire général de la Ligue française de la moralité publique. Assistaient en outre à ce banquet MM. DEMARS, conseiller de Préfecture, représentant M. le Préfet ; pasteur CADÈNE, président du Consistoire ; THAMIN, recteur ; ALLIAUD, inspecteur d'Académie ; E. MARIN, juge au Tribunal ; H. RÖDEL, substitut du Procureur général ; MARCILLAUD DE BUSSAC, E. PARIS, conseillers à la Cour ; CANIVINCO, proviseur du Lycée ; F. GAST, P. NOURRISSON, E. LAPARRA, H. HAYEM, avocats ; I. PERINET et A. DE MORSIER, de Genève ; Dominique Russo, d'Italie ; Ed. de VERNEJOU, ARNAUD, VIÈLES, ATGER, BERNARD de SAINT-AFFRIQUE, H. HOLLARD, DUPROIX, Elic GOUNELLE, Victor BROUX, PÉNISSOU, pasteurs ; H. Bois, MAURY, ROUGE, SAUVAIRE-JOURDAN, professeurs ; G. CHASTAND, directeur du *Signal* ; DE LABOULAYE, directeur de la Caisse d'Épargne de Paris ; DE NORDLING, ingénieur ; A. SEVIN, P. PAGNON, J. BOUCHARD, E. MOLINIÉ ; abbé Jules TOITON, HEMMEL, A. BORD, E. CAHEN, E. JOSSELIN, JAEGGI, E. MARCHAND, A. LEGRAS, ROUCHOUX, d'ALSACE, KALTENBACH, DURÈGNE, MOENOS ; docteur MORIN, LABOURGADE-LAUGA, J. NAMBLARD, A. MENGEOT, E. POURÉSY et A. RÖDEL.



Les représentants de la *Petite Gironde*, du *Nouvelliste*, de la *France du Sud-Ouest* et de l'*Agence Havas*.

Le repas a été fort bien servi ; des vins de grand choix ont été gracieusement offerts par MM. Cruse frères et J. Bouchard, membres du Comité de Vigilance. Le Comité d'organisation leur en exprime une fois de plus ses vifs remerciements.

Au moment des toasts, M. Béranger remercie la Ville de Bordeaux de sa belle et aimable hospitalité et félicite les organisateurs d'avoir pu trouver, dans un Congrès si court et si chargé de travaux, un moment aussi agréable que cette réunion d'amis.

M. Bayssellance remercie à son tour les Congressistes d'avoir osé venir à un Congrès de cette nature. Sa réussite est autant leur œuvre que celle des organisateurs.

M. Demars, conseiller de préfecture, représentant le Préfet de la Gironde, exprime aux membres du Congrès l'approbation et les encouragements de l'administration préfectorale, qui a déjà donné au Comité local les preuves de son intérêt, en faisant interdire des représentations immorales.

M. Comte rend hommage à l'action du Préfet de la Gironde et souhaite que tous les fonctionnaires de la République, comprenant leur responsabilité morale, interviennent énergiquement contre les pornographes.

M. Thamin remercie le Congrès de travailler à la sauvegarde morale de la jeunesse. Il sera toujours avec ceux qui ont assumé la tâche de combattre la pornographie et l'immoralité.

MM. J. Périnet et A. de Morsier, du Comité international de littérature immorale de Genève, et M. D. Russo, délégué de la Ligue de la moralité publique de Turin, remercient le Congrès pour l'œuvre qu'il a entreprise, ainsi que les organisateurs pour l'accueil si cordial qu'il ont trouvé à Bordeaux. M. Périnet donne lecture de vers qu'il a composés pour la jeunesse bordelaise. M. G. Chastand, directeur du journal *le Signal* à Paris, remercie la presse bordelaise du concours efficace qu'elle apporte au Comité bordelais de vigilance. Il la citera en exemple à ses confrères de Paris. C'est grâce à elle que la popula-

tion bordelaise peut suivre les travaux du Congrès dans les comptes rendus si complets qu'elle en fait. Il est le seul représentant de la presse parisienne au Congrès. C'est regrettable, car si les journalistes parisiens imitaient leurs confrères de Bordeaux, la pornographie aurait bientôt disparu.

Le Comité d'organisation profite de cette occasion pour remercier ici, très vivement, M. le Maire de Bordeaux d'avoir mis gracieusement à la disposition du Congrès le grand amphithéâtre municipal de l'Athénée et d'avoir bien voulu honorer de sa présence la séance d'ouverture.

A cette séance assistaient également MM. Thamin, recteur, J. Cadène, président du Consistoire protestant ; Lévy, président du Consistoire israélite, présidents d'honneur du Comité bordelais de Vigilance.

Le Comité remercie aussi tout particulièrement la Rédaction des journaux la *Petite Gironde*, le *Nouvelliste*, la *France du Sud-Ouest*, l'*Agence Havas* pour le concours dévoué qu'ils ont apporté. C'est grâce aux journaux locaux que le public a pu lire les comptes rendus des travaux du Congrès et tout particulièrement les discours prononcés le mercredi à l'Alhambra.

Nous adressons aussi nos compliments à M. Fournial, sténographe de la Chambre de Commerce, pour le travail soigné et complet qu'il a fait des séances du Congrès.



## A LA JEUNESSE BORDELAISE

---

Quand l'hiver est là, la gelée  
Trace des dessins merveilleux  
Sur la vitre toute voilée,  
Lacs, forêts et monts sourcilleux.

Sur cette peinture divine,  
Posez la main un seul instant,  
Et forêts, montagnes, collines,  
Tout s'en va par enchantement !

La pureté de caractère  
Du jeune homme a cette beauté  
Céleste, pleine de mystère,  
Mais aussi de fragilité....

Un souffle impur, elle est ternie,  
Cette beauté qui vient des cieux !  
Malheur à tout mauvais génie,  
Qui détruit ce don précieux !

J. PÉRINET D'ORVAL.

# Grande Conférence publique de l'Alhambra

RUE D'ALZON

---

Mercredi 15 mars, à 8 h. 1/2 du soir

---

## Discours de M. BÉRENGER, président

---

MESDAMES, MESSIEURS,

Mon devoir, ce soir, est bien neutre : il consiste à donner la parole aux éminents orateurs qui ont bien voulu nous faire l'honneur de répondre à notre appel.

Bien que j'aie le sentiment que vous êtes impatients de les entendre, vous me permettez cependant de faire précéder leurs paroles d'un très court préambule.

Vous savez assurément quel est le but qui, depuis plusieurs jours, a rassemblé dans votre belle cité un grand nombre de Sociétés d'initiative privée venues de tous les points du pays. Je m'abstiendrai donc de vous en parler, au moins longuement ; il se résume, d'ailleurs, ce but, dans un seul mot : c'est la révolte d'honnêtes gens contre les turpitudes des manifestations diverses qui partout nous assaillent. (*Applaudissements.*) Il est trop manifeste qu'à l'heure actuelle, avec toutes les exhibitions qui se voient dans la rue, avec toutes les manifestations immorales qui frappent tous les yeux, il est trop manifeste qu'une mère peut difficilement promener sa fille dans les rues même des plus grandes villes ; qu'elle doit au moins s'abstenir de s'arrêter devant les étalages. Il n'est pas moins vrai que si elle a un jeune fils, elle tremble de le voir circuler seul ; elle craint qu'il ne s'arrête en quelque endroit, fût-ce devant un kiosque de journaux, — et s'il est un lieu qui devrait être neutre, c'est assurément celui-là, — de peur



que ses yeux soient souillés par un spectacle qui exercera quelque influence sur son esprit et pourra plus tard l'inciter à des actions contre lesquelles l'éducation maternelle ne cesse de chercher à le défendre. (*Applaudissements.*)

En présence de la stérilité de nos efforts individuels, nous sommes un grand nombre d'hommes appartenant à des sociétés différentes formées sur tous les points du pays, qui avons pensé qu'il ne suffisait plus d'agir et de combattre chacun de notre côté ; qu'il était essentiel, pour multiplier nos forces, de nous réunir, de nous concerter et de former entre nous tous une fédération qui opposât l'autorité de toutes ces énergies au mal qu'il s'agit de combattre.

Cette Fédération, Mesdames, Messieurs, elle existe depuis quelques heures. Aujourd'hui, ce ne sont plus des Sociétés peu connues parce qu'elles sont répandues, éloignées les unes des autres, c'est une vaste Société composée de 53 Unions qui ont scellé leur union, qui, désormais, va exercer ses devoirs, va multiplier ses attaques dans le pays et leur donner plus d'autorité par la concentration de ses forces. (*Applaudissements.*)

Mesdames et Messieurs, il nous a paru qu'il ne pouvait pas suffire de nous être ainsi réunis et que nous ne ferions rien de sérieux et de durable, si nous n'appelions pas la population tout entière à venir s'associer à notre œuvre — je dis population tout entière et je le répète, — la population sans distinction de situation sociale, sans distinction d'opinion, de parti, ni même de foi religieuse. Il faut, en effet, pour que cette grande œuvre s'accomplisse, qu'elle soit poursuivie par l'unanimité des citoyens honnêtes, que, dans ce pays, contre les malheureux — j'oserai dire les misérables — qui osent ainsi présenter aux yeux de la jeunesse des objets si propres à la corrompre, se dresse l'énergie du pays honnête tout entier pour faire entendre ses protestations et réclamer les répressions nécessaires. (*Applaudissements.*)

Messieurs, pour bien témoigner qu'il ne s'agit ici, pour nous, ni d'intérêts politiques ni de préoccupations religieuses, nous avons fait appel, pour vous parler ce soir, aux talents les plus divers et même les plus opposés.

C'est ainsi que vous allez successivement entendre M. d'Estournelles de Constant, ancien diplomate, membre de ce grand et beau tribunal de l'arbitrage de la paix, dont les espérances se trouvent aujourd'hui si douloureusement compromises par les événements du jour. M. d'Estournelles de Constant, ancien député, aujourd'hui sénateur — je parle de sa nuance politique : ami du Gouvernement précédent — M. d'Estournelles de Constant, que sa belle campagne devant la Chambre des députés pour appuyer et faire voter la loi récente contre la pornographie, avait d'abord désigné à notre choix.

Vous entendrez ensuite M. l'abbé Lemire, l'un des plus énergiques défenseurs des intérêts de l'Eglise, en même temps que l'un des esprits les plus largement ouverts aux aspirations de l'époque moderne. (*Applaudissements.*)

M. Ferdinand Buisson... (*Applaudissements, longue ovation.*) Je m'aperçois, Messieurs, que je n'ai rien à ajouter à son nom (*rires et applaudissements*). Il y a des notoriétés connues partout, qui se font acclamer. Je dirai cependant, pour faire valoir l'opposition de ses opinions avec les orateurs, au moins avec l'un des orateurs qui précédent, et pour mieux faire ressortir l'union intime qui doit exister entre les honnêtes gens de tous les partis, que M. Buisson est un des adversaires les plus décidés, sur certaines questions, de M. l'abbé Lemire : il est président de la Commission de la séparation des Eglises et de l'Etat. M. Buisson, qui a été directeur de l'Enseignement primaire au Ministère de l'Instruction publique — et ses sentiments à l'égard de notre Œuvre se sont formés du moment qu'il s'est trouvé en contact avec l'enfance et n'ont pas cessé de s'accroître depuis — M. Buisson a consenti, avec M. l'abbé Lemire, à venir défendre avec son énergique talent l'enfance et la jeunesse contre les pernicious enseignements de la rue.

Enfin, Messieurs, voilà un nom qui va être applaudi, M. Comte (*applaudissements répétés*). M. le pasteur Comte, aujourd'hui connu partout, principalement connu dans ce pays, où il est, le premier, venu se faire entendre, je crois, le plus souvent pour la même cause ; l'un des plus énergiques et, — vous allez



bien ratifier ce que je vais dire, — des plus chaudement éloquentes des orateurs qui puissent être entendus. (*Nouveaux applaudissements.*)

Par l'accord de ces éminents esprits, je le répète encore, nous avons voulu témoigner qu'à l'heure actuelle, il n'y avait pas de question plus haute que celle que nous abordons ici, qu'elle est supérieure à toutes ces divisions de partis qui séparent les hommes, qu'elle domine les dissentiments, d'ailleurs inévitables, même dans les plus hautes sphères. Et pourquoi?... Pourquoi! Mesdames et Messieurs, parce que, est-il besoin de le dire? la morale est le patrimoine commun de tous les esprits sains, de tous les cœurs honnêtes (*applaudissements*).

C'est, Messieurs, dans cet esprit que nous vous avons convoqués. Je m'aperçois que c'est dans cet esprit que vous êtes venus. Je vous en remercie et je m'en applaudis.

Je donne la parole à M. l'abbé Lemiré.

Mais laissez-moi, auparavant, vous présenter les excuses de M. Legrain, président de la Société parisienne de la ligue de la moralité publique, qui devait venir également, dont le nom a figuré un instant sur les affiches apposées sur les murs de Bordeaux, et qui malheureusement se trouve empêché au dernier moment.

Je crains d'être obligé de présenter d'autres excuses, car M. d'Estournelles de Constant, que nous attendions de Paris, n'est pas arrivé. On me dit qu'il peut encore arriver par un train tardif.

Je réserve donc ses excuses, et je m'applaudirais beaucoup si je n'avais pas à en faire.

UN ASSISTANT demande si la conférence est contradictoire.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous n'avons pas annoncé que la conférence dut être contradictoire; mais s'il se présente ici des personnes qui désirent prendre la parole, nous avons l'espoir qu'elles pourront lutter d'autorité et d'éloquence avec les orateurs que vous allez entendre (*rires et applaudissements*); mais je ne leur donnerai la parole qu'après les orateurs annoncés (*applaudissements*).

## Conférence de M. l'abbé LEMIRE

Député du Nord.

---

M. le Président vient de prononcer une parole qui sort du fond de son cœur et qui est l'honneur de sa belle vie : la morale est le patrimoine des honnêtes gens. Elle est aussi le devoir de la Société. Dans quelle mesure et de quelle manière ?

Quel est le devoir de la société — je suis appelé, ce soir, Mesdames et Messieurs, pour toucher d'une manière spéciale à ce point de la question qui a occupé le Congrès — quel est le devoir de la société par rapport aux manquements publics à la décence ? — Par devoir de la société, il faut entendre le devoir de toute société et se placer, par conséquent, en dehors de telle ou telle forme de gouvernement et s'appuyer uniquement sur les principes fondamentaux de la civilisation.

La société actuelle, toute société civilisée, a premièrement pour mission de conserver ce que j'appellerai les sources de la vie.

Voyez la société la plus élémentaire, celle qui promène ses tentes à travers les sables du désert, si elle a été précédée par une caravane qui s'est permis d'obstruer les caux, ou d'empoisonner les sources, cette société prononce des paroles de malédiction. En obstruant ou en empoisonnant les sources dans le désert, cette caravane malfaisante a supprimé la vie. Qu'elle soit maudite, dit la tribu, société élémentaire et primitive.

Avons-nous affaire à une société non moins primitive, à celle qui habite nos rivages, composée de pauvres pêcheurs qui vivent



en râclant les flots de leurs filets ? Là encore il y a des trésors à ménager. Le long de la côte, derrière un repli de sable et de rochers pointus, dort la fécondité des races poissonneuses. Ils le savent, les vieux pêcheurs, et ils respectent cette baie paisible. Mais si d'aventure un bateau trop pesant ou un filet trop lourd trouble la retraite mystérieuse où se cache le vivant trésor du lendemain, le pêcheur maudit ce bateau trop lourd et ce filet inopportun.

Et sur la terre qui nous porte, mettre à nu les racines des arbres, troubler, remuer la motte de terre qui dort sur la graine qui lui est confiée, mêler le sel corrosif au sol nourricier : autant de façon de détruire la vie, autant de choses que la société punit.

Allons plus loin. Celui qui, par une investigation trop subtile et poussée jusqu'aux replis secrets de la pensée humaine, veut en quelque sorte disséquer l'intelligence, en cherchant à rendre compte de ce qu'on ne peut expliquer, pénètre sous prétexte d'analyse dans ces intimes profondeurs où elle repose, d'où elle part, pour réfléchir et discuter, celui qui met à nu la racine de la raison sous prétexte de raisonner sur elle, détruit la raison. C'est un sceptique, un destructeur de vie, de la vie intellectuelle.

Aujourd'hui, Mesdames et Messieurs, vous êtes émus parce qu'il y a sur votre chemin d'autres vagabonds que ceux qui traversent les déserts et empoisonnent les eaux ; d'autres pirates que ceux qui portent atteinte à la réserve de pêche de quelques pauvres matelots ; d'autres ravageurs que ceux qui déracinent le blé et la vigne ; d'autres destructeurs enfin que ceux qui, d'une manière ou d'une autre, endommagent l'aliment qui deviendra la substance humaine, et qui, à cause de sa destination, doit être respectée. Il y en a qui sont plus nuisibles et qui par leur néfaste influence atteignent plus directement notre race : ils attentent à ce que j'appellerai le commencement sacré de la vie humaine. (*Applaudissements.*)

Aucune société, quelle que soit sa forme, ne peut assister impassible à cette destruction-là. Une société est gardienne, d'a-

bord, des sources de la vie. Si elle est indifférente à ce dépôt qui lui est confié, pourquoi existe-t-elle ?... Quelle est sa raison d'être ?... Est-ce de veiller sur l'or ou l'argent, sur la maison ou le coin de terre ? Est-ce de veiller sur les propriétés ? sur les créations de l'art ou de la littérature ? Périssent tout cela, si l'humanité n'est pas derrière ! Périssent tout ces biens précieux, si l'humanité est atteinte, si elle est détruite, si, dans sa source, elle est empoisonnée ! (*Applaudissements.*)

\*  
\*  
\*

Toute société a un second devoir. C'est de protéger la faible, l'ignorance, l'infirmité ; de venir en aide à ceux qui ne peuvent se suffire..... Vous applaudissez tous, Mesdames et Messieurs, quelles que soient vos préoccupations politiques, quels que soient vos sentiments religieux ou vos opinions philosophiques — vous applaudissez tous lorsqu'une société qui est la nôtre, lorsque la République française, s'honorant devant le monde, prend la défense de la femme, de l'enfant, du vieillard, de l'idiot. (*Applaudissements répétés.*) Ils ne se suffiraient pas : c'est une raison pour que nous soyons à leur service. C'est la raison même de la société.

Oh ! si nous étions tellement complets, tellement parfaits que nous puissions nous suffire, que voulez-vous ? les anarchistes auraient raison ! Ils diraient : A quoi bon une société avec tous ses assujettissements ? Je suis l'homme complet ! je suis le super-homme. Je n'ai besoin de personne ni de rien ; j'ai la plénitude de la vie ; je me suffis !

Il y en a qui ne se suffisent pas. Parlons de ceux-là. On est obligé de venir à leur aide. Je mets en premier lieu les enfants. Ils ont besoin qu'on les protège contre l'exploitation cupide de certains individus, qui, pour gagner davantage, livrent à la machine la femme et l'enfant. Nous intervenons alors, nous État, et nous arrachons la femme et l'enfant à cette machine exploiteuse, à cet intérêt caché et avaricieux. Nous avons raison. Mais ce n'est pas assez de protéger la santé de cet enfant : il y a



autre chose à sauvegarder chez lui. La loi ne défend pas, ne punit pas seulement les transgressions à la propriété, les insultes, les blessures, les sévices; elle punit aussi les infractions aux bonnes mœurs, soient qu'elles constituent un crime ou délit contre les particuliers, comme le dit le code pénal, soit qu'elles deviennent une atteinte au bien public, à la chose publique.

Dans ce bien public, je range ce qui appartient en propre à l'enfant, à la jeune fille, à la femme, un sentiment si complexe qu'il est difficile de l'analyser, si délicat qu'on peut difficilement en prononcer le nom : la pudeur. Il se compose d'émotion dans le corps, de mystère comme il y en a dans l'âme, et de susceptibilité ombrageuse comme il y en a dans la vertu.

La pudeur est chez l'enfant un rempart derrière lequel cet être frêle va développer ses forces, épanouir sa raison et raffermir sa volonté, en attendant le jour où il pourra se montrer dans la solidité d'une vertu éprouvée et d'une expérience acquise.

Rempart nécessaire. (*Applaudissements.*)

C'est encore, si vous voulez, ce nuage au printemps, pétri de pluie et de soleil, sous lequel la plante grandit et se perfectionne de manière à pouvoir supporter plus tard les ardeurs de l'été qui la feront mûrir.

C'est enfin le voile soyeux qui enveloppe la chrysalide qui ne peut encore se lancer comme un beau papillon dans le ciel.

Il faut respecter ce quelque chose de très poétique, de très délicat, de très nécessaire, car sans cela la croissance dans l'homme ne se ferait pas avec sécurité.

Quiconque attente à cela, à cette enveloppe, à ce mystère, à ce voile ténu, derrière lequel s'abrite la faiblesse de l'enfant, attente à la vertu même de l'enfant.

L'un le fait directement par les dangers qu'il occasionne et les attaques qu'il livre.

L'autre le fait indirectement en détruisant une ignorance légitime, puisqu'elle correspond avec des forces qui ne sont pas développées.

Il y a des ignorances et des faiblesses qui vont nécessairement de pair, et la science serait dangereuse qui ne serait pas en harmonie avec l'ensemble des facultés humaines.

Par conséquent, quiconque méconnaît les conditions de vie qui sont faites à l'enfant est un coupable.

Par conséquent aussi, la société, en se mettant au service de cet enfant, en punissant des actes qui sont de nature à troubler sa paix, la société fait son devoir, de même qu'elle le fait quand elle le protège contre l'exploitation inhumaine et cupide.

Est-ce là, Mesdames et Messieurs, une conclusion juste, une chose évidente, une vérité que tous les honnêtes gens doivent admettre ?

Oui, il me semble.

La société intervient donc pour réprimer les attentats à la vertu de l'enfant et pour le faire jouir en paix d'un bien public, auquel il a droit parce qu'il en a besoin, le bien public de la décence, de l'honnêteté, des bonnes mœurs.

La société est la protectrice de l'enfant.

Seconde raison pour elle d'opposer la loi à l'immoralité.

Je sais bien que cette seconde raison rencontre des adversaires.

Il y a des raisonneurs assez abstraits et assez égoïstes pour venir dire : « Oh ! que voulez-vous ? Cela ne regarde pas l'État, ni la société. On doit laisser aller les choses, on doit laisser s'épanouir les forces. Tant pis pour les faibles ! »

Je sais que ces choses se disent et que malheureusement elles sont mises en pratique.

Sous prétexte d'assurer le bonheur des époux, on accorde la faculté du divorce et par là on porte atteinte à l'éducation et à la vie des enfants.

Oui, on a fait la loi du divorce pour faciliter les convenances de certaines gens qui n'ont pas eu... la main heureuse (*sourires*). Mais on a réfléchi depuis lors. Il y a déjà des juges — qui ne sont pas catholiques, — il y a des avocats, — qui ne sont pas des nôtres, — qui ont médité sur ces choses



et qui disent : Entre deux devoirs celui de contribuer au bonheur de l'homme et de la femme qui, eux, savaient ce qu'ils faisaient et celui de protéger l'enfant qui, lui, n'a pas été le maître de choisir, le devoir le plus sacré c'est de protéger l'enfant. (*Applaudissements.*)

Je fais un raisonnement analogue lorsque je pose le principe suivant : « J'ai le devoir, moi, société, de me préoccuper de celui qui a besoin de moi » et, faisant une application de ce principe à la morale publique, je m'inquiète de celui qui n'est ni assez intelligent, ni assez fort, ni assez expérimenté pour faire sa morale personnelle et je le protège.

Je suppose qu'un homme qui demande une femme en mariage et qu'une femme qui donne son consentement à cette demande savent ce qu'ils font. Je dis que la loi n'est pas obligée de s'occuper d'eux, mais qu'elle est obligée de s'occuper des enfants. (*Applaudissements.*)

Voyez-vous, Mesdames et Messieurs, la corrélation entre mon raisonnement et celui que font certains légistes contre la loi du divorce ?

Je suis heureux de constater une fois de plus que, lorsque les principes sont bons, ils servent à tout, et que, quand on se laisse entraîner par un bon principe à une bonne action, on est en route pour toutes les bonnes actions.

Monsieur le Président, si vous obtenez, vous qui avez une si grande autorité au Sénat, avec M. Buisson, qui a une influence considérable à la Chambre, que nous fassions quelque chose, nous, législateurs, dans l'ordre d'idées que nous développons ce soir, vous verrez que nous sommes en route pour plus de morale sociale. (*Applaudissements.*)

\*  
\*  
\*

Mais s'il n'y avait pas d'enfants ! me dira-t-on.

Prenons une société où il n'y ait que des gens d'âge mûr : est-il nécessaire de s'occuper des manquements à la décence, à l'honnêteté, à la moralité publique ? Est-ce que nous ne som-

mes pas tous au courant des choses de la vie ? Est-ce que nous ne savons pas à quoi nous en tenir ?... Il n'y a plus de mystères à trente ans ! On prétend même qu'il n'y en a plus à quinze ans (*Rires*) ! C'est cependant un peu trop tôt.

Eh bien ! même dans cette supposition, même pour des hommes et pour des femmes, et pour tous ceux qui sont au courant des choses de la vie, la société a encore le devoir d'exiger ce que j'appellerai une bonne tenue moyenne. Il y a une respectabilité générale qu'elle doit maintenir, sous peine de perdre sa raison d'être.

Messieurs les professeurs, vous êtes nombreux dans cette salle, j'appartiens un peu à votre corporation. Vous et moi, nous tous qui avons enseigné, nous avons dit à nos élèves dans nos lycées et dans nos collèges qu'il y a des principes du goût et des règles de l'art d'écrire. Nous sommes classiques dans le sens original du mot, c'est-à-dire partisans des règles. Sans elles, il n'y aurait ni écoles, ni enseignement. En France même, nous avons peut-être un peu plus qu'ailleurs le culte traditionnel des règles, nous sommes la terre des classiques. Sans doute l'influence anglaise et le courant romantique ont ébranlé notre vieille foi. Mais Victor Hugo n'a pas tout démolé. Nous admettons qu'un génie comme celui-là plane par-dessus, invente et fraie des voies nouvelles. Mais pour l'ensemble des gens et le commun des hommes, il faut les ordinaires directions et les sages principes du goût.

Il y a donc des règles en littérature.

En morale, de même. Là aussi, il y a de communs préceptes, de vulgaires commandements dont on n'a pas le droit de s'affranchir sous prétexte qu'on serait mystique ou spirituel. Religieux et prêtres, tout comme les laïcs les plus laïques du monde, doivent s'y conformer. C'est la mesure, la règle des actes humains.

Dans l'art, dans la représentation de la beauté, sous n'importe quelle forme, vous retrouvez un certain nombre de règles.

Bon goût, bon sens, bonnes mœurs, tout cela compose ce qu'on pourrait appeler la « tenue sociale ».



Ne peut-on pas la supprimer ?

Est-il utile de la conserver ?

Je suis de ceux qui pensent qu'il est utile de la conserver.

Je crois aux règles, au bon sens, au bon goût, aux bonnes mœurs.

Tout cela me paraît être le patrimoine élémentaire et nécessaire d'une société civilisée.

En dehors, il y a des exceptions, des perfections. Il y a des choses au-dessous et d'autres au-dessus de ce niveau moyen. Mais ce n'est pas le bien social, le bien commun, auquel nous tenons par la loi, et que nous devons conserver par l'autorité, l'enseignement et l'exemple.

Mais pourquoi, me dira-t-on, proscrire des images ou des gravures ? Vous savez, bien Monsieur l'abbé, que c'est artistique. Voilà donc que vous allez sacrifier le beau sous couleur de morale.

Oui, carrément, parce que le beau n'a pas le droit de se mettre au-dessus de la morale ou en dehors d'elle.

Comme l'a dit un écrivain délicat, — Joubert, — il faut nous poser la question : « Aimons-nous les arts plus que les mœurs et les statues plus que nos propres enfants ? » (*Rires et approbations.*)

S'il y a dans une maison ou sur la place publique des statues, des tableaux qui font du mal à mon enfant, je ne puis point, sous prétexte que ces statues sont d'impeccables académies, que ces tableaux sont de parfaits dessins, sacrifier mon enfant à ce qu'on appelle le beau... à tort, car je proteste énergiquement quand on dit : c'est beau ! Cela peut être correct comme lignes, très académique et très réussi comme représentation d'une nudité. Soit. Mais alors mettez cela dans votre académie, dans votre cours de dessin. Les choses ne sont belles qu'à leur place. (*Applaudissements.*)

Je vais bien loin en vous accordant cela.

Car peut-on appeler beau ce que nous avons dans notre intention ici, dans ce congrès, ce que nous voulons condamner et proscrire ?

Dois-je le définir, dois-je le nommer même ?

Un curé est toujours un peu gêné pour nommer ces choses-là. Et je ne vous cacherai pas que le sujet à traiter devant vous m'a donné des préoccupations, Mesdames et Messieurs, et que je me suis dit : Comment faire, comment parler ?

Un curé doit être un homme pas trop au courant. (*Rires.*) S'il l'est ou s'il le paraît, ce n'est pas bon signe. (*Nouveaux rires.*)

Alors, ayant un peu d'embarras pour désigner ces choses... vous ne serez pas surpris que je ne prononce même pas le mot qu'il y avait sur les prospectus du Congrès. Je trouve que c'est un mot qui ne renferme pas assez en lui-même la réprobation de ce qu'il nomme. J'aime mieux le mot « immoralité » que l'autre, parce que l'autre ne dit pas au fond s'il approuve ou s'il désapprouve. Il décrit, il ne condamne pas. (*Très bien ! Très bien !*)

Eh bien ! lorsqu'il s'agit de ces choses que nous avons tous malheureusement eu l'occasion de rencontrer et que je ne décris pas autrement, je dis que ce n'est pas beau, que ce n'est pas réellement beau.

Pourquoi ?

Parce que dans ces gravures, affiches ou cartes postales, on n'a pas fait du réalisme... oh ! pas du tout. On a immobilisé ce qui est transitoire, on a étalé ce qui doit rester secret : donc on a changé, on a dénaturé. (*Applaudissements.*)

On a fait pire. On a, pour reproduire ces choses, eu recours à l'intermédiaire d'un ouvrier qui a juré entre ses dents d'être occupé à une pareille sale besogne, qui a dit en grommelant : « Pour gagner mon pain, je suis forcé de prendre ma part dans l'empoisonnement des enfants, de mon enfant peut-être ! »

Quant à ceux qui ont fixé l'œil, arrêté le pinceau ou retenu le ciseau sur ces choses, ils n'ont pu le faire que pour une intention qui n'est pas bonne.

Et, dans l'image qu'ils ont tracée, ils ont fait entrer une volonté humaine mauvaise, une responsabilité, une faute. Ils ont posé devant la société, devant le public, non pas une chose



matérielle et naturelle, mais, ce qui est tout différent, une chose voulue, avec des sentiments qui ne peuvent être que coupables. Là est la raison d'être de l'intervention de la loi et de la sanction pénale. On peut discuter de toutes les façons sur l'exécution mécanique ou artistique de l'œuvre, on ne peut nier l'intention dépravée et la spéculation malhonnête qui se sont identifiées avec elle.

On exploite une chose où il y a de la malice et du dévergondage; on se livre à un calcul, à un commerce où la chose vendue est pénétrée d'infamie: par conséquent, la loi a le droit d'intervenir.

J'ai donc prouvé, je le pense du moins, que l'intervention de la loi, dans une société civilisée, contre les manquements extérieurs et publics à la décence se justifie par ces trois considérations: que la société garde les sources de la vie; que la société protège les enfants; que la société impose une tenue correcte à tous ses membres. Voilà les trois raisons qui me paraissent appeler ses rigueurs contre les abus que vous stigmatisez avec tant d'éloquence et depuis si longtemps, Monsieur le Président.

Vous savez mieux que moi et vous démontrez avec plus d'autorité que moi que cette intervention de la société est l'accomplissement d'un devoir.

\* \* \*

Mais, si la société civile est seule, son action sera insuffisante. Que sont les lois sans les mœurs? Que sera l'intervention de la loi et des magistrats, si, dans la famille même, il n'y a pas un sanctuaire avec des choses cachées? Si l'enfant, chez lui, sous l'œil de son père et de sa mère, à côté de ses frères et de ses sœurs, est en péril? Dans le foyer domestique, il doit y avoir une retenue, une austérité que nos ancêtres, que nos parents observaient, qui n'est plus assez de mise aujourd'hui... On veut être l'ami de son enfant. Non, Mesdames et Messieurs, vous n'êtes pas les amis de vos enfants: vous

êtes les supérieurs de vos enfants. Un père n'est pas le camarade de son fils; il doit être l'exemple de son fils. (*Applaudissements.*) Un père et une mère sont des tuteurs et des gardiens. Il y a des choses qui se font chez eux, dont les enfants ne sont pas et ne doivent pas être les témoins. Lorsqu'on a été élevé avec délicatesse, avec discrétion et réserve, à son foyer, on a des chances de porter cette même réserve au dehors et d'être de ceux qui, passant dans la rue, ne verront pas, parce qu'on ne leur aura pas ouvert les yeux chez eux. (*Applaudissements.*)

Bien souvent il nous arrive d'accuser la muraille, d'accuser l'affiche ou la carte postale, quand nous devrions nous accuser nous-mêmes, accuser notre journal, notre Revue, nos paroles, notre laisser-aller!

Que de fois aussi on oublie qu'il y a une autre société dont la responsabilité est grande: l'école, quelle qu'elle soit, l'école libre ou l'école officielle, l'œuvre post-scolaire, l'agglomération d'enfants dans le patronage ou ailleurs. M. Buisson vous dira que c'est là que se fait, pour beaucoup d'adolescents, jeunes gens ou jeunes filles, la transition entre l'ignorance complète et la science prématurée. Il y a donc pour les maîtres un devoir extrêmement délicat de vigilance; un devoir social!

Il y en a un pour tout le monde, Mesdames et Messieurs. Car nous aurons beau faire appel d'une part à l'intervention de l'Etat, de l'autre part à celle des Associations libres dont M. Bérenger est le président; si prospères qu'elles soient, si nombreuses qu'elles deviennent après des manifestations et un Congrès comme celui dont vous avez été les témoins pleins d'admiration et d'espoir, ce sera toujours une action restreinte, n'est-il pas vrai? ces groupements seront toujours un petit troupeau comparé à la masse énorme du pays.

C'est cette masse qu'il faut émouvoir, car elle fait l'opinion, et l'opinion publique est la reine du monde! C'est elle qui ne doit pas se permettre un geste, une parole, un sourire, qui apprennent le mal. Je m'adresse à elle, en vous parlant à vous tous, Mesdames et Messieurs. Vous voyagez en chemin de fer ou en tramway, vous circulez sur les places publiques et les



lieux de promenades, vous allez dans les marchés, demandez-vous si dans votre tenue et votre langage vous êtes toujours ce que vous devriez être, sachant qu'il est autour de vous des femmes et des enfants : c'est remplir un devoir social que de se poser ces questions et il nous incombe à tous de les poser et d'y répondre.

Permettez au prêtre qui a été invité parmi vous, qui a été si chaleureusement reçu, et qui était venu avec confiance croyant qu'il était de son devoir de collaborer à une œuvre d'assainissement moral, d'ajouter un mot : s'il y a quelqu'un qui doit gémir lorsqu'il y a des enfants en danger, ce sont bien, j'imagine, les disciples de Celui qui, caressant une tête blonde et voyant ses beaux yeux ouverts à la vie, disait : « Si un malheureux scandalise ce petit et lui apprend le mal, mieux vaut qu'il soit précipité au fond de la mer avec une meule de moulin au cou ! »

Nous sommes les disciples de Celui-là ! (*Applaudissements.*)

Et si nous l'avions oublié, si nous ne pratiquions pas ses préceptes, nous aurions beau avoir des cathédrales, nous aurions beau habiter des vieux palais, pleins de monuments et de choses antiques ; nous aurions beau promener nos habits de soie et d'or entre les murs de nos Eglises avec le parfum de l'encens et le chant de l'orgue, l'humanité pourrait nous dire : « Vous êtes inutiles ! vous ne faites pas votre devoir ! vous n'êtes pas armés pour défendre la moralité des enfants. »

Et parce que nous avons ce devoir d'une manière toute spéciale, nous sommes à notre poste ce soir, nous devons l'être de plus en plus !

C'est pour cela que tous les catholiques — je m'adresse à eux en particulier — doivent donner leur appui aux hommes de cœur, d'énergie et d'éloquence (*désignant M. le Pasteur Comte assis à ses côtés*), comme celui-ci (*applaudissements prolongés ; longue ovation*). Nous devons rivaliser avec eux, afin de prouver que l'arbre est bon, parce que les fruits sont bons (*nouveaux applaudissements*).

Notre manière de faire estimer notre religion, de nous faire

accepter par la société contemporaine, c'est de venir comme la mère des Gracques, nous, la vieille Eglise catholique... (*cris : A l'ordre du jour !*) Nous y sommes dans l'ordre du jour, et complètement, je vous l'assure. (*Applaudissements.*)

Nous y sommes, car nous venons ici, Messieurs, et nous avons l'intention d'aller à travers la France comme cette femme, dont j'ai prononcé le nom et qui disait : Mes rubis et mes bijoux, ce sont mes enfants !

Nous voulons, nous Catholiques, aller à travers la France disant : Notre recommandation, notre couronne, nos rubis et nos bijoux, ce sont des jeunes gens honnêtes, des jeunes filles chastes !

Voilà ce que nous présentons au monde. Qu'est-ce qu'il y a de plus beau et de meilleur ?... (*Applaudissements répétés, ovation.*)



## Conférence de M. F. BUISSON

Député de la Seine

MESDAMES, MESSIEURS,

Je suis sous la même impression que vous : c'est celle d'une vive émotion après les paroles que nous venons d'entendre. Oui, c'est un beau spectacle que celui de cette assemblée, où des hommes et des femmes appartenant à toutes les conditions sociales et, j'imagine, à toutes les opinions politiques et religieuses, ont fait cet effort de venir, mettant de côté leurs sentiments et leurs convictions, manifester énergiquement que, sur un point du moins, il y a accord entre tous. Pour cela on a fait appel à des hommes qui par profession sont habitués, je ne dirai pas à s'entre-déchirer — heureusement, nous n'en sommes pas encore là — mais à se combattre. C'est un beau spectacle que vous nous donnez, à nous autres lutteurs, dans une ville comme Bordeaux. C'est bien à Bordeaux qu'on peut tenter cette expérience en apparence paradoxale, de réunir des contraires qui peuvent s'assembler et se supporter : c'est une leçon que vous donnez d'ici à la France tout entière, à la France d'aujourd'hui et, j'espère, surtout à la France de demain. (*Applaudissements.*)

Je serais bien embarrassé de dresser la contre-partie du discours de l'honorable préopinant. Sur beaucoup de points, sur la plupart des points, nous serions d'accord. Je demande à cette Assemblée la permission d'être très bref, précisément parce qu'il a tout dit (*rires*), et de me borner à insister sur la

leçon qui me semble se dégager de ce Congrès même. J'aurais voulu qu'il me fût possible d'en suivre les délibérations. Je ne les connais que par les journaux d'hier et de ce soir. J'en sais assez pour voir et pour sentir combien je me trouve profondément d'accord avec les hommes de cœur qui ont pris cette initiative et qui ont trouvé ici un accueil à la fois si chaleureux et si fortifiant.

Mesdames et Messieurs, il me semble qu'il y a — j'en demande pardon à mon cher collègue, M. l'abbé Lemire, je vais peut-être avoir l'air de faire un sermon en trois points (*rires*) — qu'il y a, à mon avis, trois degrés dans la lutte, trois degrés notablement différents dans la lutte dont ce Congrès donne au monde le signal. Le premier degré, le plus — j'allais dire facile, — quoique hélas ! notre président sache mieux que personne combien il a fallu, combien il faudra encore d'efforts pour arriver même à un commencement de résultats. Ce premier degré, c'est celui qui se borne à la lutte ouverte contre les malfaiteurs publics qui se font de l'exploitation des plus bas instincts et des plus vicieuses curiosités des sources de lucre et de bénéfices honteux. Oui, c'est là le premier objet du Congrès ; c'est là le premier appel que vous faites entendre et tout à l'heure notre vénéré président vous disait qu'il faut, non seulement continuer ce qui a été commencé, mais aussi s'organiser d'une manière plus militante encore : par la fédération. C'est bien d'une ligue, ou plutôt d'une association de ligues contre ce mal public, contre cette honte publique, qu'il est venu vous demander, avec toute la puissance de son indignation, d'annoncer la formation. Je m'associe de tout cœur à cette manifestation et s'il m'est donné, une fois où l'autre, en quelque circonstance que ce soit, d'appuyer les énergiques efforts de M. Bérenger, il me trouvera toujours heureux de le suivre avec le respect et la reconnaissance qu'on doit à un homme qui a rendu à son pays d'aussi grands et d'aussi inappréciables services. (*Applaudissements.*)

Oui, c'est bien de faire cette guerre ; c'est bien de nous afficher comme des ennemis de la pornographie ; c'est bien de le



dire; c'est bien de le faire. C'est notre droit, c'est notre devoir. Oui, cette attitude, quoi qu'elle ait de déplaisant, et, dans certains cas, de compromettant, de dangereux même, si des égarements se produisaient, si nous ne surveillions pas très étroitement notre conduite, cette attitude, nous devons la prendre et la soutenir publiquement, quoiqu'il nous en coûte. Notre président a montré mieux que personne qu'il faut savoir supporter les railleries et les injures, quand on a une bonne cause à défendre. (*Applaudissements.*)

Pourquoi avons-nous ce droit? C'est que les hommes à qui nous nous attaquons savent le mal qu'ils font. Ils le savent... Je ne dirai pas qu'ils s'en glorifient; mais ils affectent de le dédaigner. Eh bien, nous ne pouvons pas passer condamnation sur ce que nous voyons, sur ce que nous constatons. Nous voyons très bien leur tactique, leur conduite, leurs espérances. En définitive, ce sont des gens qui veulent faire argent de tout, et surtout du pire; ce sont des gens qui se sont dit : « Il est malaisé de se créer une clientèle; mais dans l'humanité il y a une partie faible, il y a un point vulnérable, il y a ceux qui étaient hier des enfants, qui seront demain des hommes, et qui, en attendant, sont cette chose fragile entre toutes, cette chose indéfinie et trouble, qui est d'adolescence. Là, nous pouvons frapper à coup sûr; là, nous pouvons faire une œuvre très étendue, très fructueuse, parce que là se trouve un être incapable de se défendre, curieux par nature, par tempérament, par nécessité des choses, avide de recevoir les honteuses confidences que nous lui apportons et plus nous irons dans cette voie au fond de lui-même, plus nous avons de chances de le gagner, de l'attirer, de le fasciner, de le mettre complètement sous notre dépendance. Voilà la proie désignée des pornographes et des industriels qui pratiquent cette abominable industrie. (*Applaudissements.*) C'est l'adolescence, c'est la jeunesse, c'est cette période tout à fait spéciale, unique de la vie de l'homme, qui fait leur force et le danger de la Société, dont M. l'abbé Lemire a si bien parlé tout à l'heure.

Il y a, en effet, un moment où l'adolescent, non seulement

n'est pas encore arrivé au point où il pourrait par sa raison et par sa volonté se défendre contre des entraînements, mais où il lui faut traverser des heures terribles, inquiétantes et fiévreuses, subir une sorte de crise, d'état pathologique.

C'est le moment où la famille doit redoubler pour lui et de bonté, de vigilance et de soins; c'est à ce moment-là précisément qu'il commence à rougir d'être un enfant, à avoir envie de faire l'homme; c'est le moment où il se trouve grandi à ses propres yeux, où il scrute toutes les jouissances auxquelles il croit qu'on reconnaît l'homme, l'homme qui s'émancipe. Cela commence par la cigarette et cela continue par l'alcool. On se donne tout jeune le luxe et la fatuité d'ajouter la femme. C'est à ce moment terrible, critique entre tous, que ce malheureux adolescent est exposé par un art infâme à rencontrer, à chaque instant, des moyens d'allumer ses convoitises, d'essayer de surexciter avant l'heure, non pas les instincts naturels, mais les passions artificielles et abominables; c'est à ce moment-là que tout est habilement combiné, concerté et arrangé de toutes parts pour qu'il ne puisse pas échapper à cet ensemble d'influences qui ne tendent à rien moins qu'à lui faire croire qu'après tout ce sont des préjugés : honneur, devoir, vertu, morale... vieilleries! dont il espère se débarrasser comme il convient à un grand garçon! (*Très bien! Très bien!*)

Non, nous n'y consentirons pas! Nous ne devons pas y consentir, quelles que soient nos opinions politiques, religieuses ou autres; nous avons là un devoir éclatant, clair, évident, comme la lumière du jour; il faut que nous le remplissions!

C'est un devoir purement négatif. Il ne faut pas se le dissimuler, les pornographes ont très bien calculé : ils ont fait une opération où ils agissaient à coup sûr. Est-ce que nous ne savons pas? Est-ce que nous avons besoin qu'on nous apprenne qu'au fond de tout être humain, même d'un adulte très éclairé, il y a une brute qui sommeille? Il y a, n'est-ce pas Ibsen qui le disait? une bête fauve accroupie dans l'ombre, qu'il est très facile d'éveiller et de lâcher? Eh bien, il n'y a pas seulement une bête brute, féroce, cruelle, capable



de tous les excès, de toutes les méchancetés ; il y a aussi une bête immonde qui se plaît dans la fange, qui, volontiers, s'y vautre. Si ce monstre n'est pas dompté, écrasé par une volonté et par une raison constamment vigilante et ferme dans son action, il se réveillera facilement et détruira l'homme ; car l'homme, c'est un mot. On ne naît pas homme, on le devient. (*Très bien ! applaudissements.*)

Nos entrepreneurs de démoralisation lucrative ont devant eux un exemple auquel ils ne pensent pas et que nous voyons, nous. Il y eut un temps où cette brute, qui est au fond de la nature humaine, a été flattée, encouragée, stimulée et portée à prendre librement ses ébats. Vous vous rappelez le mot fameux de la plèbe romaine, à la veille de la disparition de l'Empire : *Panem et circenses !* Qu'est-ce que c'était, je vous prie, que les jeux du cirque ? sinon cet apprentissage perpétuel des plus bas instincts et de la cruauté et de la pornographie, cet amour à la fois et du sang et de la boue, cet amour de l'orgie qui s'enivrait elle-même par la vue du sang — du sang innocent ou de tout autre. Qu'était-ce ? sinon précisément le triomphe de la bête sur l'homme !

Eh bien, Messieurs, ne l'oublions pas ; c'est une des plus grandes œuvres ; c'est un des plus grands traits caractéristiques et un des honneurs que nous ne pouvons pas refuser à cette institution du christianisme, que les premiers chrétiens ont lutté de toute leur énergie contre les jeux du cirque parce que les jeux du cirque étaient à la fois une école de cruauté et de démoralisation. (*Applaudissements.*)

On appelait cela les spectacles ; on disait que le Peuple-Roi avait besoin de ces spectacles ; on ne comprenait pas une ville civilisée dans laquelle il n'y aurait pas eu un cirque ; et ces monuments, nous les retrouvons dans tout l'Empire romain, jusque dans les provinces les plus reculées ; il a fallu tout un siècle de luttés pendant lequel les premiers chrétiens ont été obligés de lutter pied à pied contre les mœurs publiques, contre l'opinion régnante, contre les traditions, contre ce qu'on appelait alors la civilisation ; ils ont été considérés

comme les ennemis de l'art, de la beauté, du luxe, de la richesse, du bonheur public, parce qu'ils ont déclaré que celui des chrétiens qui assisterait à ces jeux abominables, serait par là même considéré comme un traître et un apostat. (*Applaudissements.*)

Ils ont fait cela par sentiment religieux. Je ne m'appesantis pas sur ce côté de la question. Mais je dis que le courage qu'ils ont eu pour leur foi religieuse, il faut que nous l'ayons, nous, pour notre foi morale, fût-elle simplement la foi laïque la plus élémentaire. (*Applaudissements.*)

Donc, il faut lutter. Il y a une fédération. Je ferai avec vous tout ce que nous croirons utile et raisonnable pour mener à bien cette lutte ; car la bataille, par moment violente, nous exposera à des rencontres difficiles, je ne me le dissimule pas... Seulement — c'est une réserve que j'apporte ici — il n'est dans la pensée de personne ici, sous prétexte et à l'occasion de la morale élémentaire, de la morale très simple, très banale sur laquelle tous les hommes sont d'accord, d'ouvrir la porte à quelque pouvoir despotique qui voudrait intervenir, soit dans l'art ou dans la littérature, soit dans la presse, soit dans la liberté de l'humanité civilisée d'une nation démocratique. Non, nous ne le voulons pas. Nous nous opposerions résolument à tout ce qui, sous ce prétexte, même avec les meilleures raisons et les meilleures intentions, pourrait aboutir à restaurer des faits comme ceux dont fourmille l'histoire des monarchies précédentes. Non, nous ne voulons pas qu'aujourd'hui on puisse interdire, supprimer un livre qui peut-être fera sensation, qui peut-être scandalisera. Nous ne voulons pas qu'on soit exposé aujourd'hui à poursuivre *Madame Bovary*, si ce chef-d'œuvre vient à être écrit à nouveau ; nous ne voulons pas que par une loi destinée à protéger l'enfance, l'adolescence, à prohiber la licence immonde des rues, un pouvoir quelconque puisse s'opposer au développement, à la propagande d'idées même que nous trouverions mauvaises, exagérées et dangereuses. Non, en ces matières, nous voulons maintenir la liberté absolue des paroles et des actions. (*Applaudissements.*)



C'est le premier point de mon sermon — c'est le plus long. Le second, j'ai le regret de dire que mon collègue l'a déjà pris. Mais je le reprendrai cependant.

Oui, cette œuvre-là est très bonne. Mais, Mesdames et Messieurs, — car je le dis presque plus encore pour les mères que pour les pères de famille; — ce n'est pas tout de combattre éperdument la pornographie honteuse et publique; il faut nous défier aussi de la pornographie inconsciente, involontaire, il faut nous défier de nous-mêmes. Nous oublions souvent la différence profonde qu'il y a entre l'homme fait et l'enfant; nous l'oublions dans la famille, nous l'oublions dans la conversation, dans maintes circonstances, il faut le dire sans fausse honte. Il y a là une difficulté, surtout dans les familles françaises, où nous avons l'habitude de vivre avec nos enfants qui entendent et voient tout, qui s'associent, on peut le dire, à la vie complète de famille. A la table du foyer domestique, devant l'enfant, on a pu causer et on cause quelquefois trop librement; sans s'en douter on a pu faire naître dans cette jeune imagination des images, des doutes, des idées, des réflexions fâcheuses. Il ne faut pas perdre de vue qu'un enfant est un être extraordinairement délicat, sur qui les mêmes choses auxquelles nous sommes et devons être habitués peuvent produire un effet non seulement différent, mais incomparablement plus puissant, plus profond, plus désastreux que nous ne sommes portés à le supposer. Il faut le supposer; il faut le penser et le redouter, et dans la famille, et dans l'école, et dans l'atelier, et dans la vie publique ou privée, au théâtre, partout en un mot. Si nous voulons avoir le droit de combattre l'immoralité, il faut la surveiller là-même où nous ne doutons pas qu'elle se glisse; il faut prendre garde à nous, surveiller nos actes, nos paroles et faire en sorte que nous puissions réaliser les belles paroles de M. l'abbé Lemire: « que nous soyons nous-mêmes un exemple pour nos enfants. »

C'est très bien. Mais je vais plus loin encore. Je ne suis pas ici tout à fait d'accord avec M. Lemire, qui disait tout à l'heure que le père de famille ne peut pas être le camarade de son

enfant. C'est vrai, et dit sous cette forme très sage, je n'ai qu'à souscrire à cette allégation. Mais je vous prie de penser au problème qui se pose dans chaque famille à une certaine heure du développement de l'enfant. J'ai lu, bien des fois, dans des documents provenant des Etats-Unis, des études qui scandaliseraient peut-être les dames qui m'écoutent, mais qui me paraissent, à moi, profondément édifiantes, en tout cas propres à nous faire sérieusement réfléchir.

Il y a un très grand nombre de Sociétés américaines, toutes composées de mères américaines, qui ont entrepris de compléter l'éducation des enfants et des jeunes filles, mais particulièrement l'éducation des jeunes hommes, des adolescents, par ce chapitre qu'on appelle : de *l'éducation sexuelle*. Ce qui veut dire qu'elles supposent que le père de famille pourra mieux que personne dire à son fils, à certaine heure de la vie, ce qu'il croit nécessaire de lui dire. Il vaut mieux que cela soit dit par le père que par un camarade, qui y ajouterait un commentaire quelquefois mauvais.

Cela, c'est peut-être un des remèdes indirects en apparence, au fond très efficace, à la propagation de l'immoralité dans l'adolescence. Oh! je sais bien qu'il y a des difficultés. Qui de nous, ayant eu un enfant à élever, n'a rencontré ce terrible problème! Qui de nous ne sait combien un père et souvent le père le plus hardi, devient timide, embarrassé, maladroit, incapable de donner la leçon qu'il voudrait donner; de dire de bonnes, de tendres, de chaudes paroles par lesquelles il voudrait prémunir son fils. C'est très difficile, je ne me le dissimule pas. C'est plus difficile peut-être pour nous autres, Français, qui n'avons pas l'habitude de garder les distances avec nos enfants. C'est égal, Mesdames et Messieurs, pensons-y, il faut faire cela, si nous voulons avoir des chances d'armer sérieusement nos enfants contre l'immoralité patente ou latente.

C'est malaisé, direz-vous; oui! Faut-il changer toute notre vie? Tout à l'heure on nous demandait de faire preuve d'une certaine austérité; d'avoir dans le langage et d'affecter devant



nos enfants une dignité et une réserve à laquelle ces enfants ne se tromperaient pas. Ils y verraient une hypocrisie ; et à l'hypocrisie des parents succéderait l'hypocrisie des enfants. Dieu nous garde de ce résultat qui serait le pire de tous ! Il faut que nous donnions à nos enfants la seule sauvegarde qui soit efficace, le seul gardien qui puisse les garder ; c'est-à-dire eux-mêmes et leurs consciences. (*Applaudissements.*)

Et il n'y a qu'un moyen, c'est de leur parler avec une entière franchise, avec une sincérité absolue. Non, il ne s'agit pas que nous passions devant eux comme de petits saints, comme des hommes d'une intégrité, d'une austérité au-dessus de la nature. Non, il ne faut pas changer notre ton ; il ne faut pas désavouer ce qui est, après tout, notre tempérament national. Nous n'allons pas affecter une espèce de puritanisme qui a fait tant de tort jadis aux protestants en France. Ce qu'il faut faire, c'est rester nous-mêmes, garder cet amour du large rire, de la bonne joie, de la simplicité familière et joviale, qui est, en définitive, un des traits du caractère de ce peuple ; il faut rester tels ; il suffit d'y ajouter une chose : prévenir nos enfants qu'il s'agit de mauvaises lectures, s'il s'agit de mauvais livres. Je sais des pères et des mères qui prennent des précautions infinies pour soustraire, cacher ou détruire tous les mauvais livres, tous les livres dangereux ; ce n'est pas le moyen... Il faut avoir, une fois pour toutes — plusieurs fois s'il le faut — une complète explication avec nos enfants ; il faut leur dire : voilà ce qui est ; tel livre et d'autres pareils sont mauvais, ils te feront du mal... Pourquoi... Parce que tu es un enfant. Vous développerez ce thème ; vous leur expliquerez pourquoi... ce n'est pas difficile à comprendre. Ils te donneront des préoccupations et des fièvres qui ne peuvent que te tuer physiquement et moralement. Voilà pourquoi je t'ordonne, je te conseille de ne pas lire ces livres. Je ne puis pas t'en empêcher ; je n'ai pas la prétention de te surveiller ; ce n'est pas par la force que je t'en empêcherai ; mais je te charge de te défendre toi-même. Tu es averti ; tu seras coupable si tu fais cette faute.

Croyez bien que des parents parlant sérieusement ce langage à leurs enfants ont de grandes chances que leurs enfants les comprennent et qu'il leur reste quelque chose de cette leçon et de cet avertissement plus que de toutes les menaces, de toutes les défenses qui seraient inspirées d'une prétendue majesté des parents commandant à leurs enfants. (*Applaudissements.*)

Je m'en tiens là pour cette seconde partie du travail intérieur, qui doit se faire directement dans la famille, dans les familles bourgeoises et ouvrières, contre les chances et les dangers de démoralisation.

J'en arrive à mon dernier point : c'est celui, je l'avoue, sur lequel je compte le plus. C'est un moyen de guerre ; il paraît de tous le plus efficace pour lutter contre la pornographie — je viens de dire que je m'associais de tout cœur aux autres. Celui-ci c'est l'action que j'appellerai l'*action directe*, l'action positive. Ce n'est pas la lutte seulement au dehors contre l'ennemi visible ; c'est autre chose : c'est créer un milieu, un ensemble d'influences, une sorte d'atmosphère dans laquelle l'enfant, plus tard le jeune homme et plus tard encore l'homme, trouvera un appui contre toutes les défaillances, qu'elles le sollicitent du dehors ou qu'elles viennent, hélas ! du dedans. Il y sera défendu par son milieu même. Il semble que le milieu le plus propre à protéger ou l'enfant ou l'homme, le milieu le plus capable de tuer les tentations et les dangers de la pornographie sous toutes ses formes, c'est le milieu à la fois esthétique, artistique, moral et social, dans lequel l'enfant, et plus tard l'homme, se développe normalement.

Le véritable antidote contre ces honteuses profanations de l'art soi-disant, c'est l'art lui-même, c'est l'art véritable.

Mon cher Président, vous m'avez fait lire, et je vous en remercie, une belle page de Jules Simon, où j'ai retenu un mot que je m'étais promis de répéter à cette assemblée. Jules Simon disait sur le même sujet qui nous occupe, quand on lui reprochait de faire la guerre à l'art : « Quand l'ordure apparaît, l'art s'enfuit ! » C'est vrai. Je retourne le mot et je dis : Faites en sorte que l'art apparaisse, et je sais que l'ordure s'enfuiera ! (*Applaudissements.*)



Cette œuvre, nous pouvons la faire : nous sommes en train de la faire ; la France républicaine y travaille, non pas assez encore, mais elle y travaille avec une telle ardeur que nous avons bien le droit de constater déjà les efforts accomplis et le commencement de résultats obtenus. Oui, il est de toute vérité que l'art est le grand remède et que la vie civilisée, vraiment cultivée, que la vie égayée et illuminée par un rayon de l'art... de tous les arts, est la vie saine entre toutes les vies, celle qui défend le mieux l'homme contre les tendances abjectes.

C'est bien là la vie. Ne le voyons-nous pas, nous, qui avons le bonheur d'appartenir à ce qu'il faut bien encore appeler — quoique le mot soit défendu... mais comme mot seulement, car la chose existe toujours — nous qui appartenons à une classe privilégiée, à une classe assez riche, assez heureuse, assez cultivée pour nous accorder et pour accorder à nos enfants ce milieu esthétique et moral dont je parlais ? Nous voyons bien quelle influence il exerce et de quelle manière profonde et intime l'enfant se trouve ainsi aidé, en quelque sorte guidé, facilité dans son évolution vers le mieux, uniquement parce qu'il vit au milieu de belles choses, entouré de personnes dont les préoccupations sont nobles, et occupé, quand il a des loisirs, quand il a besoin de s'amuser, de se recréer, de se reposer, à voir, à entendre des choses qui sont belles. C'est donc là une éducation préservatrice de l'enfant, préservatrice de son âme, de sa conscience, de son imagination.

Ce que nous faisons tout naturellement, il ne faut pas le faire seulement pour nous, bourgeois ; il faut tâcher que la société française arrive enfin à le faire pour ceux qui en ont le plus besoin, c'est-à-dire pour les enfants du pauvre, de l'ouvrier, de l'artisan, du paysan. (*Applaudissements.*)

Il faut contre la pornographie créer cet excellent, cet incomparable asile, qui est une véritable réunion d'enfants, de jeunes gens assemblés pour entendre et pour voir de belles choses. C'est un remède infiniment supérieur à tous les autres.

Il y a quelques jours, je voyais à Paris dans un des plus tris-

tes faubourgs, des plus rudes — j'allais dire des plus sauvages de Paris — je voyais dans un préau d'école, le soir, ce qu'on peut faire comme éducation esthétique, morale et sociale tout ensemble. C'était dans un coin de Paris où, il y a sept ou huit ans, deux ou trois hommes de cœur avaient commencé à installer avec les plus grandes chances d'échec ce qu'ils appelaient des lectures populaires et artistiques. Bouchor était de ceux-là : vous n'en êtes pas surpris. Pendant plusieurs mois, ils ont persévéré à venir lire quelques morceaux, réciter, jouer, chanter, enfin exécuter, avec la complaisance de quelques artistes, quelques morceaux de musique, et cela au milieu d'un public d'enfants, d'adolescents. Gamins et ouvriers venaient là, la pipe à la bouche, peu sympathiques, curieux, moqueurs, indifférents, et, pendant plusieurs années, ce fut la même lutte. Ces quelques braves gens qui se dépensaient, on ne les comprenait pas ; on ne les écoutait pas. C'était un bruit infernal dans ce préau ; on était obligé d'avoir deux agents de la paix pour y maintenir un peu d'ordre. Ils ont persévéré. J'y suis allé, par hasard, il y a quelques jours ; je puis dire que j'ai été profondément ému. J'ai vu là une démonstration qui suffit à elle seule pour donner courage, quand par hasard le courage s'en va ; — j'ai revu, dans le même endroit, une salle comble des enfants de l'école, puis de grands garçons, qui sont déjà des apprentis et qui n'ont plus rien à voir avec l'école ; puis, des hommes et des femmes du voisinage en habits de travail. J'ai assisté, deux heures et demie durant, à cette réunion ; on y a joué quatre morceaux de la musique la plus classique, la plus sérieuse ; on a lu — je puis dire, joué à la façon de Bouchor — vous savez comment ? une pièce d'Ibsen. Vous n'auriez pas entendu le plus léger trouble, pas un mouvement, pas une agitation, pas un bruit ! La moitié des gens étaient debout. L'ordre le plus parfait a régné. Voyant combien ce peuple buvait avec avidité le beau, l'art véritable et simple, l'art non pas mis à sa portée, mais offert à sa jouissance par des hommes de bien, par des artistes qui étaient en même temps des hommes de cœur, qui, par-dessus tout, se



sont trouvé être des hommes persévérants — voyant cela, j'ai vu le remède à la pornographie. C'est, en effet, le remède le plus sûr, le plus prompt ; c'est celui qui atteindra le plus souvent la conscience de la population française ; c'est pour cela que je me permets de le recommander. L'art pour tous, l'éducation pour tous, la vie civilisée, la vie humaine en somme, donnée à tous et mise à la disposition de tous par un effort énergique d'une volonté persévérante et dévouée : voilà, je crois, le plus précieux, le plus puissant des moyens d'action dont nous disposons. Ce n'est pas que je fasse fi des autres, mais je vous recommande celui-là, citoyens, parce que c'est le plus difficile de tous ; c'est celui qui dépend de notre bonne volonté, que nous pouvons mettre en pratique partout où nous soyons, qui que nous soyons, quelles que soient les imperfections des lois qui nous régissent. Nous n'avons qu'à vouloir, qu'à nous mêler à ces ouvriers, à ces artisans, à ces paysans, à ces hommes sans éducation, sans instruction, mais qui sont aussi capables que nous, peut-être plus que nous, de voir le beau, d'entendre le vrai — nous n'avons qu'à nous mêler à eux, nous leur ferons du bien, et ils nous en feront encore davantage. (*Applaudissements.*)

Je crois, Mesdames et Messieurs, que c'est là, non pas le seul, mais un des plus grands côtés qu'il nous faille envisager dans la lutte que nous poursuivons contre la démoralisation volontaire ou involontaire de la jeunesse. Là est, je n'ai pas d'hésitation à le dire, la véritable, l'unique bataille ; c'est là que nous pouvons nous livrer à des luttes ardentes, acharnées, nous tous, représentants des différents partis : aux prises avec cette difficulté, rivalisons à qui fera le plus de bien dans cette campagne, à qui gagnera le plus de terrain ; le terrain que les uns gagneront, les autres ne l'auront pas perdu ; ils s'en réjouiront également ; c'est là que nous pouvons entreprendre la véritable polémique, la polémique féconde ; c'est là que nous pouvons, laïques et ecclésiastiques, partisans de la politique la plus avancée ou de la politique la plus conservatrice, amis et ennemis de telle secte, de telle opinion

ou de tel parti ; c'est là que nous pouvons nous rencontrer, nous mesurer. Voilà la vraie bataille ! Ah ! quand donc viendra le jour où nous n'aurons plus d'autres batailles que celle-là, d'autres rivalités, d'autres formes d'émulation que de lutter les uns contre les autres à coups de bienfaits dont profitera la démocratie française. (*Applaudissements répétés.*)

Je ne crois pas être dans l'utopie — comme on m'en accuse quelquefois — en disant que c'est vers cet avenir que nous nous acheminons, que la démocratie française nous conduira malgré nous. Elle en aura bientôt par dessus la tête de toutes ces querelles purement politiques, querelles d'écoles ou querelles d'églises, querelles de parti ; elle jugera, comme disait l'abbé Lemire, l'arbre à son fruit ; elle demandera à tous, à nous tous, qui que nous soyons, de quelque parti que nous prétendions être, quelque programme que nous étalions — elle demandera : Qu'avez-vous fait pour l'amélioration de la situation matérielle, morale et sociale de la population au milieu de laquelle vous vivez ? (*Applaudissements.*)

Celui-là aura vaincu, celui-là gagnera à lui la conscience publique à qui tous pourront dire : C'est vous qui, par vos paroles, par vos exemples, par vos actions, avez prouvé que vous êtes en état de donner à cette démocratie une direction ferme, forte, vraiment libérale, vraiment humaine ; c'est celui-là, — quels que soient d'ailleurs ses titres, quel que soit son programme — c'est celui-là que la reconnaissance publique saluera, et c'est aussi à lui que se rallieront de bon cœur, franchement, tous ceux qui, auparavant, l'auront combattu. Nous n'avons et ne pouvons tous avoir qu'un plan, qu'un but, nous tous, qui avons foi dans l'humanité ; et, quelle que soit la manière dont nous présentons nos raisons d'espérer, nous espérons que l'homme deviendra meilleur, que la société humaine deviendra plus juste, plus sage, plus pacifique, en un mot plus humaine. Nous l'espérons ; nous pouvons y travailler. Que chacun de nous y apporte les forces dont il dispose ; que chacun de nous emploie et déploie tous les moyens que ses



convictions, que son passé, que ses traditions, mettent à sa disposition ; ce qu'il y a de bien certain, c'est que les uns et les autres, nous aurons contribué à faire faire un pas à l'humanité, à la France.

Si nous nous appliquons à faire passer notre enseignement moral, notre éducation morale des livres dans la vie, des programmes dans la réalité, si nous y réussissons, les uns comme les autres, après avoir, en apparence, lutté pendant de longues années, après nous être combattus, nous aurons travaillé cependant comme deux corps d'armée convergents qui marchent ensemble à la conquête de la véritable terre promise, terre de justice, et surtout terre de justice, réalisée ici-bas par la volonté et par l'effort des hommes désireux d'être libres, désireux d'être justes ! (*Longs applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai le regret de vous annoncer, Mesdames et Messieurs, que M. d'Estournelles de Constant vient de m'envoyer la dépêche suivante :

« Retenu par une indisposition, veuillez exprimer mes plus vifs regrets et mes vœux les plus sincères pour la réussite de cette manifestation. »

Je devrais donner la parole à M. Comte ; mais l'honorable conférencier m'a fait remarquer qu'il serait peut-être plus pratique d'offrir d'abord la parole aux personnes qui ont paru tout à l'heure devoir faire quelque opposition à notre manifestation. (*Très bien ! Très bien ! bravo !*)

Un assistant, qui déclare se nommer Antoine Antignac, s'avance vers la tribune au milieu des applaudissements ironiques. En termes d'abord mesurés, il demande à poser à M. Bérenger la question suivante : « Où commence et où finit la pornographie ? » Puis, sous prétexte que la répression de la pornographie pourrait s'étendre à certaines œuvres littéraires, il se livre à une violente diatribe contre la justice à qui serait déférée cette répression.

Devant les huées de l'assistance qui saluent cette partie de son discours, l'orateur descend de la tribune.

M. LE PRÉSIDENT. — Je ne crois pas que mon rôle de Président me permette d'entrer moi-même dans le débat et de répondre aux questions qui viennent d'être posées. Mais M. Comte, qui partage les mêmes opinions que moi sur la question, me demande de faire à l'orateur la réponse qu'il réclame. Je donne donc la parole à M. Comte.

---



## Conférence de M. COMTE

MESDAMES, MESSIEURS,

Fatigué, ce soir, je n'avais pas l'intention de prendre la parole. Du reste après l'admirable introduction par laquelle M. le Sénateur Bérenger a bien voulu présenter les orateurs à l'Assemblée, après l'éloquent discours de M. l'abbé Lemire, discours plein de bon sens, à mon avis, et de réflexions très remarquables sur le rôle éducateur du père et de la mère dans la famille; après la conférence, de M. Buisson, dont je partage absolument la manière de voir, je me disais en songeant à la part que je devais prendre à cette importante manifestation :

« Que vouliez-vous qu'il fit contre trois? Qu'il se tut! ou qu'un bref discours alors lui survécut! » (*Rires et applaudissements.*)

Mais voici qu'un honorable citoyen de Bordeaux a demandé la parole pour nous poser quelques questions. Je suis heureux de lui répondre très brièvement, du reste...

Où commence, nous a-t-il demandé, croyant ainsi nous embarrasser, et où finit la pornographie? A mon tour, pour l'embarrasser je lui demanderai : Où commence et où finit le vol? où commence et où finit l'assassinat? N'y a-t-il pas des circonstances où l'on peut dire : il n'y a pas eu assassinat, mais simplement homicide par imprudence ou : cas de légitime défense? Ne peut-on pas dire aussi, quand on est dans le commerce, qu'il n'y a pas eu précisément vol, qu'il n'y a pas eu précisé-

ment tromperie sur la qualité ou quantité de la marchandise vendue? Quand par exemple l'épicier chez lequel vous allez chercher une livre de café vous met vingt-cinq ou cinquante grammes de chicorée? Y a-t-il vol quand il en met dix ou quinze grammes? Nous le savons, il est très difficile dans beaucoup de circonstances, — et les magistrats qui sont dans cette salle ne me contrediront pas, — d'indiquer exactement en quoi consiste le délit. Si on avait attendu d'avoir délimité la matière des délits pour rédiger le Code, — je sais que l'honorable préopinant en serait enchanté — je crois bien qu'on n'en aurait pas encore rédigé le premier article.

Il est évident que je pourrais continuer ainsi et demander à l'interrupteur, non pas où commence et où finit la pornographie, mais où commence, par exemple, et où finit le jour. Commence-t-il quand la première lueur dore les cimes ou quand le soleil apparaît à l'horizon? Finit-il quand brille la première étoile, la dixième ou la vingtième? Où commence et où finit ma chevelure? (*Cette allusion de l'orateur à sa chevelure luxuriante soulève les rires de l'assistance.*) Faut-il un cheveu? en faut-il dix, en faut-il cent pour avoir une chevelure convenable ou passable? Combien faut-il de grains de blé pour en faire un tas? Ce sont là, nous le savons, des questions quelque peu délicates, mais aussi quelque peu byzantines peut-être.

Savoir où commence et où finit la pornographie! Eh bien, mon cher concitoyen, je vais vous indiquer deux moyens pour répondre à votre question.

J'ai raconté, il y a quelque temps, dans cette même ville de Bordeaux, mais devant un auditoire plus restreint, une anecdote que vous me permettrez de répéter. Il y a un an et demi environ, un de mes amis, qui lutte comme moi contre les manifestations malsaines de cette presse innommable, alla trouver un procureur général de la République et, lui montrant un certain nombre de gravures qu'il avait achetées dans un kiosque, il lui dit : « Monsieur le Procureur, en présence de ces gravures obscènes, hésitez-vous un seul instant à poursuivre! »



Et, jetant les yeux sur ces gravures obscènes, le procureur rougit jusqu'à la racine des cheveux.

Eh bien, mon cher concitoyen, sera déclaré pornographique tout ce qui est de nature à faire rougir un procureur de la République ! (*Explosion de rires et applaudissements.*) Soyez tranquille, la marge sera assez large, car ces messieurs, habitués à voir pas mal de choses passablement sales, finissent par avoir la conscience suffisamment large pour ne pas punir les personnes qui se sont permises simplement quelques écarts au point de vue artistique ou littéraire.

Mais voici une autre méthode que je vous recommande pour savoir ce qui est obscène et ce qui ne l'est pas. Je demande que l'on institue, si la chose est possible, au ministère des Beaux-Arts, une commission qui sera composée uniquement, vous entendez bien, des auteurs pornographiques, ne parlons pas de ceux qui font des livres, nous les laissons de côté, à moins que sur la couverture de ces livres il y ait des gravures qui soient véritablement obscènes, et qui constituent des attentats à la pudeur. — Je demande, dis-je, que l'on institue une Commission composée des douze pornographes les mieux cotés sur les boulevards de la capitale. On les réunira une fois par semaine au Ministère des Beaux-Arts ; on placera devant eux tous les produits stercoraires qu'ils auront sécrétés pendant les huit derniers jours et on leur dira : « examinez ces produits, — vos produits ; puis, à vos enfants, à vos filles et à vos garçons, âgés de huit ans, dix ou quinze ans, réunis dans une salle à côté, nous irons offrir tout ce que vous n'aurez pas jugé pornographique ; nous irons déposer les journaux qui vous paraîtront inoffensifs devant ces enfants, afin qu'ils puissent les savourer à leur aise pendant toute l'après-midi. » (*Applaudissements.*) Faites cela et je vous parie qu'ils seront plus farouches sur le choix de leurs journaux que M. Bérenger lui-même !

Je vous demanderai, citoyen, qui avez pris la parole pour me poser des questions, si vous êtes père de famille, de faire partie de cette Commission, et je serai tranquille. (*Applau-*

*dissements.*) Pas plus que les pornographes en question vous ne laisserez passer les journaux que nous combattons.

Mais nous en avons assez de toutes ces questions byzantines ; quand nos enfants sont empoisonnés, sont souillés par des misérables, qui ne pensent qu'à une chose : vendre leurs produits infâmes pour remplir leurs poches et mener ensuite une vie crapuleuse de débauche, nous regardons comme un devoir le plus élémentaire de protester contre cette tyrannie excrémentielle. Nous aimons nos enfants ; nous voulons en faire des hommes ; nous ne voulons pas qu'ils finissent par entrer dans la catégorie des avariés et des petits crevés ! (*Salve d'applaudissements.*) Nous voulons comme vous, citoyen, fonder une société de justice et de bonté ; nous voulons une organisation économique et sociale dans laquelle chaque individu, quel qu'il soit, chaque membre de la collectivité recevra le produit intégral de son travail, déduction faite des frais généraux ; nous voulons une société dans laquelle l'individu pourra développer harmonieusement toutes ses facultés physiques, intellectuelles et morales ; et nous disons qu'avec la pornographie qui nous inonde, nous ne pourrons jamais avoir des cerveaux capables d'élaborer, de trouver la solution de ces questions économiques et sociales, parce que, citoyens, ne l'oublions pas, cette prose infâme, ces gravures obscènes, laissent dans le cœur des enfants des impressions qui ne s'effaceront pas, qui désagrégeront leur personnalité, effriteront leur individualité et les empêcheront de produire tout ce qu'ils pourraient produire s'il leur était permis de se développer normalement, raisonnablement, sainement. Il y a longtemps que nous le savons, en effet ; un peuple qui se livre à la débauche, un peuple qui se plaît à manger ces choses innommables est un peuple fini, perdu. Vous pouvez donc, ô rêveurs ! vous pouvez bâtir la société idéale qui reposera, d'après vous, d'aplomb sur la justice et sur la fraternité ; mais le jour où vous chercherez des hommes pour pénétrer dans cette terre promise, pour tirer de ces lois fondées sur la justice et la fraternité tous les avantages qu'elles comportent, ce jour-là



vous ne trouverez que des déséquilibrés, des souteneurs et des débauchés ! (*Sensation profonde, applaudissements.*)

Vous nous avez également objecté, citoyen, qu'en poursuivant les pornographes nous portions atteinte à la liberté de la Presse et du livre ! Allons donc !

Messieurs, la liberté, nous la réclamons pleine et entière. Comment ! c'est à nous qu'on viendrait faire ce reproche ! Mais la liberté de la Presse et la liberté du livre, je la veux complète, je la veux absolue. J'ai dirigé pendant deux ans et demi un quotidien, un des organes les plus répandus de la région du centre de la France, qui défend une politique qui, aux yeux de quelques-uns, est peut-être trop avancée ; et si je l'ai abandonné, c'est parce que j'avais d'autres occupations qui me paraissaient plus pressantes. Eh bien ! Quand j'étais rédacteur en chef de cette feuille, j'entendais avoir la liberté de dire tout ce que je pensais au point de vue religieux, philosophique, moral, économique ou social ; je n'aurais pas admis qu'on vint en quoi que ce soit gêner l'expression de ma pensée. Mais faites bien attention qu'il n'y a rien de commun entre la presse qui se respecte et cette presse immonde qui est rédigée — ne l'oubliez pas — la plupart du temps, je le sais, par des individus qui vendent sur le boulevard des cartes transparentes, qui souvent sont condamnés à huis clos pour outrages aux bonnes mœurs. (*Applaudissements.*)

(*Une interruption part du fond de la salle.*)

Vous me demandez de répéter ? Volontiers, mais alors vous ne m'avez donc pas entendu. J'ai donc dit qu'il y avait certains de ces journaux dans lesquels on trouvait comme rédacteurs des individus qui, sur le boulevard, vendaient des cartes transparentes, des individus qui ont été condamnés à huis clos... vous appelez cela la Presse ! Allons donc ! Rappelez-vous bien que si nous ne mettons pas un terme à ce maquignonage infâme, à ce barbouillage de l'imagination, du cœur et de la conscience par ces prétendus artistes, par ces vagues écrivains, l'opinion publique, exaspérée, finirait peut-être par s'oublier et par demander qu'on musèle la véritable presse et alors,

nous qui luttons contre la pornographie, nous serions obligés d'abandonner ce champ de bataille pour aller avec ceux qui défendraient la liberté de la presse qui est aussi indispensable à la pensée que l'air est indispensable à l'homme pour respirer et pour vivre. Nous voulons surtout combattre cette presse infâme, parce que nous savons qu'elle souille, qu'elle dénature ce qu'il y a de plus beau dans notre pays : c'est le génie français auquel M. Buisson faisait allusion il y a un instant, ce génie fait de clarté, de jovialité, de gaieté et de rire. Ah ! vous dites, vous, en soutenant quelquefois cette presse immonde, que nous n'avons pas le droit de toucher à la pornographie, parce que la galanterie est dans le génie de notre race, et vous faites du mot *gaulois*, de ce mot si clair, qui résonne comme une fanfare à nos oreilles pleine de gaieté et d'entrain — vous faites de ce mot le synonyme de roserie, de goujaterie ; et pour prouver votre thèse, vous faites de l'histoire ; vous remontez dans le passé et vous dites que nos ancêtres pratiquaient volontiers une certaine morale qui n'est pas précisément canonique ; vous prétendez que si nous ne pratiquons pas la même morale, si nous ne sommes pas imprégnés du même esprit, nous manquerons à nos traditions ; nous ne serons plus Français ! Et vous nous jetez constamment à la face ce grand génie qui s'appelle Rabelais et vous vous abritez derrière lui pour écouler votre marchandise faisandée. Allons donc ! Rabelais a été un des plus grands génies qui aient honoré l'humanité. Si, dans son œuvre, il a employé quelques expressions qui nous choquent aujourd'hui, c'est parce qu'il a obéi au mauvais goût de son époque ; mais ne mettez pas Rabelais, je vous prie, parmi les pornographes ; nous, membres de la Ligue de moralité publique et de la licence des rues, nous protestons quand vous faites de Rabelais le père de la pornographie.

Vous dites aussi que dans le passé, par exemple, nos rois, nos gentilhommes ont précisément été animés de cet esprit de galanterie. Vous citez François I<sup>er</sup>, Henri IV, le Vert-Galant, Louis XIV, Louis XV... et allez-y ! Quand vous y êtes, réclamez-



vous du Parc aux cerfs ! Vous voulez que, parce que certains rois se sont conduits, au point de vue de la morale, d'une façon qui me paraît légèrement hétérodoxe ; vous voulez que nous soyons constamment obligés de nous vautrer dans la boue ? Mais raison de plus si, dans le passé, nos pères se sont conduits comme ne doivent pas se conduire des hommes qui se respectent, — raison de plus pour qu'aujourd'hui nous réagissions, que nous revenions au véritable esprit du peuple français. Cet esprit gaulois, savez-vous où vous le trouverez ? Chez nos arrière-grands-pères, chez ces fiers Gaulois qui parcouraient les forêts de notre vieille France, qui allaient cueillir le gui avec une faucille d'or, qui s'approchaient de l'autel pour y consacrer ce gui au dieu de la force, de la beauté, et de la lumière ! Vous trouverez cet esprit de la France, non pas barbouillé de boue, comme vous le croyez, mais resplendissant de clarté ; vous le trouverez dans ces luttes héroïques des paysans du Moyen-Age qui arrachèrent lambeau par lambeau à leurs seigneurs quelques-unes de ces libertés qui finirent par constituer la charte des communes ! Vous trouverez l'esprit français, non pas barbouillé de boue, mais étincelant de lumière, dans la chevalerie que nous ne voulons pas certes reconstituer, mais dans laquelle éclatait l'amour du peuple et surtout le respect de la femme ! Il éclate ce génie de la France dans ces corporations du Moyen-Age, que nous ne voulons pas réorganiser, mais dont nous admirons l'esprit de solidarité ; il éclate, ce génie, partout où on luttait sur le sol de notre patrie pour la liberté de conscience, pour les droits de l'homme et du citoyen ; il éclate, par exemple, dans ces hommes qui provoquèrent le merveilleux mouvement émancipateur du xviii<sup>e</sup> siècle, qui s'épanouit comme une gerbe d'or dans la Déclaration des Droits de l'Homme, cette déclaration que les soldats de la Révolution Française, animés de cet esprit français, de cet esprit gaulois, allèrent porter à travers l'Europe entière comme le pain de justice et de vérité — glorieux vanu-pieds, dont le corps était couvert de haillons, mais dont le cœur et la conscience, vraiment françaises, étaient admirable-

ment drapés de justice, de liberté et de fraternité ! Voilà le génie de la France ! voilà le génie que nous voulons conserver ! (*Applaudissements répétés.*)

Conservons, dans toute sa beauté, ce génie qui éclate parfois comme le chant du coq à son réveil, plein de pureté, plein d'entrain et de gaieté — ce génie qui n'est pas, comme on le croit, ainsi que l'a dit Proudhon, le rire de la brute, le cri de la goule ou du vampire rôdant autour des cadavres en décomposition ; ce génie, c'est le chant de l'alouette qui s'élève là-haut dans l'azur des cieux, disant à tous les échos sa joie de vivre, de chanter et d'espérer, sa joie d'aimer. (*Applaudissements.*)

Nous voulons le conserver, ce génie, parce que nous sommes convaincus qu'il pourra faire dans le cerveau de nos enfants, quand ils auront été élevés comme l'a dit M. Buisson, — dont j'approuve la méthode, — qu'il pourra faire œuvre admirable d'émancipation morale, économique en même temps qu'intellectuelle. C'est pour cela que nous luttons contre toutes les manifestations de la pornographie ; que nous faisons appel à tous les pères, à toutes les mères de famille, à tous ceux qui ont des responsabilités ; aux instituteurs, aux maîtres, au clergé, aux hommes de tous les partis ; nous les supplions de venir à nous, de nous aider afin que nous puissions protéger nos enfants contre les microbes moraux qui menacent de les empoisonner... On poursuit aujourd'hui jusque dans la dernière goutte d'eau les microbes pathogènes ; eh bien, nous demandons aussi que l'on poursuive dans la rue, aux étalages, aux devantures des magasins, ces ignobles journaux, ces dessins graveleux qui menacent d'empoisonner l'âme de la France, l'âme de la démocratie française. Et nous sommes sûrs, Mesdames et Messieurs, que vous serez avec nous dans cette lutte, car celui d'entre vous qui oserait protester contre la campagne que nous menons, celui-là prononcerait par cela même la condamnation de son système philosophique ou religieux, la condamnation même du parti auquel il appartient. (*Applaudissements prolongés.*)



MESDAMES, MESSIEURS,

Un dernier mot. Je n'aurai assurément pas la témérité de vouloir traduire les applaudissements que vous venez de donner. Ils sont d'une nature tellement claire, ils traduisent des sentiments si vrais, si intimes et si profonds, que je n'ai pas besoin, après cela, de me retourner vers les orateurs et de leur adresser un remerciement banal. Vos applaudissements sont vos félicitations ; ils sont en même temps leur honneur ; aussi il est naturel de n'y rien ajouter.

Mais vous ne voudriez certainement pas que nous ne cherchions pas à leur donner un autre caractère. Il faut qu'un souvenir durable reste de cette belle réunion ; en un mot qu'avant de nous séparer, ensemble, nous puissions voter une résolution qui en ait marqué la trace, qui donne une force plus grande encore que celle que nous avons trouvée dans la fédération réalisée aujourd'hui aux Sociétés qui poursuivent les sentiments dont vous venez d'entendre l'expression. Voici l'ordre du jour que je propose :

« L'Assemblée, réunie le 15 mars dans la salle de l'Alhambra de Bordeaux, au nombre de plus de 3.000 personnes, approuve et acclame l'union de toutes les forces morales du pays en vue de lutter contre les outrages aux mœurs et demande au Gouvernement de faire strictement appliquer les lois qui les répriment. » (*Applaudissements.*)

(Cet ordre du jour est approuvé à l'unanimité.)

## TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Règlement .....	5
Liste des Comités, Sociétés, etc .....	9
Ouverture du Congrès.....	19
Séance du mardi matin.....	19
Discours de M. Bérenger.....	20
Rapport de M. Comte.....	26
Rapport de M. Hayem.....	64
Séance du mardi soir.....	96
Rapport de M. Bérenger .....	116
Séance du mercredi matin.....	147
Rapport de M. Nourrisson.....	147
Séance du mercredi soir.....	188
Rapport de M. Rôdel.....	189
Rapport de M. Pourézy.....	208
Banquet.....	255
Conférence de l'Alhambra.....	259
Conférence Lemire.....	263
Conférence Buisson.....	276
Conférence Comte.....	292



---

Bordeaux. — Imp. Commerciale et Industrielle, rue du Hautoir, 56.

---